



# The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 150-22  
Saturday, 3 June 2017

Toronto

ISSN 00302937  
Le samedi 3 juin 2017

## Criminal Code Code Criminel

### Designation of Qualified Technicians (Breath Samples) Désignation de techniciens qualifiés (Les échantillons d' haleine)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 254(1) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Marie-France Lalonde, Minister of Community Safety and Correctional Services of Ontario, on the 9th day of May, 2017, designated the following persons as being qualified to operate the approved instrument known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 254(1) du Code Criminel du Canada, l'honorable Marie-France Lalonde, Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, le 9 mai 2017, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous le nom de Intoxilyzer® 8000C.

Lindsay Douglas  
Cristian Duna  
Lori Emick  
Brandon Harris  
Dale Hatfield  
Andrew Johnson  
Stephen Krull  
Todd Lantz  
Jeff Laporte  
Kelvin Li  
Rich Little  
Jesse Nolan  
Trevor Peacock  
Adrian Rotaru  
Trevor Sahs  
Kyle Wegelin  
Kayla Wood  
Ian Wright

(150-G221)

Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police  
Niagara Regional Police Service  
Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police  
Niagara Regional Police Service  
Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police  
Niagara Regional Police Service  
Niagara Regional Police Service  
Ontario Provincial Police  
Ontario Provincial Police

## Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

### Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-06-03 | ABACUS TAX AND BUSINESS<br>SOLUTIONS INC.                 | 002017048                                                                 |
| 2017-06-03 | ADD PIZZAZZ INC.                                          | 001514970                                                                 |
| 2017-06-03 | AMBERWOOD PRODUCTIONS<br>(ZEROMAN) INC.                   | 001534085                                                                 |

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société   | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-06-03 | AREKA-S INC.                                                | 001534177                                                                 |
| 2017-06-03 | AURORA PHOTO ENGRAVERS PLUS INC.                            | 001547376                                                                 |
| 2017-06-03 | AUTRAN TECHNOLOGIES LTD./<br>TECHNOLOGIES AUTRAN LTEE       | 002018369                                                                 |
| 2017-06-03 | BETTER CABS INC.                                            | 001536545                                                                 |
| 2017-06-03 | BIAGIO MARRA ENTERPRISES LTD.                               | 001544898                                                                 |
| 2017-06-03 | BLM DANCE ENTERPRISES INC.                                  | 001540425                                                                 |
| 2017-06-03 | CAPE SUN SYSTEMS INC.                                       | 001550018                                                                 |
| 2017-06-03 | CHINA KING MEDIA (CANADA) INC.                              | 001539467                                                                 |
| 2017-06-03 | COMFORTEE HOME FASHION<br>LIMITED                           | 001540791                                                                 |
| 2017-06-03 | CORECOMP INC.                                               | 001547744                                                                 |
| 2017-06-03 | DANELECTRO CONSULTING INC.                                  | 001361169                                                                 |
| 2017-06-03 | DANEN SYSTEMS INC.                                          | 002017156                                                                 |
| 2017-06-03 | DCS TECHNOLOGIES CORP.                                      | 001540488                                                                 |
| 2017-06-03 | DJ CARRIER INC.                                             | 002016628                                                                 |
| 2017-06-03 | DORA KEOGH ARTIST INC.                                      | 002017442                                                                 |
| 2017-06-03 | DUNDAS PARTNERS INC.                                        | 002015916                                                                 |
| 2017-06-03 | DURISCO INC.                                                | 002018205                                                                 |
| 2017-06-03 | EGATE COMMERCE INC.                                         | 001547757                                                                 |
| 2017-06-03 | ENABLED GROUP.COM CANADA<br>LTD.                            | 001546052                                                                 |
| 2017-06-03 | ENESKAY INC.                                                | 001549731                                                                 |
| 2017-06-03 | EVER GREEN FOOTWEAR CORP.                                   | 001540397                                                                 |
| 2017-06-03 | FRAMARK DEVELOPMENT<br>COMPANY LTD.                         | 001545833                                                                 |
| 2017-06-03 | GETTING IN THE GROOVE INC.                                  | 001542559                                                                 |
| 2017-06-03 | GLENARA RISK MANAGEMENT<br>INC.                             | 001405809                                                                 |
| 2017-06-03 | HERMITAGE BAY INVESTMENTS<br>INC.                           | 001540756                                                                 |
| 2017-06-03 | ILLUMINA POWER CORP.                                        | 002002137                                                                 |
| 2017-06-03 | JAYES FURNITURE & MATTRES INC.                              | 001540755                                                                 |
| 2017-06-03 | JENCAM INC.                                                 | 002015840                                                                 |
| 2017-06-03 | KANATA DRUG MART LTD.                                       | 001534377                                                                 |
| 2017-06-03 | MACQ GROUP INC.                                             | 001547275                                                                 |
| 2017-06-03 | MCCARTHY SECURITY<br>CONSULTING LTD.                        | 002017452                                                                 |
| 2017-06-03 | MEDYN INC.                                                  | 002002144                                                                 |
| 2017-06-03 | MILESTONE LOGISTIC INC.                                     | 001543256                                                                 |
| 2017-06-03 | MIR SHAHJAHANS INC.                                         | 001539713                                                                 |
| 2017-06-03 | NAFTA PROGRAM MANAGEMENT<br>INC.                            | 002018846                                                                 |
| 2017-06-03 | NDT INDOOR & OUTDOOR GARDEN<br>SUPPLIES AND EQUIPMENTS LTD. | 002033023                                                                 |
| 2017-06-03 | NEWCOM SOLUTIONS CORP.                                      | 002016469                                                                 |
| 2017-06-03 | NEXDIS PUBLISHER DISTRIBUTION<br>SERVICES LTD.              | 001546051                                                                 |
| 2017-06-03 | OASIS HOME SERVICES LTD.                                    | 002015262                                                                 |
| 2017-06-03 | PANIC NOW INC.                                              | 001546351                                                                 |
| 2017-06-03 | PARAGON POWER SAVERS INC.                                   | 001536538                                                                 |
| 2017-06-03 | PASADENA MARINA &<br>RESTAURANT INC.                        | 001540499                                                                 |
| 2017-06-03 | PC BEST INC.                                                | 001541658                                                                 |

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-06-03 | PMVM ENTERPRISES INC.                                     | 001543641                                                                 |
| 2017-06-03 | PRIVATE PARTIES TV1 INC.                                  | 001549540                                                                 |
| 2017-06-03 | PV AD SYSTEMS INC.                                        | 001544830                                                                 |
| 2017-06-03 | SH CANADA CORP.                                           | 001547657                                                                 |
| 2017-06-03 | SHISHKA FOODS LIMITED                                     | 002016713                                                                 |
| 2017-06-03 | STEMAR INVESTMENTS INC.                                   | 001499538                                                                 |
| 2017-06-03 | STONE TRENDS CANADA INC.                                  | 002016585                                                                 |
| 2017-06-03 | SUMMIT GLEN WOOLWICH<br>HOLDINGS INC.                     | 002017708                                                                 |
| 2017-06-03 | TEMPLE & COMPANY DESIGN<br>BUILD LTD.                     | 001548338                                                                 |
| 2017-06-03 | THE FITNESS CENTRE INC.                                   | 001531540                                                                 |
| 2017-06-03 | THE LANCER GROUP INC.                                     | 001548198                                                                 |
| 2017-06-03 | TORONTO COMPUTER CENTRE INC.                              | 001547863                                                                 |
| 2017-06-03 | TOWN CENTRE APPLIANCES INC.                               | 001531324                                                                 |
| 2017-06-03 | UNITED MOBILE BROADCASTING<br>CORP.                       | 001545332                                                                 |
| 2017-06-03 | USE FINANCIAL SERVICES LTD.                               | 001547845                                                                 |
| 2017-06-03 | VIGIMAR EXCAVATING &<br>LANDSCAPING LTD.                  | 001541362                                                                 |
| 2017-06-03 | XPORTAUTOS.COM INC.                                       | 001540395                                                                 |
| 2017-06-03 | 1007212 ONTARIO LTD.                                      | 001007212                                                                 |
| 2017-06-03 | 1310781 ONTARIO INC.                                      | 001310781                                                                 |
| 2017-06-03 | 1373285 ONTARIO LTD.                                      | 001373285                                                                 |
| 2017-06-03 | 1514990 ONTARIO INC.                                      | 001514990                                                                 |
| 2017-06-03 | 1524132 ONTARIO INC.                                      | 001524132                                                                 |
| 2017-06-03 | 1524155 ONTARIO INC.                                      | 001524155                                                                 |
| 2017-06-03 | 1526808 ONTARIO LTD.                                      | 001526808                                                                 |
| 2017-06-03 | 1531452 ONTARIO INC.                                      | 001531452                                                                 |
| 2017-06-03 | 1531535 ONTARIO LTD.                                      | 001531535                                                                 |
| 2017-06-03 | 1534242 ONTARIO INC.                                      | 001534242                                                                 |
| 2017-06-03 | 1534305 ONTARIO LTD.                                      | 001534305                                                                 |
| 2017-06-03 | 1536673 ONTARIO INC.                                      | 001536673                                                                 |
| 2017-06-03 | 1540010 ONTARIO LIMITED                                   | 001540010                                                                 |
| 2017-06-03 | 1541256 ONTARIO LIMITED                                   | 001541256                                                                 |
| 2017-06-03 | 1542133 ONTARIO INC.                                      | 001542133                                                                 |
| 2017-06-03 | 1542241 ONTARIO INC.                                      | 001542241                                                                 |
| 2017-06-03 | 1542587 ONTARIO INC.                                      | 001542587                                                                 |
| 2017-06-03 | 1542672 ONTARIO LTD.                                      | 001542672                                                                 |
| 2017-06-03 | 1542827 ONTARIO INC.                                      | 001542827                                                                 |
| 2017-06-03 | 1544066 ONTARIO LTD.                                      | 001544066                                                                 |
| 2017-06-03 | 1544284 ONTARIO INC.                                      | 001544284                                                                 |
| 2017-06-03 | 1544439 ONTARIO LIMITED                                   | 001544439                                                                 |
| 2017-06-03 | 1545074 ONTARIO INC.                                      | 001545074                                                                 |
| 2017-06-03 | 1545137 ONTARIO LTD.                                      | 001545137                                                                 |
| 2017-06-03 | 1545343 ONTARIO INC.                                      | 001545343                                                                 |
| 2017-06-03 | 1545894 ONTARIO INC.                                      | 001545894                                                                 |
| 2017-06-03 | 1546014 ONTARIO LTD.                                      | 001546014                                                                 |
| 2017-06-03 | 1546068 ONTARIO INC.                                      | 001546068                                                                 |
| 2017-06-03 | 1546757 ONTARIO INC.                                      | 001546757                                                                 |
| 2017-06-03 | 1547241 ONTARIO INC.                                      | 001547241                                                                 |
| 2017-06-03 | 1547728 ONTARIO INC.                                      | 001547728                                                                 |
| 2017-06-03 | 1548008 ONTARIO INCORPORATED                              | 001548008                                                                 |

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-06-03 | 1548207 ONTARIO INC.                                      | 001548207                                                                 |
| 2017-06-03 | 1548321 ONTARIO INCORPORATED                              | 001548321                                                                 |
| 2017-06-03 | 1548390 ONTARIO INC.                                      | 001548390                                                                 |
| 2017-06-03 | 1548727 ONTARIO LIMITED                                   | 001548727                                                                 |
| 2017-06-03 | 1549452 ONTARIO INC.                                      | 001549452                                                                 |
| 2017-06-03 | 1549627 ONTARIO INC.                                      | 001549627                                                                 |
| 2017-06-03 | 2015663 ONTARIO INCORPORATED                              | 002015663                                                                 |
| 2017-06-03 | 2015831 ONTARIO LTD.                                      | 002015831                                                                 |
| 2017-06-03 | 2015874 ONTARIO INC.                                      | 002015874                                                                 |
| 2017-06-03 | 2015985 ONTARIO LTD.                                      | 002015985                                                                 |
| 2017-06-03 | 2016617 ONTARIO INC.                                      | 002016617                                                                 |
| 2017-06-03 | 2016706 ONTARIO INC.                                      | 002016706                                                                 |
| 2017-06-03 | 2016744 ONTARIO CORP.                                     | 002016744                                                                 |
| 2017-06-03 | 2017072 ONTARIO INC.                                      | 002017072                                                                 |
| 2017-06-03 | 2017324 ONTARIO INC.                                      | 002017324                                                                 |
| 2017-06-03 | 2017639 ONTARIO LIMITED                                   | 002017639                                                                 |
| 2017-06-03 | 2017754 ONTARIO INC.                                      | 002017754                                                                 |
| 2017-06-03 | 2018567 ONTARIO LIMITED                                   | 002018567                                                                 |
| 2017-06-03 | 2018584 ONTARIO INC.                                      | 002018584                                                                 |
| 2017-06-03 | 2018640 ONTARIO CORP.                                     | 002018640                                                                 |
| 2017-06-03 | 205 COMMISSIONERS ROAD<br>LIMITED                         | 002017188                                                                 |
| 2017-06-03 | 541060 ONTARIO INC.                                       | 000541060                                                                 |

WILLIAM D. SNELL  
Director, Ministry of Government  
and Consumer Services  
Directeur, Ministère des Services  
gouvernementaux et des Services aux  
consommateurs

(150-G222)

### **Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-05-08 | AARON COLLEGE OF HEALTH,<br>BUSINESS & TECHNOLOGY INC.    | 001670830                                                                 |
| 2017-05-08 | ABOVE & BEYOND LEARNING<br>EXPERIENCE INC.                | 001678538                                                                 |
| 2017-05-08 | ARIYAN DRY CLEANERS INC.                                  | 001668991                                                                 |
| 2017-05-08 | AUSTIN HERB INC.                                          | 001685581                                                                 |
| 2017-05-08 | B. & G. INSULATION INC.                                   | 001179687                                                                 |
| 2017-05-08 | BEDROCK HAULAGE INC.                                      | 001185084                                                                 |
| 2017-05-08 | BIOMATICA INC.                                            | 001670848                                                                 |
| 2017-05-08 | BOKHARI INTERNATIONAL INC.                                | 001527002                                                                 |
| 2017-05-08 | BUMAC PROPERTIES<br>INCORPORATED                          | 001174702                                                                 |
| 2017-05-08 | CARTER'S AUTO INC.                                        | 001180500                                                                 |
| 2017-05-08 | CCAN SOLUTIONS INC.                                       | 002091547                                                                 |
| 2017-05-08 | CHRISTENDOM INC.                                          | 002084475                                                                 |
| 2017-05-08 | COEMERGENCE (GP) INC.                                     | 002080277                                                                 |
| 2017-05-08 | CONTROLLED RUNNER INC.                                    | 002088600                                                                 |
| 2017-05-08 | CROWN GRAPHICS GROUP INC.                                 | 002031744                                                                 |
| 2017-05-08 | CYBERNIX TECHNOLOGIES INC.                                | 001214175                                                                 |
| 2017-05-08 | DARE INC.                                                 | 002090230                                                                 |
| 2017-05-08 | DAVID A. BEERMAN<br>DEVELOPMENTS INC.                     | 001157370                                                                 |
| 2017-05-08 | DUMOINE RIVER INDUSTRIES INC.                             | 001180643                                                                 |
| 2017-05-08 | DYSAR CORP.                                               | 001181434                                                                 |
| 2017-05-08 | EAST CITY VARIETY INC.                                    | 001665935                                                                 |
| 2017-05-08 | EDWARD N. KRAMER<br>CONSTRUCTION LTD.                     | 000400399                                                                 |
| 2017-05-08 | ELLIS VISION INCORPORATED                                 | 000128288                                                                 |
| 2017-05-08 | EXTOL HOLDINGS CORPORATION                                | 001205496                                                                 |
| 2017-05-08 | FRANIK CONSTRUCTION INC.                                  | 001206184                                                                 |
| 2017-05-08 | GAETAN'S CONCRETE FORMING<br>INC.                         | 001185640                                                                 |
| 2017-05-08 | GLR CAPITAL PARTNERS INC.                                 | 002086600                                                                 |
| 2017-05-08 | H.S. CHOY INVESTMENT HOLDINGS<br>(NO. 1) INC.             | 001194912                                                                 |
| 2017-05-08 | H.S. CHOY INVESTMENT HOLDINGS<br>(NO. 2) INC.             | 001194913                                                                 |
| 2017-05-08 | HAMARA FRIENDS GROCERS INC.                               | 002080317                                                                 |
| 2017-05-08 | HAPCO CORP.                                               | 002082391                                                                 |
| 2017-05-08 | HEAD TO TOE BEAUTY<br>CORPORATION                         | 001667934                                                                 |
| 2017-05-08 | HIGH TECH WOOD WORKERS LTD.                               | 001186835                                                                 |
| 2017-05-08 | INFINITY MANUFACTURING LTD.                               | 002088535                                                                 |
| 2017-05-08 | INTERNATIONAL DIAMOND<br>EXCHANGE INCORPORATED            | 001001906                                                                 |
| 2017-05-08 | INVESTMENT FUND MANAGEMENT<br>SERVICES INC.               | 001198807                                                                 |
| 2017-05-08 | J & R LOGISTICS LTD.                                      | 001190278                                                                 |
| 2017-05-08 | J.L. ALBRIGHT VENTURE PARTNERS<br>INC.                    | 001183578                                                                 |
| 2017-05-08 | K R MARKETING INC.                                        | 001677642                                                                 |
| 2017-05-08 | KADESAM NURSING INC.                                      | 002139526                                                                 |
| 2017-05-08 | KAMRON ENTERPRISES INC.                                   | 002086420                                                                 |
| 2017-05-08 | KARIBU HOTELS LIMITED                                     | 001208068                                                                 |
| 2017-05-08 | MA WATTERS & CO. LTD.                                     | 001676496                                                                 |
| 2017-05-08 | MOLENGA TRANSPORT INC.                                    | 001680210                                                                 |

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-05-08 | NATLAC CORPORATION                                        | 001669819                                                                 |
| 2017-05-08 | NORTHWOOD FINE FURNITURE INC.                             | 002079845                                                                 |
| 2017-05-08 | PACIFIC INTERNATIONAL SUPPLIERS INC.                      | 001207229                                                                 |
| 2017-05-08 | PERCEPTION GRAPHICS LIMITED                               | 000239203                                                                 |
| 2017-05-08 | POSTMASTER'S PUB LTD.                                     | 001663311                                                                 |
| 2017-05-08 | QUESNEL CONSTRUCTION INC.                                 | 001663032                                                                 |
| 2017-05-08 | RAMSTORE INC.                                             | 002079503                                                                 |
| 2017-05-08 | RCJ GRAPHIC SERVICES LIMITED                              | 001198339                                                                 |
| 2017-05-08 | ROCK ISLAND COMPANY, INCORPORATED                         | 001184403                                                                 |
| 2017-05-08 | ROLTEC RAPIDROLL LTD.                                     | 002101720                                                                 |
| 2017-05-08 | RPL INDUSTRIAL METAL SOLUTIONS INC.                       | 002088686                                                                 |
| 2017-05-08 | SMART SPECTRUM INC.                                       | 001668110                                                                 |
| 2017-05-08 | SPEEDY FINANCO INC.                                       | 001199988                                                                 |
| 2017-05-08 | STEVE THIRU HOLDINGS INC.                                 | 002088972                                                                 |
| 2017-05-08 | STUDIO ROMA INC.                                          | 001207982                                                                 |
| 2017-05-08 | SYSTEMS EVOLUTION LTD.                                    | 001179470                                                                 |
| 2017-05-08 | TEKNARCHY INC.                                            | 001674000                                                                 |
| 2017-05-08 | THE HEAVEN ON EARTH SPA & WELLNESS CENTRE INC.            | 001604758                                                                 |
| 2017-05-08 | TORONTO NEON LIMITED                                      | 001671852                                                                 |
| 2017-05-08 | TOTAL ENTERPRISES INC.                                    | 002091133                                                                 |
| 2017-05-08 | TOUCAN PROPERTIES INC.                                    | 001209812                                                                 |
| 2017-05-08 | TYLER LAWN CARE INC.                                      | 001145300                                                                 |
| 2017-05-08 | VENHAM SYSTEMS INC.                                       | 001182701                                                                 |
| 2017-05-08 | VIVA BEAVER INC.                                          | 001202129                                                                 |
| 2017-05-08 | XULINK CORP.                                              | 001681090                                                                 |
| 2017-05-08 | YORKVILLE CASKETS INC.                                    | 001672684                                                                 |
| 2017-05-08 | ZAMBON-FARRANT ENTERPRISES INC.                           | 001184928                                                                 |
| 2017-05-08 | 1174613 ONTARIO INC.                                      | 001174613                                                                 |
| 2017-05-08 | 1180032 ONTARIO INC.                                      | 001180032                                                                 |
| 2017-05-08 | 1183292 ONTARIO LTD.                                      | 001183292                                                                 |
| 2017-05-08 | 1186152 ONTARIO LIMITED                                   | 001186152                                                                 |
| 2017-05-08 | 1187464 ONTARIO INC.                                      | 001187464                                                                 |
| 2017-05-08 | 1192317 ONTARIO INC.                                      | 001192317                                                                 |
| 2017-05-08 | 1192878 ONTARIO LTD.                                      | 001192878                                                                 |
| 2017-05-08 | 1195826 ONTARIO LIMITED                                   | 001195826                                                                 |
| 2017-05-08 | 1199313 ONTARIO INC.                                      | 001199313                                                                 |
| 2017-05-08 | 1200763 ONTARIO LIMITED                                   | 001200763                                                                 |
| 2017-05-08 | 1202112 ONTARIO LIMITED                                   | 001202112                                                                 |
| 2017-05-08 | 1204019 ONTARIO INC.                                      | 001204019                                                                 |
| 2017-05-08 | 1206576 ONTARIO INC.                                      | 001206576                                                                 |
| 2017-05-08 | 1206700 ONTARIO LIMITED                                   | 001206700                                                                 |
| 2017-05-08 | 1210863 ONTARIO INC.                                      | 001210863                                                                 |
| 2017-05-08 | 1643077 ONTARIO INC.                                      | 001643077                                                                 |
| 2017-05-08 | 1644271 ONTARIO LIMITED                                   | 001644271                                                                 |
| 2017-05-08 | 1659872 ONTARIO LTD.                                      | 001659872                                                                 |
| 2017-05-08 | 1660790 ONTARIO LTD.                                      | 001660790                                                                 |
| 2017-05-08 | 1663269 ONTARIO INC.                                      | 001663269                                                                 |
| 2017-05-08 | 1665861 ONTARIO INC.                                      | 001665861                                                                 |

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-05-08 | 1667082 ONTARIO LIMITED                                   | 001667082                                                                 |
| 2017-05-08 | 1667107 ONTARIO LIMITED                                   | 001667107                                                                 |
| 2017-05-08 | 1667165 ONTARIO INC.                                      | 001667165                                                                 |
| 2017-05-08 | 1668816 ONTARIO INC.                                      | 001668816                                                                 |
| 2017-05-08 | 1673199 ONTARIO INC.                                      | 001673199                                                                 |
| 2017-05-08 | 1677827 ONTARIO LIMITED                                   | 001677827                                                                 |
| 2017-05-08 | 1680298 ONTARIO LIMITED                                   | 001680298                                                                 |
| 2017-05-08 | 1684166 ONTARIO INC.                                      | 001684166                                                                 |
| 2017-05-08 | 1685615 ONTARIO LIMITED                                   | 001685615                                                                 |
| 2017-05-08 | 2055951 ONTARIO INC.                                      | 002055951                                                                 |
| 2017-05-08 | 2079161 ONTARIO INC.                                      | 002079161                                                                 |
| 2017-05-08 | 2080542 ONTARIO INC.                                      | 002080542                                                                 |
| 2017-05-08 | 2081952 ONTARIO INC.                                      | 002081952                                                                 |
| 2017-05-08 | 2082761 ONTARIO INC.                                      | 002082761                                                                 |
| 2017-05-08 | 2082885 ONTARIO INC.                                      | 002082885                                                                 |
| 2017-05-08 | 2083715 ONTARIO LTD.                                      | 002083715                                                                 |
| 2017-05-08 | 2085158 ONTARIO LTD.                                      | 002085158                                                                 |
| 2017-05-08 | 2090928 ONTARIO INC.                                      | 002090928                                                                 |
| 2017-05-08 | 691454 ONTARIO LIMITED                                    | 000691454                                                                 |

WILLIAM D. SNELL  
Director, Ministry of Government  
and Consumer Services  
Directeur, Ministère des Services  
gouvernementaux et des Services aux  
consommateurs

(150-G223)

## Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-03-21 | ROBBIE'S CLEANERS AND SHIRT LAUNDERERS LIMITED            | 000244457                                                                 |
| 2017-03-21 | SANDY MACINTYRE PRODUCTIONS INC.                          | 000555446                                                                 |
| 2017-03-24 | ISABELLE BUSINESS SOLUTIONS INC.                          | 002098640                                                                 |
| 2017-03-27 | CANADIAN STRIP AND COAT INC.                              | 001903366                                                                 |
| 2017-03-27 | GORD CHEONG PHOTOGRAPHY LTD                               | 000481097                                                                 |
| 2017-03-27 | 1791070 ONTARIO INC.                                      | 001791070                                                                 |
| 2017-03-30 | BLUE LINE AUTO SALES INC.                                 | 002256183                                                                 |

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société           | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario | Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-03-30 | COMPASS SYSTEMS INC.                                                | 002049662                                                                 | 2017-04-04 | AOYEE INTERNATIONAL CORPORATION                           | 001893048                                                                 |
| 2017-03-30 | CUSTOM CONVERTERS PRINTERS (1998) LIMITED                           | 000609590                                                                 | 2017-04-04 | BETTERLIFE PROMOTIONS INC.                                | 000846302                                                                 |
| 2017-03-30 | ECONOMY INDUSTRIAL & CLEANING SUPPLY CO. INC.                       | 002254216                                                                 | 2017-04-04 | CAN-BUILT DOOR, TRIM & RENOVATION INC.                    | 002228060                                                                 |
| 2017-03-30 | FIRST CLASS EQUITY INC.                                             | 002219601                                                                 | 2017-04-04 | CHERRY BEAUTY SPA INC.                                    | 002404710                                                                 |
| 2017-03-30 | HAWTHORNE SIGNS & TRUCK LETTERING LTD.                              | 002438320                                                                 | 2017-04-04 | DELENE INTERNATIONAL INC.                                 | 001776038                                                                 |
| 2017-03-30 | KATHRYN ROBINSON CONSULTING CORPORATION                             | 002153803                                                                 | 2017-04-04 | DEVJYOT INC.                                              | 002148691                                                                 |
| 2017-03-30 | KEY NATURALS INC.                                                   | 002164848                                                                 | 2017-04-04 | FREI CONSULTING INC.                                      | 000980892                                                                 |
| 2017-03-30 | LORNE WINTERS ILLUSTRATIONS INC.                                    | 000618034                                                                 | 2017-04-04 | HUGH WILSON & ASSOCIATE CONSULTANTS LIMITED               | 000316328                                                                 |
| 2017-03-30 | LOUIS FOUBERT SERVICE STATION LTD.                                  | 000255255                                                                 | 2017-04-04 | J. HAMPTON & SONS CONTRACTING LIMITED                     | 000669139                                                                 |
| 2017-03-30 | MEDALLION PLASTICS LIMITED                                          | 001026011                                                                 | 2017-04-04 | LANCE LORENTS LIMITED                                     | 000494150                                                                 |
| 2017-03-30 | SAADAT PROPERTY CORP.                                               | 001690436                                                                 | 2017-04-04 | MG EVENTS INC.                                            | 002210139                                                                 |
| 2017-03-30 | SAAF SOLUTIONS INC.                                                 | 001612387                                                                 | 2017-04-04 | OBJECTIVE SOLUTIONS INC.                                  | 001269127                                                                 |
| 2017-03-30 | SIMPLE SKIING INC.                                                  | 001843710                                                                 | 2017-04-04 | REDVEST AVIATION INC.                                     | 001534740                                                                 |
| 2017-03-30 | SKYASIA HOLIDAYS AND DISTRIBUTIONS INC.                             | 001869681                                                                 | 2017-04-04 | RIGHT ANGLE HOME INSPECTION INC.                          | 001690269                                                                 |
| 2017-03-30 | SYADOM EXPRESS INC.                                                 | 002227318                                                                 | 2017-04-04 | SCARORO TOWN CENTRE BSG 2013 INC.                         | 001900517                                                                 |
| 2017-03-30 | TECH MOULDS INC.                                                    | 002381853                                                                 | 2017-04-04 | SHARON BROS SERVICES INC.                                 | 000804561                                                                 |
| 2017-03-30 | V. H. SORENSEN LTD.                                                 | 000333849                                                                 | 2017-04-04 | WHITE LABEL MORTGAGES LTD.                                | 002093253                                                                 |
| 2017-03-30 | WINCAR LIMITED                                                      | 000968616                                                                 | 2017-04-04 | YUAN YUAN FASHION LTD.                                    | 002273051                                                                 |
| 2017-03-30 | 1066489 ONTARIO INC.                                                | 001066489                                                                 | 2017-04-04 | 1027627 ONTARIO INC.                                      | 001027627                                                                 |
| 2017-03-30 | 1539211 ONTARIO INC.                                                | 001539211                                                                 | 2017-04-04 | 1105163 ONTARIO LIMITED                                   | 001105163                                                                 |
| 2017-03-30 | 1624769 ONTARIO LIMITED                                             | 001624769                                                                 | 2017-04-04 | 1110602 ONTARIO INC.                                      | 001110602                                                                 |
| 2017-03-30 | 1694930 ONTARIO LTD.                                                | 001694930                                                                 | 2017-04-04 | 1881373 ONTARIO INC.                                      | 001881373                                                                 |
| 2017-03-30 | 1718024 ONTARIO CORP.                                               | 001718024                                                                 | 2017-04-04 | 1915410 ONTARIO INC.                                      | 001915410                                                                 |
| 2017-03-30 | 1763323 ONTARIO INC.                                                | 001763323                                                                 | 2017-04-04 | 2065138 ONTARIO INC.                                      | 002065138                                                                 |
| 2017-03-30 | 1830150 ONTARIO LTD.                                                | 001830150                                                                 | 2017-04-04 | 2349401 ONTARIO INC.                                      | 002349401                                                                 |
| 2017-03-30 | 2005656 ONTARIO LTD.                                                | 002005656                                                                 | 2017-04-04 | 2379275 ONTARIO INC.                                      | 002379275                                                                 |
| 2017-03-30 | 2229334 ONTARIO INC.                                                | 002229334                                                                 | 2017-04-04 | 2382391 ONTARIO INC.                                      | 002382391                                                                 |
| 2017-03-30 | 2292580 ONTARIO INC.                                                | 002292580                                                                 | 2017-04-04 | 2394551 ONTARIO INC.                                      | 002394551                                                                 |
| 2017-03-30 | 2438146 ONTARIO LIMITED                                             | 002438146                                                                 | 2017-04-04 | 2435737 ONTARIO INC.                                      | 002435737                                                                 |
| 2017-03-30 | 477909 ONTARIO LTD.                                                 | 000477909                                                                 | 2017-04-04 | 2488637 ONTARIO INC.                                      | 002488637                                                                 |
| 2017-03-30 | 666670 ONTARIO INC                                                  | 000666670                                                                 | 2017-04-04 | 399900 ONTARIO LIMITED                                    | 000399900                                                                 |
| 2017-03-31 | BAKER BROS. CLEANERS CO. LIMITED                                    | 000227680                                                                 | 2017-04-04 | 51 WEEKLY INC.                                            | 002286786                                                                 |
| 2017-03-31 | JADE PEARL INC.                                                     | 001392078                                                                 | 2017-04-05 | CARLA MOWBRAY CONSULTING INC.                             | 002328168                                                                 |
| 2017-03-31 | LA VIE NAILS & SPA LTD.                                             | 001798538                                                                 | 2017-04-05 | G. J. TRANSPORT LTD.                                      | 001300530                                                                 |
| 2017-03-31 | MEGA AUTO SERVICE & PARTS INC.                                      | 001290048                                                                 | 2017-04-05 | L.G.PIOVESAN CONSULTING INC.                              | 001773378                                                                 |
| 2017-03-31 | POLCAN MEAT & DELI LTD.                                             | 000973969                                                                 | 2017-04-05 | MIRABELL PAINTING & CONTRACTING LTD.                      | 000294159                                                                 |
| 2017-03-31 | R & Y JANITORIAL AND SHIPPING SUPPLIES INC.                         | 001712247                                                                 | 2017-04-05 | NP TEMPORARY EMPLOYMENT INC.                              | 002550387                                                                 |
| 2017-03-31 | RAJINDER GORAYA MASSAGE THERAPY & WELLNESS PROFESSIONAL CORPORATION | 002437742                                                                 | 2017-04-05 | TRBM/20 INVESTMENTS INC.                                  | 001617181                                                                 |
| 2017-03-31 | WHAT TERRIFIC FINDS INC.                                            | 002297030                                                                 | 2017-04-05 | 1373450 ONTARIO LIMITED                                   | 001373450                                                                 |
| 2017-03-31 | 1286002 ONTARIO LIMITED                                             | 001286002                                                                 | 2017-04-05 | 1461720 ONTARIO LIMITED                                   | 001461720                                                                 |
| 2017-03-31 | 2129035 ONTARIO INC.                                                | 002129035                                                                 | 2017-04-05 | 1716886 ONTARIO INC.                                      | 001716886                                                                 |
| 2017-03-31 | 2377651 ONTARIO INC.                                                | 002377651                                                                 | 2017-04-05 | 1730873 ONTARIO INC.                                      | 001730873                                                                 |
| 2017-04-04 | ACE PUMP SERVICE LIMITED                                            | 000129804                                                                 | 2017-04-05 | 2234360 ONTARIO INC.                                      | 002234360                                                                 |
| 2017-04-04 | ANSUM PACKAGING INC.                                                | 001870934                                                                 | 2017-04-05 | 2356190 ONTARIO INC.                                      | 002356190                                                                 |
|            |                                                                     |                                                                           | 2017-04-05 | 2435903 ONTARIO INC.                                      | 002435903                                                                 |
|            |                                                                     |                                                                           | 2017-04-06 | ANDREW INCORPORATED                                       | 001071027                                                                 |
|            |                                                                     |                                                                           | 2017-04-06 | ANNE'S DESIGN INC.                                        | 002123920                                                                 |

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario | Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-04-06 | ASTRAL DEVELOPMENT GROUP INC.                             | 002507463                                                                 | 2017-05-08 | SILVER DOLLAR STORAGE INC.                                | 001011264                                                                 |
| 2017-04-06 | BON ACCORD DOOR SERVICES INC.                             | 000885760                                                                 | 2017-05-08 | 1803785 ONTARIO LTD.                                      | 001803785                                                                 |
| 2017-04-06 | BYRON BOUTIS LIMITED                                      | 000268135                                                                 | 2017-05-08 | 1836680 ONTARIO INC.                                      | 001836680                                                                 |
| 2017-04-06 | CC COMMERCIAL INC.                                        | 002298282                                                                 | 2017-05-09 | BDC TRAINING CONSULTANTS INC.                             | 001455131                                                                 |
| 2017-04-06 | CTL ENERGY INC.                                           | 002100524                                                                 | 2017-05-09 | GAMYRON INVESTMENTS LIMITED                               | 000207162                                                                 |
| 2017-04-06 | HI-SPEED PERFORMANCE INC.                                 | 001851010                                                                 | 2017-05-09 | HIGH POINT HOLDINGS INC.                                  | 002458769                                                                 |
| 2017-04-06 | KOLOMNA SOFTWARE INC.                                     | 002498941                                                                 | 2017-05-09 | K&C FUN FITNESS INC.                                      | 002467773                                                                 |
| 2017-04-06 | LYN-VALLEY HOLDINGS INC.                                  | 002253814                                                                 | 2017-05-09 | LP EDUCATIONAL CONSULTING INC.                            | 002227506                                                                 |
| 2017-04-06 | METRO-HAM CONSTRUCTION LIMITED                            | 000254481                                                                 | 2017-05-09 | RUTH LANYS INVESTMENTS LIMITED                            | 000396358                                                                 |
| 2017-04-06 | P&V SUPERIOR INC.                                         | 001925768                                                                 | 2017-05-09 | 1626027 ONTARIO LTD.                                      | 001626027                                                                 |
| 2017-04-06 | RASCAN CONSTRUCTION LTD.                                  | 001705664                                                                 | 2017-05-09 | 1685167 ONTARIO INC.                                      | 001685167                                                                 |
| 2017-04-06 | REGIONAL COFFEE UNLIMITED INC.                            | 001238440                                                                 | 2017-05-09 | 1773105 ONTARIO LIMITED                                   | 001773105                                                                 |
| 2017-04-06 | SYNERGY WELLNESS AND REHABILITATION INC.                  | 001822701                                                                 | 2017-05-09 | 1897550 ONTARIO LTD.                                      | 001897550                                                                 |
| 2017-04-06 | XUANYI CAR RENTAL INC.                                    | 002436614                                                                 | 2017-05-09 | 2071110 ONTARIO INC.                                      | 002071110                                                                 |
| 2017-04-06 | 1045474 ONTARIO INC.                                      | 001045474                                                                 | 2017-05-09 | 2108603 ONTARIO LIMITED                                   | 002108603                                                                 |
| 2017-04-06 | 1226558 ONTARIO INC.                                      | 001226558                                                                 | 2017-05-10 | ANN ARBOUR HOMES INC.                                     | 001578135                                                                 |
| 2017-04-06 | 1511894 ONTARIO INC.                                      | 001511894                                                                 | 2017-05-10 | AUDIOHEAD CORPORATION                                     | 001243793                                                                 |
| 2017-04-06 | 1517911 ONTARIO INC.                                      | 001517911                                                                 | 2017-05-10 | GLOBAL RENEWABLES GROUP LTD.                              | 002333989                                                                 |
| 2017-04-06 | 1679831 ONTARIO INC.                                      | 001679831                                                                 | 2017-05-10 | JEFGO INVESTMENTS INC.                                    | 000651243                                                                 |
| 2017-04-06 | 1858828 ONTARIO INC.                                      | 001858828                                                                 | 2017-05-10 | LEA DESIGN & DEVELOPMENT INC.                             | 002302818                                                                 |
| 2017-04-06 | 1954251 ONTARIO INC.                                      | 001954251                                                                 | 2017-05-10 | 1028898 ONTARIO INC.                                      | 001028898                                                                 |
| 2017-04-06 | 2125749 ONTARIO INC.                                      | 002125749                                                                 | 2017-05-10 | 2377845 ONTARIO INC.                                      | 002377845                                                                 |
| 2017-04-06 | 2186211 ONTARIO INC.                                      | 002186211                                                                 | 2017-05-10 | 871708 ONTARIO INC.                                       | 000871708                                                                 |
| 2017-04-06 | 2391711 ONTARIO INC.                                      | 002391711                                                                 | 2017-05-11 | B.D.N. SYSTEMS CONSULTING INC.                            | 002001066                                                                 |
| 2017-04-25 | 1777727 ONTARIO INC.                                      | 001777727                                                                 | 2017-05-11 | BHAYEE LOGISTICS INC.                                     | 002095564                                                                 |
| 2017-04-27 | ACCESS CARE ACADEMY OF JOB SKILLS INC.                    | 001779822                                                                 | 2017-05-11 | BURLINGTON HEALTH FOODS INC.                              | 000779419                                                                 |
| 2017-04-27 | DD'S OCEANBLUE HAIR DESIGNS LTD.                          | 001629247                                                                 | 2017-05-11 | CLAVET MECHANICAL INC.                                    | 001534434                                                                 |
| 2017-04-27 | MYRIACCESS GROUP INC.                                     | 001618095                                                                 | 2017-05-11 | DINOSAUR SKATE POSSE PRODUCTIONS INC.                     | 002399335                                                                 |
| 2017-05-01 | 2005783 ONTARIO INC.                                      | 002005783                                                                 | 2017-05-11 | FACTOR MANAGEMENT CORPORATION                             | 000366033                                                                 |
| 2017-05-01 | 2252054 ONTARIO LIMITED                                   | 002252054                                                                 | 2017-05-11 | G & C PET CENTRES INC.                                    | 002327793                                                                 |
| 2017-05-02 | BRADFORD 4TH LINE ONTARIO INC.                            | 002360165                                                                 | 2017-05-11 | MJ MOULDING INC.                                          | 002233512                                                                 |
| 2017-05-02 | BRADFORD 5TH LINE ONTARIO INC.                            | 002360166                                                                 | 2017-05-11 | PACIFIC SEWING MACHINE INC.                               | 001628691                                                                 |
| 2017-05-02 | TREAD ON HARDWOOD FLOORS LTD.                             | 002153741                                                                 | 2017-05-11 | PRESTIGE LUMBER INC.                                      | 001181469                                                                 |
| 2017-05-02 | W.J. MALONEY AND ASSOCIATES INC.                          | 000648448                                                                 | 2017-05-11 | REELS IN MOTION ENTERPRISES INC.                          | 001240257                                                                 |
| 2017-05-02 | 2345861 ONTARIO INC.                                      | 002345861                                                                 | 2017-05-11 | SIMULATION SOFTWARE LTD.                                  | 000509082                                                                 |
| 2017-05-03 | BARBURRITO LICENSING INC.                                 | 002372031                                                                 | 2017-05-11 | SKILLED SAWS INC.                                         | 001621953                                                                 |
| 2017-05-04 | M & J HOME RENO INC.                                      | 002463273                                                                 | 2017-05-11 | SPEARHEAD COMMUNICATIONS & MARKETING INC.                 | 001197837                                                                 |
| 2017-05-04 | 1867511 ONTARIO INC.                                      | 001867511                                                                 | 2017-05-11 | SUPPORT STAFF TORONTO CORPORATION                         | 002378721                                                                 |
| 2017-05-04 | 1913087 ONTARIO INC.                                      | 001913087                                                                 | 2017-05-11 | THE POST PRODUCERS INC.                                   | 000940575                                                                 |
| 2017-05-05 | CARMEN YANG FASHION INC.                                  | 001466611                                                                 | 2017-05-11 | 1149242 ONTARIO LIMITED                                   | 001149242                                                                 |
| 2017-05-05 | TFS50 INC.                                                | 001867976                                                                 | 2017-05-11 | 1578963 ONTARIO INC.                                      | 001578963                                                                 |
| 2017-05-08 | DEA MARBLE LTD.                                           | 002124389                                                                 | 2017-05-11 | 1672385 ONTARIO LTD.                                      | 001672385                                                                 |
| 2017-05-08 | KARENDON SERVICES INC.                                    | 001457734                                                                 | 2017-05-11 | 1689920 ONTARIO INC.                                      | 001689920                                                                 |
| 2017-05-08 | LAJOIE DE VIVRE ESTATE VINEYARDS INC.                     | 002323035                                                                 | 2017-05-11 | 1746310 ONTARIO LIMITED                                   | 001746310                                                                 |
|            |                                                           |                                                                           | 2017-05-11 | 2155935 ONTARIO INC.                                      | 002155935                                                                 |
|            |                                                           |                                                                           | 2017-05-11 | 2159056 ONTARIO INC.                                      | 002159056                                                                 |
|            |                                                           |                                                                           | 2017-05-11 | 2167603 ONTARIO INC.                                      | 002167603                                                                 |
|            |                                                           |                                                                           | 2017-05-11 | 2222416 ONTARIO INC.                                      | 002222416                                                                 |

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario | Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-05-11 | 2299535 ONTARIO INC.                                      | 002299535                                                                 | 2017-05-15 | ZIMA ENTERPRISES LIMITED                                  | 001788351                                                                 |
| 2017-05-11 | 2300976 ONTARIO INC.                                      | 002300976                                                                 | 2017-05-15 | 1512089 ONTARIO LTD.                                      | 001512089                                                                 |
| 2017-05-11 | 2383794 ONTARIO INC.                                      | 002383794                                                                 | 2017-05-15 | 1542420 ONTARIO INC.                                      | 001542420                                                                 |
| 2017-05-11 | 2443897 ONTARIO INC.                                      | 002443897                                                                 | 2017-05-15 | 1836533 ONTARIO INC.                                      | 001836533                                                                 |
| 2017-05-11 | 864503 ONTARIO LIMITED                                    | 000864503                                                                 | 2017-05-15 | 2284787 ONTARIO INC.                                      | 002284787                                                                 |
| 2017-05-12 | AKKERMAN'S AUTO RENEWAL LTD.                              | 001434221                                                                 | 2017-05-15 | 2401616 ONTARIO INC.                                      | 002401616                                                                 |
| 2017-05-12 | ALL AIR COMPRESSORS LTD.                                  | 001365933                                                                 | 2017-05-15 | 643619 ONTARIO LIMITED                                    | 000643619                                                                 |
| 2017-05-12 | BAZ LOGISTICS INC.                                        | 002378438                                                                 | 2017-05-15 | 905095 ONTARIO LIMITED                                    | 000905095                                                                 |
| 2017-05-12 | BLUE NOTES SOFTWARE INC.                                  | 001153971                                                                 | 2017-05-16 | DSL PRODUCTS LIMITED                                      | 000397919                                                                 |
| 2017-05-12 | BOSPHORUS TRANSPORTATION INC.                             | 002435085                                                                 | 2017-05-16 | FIRST GENERAL SERVICES<br>(HALTON/PEEL) LTD.              | 001256768                                                                 |
| 2017-05-12 | BRYAN FOREST PRODUCTS LTD.                                | 002263310                                                                 | 2017-05-16 | GINGADEIRA INC.                                           | 001775723                                                                 |
| 2017-05-12 | E.F. HOMES ELECTRICAL SERVICES<br>LTD.                    | 001240385                                                                 | 2017-05-16 | GOOD GAME CAFE INC.                                       | 002446911                                                                 |
| 2017-05-12 | GUMPAK CANADA INC.                                        | 002303562                                                                 | 2017-05-16 | LCD TEMP LTD.                                             | 002025868                                                                 |
| 2017-05-12 | HEIGHTON HEATING & COOLING<br>INC.                        | 002300260                                                                 | 2017-05-16 | PROVINCIAL WOOD INC.                                      | 001187558                                                                 |
| 2017-05-12 | J. C. KAVCO ENTERPRISES INC.                              | 000794964                                                                 | 2017-05-16 | PROVINCIAL WOOD SERVICES INC.                             | 002293033                                                                 |
| 2017-05-12 | LEAD BROKERS INC.                                         | 002358537                                                                 | 2017-05-16 | R&P TOOL & MOULD SPOTTING<br>SERVICES INC.                | 001752249                                                                 |
| 2017-05-12 | LINKS DESIGN & CONSTRUCTION<br>SERVICES LTD.              | 001886922                                                                 | 2017-05-16 | 1107442 ONTARIO INC.                                      | 001107442                                                                 |
| 2017-05-12 | NORTHSHORE REFRIGERATION<br>LIMITED                       | 002407086                                                                 | 2017-05-16 | 1226557 ONTARIO LIMITED                                   | 001226557                                                                 |
| 2017-05-12 | OMEGA TRADE CREDIT INC.                                   | 001934094                                                                 | 2017-05-16 | 1351397 ONTARIO LTD.                                      | 001351397                                                                 |
| 2017-05-12 | PRECISIONMAX CONSULTING INC.                              | 001891293                                                                 | 2017-05-16 | 1888748 ONTARIO INC.                                      | 001888748                                                                 |
| 2017-05-12 | RDL DEVELOPMENTS INC.                                     | 001813549                                                                 | 2017-05-16 | 2435760 ONTARIO INC.                                      | 002435760                                                                 |
| 2017-05-12 | SDL CAPITAL CORP.                                         | 002566874                                                                 | 2017-05-16 | 2437856 ONTARIO INC.                                      | 002437856                                                                 |
| 2017-05-12 | THE VANTAGE FINANCIAL GROUP<br>INC.                       | 000521358                                                                 | 2017-05-16 | 2530877 ONTARIO INC.                                      | 002530877                                                                 |
| 2017-05-12 | XPHASE PHARMACEUTICALS INC.                               | 001762856                                                                 | 2017-05-17 | CDN LAND SURVEYORS INC.                                   | 001719402                                                                 |
| 2017-05-12 | 1536049 ONTARIO INC.                                      | 001536049                                                                 | 2017-05-17 | CONCORD PAYROLL HAMILTON CP,<br>INC.                      | 002140549                                                                 |
| 2017-05-12 | 2060608 ONTARIO CORPORATION                               | 002060608                                                                 | 2017-05-17 | HEDGING STAR LTD.                                         | 001715014                                                                 |
| 2017-05-12 | 2147029 ONTARIO INC.                                      | 002147029                                                                 | 2017-05-17 | IL PICCOLINO INC.                                         | 002222191                                                                 |
| 2017-05-12 | 2274028 ONTARIO INC.                                      | 002274028                                                                 | 2017-05-17 | JORGE B. CASTILLO CONSULTING<br>INC.                      | 001879194                                                                 |
| 2017-05-12 | 2285587 ONTARIO INC.                                      | 002285587                                                                 | 2017-05-17 | JV TRUCK & TRAILER LTD.                                   | 001483342                                                                 |
| 2017-05-12 | 2566957 ONTARIO INC.                                      | 002566957                                                                 | 2017-05-17 | KOHIWOOD CANADA INC.                                      | 001789736                                                                 |
| 2017-05-12 | 2567058 ONTARIO INC.                                      | 002567058                                                                 | 2017-05-17 | LAMINATING TECHNOLOGIES INC.                              | 001123442                                                                 |
| 2017-05-15 | BAKHTAR AUTO LTD.                                         | 001672647                                                                 | 2017-05-17 | PARS PRINTING LTD.                                        | 002161727                                                                 |
| 2017-05-15 | BIJOU PICTURES INC.                                       | 002331129                                                                 | 2017-05-17 | ROXBOROUGH 4 INC.                                         | 002286328                                                                 |
| 2017-05-15 | CABLETECH INTERNATIONAL INC.                              | 001461180                                                                 | 2017-05-17 | SCHMIDT BROTHERS INVESTMENTS<br>INC.                      | 001346385                                                                 |
| 2017-05-15 | CARPE DIEM MANAGEMENT<br>TRAINING (OTTAWA) IN C.          | 001828522                                                                 | 2017-05-17 | SPIRIT OF SUCCESS MEDICAL<br>GROUP INC.                   | 002382411                                                                 |
| 2017-05-15 | CHRISTINE STEIGER ENTERPRISES<br>INC.                     | 000513488                                                                 | 2017-05-17 | SYCAMORE INTERNATIONAL<br>TRADING INC.                    | 002497054                                                                 |
| 2017-05-15 | CHRISTINE'S FITNESS & PERSONAL<br>TRAINING INC.           | 001339764                                                                 | 2017-05-17 | 1945007 ONTARIO INC.                                      | 001945007                                                                 |
| 2017-05-15 | DYNAMIC SERVICE ONE LTD.                                  | 002367626                                                                 | 2017-05-17 | 2131998 ONTARIO INC.                                      | 002131998                                                                 |
| 2017-05-15 | GRAVITY INSIGHTS INC.                                     | 002506902                                                                 | 2017-05-17 | 2512080 ONTARIO INC.                                      | 002512080                                                                 |
| 2017-05-15 | NND RICHMOND HILL INC.                                    | 002334870                                                                 | 2017-05-17 | 884557 ONTARIO LIMITED                                    | 000884557                                                                 |
| 2017-05-15 | ROONEY HOLDINGS LTD.                                      | 000064103                                                                 |            |                                                           |                                                                           |
| 2017-05-15 | ROPEWALK DEVELOPMENTS INC.                                | 000706427                                                                 |            |                                                           |                                                                           |
| 2017-05-15 | SAVOY CAPITAL INC.                                        | 000543434                                                                 |            |                                                           |                                                                           |
| 2017-05-15 | STUTZMAN STABLES INC.                                     | 001140356                                                                 |            |                                                           |                                                                           |
| 2017-05-15 | TEEHAN + LAX INC.                                         | 002015700                                                                 |            |                                                           |                                                                           |
| 2017-05-15 | TREND COLOUR LABS INC.                                    | 000547862                                                                 |            |                                                           |                                                                           |
| 2017-05-15 | TREND DIGITAL IMAGING INC.                                | 001167974                                                                 |            |                                                           |                                                                           |

WILLIAM D. SNELL  
Director, Ministry of Government  
and Consumer Services  
Directeur, Ministère des Services  
gouvernementaux et des Services aux  
consommateurs

(150-G224)

**Notice of Default in Complying with the  
Corporations Information Act  
Avis de non-observation de la  
Loi sur les renseignements exigés  
des personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

| Date       | Name of Corporation<br>Dénomination sociale de la société | Ontario<br>Corporation<br>Number<br>Numéro de<br>la société en<br>Ontario |
|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2017-05-23 | BRAISERY CHICKEN HOLDING LTD.                             | 1886518                                                                   |
| 2017-05-23 | CONVERGINEERING INC.                                      | 2250940                                                                   |
| 2017-05-23 | ELLIS ENTERTAINMENT CORPORATION                           | 130566                                                                    |
| 2017-05-23 | ELLIS EQUITY INC.                                         | 2017578                                                                   |
| 2017-05-23 | KNIGHTSCOVE-ELLIS INTERNATIONAL INC.                      | 2024267                                                                   |
| 2017-05-23 | MANITOU PRODUCTIONS LIMITED                               | 217098                                                                    |
| 2017-05-23 | RSE HOLDINGS INC.                                         | 2017577                                                                   |
| 2017-05-23 | SIDESHOW VISION INC.                                      | 1538374                                                                   |
| 2017-05-23 | 1800934 ONTARIO INC.                                      | 1800934                                                                   |
| 2017-05-23 | 2057685 ONTARIO INC.                                      | 2057685                                                                   |
| 2017-05-23 | 2104250 ONTARIO INC.                                      | 2104250                                                                   |
| 2017-05-23 | 2119776 ONTARIO INC.                                      | 2119776                                                                   |
| 2017-05-23 | 2119780 ONTARIO INC.                                      | 2119780                                                                   |
| 2017-05-23 | 2160140 ONTARIO INC.                                      | 2160140                                                                   |
| 2017-05-23 | 2179373 ONTARIO INC.                                      | 2179373                                                                   |

WILLIAM D. SNELL  
Director, Ministry of Government  
and Consumer Services  
Directeur, Ministère des Services  
gouvernementaux et des Services aux  
consommateurs

(150-G225)

**Applications to Provincial  
Parliament — Private Bills  
Demandes au Parlement provincial —  
Projets de loi d'intérêt privé**

**PUBLIC NOTICE**

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch  
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park  
Toronto, Ontario M7A 1A2  
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER  
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

**Applications to Provincial Parliament  
Demandes au Parlement provincial**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Marilyn Prittie application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Ontario corporation 877368 Ontario Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto this 28th day of April 2017

MARILYN PRITTIE  
(150-P117) 19, 20, 21 and 22

**NOTICE OF APPLICATION**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of James L. McBane Sr., application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Streetwise Transportation Ltd.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at the City of Greater Sudbury, this 15th day of May, 2017.

On behalf of Streetwise Transportation  
Ltd.,  
JAMES L. MCBANE

(150-P148) 21, 22, 23 and 24

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Dennis Hoard application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for An Act to revive 777629 Ontario Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Thunder Bay, ON, this 23 day of May 2017

DENNIS LEE HOARD

(150-P153) 22, 23, 24 and 25

## **Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies**

### **CAMP VILLAS CORP.**

#### **TAKE NOTICE CONCERNING THE WINDING UP OF CAMP VILLAS CORP.**

Date of Incorporation In Ontario: May 15, 2000  
Liquidator: Maria Di Giuseppe, Director  
Address: 55 Blue Willow Drive  
Woodbridge, ON L4L 9E8  
Appointed: May 08, 2017

This Notice is filed under subsection 205(2) of the Business Corporations Act. A meeting of shareholders as required by section 205(1) of the Act took place or a resolution was passed or consented to by the shareholder of the Corporation on May 23, 2017, to be effective as of May 23, 2017.

Dated at the City of Vaughan this 23rd day of May 2017.

MARIA DI GIUSEPPE  
Liquidator

(150-P154)

This page intentionally left blank  
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006  
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)  
de la Loi de 2006 sur la législation**

2017—06—03

**ONTARIO REGULATION 137/17**

made under the

**TAXATION ACT, 2007**

Made: May 3, 2017

Filed: May 15, 2017

Published on e-Laws: May 15, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 3, 2017

Amending O. Reg. 37/09

(GENERAL)

- 1. Section 4 of Ontario Regulation 37/09 is revoked.**

**Commencement**

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

22/17

**ONTARIO REGULATION 138/17**

made under the

**TAXATION ACT, 2007**

Made: April 3, 2017

Filed: May 15, 2017

Published on e-Laws: May 15, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 3, 2017**WITHHOLDING TAX****Application**

1. This Regulation applies in respect of taxation years ending after December 31, 2008.

**Amounts to be deducted or withheld**

2. (1) For the purposes of section 137 of the Act, every person who makes a payment described in subsection 153 (1) of the Federal Act in a taxation year shall deduct or withhold therefrom, and remit to the Ontario Minister, such amount, if any, as is determined in accordance with the document or publication listed in subsection (2) of this Regulation that applies for the taxation year.

- (2) The following documents and publications, published or issued by the Canada Revenue Agency, are the documents and publications referred to in subsection (1):

1. T4032-ON Payroll Deductions Tables for Ontario.
2. T4130 Employers' Guide – Taxable Benefits and Allowances.
3. T4008-ON Payroll Deductions Supplementary Tables – Ontario.
4. RC4157 Deducting Income Tax on Pension and Other Income and Filing the T4A Slip and Summary.
5. T4127 Payroll Deductions Formulas for Computer Programs.

- (3) Subsections 100 (4) and 102 (5), and sections 106, 107, 108 and 109 of the Federal regulations apply with necessary modifications to this Regulation.

**Commencement**

3. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

CHARLES SOUSA  
*Minister of Finance*

Date made: April 3, 2017

22/17

**ONTARIO REGULATION 139/17**

made under the

**BUILDING CODE ACT, 1992**

Made: May 10, 2017

Filed: May 17, 2017

Published on e-Laws: May 17, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 3, 2017Amending O. Reg. 332/12  
(BUILDING CODE)

1. Sentence 1.1.2.2.(1) of Division A of Ontario Regulation 332/12 is amended by striking out “or” at the end of Subclause (a)(iii), by adding “or” at the end of Subclause (b)(iv) and by adding the following Clause:

(c) used for *retirement homes*.

2. Subclause 1.1.2.4.(1)(c)(i) of Division A of the Regulation is amended by adding “other than *buildings* used for *retirement homes*” at the end.

3. Clause 1.1.3.2.(1)(a) of Division A of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) each separated portion is not more than three *storeys* in *building height* and is used only for *residential occupancies* other than a *retirement home*, and

4. (1) The definition of “*absorption trench*” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding “or *leaching chamber*” after “*distribution pipe*”.

(2) The definition of “*care occupancy*” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by striking out “an *occupancy* in which special care is provided” in the portion before Clause (a) and substituting “an *occupancy*, other than a *retirement home*, in which special care is provided”.

(3) The definition of “*chamber*” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding “in a *shallow buried trench*” after “*structure*”.

(4) Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding the following definition:

*Child care centre* means a child care centre as defined in subsection 2 (1) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

(5) The definition of “*day nursery*” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is revoked.

(6) The definition of “*distribution box*” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding “or *leaching chamber*” after “*distribution pipe*”.

(7) Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding the following definition:

*Electric vehicle supply equipment* means electric vehicle supply equipment as defined in Rule 86-100 of the Electrical Safety Code adopted under Ontario Regulation 164/99 (Electrical Safety Code) made under the *Electricity Act, 1998*.

(8) Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding the following definition:

*House* means a detached house, semi-detached house or row house containing not more than two *dwelling units*.

(9) Clause (b) of the definition of “*leaching bed*” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the *leaching chamber* or the *distribution pipe* and the stone or gravel layer in which the *distribution pipe* is located, and

(10) Clause (c) of the definition of “*leaching bed*” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding “or the *leaching chamber*” after “*distribution pipe*”.

(11) The definition of “*leaching bed fill*” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding “or *leaching chambers*” after “*distribution pipes*”.

(12) Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding the following definition:

*Leaching chamber* means a formed structure with an open bottom and permeable sidewalls installed in a *leaching bed* for the purpose of distributing *effluent* from a *treatment unit* to the *soil*, as defined in Part 8 of Division B, or *leaching bed fill* in the *leaching bed*.

**(13) The definition of “private sewer” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is revoked and the following substituted:**

*Private sewer* means a sewer other than a *building sewer* that,

- (a) is not owned or operated by a municipality, the Ministry of the Environment and Climate Change or another public agency,
- (b) receives drainage from more than one *sanitary building drain* either directly or through more than one *sanitary building sewer* or receives drainage from more than one *storm building drain* either directly or through one or more *storm building sewers*, and connects to a main sewer, or
- (c) serves as a place of disposal on the property,

but does not include,

- (d) a sewer that carries only the sanitary waste or *storm sewage* from semi-detached houses each containing not more than two *dwelling units*,
- (e) a sewer that carries only the sanitary waste or *storm sewage* from one main *building* that is of *care, care and treatment, detention*, commercial or *industrial occupancy* and one ancillary *building*, or
- (f) a sewer that carries only the sanitary waste or *storm sewage* from a row housing complex having five or fewer *dwelling units*.

**(14) The definition of “residential occupancy” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding “and includes an occupancy in which sleeping accommodation is provided to residents of a retirement home” at the end.**

**(15) Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding the following definition:**

*Retirement home* means a *building* or part of a *building* that is a retirement home as defined in subsection 2 (1) of the *Retirement Homes Act, 2010*.

**(16) The definition of “shallow buried trench” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by adding “or leaching chamber” at the end.**

**(17) The definition of “Type A dispersal bed” in Clause 1.4.1.2.(1)(c) of Division A of the Regulation is amended by striking out “above” and substituting “or leaching chambers installed over”.**

**5. (1) Clause 1.4.1.3.(1)(a) of Division A of the Regulation is amended by adding the following Subclause:**

- (0.i) section 14 of Ontario Regulation 137/15 (General) made under the *Child Care and Early Years Act, 2014* with respect to the approval of plans for a new *building* to be erected or an existing *building* to be used, altered or renovated for use as a *child care centre* or for alterations or renovations to be made to premises used by a *child care centre*,

**(2) Subclause 1.4.1.3.(1)(a)(iii) of Division A of the Regulation is revoked.**

**(3) Sentence 1.4.1.3.(1) of Division A of the Regulation is amended by adding the following Clause:**

- (b.1) by-laws made by a *municipality* under an agreement entered into under section 5.81 of the *Aeronautics Act* (Canada),

**(4) Clause 1.4.1.3.(1)(g) of Division A of the Regulation is amended by striking out “Ontario Regulation 608/06 (Development Permits)” and substituting “Ontario Regulation 173/16 (Community Planning Permits)”.**

**(5) Clause 1.4.1.3.(1)(i) of Division A of the Regulation is amended by striking out “section 17 of Ontario Regulation 608/06 (Development Permits)” and substituting “section 19 of Ontario Regulation 173/16 (Community Planning Permits)”.**

**6. (1) Table 1.4.2.1. of Division A of the Regulation is amended by adding the following item:**

|     |     |           |
|-----|-----|-----------|
| 3.1 | amp | ampere(s) |
|-----|-----|-----------|

**(2) Table 1.4.2.1. of Division A of the Regulation is amended by striking out,**

|     |     |               |
|-----|-----|---------------|
| 28. | kN  | kilonewton(s) |
| 28. | kPa | kilopascal(s) |

**and substituting,**

|     |    |               |
|-----|----|---------------|
| 28. | kN | kilonewton(s) |
|-----|----|---------------|

|      |     |               |
|------|-----|---------------|
| 29.  | kPa | kilopascal(s) |
| 29.1 | kV  | kilovolt(s)   |

**(3) Table 1.4.2.1. of Division A of the Regulation is amended by adding the following item:**

|      |   |         |
|------|---|---------|
| 64.1 | V | volt(s) |
|------|---|---------|

**7. (1) Table 1.3.1.2. of Division B of the Regulation is amended by adding the following item:**

|       |       |            |                           |             |
|-------|-------|------------|---------------------------|-------------|
| 327.1 | IAPMO | PS 63-2014 | Plastic Leaching Chambers | 8.7.2.3.(3) |
|-------|-------|------------|---------------------------|-------------|

**(2) Items 332, 342, 344, 357 and 405 of Table 1.3.1.2. of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:**

|      |      |                                             |                                                                             |                                                        |
|------|------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 332. | MMAH | Supplementary Standard SA-1, March 21, 2017 | Objectives and Functional Statements Attributed to the Acceptable Solutions | 1.2.1.1.(1) of Division A<br>1.2.1.1.(2) of Division A |
|------|------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|

. . . . .

|      |     |                                                 |                                |                                                                                |
|------|-----|-------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 342. | MMA | Supplementary Standard SB-10, December 22, 2016 | Energy Efficiency Requirements | Table 9.7.3.3.<br>12.2.1.1.(2)<br>12.2.1.2.(2)<br>12.2.2.1.(1)<br>12.2.3.1.(1) |
|------|-----|-------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|      |     |                                            |                               |                                                                     |
|------|-----|--------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 344. | MMA | Supplementary Standard SB-12, July 7, 2016 | Energy Efficiency for Housing | Table 9.7.3.3.<br>Table 11.5.1.1.C.<br>12.2.1.1.(3)<br>12.2.1.2.(3) |
|------|-----|--------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|      |      |         |                                        |                                                 |
|------|------|---------|----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 357. | NFPA | 72-2013 | National Fire Alarm and Signaling Code | 3.2.4.22.(13)<br>9.10.19.1.(2)<br>9.10.19.3.(4) |
|------|------|---------|----------------------------------------|-------------------------------------------------|

. . . . .

|      |     |                 |                              |                               |
|------|-----|-----------------|------------------------------|-------------------------------|
| 405. | ULC | CAN/ULC-S553-02 | Installation of Smoke Alarms | 3.2.4.22.(9)<br>9.10.19.3.(3) |
|------|-----|-----------------|------------------------------|-------------------------------|

**8. Table 1.3.2.1. of Division B of the Regulation is amended by adding the following item:**

|      |     |                                       |
|------|-----|---------------------------------------|
| 29.1 | MMA | Ontario Ministry of Municipal Affairs |
|------|-----|---------------------------------------|

**9. Sentence 3.1.3.2.(5) of Division B of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of Clause (b) and by adding the following Clause:**

(b.1) a *retirement home*, or

**10. (1) Clause 3.1.5.13.(1)(b) of Division B of the Regulation is amended by adding “or in a *retirement home*” at the end.**

**(2) Sentence 3.1.5.13.(2) of Division B of the Regulation is amended by adding “required to be” after “in a *building*” in the portion before Clause (a).**

(3) Clause 3.1.5.13.(2)(b) of Division B of the Regulation is amended by adding “or in a *retirement home*” after “*detention occupancy*”.

(4) Subclause 3.1.5.13.(3)(b)(i) of Division B of the Regulation is amended by adding “or in a *retirement home*” at the end.

11. Sentence 3.1.5.14.(1) of Division B of the Regulation is amended by adding “Except in a *retirement home*” at the beginning.

12. Section 3.1. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Subsection:

### 3.1.21. Electric Vehicle Charging

#### 3.1.21.1. Electric Vehicle Charging Systems

(1) Except as provided in Sentence (3), where vehicle parking spaces are located in a *building*, other than an apartment *building*, not less than 20% of the parking spaces shall be provided with *electric vehicle supply equipment* installed in accordance with Section 86 of the Electrical Safety Code adopted under Ontario Regulation 164/99 (Electrical Safety Code) made under the *Electricity Act, 1998*.

(2) The remaining parking spaces located in a *building* described in Sentence (1) shall be designed to permit the future installation of *electric vehicle supply equipment* that conforms to Section 86 of the Electrical Safety Code.

(3) Except as provided in Sentence (6), where a *house* is served by a garage, carport or driveway, the following shall be installed to permit the future installation of *electric vehicle supply equipment* that conforms to Section 86 of the Electrical Safety Code:

- (a) a minimum 200 amp panelboard,
- (b) a conduit that is not less than 27 mm trade *size* and is equipped with a means to allow cables to be pulled into the conduit, and
- (c) a square 4-11/16 in. trade *size* electrical outlet box.

(4) The electrical outlet box described in Clause (3)(c) shall be installed in the garage or carport or adjacent to the driveway.

(5) The conduit and electrical outlet box described in Clauses (3)(b) and (c) shall provide an effective barrier against the passage of gas and exhaust fumes.

(6) A *house* need not comply with Sentence (3) where it,

- (a) is not connected to a distribution system, as defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*, or
- (b) is used or intended to be used as a seasonal recreational *building* described in Section 9.36.

13. Article 3.2.2.4. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:

(3) For the purposes of Sentences (1) and (2), a *retirement home* is deemed to be a separate *major occupancy*.

14. Article 3.2.2.5. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:

(2) For the purposes of Sentence (1), a *retirement home* is deemed to be a separate *major occupancy*.

15. Article 3.2.2.6. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:

(2) For the purposes of Sentence (1), a *retirement home* is deemed to be a separate *major occupancy*.

16. Article 3.2.2.7. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:

(3) For the purposes of Sentences (1) and (2), a *retirement home* is deemed to be a separate *major occupancy*.

17. Article 3.2.2.8. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:

(1.1) For the purposes of Sentence (1), a *retirement home* is deemed to be a separate *major occupancy*.

18. The following provisions of Section 3.2. of Division B of the Regulation are amended by adding “other than a *retirement home*” after “Group C” wherever that expression appears:

- 1. Sentence 3.2.2.42.(1).
  - 2. Sentence 3.2.2.43.(1), in the portion before Clause (a).
  - 3. Sentence 3.2.2.43A.(1), in the portion before Clause (a).
  - 4. Sentence 3.2.2.44.(1), in the portion before Clause (a).
19. Sentence 3.2.2.44.(5) of Division B of the Regulation is revoked.

20. The following provisions of Section 3.2. of Division B of the Regulation are amended by adding “other than a *retirement home*” after “Group C” wherever that expression appears:

1. Sentence 3.2.2.45.(1), in the portion before Clause (a).

2. Sentence 3.2.2.46.(1), in the portion before Clause (a).

21. Sentence 3.2.2.46.(5) of Division B of the Regulation is revoked.

22. (1) Sentence 3.2.2.47.(1) of Division B of the Regulation is amended by adding “other than a *retirement home*” after “Group C” in the portion before Clause (a).

(2) Sentence 3.2.2.47.(5) of Division B of the Regulation is revoked.

23. Sentence 3.2.2.48.(1) of Division B of the Regulation is amended by adding “other than a *retirement home*” after “Group C” in the portion before Clause (a).

24. Subsection 3.2.2. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Articles:

**3.2.2.48A. Group C, Retirement Home, Any Height, Any Area, Sprinklered**

(1) Except as permitted by Articles 3.2.2.48B. to 3.2.2.48E., a *retirement home* shall conform to Sentence (2).

(2) Except as permitted by Article 3.2.2.16., the *building* referred to in Sentence (1) shall be of *noncombustible construction*, and,

(a) except as permitted by Sentence 3.2.2.7.(1), the *building* shall be *sprinklered*,

(b) floor assemblies shall be *fire separations* with a *fire-resistance rating* not less than 2 h,

(c) *mezzanines* shall have a *fire-resistance rating* not less than 1 h, and

(d) *loadbearing* walls, columns and arches shall have a *fire-resistance rating* not less than that required for the supported assembly.

**3.2.2.48B. Group C, Retirement Home, up to 4 Storeys, Sprinklered, Increased Area**

(1) A *retirement home* is permitted to conform to Sentence (2) provided,

(a) except as permitted by Sentence 3.2.2.7.(1), the *building* is *sprinklered*,

(b) it is not more than 4 *storeys* in *building height*, and

(c) it has a *building area* not more than,

(i) 12 000 m<sup>2</sup> if 1 *storey* in *building height*,

(ii) 6 000 m<sup>2</sup> if 2 *storeys* in *building height*,

(iii) 4 000 m<sup>2</sup> if 3 *storeys* in *building height*, or

(iv) 3 000 m<sup>2</sup> if 4 *storeys* in *building height*.

(2) The *building* referred to in Sentence (1) is permitted to be of *combustible construction* or *noncombustible construction* used singly or in combination, and,

(a) floor assemblies shall be *fire separations* with a *fire-resistance rating* not less than 2 h,

(b) *mezzanines* shall have, if of *combustible construction*, a *fire-resistance rating* not less than 1 h, and

(c) *loadbearing* walls, columns and arches shall have a *fire-resistance rating* not less than that required for the supported assembly.

**3.2.2.48C. Group C, Retirement Home, up to 4 Storeys, Sprinklered**

(1) A *retirement home* is permitted to conform to Sentence (2) provided,

(a) except as permitted by Sentence 3.2.2.7.(1), the *building* is *sprinklered*,

(b) it is not more than 4 *storeys* in *building height*, and

(c) it has a *building area* not more than,

(i) 6 600 m<sup>2</sup> if 1 *storey* in *building height*,

(ii) 3 300 m<sup>2</sup> if 2 *storeys* in *building height*,

(iii) 2 200 m<sup>2</sup> if 3 *storeys* in *building height*, or

(iv) 1 650 m<sup>2</sup> if 4 *storeys* in *building height*.

(2) The *building* referred to in Sentence (1) is permitted to be of *combustible construction* or *noncombustible construction* used singly or in combination, and,

- (a) floor assemblies shall be *fire separations* with a *fire-resistance rating* not less than 1 h,
- (b) *mezzanines* shall have, if of *combustible construction*, a *fire-resistance rating* not less than 1 h, and
- (c) *loadbearing* walls, columns and arches shall have a *fire-resistance rating* not less than that required for the supported assembly.

**3.2.2.48D. Group C, Retirement Home, up to 3 Storeys, Sprinklered, Noncombustible Construction**

(1) A *retirement home* is permitted to conform to Sentence (2) provided,

- (a) except as permitted by Sentence 3.2.2.7.(1), the *building* is *sprinklered*,
- (b) it is not more than 3 *storeys* in *building height*, and
- (c) it has a *building area* that is,
  - (i) not limited if the *building* is not more than 1 *storey* in *building height*,
  - (ii) not more than 12 000 m<sup>2</sup> if 2 *storeys* in *building height*, or
  - (iii) not more than 8 000 m<sup>2</sup> if 3 *storeys* in *building height*.

(2) Except as permitted by Article 3.2.2.16., the *building* referred to in Sentence (1) is permitted to be of *noncombustible construction*, and,

- (a) floor assemblies shall be *fire separations* with a *fire-resistance rating* not less than 1 h,
- (b) *mezzanines* shall have a *fire-resistance rating* not less than 1 h, and
- (c) *loadbearing* walls, columns and arches shall have a *fire-resistance rating* not less than that required for the supported assembly.

**3.2.2.48E. Group C, Retirement Home, up to 3 Storeys, Sprinklered, Combustible Construction**

(1) A *retirement home* is permitted to conform to Sentence (2) provided,

- (a) except as permitted by Sentence 3.2.2.7.(1), the *building* is *sprinklered*,
- (b) it is not more than 3 *storeys* in *building height*, and
- (c) it has a *building area* not more than,
  - (i) 4 800 m<sup>2</sup> if 1 *storey* in *building height*,
  - (ii) 2 400 m<sup>2</sup> if 2 *storeys* in *building height*, or
  - (iii) 1 600 m<sup>2</sup> if 3 *storeys* in *building height*.

(2) The *building* referred to in Sentence (1) is permitted to be of *combustible construction* or *noncombustible construction* used singly or in combination, and,

- (a) floor assemblies shall be *fire separations* with a *fire-resistance rating* not less than 45 min,
- (b) *mezzanines* shall have, if of *combustible construction*, a *fire-resistance rating* not less than 45 min, and
- (c) *loadbearing* walls, columns and arches shall have a *fire-resistance rating* not less than that required for the supported assembly.

**25. Clause 3.2.4.8.(1)(f) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (f) a *retirement home*.

**26. Clause 3.2.4.9.(2)(h) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (h) *fire compartment* required by Sentence 3.3.3.5.(2) or Sentence 3.3.4.11.(2), and

**27. Clause 3.2.4.13.(1)(c) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Sentence 3.3.3.5.(2)” and substituting “Sentence 3.3.3.5.(2) or Sentence 3.3.4.11.(2)”.**

**28. Sentence 3.2.4.18.(6) of Division B of the Regulation is amended by adding “other than *retirement homes*” after “Group C apartment buildings” in the portion before Clause (a).**

**29. Article 3.2.4.22. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:**

(16) *Smoke alarms* required in *suites* in a *retirement home* or *smoke detectors* permitted to be installed in lieu of *smoke alarms* as provided in Sentence (6) shall upon actuation provide an audible and visual signal to staff serving those *suites*, so that the *suite* containing the actuated *smoke alarm* or *smoke detector* can be easily identified.

30. Sentence 3.2.4.23.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Subsection 3.2.6. or Clause 3.3.2.4.(14)(f)” in the portion before Clause (a) and substituting “Subsection 3.2.6., Clause 3.3.2.4.(14)(f) or Sentence 3.3.4.11.(12)”.

31. (1) Clause 3.2.5.13.(2)(a) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) of *residential occupancy* that does not contain a *retirement home* and that is not more than 4 *storeys* in *building height*,

(2) Sentence 3.2.5.13.(2) of Division B of the Regulation is amended by adding the following Clauses:

(c) that contains a *retirement home* constructed in accordance with Article 3.2.2.48D., or

(d) that contains a *retirement home* constructed in accordance with Article 3.2.2.48E., where the *fire separation* required by Sentence 3.3.4.11.(2) on the *storey* immediately below the roof assembly is continuous to the underside of the roof deck.

(3) Sentence 3.2.5.13.(9) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a retirement home regulated under the *Retirement Homes Act, 2010*” at the end and substituting “a *retirement home*”.

32. Sentence 3.2.6.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of Clause (c) and by revoking Clause (d) and substituting the following:

(d) containing a Group C *major occupancy* in which the floor level of the highest *storey* of that *major occupancy* is more than 18 m above *grade*, or

(e) containing a *retirement home*, where the floor level of the highest *storey* of the *retirement home* is more than 18 m above *grade*.

33. Clause 3.2.7.4.(1)(b) of Division B of the Regulation is amended by adding the following Subclause:

(ii.1) 1 h for a *building* that contains a Group C *major occupancy retirement home* and that is not within the scope of Subsection 3.2.6.,

34. Clause 3.2.7.8.(3)(b) of Division B of the Regulation is amended by adding the following Subclause:

(ii.1) 1 h for a *building* that contains a Group C *major occupancy retirement home* and that is not within the scope of Subsection 3.2.6.,

35. Sentence 3.3.1.9.(9) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

(9) Except as provided in Sentence 3.3.4.11.(10) and except for corridors served by a single *exit* as described in Sentence 3.3.4.4.(6), a dead end *public corridor* is permitted in a *residential occupancy* provided it is not more than 6 m long.

36. Sentence 3.3.1.10.(3) of Division B of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of Clause (c), by adding “or” at the end of Clause (d) and by adding the following Clause:

(e) a *retirement home*.

37. (1) Sentence 3.3.1.12.(1) of Division B of the Regulation is amended by adding “and Sentences 3.3.4.11.(11), 3.8.3.3.(1) and (2)” after “Article 3.3.3.4.”.

(2) Sentence 3.3.1.12.(4) of Division B of the Regulation is amended by adding “Except in a *retirement home*” at the beginning.

38. Article 3.3.3.4. of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

#### 3.3.3.4. Doorway Width

(1) In a Group B, Division 2 or 3 *occupancy*, the minimum clear width of doorways through which it is necessary to move a patient or resident in a bed shall be 1 050 mm.

39. The following provisions of Article 3.3.4.2. of Division B of the Regulation are amended by adding “Except in a *retirement home*” at the beginning in each case:

1. Sentence (4), in the portion before Clause (a).

2. Sentence (5), in the portion before Clause (a).

40. Subsection 3.3.4. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Article:

#### 3.3.4.11. Retirement Homes

(1) *Floor areas* containing residents’ sleeping rooms in a *retirement home* shall conform to Sentences (2) to (12).

(2) Except as permitted by Sentence (3), a *floor area* containing residents' sleeping rooms in a *retirement home* where sleeping accommodation is provided for more than 10 residents shall be divided into no fewer than two *fire compartments*, each not more than 1 000 m<sup>2</sup> in area.

(3) The *floor area* on either side of a *horizontal exit* conforming to Article 3.4.6.10. is permitted to be considered as a *fire compartment* in applying the requirements of this Article.

(4) Except as permitted by Sentence (5), *fire separations* separating *fire compartments* required by Sentence (2) shall have a *fire-resistance rating* not less than 1 h.

(5) The *fire-resistance rating* of a *fire separation* referred to in Sentence (4) is permitted to be less than 1 h but not less than 45 min provided the *fire-resistance rating* required by Subsection 3.2.2. is permitted to be less than 1 h for,

- (a) the floor assembly above the *floor area*, or
- (b) the floor assembly below the *floor area*, if there is no floor assembly above.

(6) A *closure* in a *fire separation* between *fire compartments* referred to in Sentence (2) shall be weatherstripped or otherwise designed and installed to retard the passage of smoke.

(7) The travel distance from any point within each *fire compartment* referred to in Sentence (2) to a door to an adjoining *fire compartment* shall be not more than 45 m.

(8) Each *fire compartment* referred to in Sentence (2) shall be capable of accommodating, in addition to its own occupants, the occupants of the largest adjacent *fire compartment* based on a clear floor space of 1.5 m<sup>2</sup> per resident in the adjacent *fire compartment*.

(9) The *fire separation* required by Sentence 3.3.5.5.(1) between a *retirement home* and a *repair garage* shall have no openings.

(10) In a *retirement home*, a dead end *public corridor* is permitted provided it is not more than 3 m long.

(11) The minimum clear width of doorways serving residents in a *retirement home* shall be 860 mm.

(12) A voice communication system conforming to Article 3.2.4.23. shall be provided in a *retirement home*.

**41. Sentence 3.3.5.7.(1) of Division B of the Regulation is amended by adding “or a retirement home” after “Group B occupancy”.**

**42. Sentence 3.4.6.5.(14) of Division B of the Regulation is amended by striking out “In a long-term care home and a Group B, Division 3 occupancy” at the beginning and substituting “In a long-term care home, a Group B, Division 3 occupancy and a retirement home”.**

**43. (1) Subclause 3.4.6.16.(4)(b)(iii) of Division B of the Regulation is amended by adding “or in a retirement home” at the end.**

**(2) Sentence 3.4.6.16.(6) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(6) Electromagnetic locks are permitted to be installed on an exterior door leading from an *exit* stairway in a *building* containing only a Group B, Division 2 *major occupancy*, a Group B, Division 3 *major occupancy* or a *retirement home*.

**44. Clause 3.4.7.1.(2)(a) of Division B of the Regulation is amended by adding “or a retirement home” at the end.**

**45. Sentence 3.6.2.9.(1) of Division B of the Regulation is amended by adding “or in a retirement home” after “Division 2 or 3 occupancy” in the portion before Clause (a).**

**46. Clause 3.8.1.1.(1)(a) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (a) *houses*, triplexes and boarding or rooming houses with fewer than 8 boarders or roomers,

**47. Sentence 3.8.3.3.(2) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Except where no bathroom” at the beginning in the portion before Clause (a) and substituting “Except as provided in Sentence 3.3.4.11.(11) and except where no bathroom”.**

**48. Subclause 3.17.1.1.(1)(a)(vi) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a retirement home regulated under the *Retirement Homes Act, 2010*” and substituting “a retirement home”.**

**49. (1) Sentence 6.2.1.4.(3) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(3) The design and installation of earth energy systems shall conform to CAN/CSA-C448.2, “Design and Installation of Earth Energy Systems for Residential and Other Small Buildings”, where such systems use groundwater, submerged heat exchangers or ground heat exchangers to serve,

- (a) a *house*, or
- (b) a *building*, other than a *house*, where the *conditioned space* is not more than 1 400 m<sup>2</sup>.

(2) Sentence 6.2.1.4.(4) of Division B of the Regulation is amended by striking out “The design and installation” at the beginning and substituting “Except for *houses*, the design and installation”.

50. Sentence 6.2.2.1.(3) of Division B of the Regulation is amended by striking out “only one *dwelling unit*” in the portion before Clause (a) and substituting “a *house* or an individual *dwelling unit*”.

51. The following provisions of Section 6.2. of Division B of the Regulation are amended by striking out “individual *dwelling units*” wherever that expression appears and substituting in each case “a *house* or an individual *dwelling unit*”:

1. Sentence 6.2.3.1.(2).

2. Sentence 6.2.4.1.(1).

52. Table 6.2.4.2. of Division B of the Regulation is amended by,

(a) striking out “single *dwelling units*” in Column 1 of Item 1 and substituting “an individual *dwelling unit* in a *building* other than a *house*”;

(b) striking out “Round” in Column 1 of Item 2 and substituting “Round ducts serving a *house* or an individual *dwelling unit* in a *house*”; and

(c) striking out “for single *dwelling units*” in Column 1 of Item 4.

53. (1) Sentence 6.2.4.7.(10) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Return-air” at the beginning and substituting “Except as provided in Sentence (14), return-air”.

(2) Article 6.2.4.7. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:

(14) In a *house* containing two *dwelling units*, return-air from one *dwelling unit* may be recirculated to the other *dwelling unit*, provided a duct-type *smoke detector* is installed in the supply or return air duct system serving the entire *house* which would turn off the fuel supply and electrical power to the heating system upon activation of such detector.

54. Sentence 7.5.5.5.(2) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Except as required in Sentence 7.5.7.7.(2), where a *plumbing system* is installed in a *house*, every *storey* in which *plumbing* is or may be installed, including the *basement* of the *house*, shall have extended into it or passing through it a *vent pipe* that is at least 1 ½ in. in *size* for the provision of future connections.

55. Sentence 7.6.1.4.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Except for a single-family dwelling” at the beginning and substituting “Except for a *house* containing not more than one *dwelling unit*”.

56. (1) Sentence 7.6.3.4.(5) of Division B of the Regulation is amended by striking out the portion before Clause (a) and substituting the following:

(5) Where both hot and cold water is supplied to *fixtures* in residential *buildings* containing more than one *dwelling unit*, the *water system* may be sized in accordance with Table 7.6.3.4. provided,

(2) The heading to Table 7.6.3.4. of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

**Table 7.6.3.4.  
Water Pipe Sizing for Buildings Containing More Than One Dwelling Unit**

Forming Part of Sentence 7.6.3.4.(5)

(3) Article 7.6.3.4. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:

(6) Where both hot and cold water is supplied to *fixtures* in a *house* containing only one *dwelling unit*, the *water service pipe* is permitted to be a minimum of ¾ in. in *size* provided,

(a) a minimum ¾ in. water supply piping located in the *basement* or lower level is extended to the base of every hot and cold *riser* that serves a maximum of one *bathroom group* and to the last water supply branch serving any *basement bathroom group*, *fixture* supply or hose bibb, and

(b) the total hydraulic load is not more than 26 *fixture units*, using the values given in Table 7.6.3.2.A.

57. (1) Sentence 8.2.1.6.(2) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a *distribution pipe*” and substituting “the centreline of a *distribution pipe* or *leaching chamber*”.

(2) The heading to Table 8.2.1.6.B. of Division B of the Regulation is amended by adding “and Leaching Chambers” after “Distribution Piping”.

58. (1) Sentence 8.6.1.3.(1) of Division B of the Regulation is amended by adding “or *leaching chamber*” after “*distribution pipe*”.

**(2) Article 8.6.1.3. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentences:**

**(1.1)** Where the total length of *leaching chamber* is 150 m or more, a *distribution pipe* shall be installed at the centreline of the *leaching chamber* and extend the total length of *leaching chamber* to allow for dosing of the *effluent*.

**(5)** Where a pump or siphon is required, the pump or siphon shall be equipped with a device that shall produce an audible and visual alarm signal that indicates a high water level in the pump or siphon chamber.

**59. Subsection 8.7.2. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Article:**

**8.7.2.3. Leaching Chambers within Leaching Beds**

**(1)** *Leaching chambers* are permitted for use in conjunction with an *absorption trench*, *shallow buried trench*, filter bed or *Type A dispersal bed*.

**(2)** *Leaching chambers* shall comply with the dimension requirements for either a Type I or Type II *leaching chamber* listed in Table 8.7.2.3.

**Table 8.7.2.3.  
Leaching Chamber Dimensions**

Forming Part of Sentence 8.7.2.3.(2)

| Item | Column 1<br>Type of <i>Leaching Chamber</i> | Column 2<br>Width, mm | Column 3<br>Height, mm |
|------|---------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1.   | Type I                                      | 380 to 410            | 280 to 305             |
| 2.   | Type II                                     | 555 to 575            | 300 to 320             |

**(3)** *Leaching chambers* shall conform to the requirements of IAPMO PS 63, "Plastic Leaching Chambers".

**(4)** The *header line* and *leaching chambers* within a *leaching bed* shall be designed and *constructed* so that they can be detected by,

- (a) magnetic means,
- (b) means of a 14 gauge TW solid copper light coloured plastic coated tracer wire, or
- (c) other means of subsurface detection.

**60. Subsection 8.7.3. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Article:**

**8.7.3.1A. Length of Leaching Chamber**

**(1)** The total length of *leaching chamber* shall,

- (a) not be less than 30 m when constructed as a *shallow buried trench*, or
- (b) not be less than 40 m for any other *absorption trench*.

**(2)** Except as provided in Sentences (1) and (3), the total length of *leaching chamber* shall not be less than the value determined by the formula,

$$L = QT/200, \text{ for a Type I } \textit{leaching chamber}, \text{ or}$$

$$L = QT/300, \text{ for a Type II } \textit{leaching chamber},$$

where,

L = total length of *leaching chamber* in metres,

Q = the total daily design *sanitary sewage* flow in litres, and

T = the design *percolation time*.

**(3)** When a *treatment unit* described in Article 8.6.2.2. is used in conjunction with a *leaching chamber*, the total length of *leaching chamber* shall not be less than the value determined by the formula,

$$L = QT/300$$

where,

L = total length of *leaching chamber* in metres,

Q = the total daily design *sanitary sewage* flow in litres, and

T = the design *percolation time*.

(4) Except as provided in Sentence (1), where the *leaching bed* is constructed as a *shallow buried trench*, the total length of *leaching chamber* shall not be less than the value determined by Table 8.7.3.1A.

**Table 8.7.3.1A.**  
**Length of Leaching Chamber in Shallow Buried Trench**

Forming Part of Sentence 8.7.3.1A.(4)

| Item | Column 1<br><i>Percolation Time, (T) of Soil, min</i> | Column 2<br><i>Length of Leaching Chamber, m</i> |
|------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1.   | $1 < T \leq 20$                                       | $Q/75$                                           |
| 2.   | $20 < T \leq 50$                                      | $Q/50$                                           |
| 3.   | $50 < T < 125$                                        | $Q/50$                                           |

where,

Q = the total daily design *sanitary sewage* flow in litres, and

T = the design *percolation time*.

**61. (1) Clause 8.7.3.2.(1)(d) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(d) centred not less than,

(i) 1 600 mm apart where used in conjunction with a *distribution pipe* or a Type I *leaching chamber*, or

(ii) 2 400 mm apart where used in conjunction with a Type II *leaching chamber*,

**(2) Clause 8.7.3.2.(1)(f) of Division B of the Regulation is amended by adding “or *leaching chamber*” after “*distribution pipe*”.**

**62. (1) Clause 8.7.3.3.(4)(b) of Division B of the Regulation is amended by adding “to provide even distribution of the *effluent*” at the end.**

**(2) Article 8.7.3.3. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:**

(6) This Article does not apply to a *distribution pipe* within a *leaching chamber*.

**63. Subsection 8.7.3. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Article:**

**8.7.3.4. Leaching Chamber**

**(1)** Prior to backfilling, the *leaching chamber* shall be,

(a) installed level over the length of the *absorption trench*,

(b) securely connected together, section to section,

(c) free of structural damage, uncut and used full length,

(d) equipped with end caps installed on both ends,

(e) equipped with an integrated splash plate at the inlet end of each line of *leaching chamber*, to prevent soil scouring, and

(f) protected in such a manner so as to prevent *soil* or *leaching bed fill* from entering the *leaching chamber*.

**(2)** Except for a *shallow buried trench*, the *distribution pipe* within a *leaching chamber* shall be not less than 3 in. trade size for dosed systems.

**(3)** Every pressurized *distribution pipe* within a *leaching chamber* shall,

(a) extend over the entire length of the *leaching chamber*,

(b) be not less than 1½ in. trade size,

(c) have orifices of at least 6 mm in diameter, spaced equally along the length of the pipe to provide even distribution of the *effluent*,

(d) be supported,

(e) be self-draining so as to prevent freezing of its contents, and

(f) have cleanouts installed at the downstream end of each line of *leaching chamber* to allow for servicing of the system.

**64. (1) Clause 8.7.4.2.(1)(b) of Division B of the Regulation is amended by striking out “the outer *distribution pipes*” and substituting “the centrelines of the outer *distribution pipes* or *leaching chambers*”.**

(2) Clause 8.7.4.2.(3)(b) of Division B of the Regulation is amended by adding “or the *leaching chamber* under Article 8.7.3.1A.” at the end.

(3) Sentence 8.7.4.2.(7) of Division B of the Regulation is amended by adding “or *leaching chambers*” at the end.

(4) Sentence 8.7.4.2.(8) of Division B of the Regulation is amended by striking out “or *distribution pipes*” and substituting “*distribution pipes or leaching chambers*”.

65. (1) Sentence 8.7.5.3.(2) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The lines of *distribution pipes* or *leaching chambers* shall be evenly spaced over the surface of the filter medium to which the *sanitary sewage* is applied, with a maximum spacing between the centrelines of the *distribution pipes* or *leaching chambers* in accordance with Table 8.7.5.3.

**Table 8.7.5.3.**  
**Maximum Spacing Between Lines of Distribution Pipes or Leaching Chambers**

Forming Part of Sentence 8.7.5.3.(2)

| Item | Column 1<br>Distribution Method  | Column 2<br>Maximum Centreline Spacing, mm |
|------|----------------------------------|--------------------------------------------|
| 1.   | <i>Distribution pipes</i>        | 1 200                                      |
| 2.   | Type I <i>leaching chambers</i>  | 900                                        |
| 3.   | Type II <i>leaching chambers</i> | 1 000                                      |

(2) Sentence 8.7.5.3.(3) of Division B of the Regulation is amended by adding “or bottom of the *leaching chambers*” after “stone layer” in the portion before Clause (a).

(3) Sentence 8.7.5.3.(5) of Division B of the Regulation is amended by adding “or *leaching chambers*” after “*distribution pipes*”.

(4) Sentence 8.7.5.3.(7) of Division B of the Regulation is amended by striking out “required by Clause 8.7.3.3.(1)(c)” and substituting “or bottom of the *leaching chambers*”.

66. The following provisions of Article 8.7.6.1. of Division B of the Regulation are amended by striking out “*chamber*” wherever that word appears and substituting in each case “*chamber or leaching chamber*”:

1. Sentence (5).

2. Sentence (6).

67. (1) Sentence 8.7.7.1.(3) of Division B of the Regulation is amended by adding “if utilized” after “the stone layer”.

(2) Subclause 8.7.7.1.(4)(c)(i) of Division B of the Regulation is amended by adding “or, if *leaching chambers* are used, the area over which the *leaching chambers* are spaced determined in accordance with Sentence (6.1)” after “Sentence (6)”.

(3) Clause 8.7.7.1.(5)(a) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) extend to at least 15 m beyond the perimeter of the *treatment unit*, or the centrelines of the outer *distribution pipes* or *leaching chambers* if utilized, in any direction in which the *effluent* entering the *soil* or *leaching bed fill* will move horizontally, and

(4) Sentence 8.7.7.1.(6) of Division B of the Regulation is amended by adding “Where a stone layer is used” at the beginning in the portion before Clause (a).

(5) Article 8.7.7.1. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:

(6.1) Where *leaching chambers* are used,

(a) the *Type A dispersal bed* shall be rectangular in shape with the long dimension parallel to the site contours, and

(b) the *leaching chambers* shall,

(i) be evenly spaced over the area calculated in Subclause (iv), with a maximum distance of 200 mm between the exterior edges of the lines of *leaching chamber*,

(ii) be protected in the manner described in Clause 8.7.3.4.(1)(f),

(iii) be *constructed* such that the bottom of the *leaching chambers* is at least 600 mm above the *high ground water table*, rock or *soil* with a *percolation time* of 1 min or less or greater than 50 min, and

(iv) have a minimum area not less than the value determined by the formula,

$$A = Q/B$$

where,

A = the area over which the *leaching chambers* are spaced, in square metres,

B = the following amount,

- (i) 50, if the total daily design *sanitary sewage* flow exceeds 3 000 litres, or
- (ii) 75, if the total daily design *sanitary sewage* flow does not exceed 3 000 litres, and

Q = the total daily design *sanitary sewage* flow in litres.

**(6) Sentence 8.7.7.1.(7) of Division B of the Regulation is amended by adding “or Subclause (6.1)(b)(iii)” after “Clause (6)(d)”.**

**(7) Sentence 8.7.7.1.(8) of Division B of the Regulation is amended by adding “Where a stone layer is used” at the beginning.**

**(8) Article 8.7.7.1. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:**

**(8.1)** Where *leaching chambers* are used, the *effluent* shall be evenly distributed within the area over which the *leaching chambers* are spaced to within 600 mm of the perimeter of that area.

**(9) Sentence 8.7.7.1.(9) of Division B of the Regulation is amended by adding “or area over which the *leaching chambers* are spaced” after “stone layer”.**

**68. Subsection 9.1.1. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Article:**

**9.1.1.12. Houses**

**(1)** A *house* is permitted above another *house* provided there is not more than one *dwelling unit* in each *house*.

**69. Sentence 9.3.1.1.(4) of Division B of the Regulation is amended by striking out the portion before Clause (a) and substituting the following:**

**(4)** For flat insulating concrete form walls described in Clause 9.15.1.1.(1)(c) or 9.20.1.1.(1)(b), the concrete and reinforcing shall comply with Part 4 or,

**70. Sentence 9.4.2.3.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “single *dwelling unit*” at the end and substituting “*house* or an individual *dwelling unit*”.**

**71. Item 4 of Table 9.4.3.1. of Division B of the Regulation is amended by striking out “single *dwelling unit*” in Column 2 and substituting “*house* or an individual *dwelling unit*”.**

**72. Sentence 9.5.2.1.(2) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**(2)** The requirements of Section 3.8. need not be provided for *houses*, triplexes and boarding or rooming houses with fewer than eight boarders or roomers.

**73. (1) Sentence 9.6.1.4.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a *dwelling unit*” in the portion before Clause (a) and substituting “a *house* or an individual *dwelling unit*”.**

**(2) Sentence 9.6.1.4.(2) of Division B of the Regulation is amended by striking out “*dwelling units*” and substituting “*houses* or individual *dwelling units*”.**

**74. Note 3 to Table 9.7.3.3. of Division B of the Regulation is amended by striking out “MMAH” wherever that expression appears and substituting in each case “MMA”.**

**75. The following provisions of Section 9.8. of Division B of the Regulation are amended by striking out “single *dwelling unit*” wherever that expression appears and substituting in each case “*house* or an individual *dwelling unit*”:**

**1. Sentence 9.8.1.2.(1).**

**2. Sentence 9.8.2.1.(2).**

**76. Clause 9.8.2.2.(1)(b) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**(b)** not less than,

- (i) 1 950 mm for stairs serving a *house* or an individual *dwelling unit*, and
- (ii) 2 050 mm for stairs not serving a *house* or an individual *dwelling unit*.

**77. Note 2 to Table 9.8.4.1. of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**(2)** Private stairs are:

- (a) interior stairs within a *house* or an individual *dwelling unit*,
- (b) exterior stairs serving a *house* or an individual *dwelling unit*, and
- (c) exterior stairs serving a garage that serves a *house* or an individual *dwelling unit*.

**78. Sentence 9.8.5.2.(2) of Division B of the Regulation is amended by striking out “single dwelling unit” and substituting “house or an individual dwelling unit”.**

**79. Clauses 9.8.5.3.(1)(a) and (b) of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:**

- (a) 1 950 mm for ramps serving a *house* or an individual *dwelling unit*, and
- (b) 2 050 mm for ramps not serving a *house* or an individual *dwelling unit*.

**80. (1) Sentence 9.8.6.2.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Sentences (2) to (4)” in the portion before Clause (a) and substituting “Sentences (2), (3) and (4)”.**

**(2) Sentence 9.8.6.2.(3) of Division B of the Regulation is amended by striking out “entrance to a single dwelling unit” in the portion before Clause (a) and substituting “entrance to a house or an individual dwelling unit”.**

**(3) Article 9.8.6.2. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentence:**

**(3.1) Sentence (3) does not apply to an exterior stair serving a secondary entrance to a *house* that is also a main entrance to a *dwelling unit* in the *house*.**

**(4) Clauses 9.8.6.2.(4)(a) and (b) of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:**

- (a) 900 mm for stairs or ramps serving a *house* or an individual *dwelling unit*, and
- (b) 1 100 mm for stairs or ramps not serving a *house* or an individual *dwelling unit*.

**81. Table 9.8.6.3. of Division B of the Regulation is amended by,**

- (a) striking out “single dwelling unit” in Column 1 of Item 1 and substituting “house or an individual dwelling unit”; and**
- (b) striking out “serving other than single dwelling units” in Column 1 of Item 2 and substituting “not serving a house or an individual dwelling unit”.**

**82. Clauses 9.8.6.4.(1)(a) and (b) of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:**

- (a) 1 950 mm for landings serving a *house* or an individual *dwelling unit*, and
- (b) 2 050 mm for landings not serving a *house* or an individual *dwelling unit*.

**83. The following provisions of Section 9.8. of Division B of the Regulation are amended by striking out “single dwelling unit” wherever that expression appears and substituting in each case “house or an individual dwelling unit”:**

1. Sentence 9.8.7.1.(3), in the portion before Clause (a).
2. Sentence 9.8.7.1.(4).
3. Sentence 9.8.7.2.(2), in the portion before Clause (a).
4. Sentence 9.8.7.3.(2).
5. Clause 9.8.7.7.(1)(b).
6. Sentence 9.8.7.7.(2), in the portion before Clause (a).

**84. Sentence 9.8.8.3.(3) of Division B of the Regulation is amended by striking out “not more than one dwelling unit” and substituting “a house or an individual dwelling unit”.**

**85. Clause 9.8.9.1.(1)(a) of Division B of the Regulation is amended by striking out “single dwelling unit” and substituting “house or an individual dwelling unit”.**

**86. The following provisions of Article 9.8.9.4. of Division B of the Regulation are amended by striking out “not more than one dwelling unit” wherever that expression appears and substituting in each case “a house or an individual dwelling unit”:**

1. Clause 9.8.9.4.(1)(d).
2. Sentence 9.8.9.4.(2).

**87. Sentence 9.8.9.6.(2) of Division B of the Regulation is amended by striking out the portion before Clause (a) and substituting the following:**

(2) The finish for treads, landings and ramps within a *house* or an individual *dwelling unit*, including those from an attached garage serving a *house* or an individual *dwelling unit*, shall be deemed to comply with Sentence (1) where these treads, landings or ramps are finished with,

**88. The following provisions of Section 9.8. of Division B of the Regulation are amended by striking out “single dwelling unit” wherever that expression appears and substituting in each case “house, an individual dwelling unit”:**

1. Sentence 9.8.9.6.(3), in the portion before Clause (a).
2. Sentence 9.8.9.6.(4), in the portion before Clause (a).

**89. Sentence 9.9.2.4.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “single dwelling unit” and substituting “house or an individual dwelling unit”.**

**90. Sentence 9.9.3.1.(1) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (1) This Subsection applies to every *means of egress* except,
  - (a) *exits* that serve a *house* or an individual *dwelling unit*, and
  - (b) *access to exits* within a *house* or an individual *dwelling unit*.

**91. Sentence 9.9.4.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a single dwelling unit” at the end and substituting “an individual dwelling unit”.**

**92. Sentence 9.9.4.6.(1) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (1) This Article applies to,
  - (a) *exit* doors serving other than an individual *dwelling unit*, and
  - (b) *exit* doors serving an individual *dwelling unit* where there is no second and separate *exit* from the *dwelling unit*.

**93. Sentence 9.9.5.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “within a dwelling unit or serving a single dwelling unit” at the end and substituting “within or serving an individual dwelling unit”.**

**94. The following provisions of Section 9.9. of Division B of the Regulation are amended by striking out “single dwelling unit” wherever that expression appears and substituting in each case “house or an individual dwelling unit”:**

1. Sentence 9.9.6.1.(4).
2. Sentence 9.9.6.2.(3).
3. Sentence 9.9.6.3.(4).
4. Clause 9.9.6.4.(5)(b).
5. Sentence 9.9.6.5.(1).
6. Sentence 9.9.6.6.(1).
7. Sentence 9.9.6.6.(2).

**95. (1) Sentence 9.9.6.7.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out the portion before Clause (a) and substituting the following:**

(1) Principal entrance doors, *exit* doors and doors to *suites*, including exterior doors serving a *house* or an individual *dwelling unit*, and other doors in an *access to exit* shall,

**(2) Sentence 9.9.6.7.(2) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) Except for doors serving a *house* or an individual *dwelling unit* and except for doors to accessory *buildings* and to garages serving a *house* or an individual *dwelling unit*, door release hardware on doors in a *means of egress* shall be operable with one hand and the door shall be openable with not more than one releasing operation.

**96. Sentence 9.9.6.8.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “single dwelling unit” and substituting “house or an individual dwelling unit”.**

**97. Sentence 9.9.11.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “not more than one dwelling unit” at the end and substituting “a house or an individual dwelling unit”.**

**98. Item 5 of Table 9.10.2.1. of Division B of the Regulation is amended by striking out “(Does not include storage garages serving individual dwelling units)” in Column 3 and substituting “(Does not include storage garages serving houses or individual dwelling units)”.**

**99. Article 9.10.8.4. of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**9.10.8.4. Reserved**

**100. Sentence 9.10.8.8.(3) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(3) No *fire-resistance rating* is required for floors of exterior passageways serving,

(a) a *house* or an individual *dwelling unit* in a *house*, or

(b) an individual *dwelling unit* in a *building* other than a *house* where no *suite* is located above or below the *dwelling unit*.

**101. Article 9.10.8.10. of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**9.10.8.10. Non-application to Houses**

(1) Table 9.10.8.1. does not apply to *houses*.

**102. Sentence 9.10.9.7.(6) of Division B of the Regulation is amended by striking out “In buildings containing 2 dwelling units only” at the beginning and substituting “In a house containing two dwelling units”.**

**103. (1) Sentence 9.10.9.14.(3) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Dwelling units” at the beginning and substituting “Except as provided in Sentences (4) and (5), dwelling units”.**

(2) Article 9.10.9.14. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Sentences:

(4) Except as provided in Sentence (5), *dwelling units* in a *house* shall be separated from each other and common areas by a *fire separation* having a *fire-resistance rating* of not less than 45 min.

(5) The *fire-resistance rating* of the *fire separation* required in Sentence (4) is permitted to be waived where the *house* is sprinklered.

**104. Sentence 9.10.9.16.(3) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(3) Where a *storage garage* serves only the *house* or the individual *dwelling unit* it is attached to or built into, it shall be considered as part of that *house* or *dwelling unit* and the *fire separation* required in Sentence (2) need not be provided between the garage and the *house* or *dwelling unit*.

**105. Clauses 9.10.10.4.(2)(a) and (b) of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:**

(a) not more than one room or *suite*,

(b) a *house*, or

(c) a *building*, other than a *house*, with a *building area* of not more than 400 m<sup>2</sup> and a *building height* of not more than 2 storeys.

**106. Sentence 9.10.11.2.(1) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(1) A *party wall* on a property line need not be constructed as a *firewall* provided it is constructed as a *fire separation* having not less than a 1 h *fire-resistance rating* if,

(a) the property line is between *houses*, or

(b) the property line is between *dwelling units* in a *building* of *residential occupancy*, other than a *house*, in which there is no *dwelling unit* above another *dwelling unit*.

**107. Sentence 9.10.11.4.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Where a garage is detached from the dwelling unit” at the beginning and substituting “Where a garage is detached from the house or the individual dwelling unit it serves”.**

**108. (1) The heading to Article 9.10.13.15. of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**9.10.13.15. Doors Between Garages and Houses or Dwelling Units**

(2) The following provisions of Article 9.10.13.15. of Division B of the Regulation are amended by striking out “a dwelling unit” wherever that expression appears and substituting in each case “the house or the individual dwelling unit it serves”:

1. Sentence 9.10.13.15.(1).

2. Sentence 9.10.13.15.(2).

**109. Sentence 9.10.14.4.(7) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(7) The limits on the area of *unprotected openings* need not apply to the *exposing building face* of a detached garage or accessory *building* facing a *house*, where,

(a) the detached garage or accessory *building* serves the *house* or an individual *dwelling unit* in the *house*,

- (b) the detached garage or accessory *building* is located on the same property as the *house*, and
- (c) the *house* is the only *major occupancy* on the property.

**110. (1) Sentence 9.10.14.5.(3) of Division B of the Regulation is amended by striking out the portion before Clause (a) and substituting the following:**

(3) Except as provided in Sentence (4), where a garage or accessory *building* serves a *house* or an individual *dwelling unit* in a *house* and is detached from the *house* and any other *building*, the *exposing building face*,

**(2) Sentence 9.10.14.5.(4) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(4) The requirements for *fire-resistance rating*, type of construction and type of cladding need not apply to the *exposing building faces* of a *house* and a detached garage or accessory *building* that face each other, where,

- (a) the detached garage or accessory *building* serves the *house* or an individual *dwelling unit* in the *house*,
- (b) the detached garage or accessory *building* is located on the same property as the *house*, and
- (c) the *house* is the only *major occupancy* on the property.

**(3) Sentence 9.10.14.5.(5) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Except for buildings containing 1 or 2 dwelling units only” in the portion before Clause (a) and substituting “Except for houses”.**

**111. Sentence 9.10.15.1.(1) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(1) This Subsection applies to *houses* that are not designed in accordance with Subsection 9.10.14.

**112. Sentence 9.10.15.2.(1) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(1) The area of an *exposing building face* shall be,

- (a) taken as the exterior wall area facing in one direction on any side of a *house*, and
- (b) calculated as,
  - (i) the total area measured from the finished ground level to the uppermost ceiling,
  - (ii) the area for each *fire compartment* where a *house* is divided into *fire compartments* by *fire separations* with *fire-resistance ratings* not less than 45 min, or
  - (iii) where Table 9.10.15.4. is used to determine maximum area of glazed openings, the area of any number of individual vertical portions of the wall measured from the finished ground level to the uppermost ceiling.

**113. Sentence 9.10.15.4.(3) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(3) The limits on the area of glazed openings shall not apply to the *exposing building face* of a *house* facing a detached garage or accessory *building*, where,

- (a) the detached garage or accessory *building* serves the *house* or an individual *dwelling unit* in the *house*,
- (b) the detached garage or accessory *building* is located on the same property as the *house*, and
- (c) the *house* is the only *major occupancy* on the property.

**114. (1) Sentence 9.10.15.5.(4) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(4) The requirements for *fire-resistance rating*, type of construction and type of cladding need not apply to the *exposing building faces* of a *house* and a detached garage or accessory *building* that face each other, where,

- (a) the detached garage or accessory *building* serves the *house* or an individual *dwelling unit* in the *house*,
- (b) the detached garage or accessory *building* is located on the same property as the *house*, and
- (c) the *house* is the only *major occupancy* on the property.

**(2) Sentence 9.10.15.5.(5) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Except for buildings containing 1 or 2 dwelling units only” in the portion before Clause (a) and substituting “Except for houses”.**

**115. Sentences 9.10.19.3.(2) to (6) of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:**

(2) Within a *house* that contains an interior shared *means of egress* or common area, a *smoke alarm* shall be installed in each shared *means of egress* and common area.

(3) A *smoke alarm* required in Sentences (1) and (2) shall be installed in conformance with CAN/ULC-S553, “Installation of Smoke Alarms”.

(4) A *smoke alarm* required in Sentences (1) and (2) shall have a visual signalling component conforming to the requirements in 18.5.3. (Light, Color and Pulse Characteristics) of NFPA 72, “National Fire Alarm and Signaling Code”.

(5) The visual signalling component required in Sentence (4) need not,

(a) be integrated with the *smoke alarm* provided it is interconnected to it,

(b) be on battery backup, or

(c) have synchronized flash rates, when installed in a *house* or an individual *dwelling unit*.

(6) The luminous intensity for visual signalling components required in Sentence (4) that are installed in sleeping rooms shall be a minimum of 175 cd.

(7) *Smoke alarms* required in Sentences (1) and (2) shall be installed on or near the ceiling.

**116. Sentence 9.10.19.4.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Sentence 9.10.19.1.(1)” in the portion before Clause (a) and substituting “Sentences 9.10.19.1.(1) and 9.10.19.3.(2)”.**

**117. Sentence 9.10.19.6.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “*dwelling unit*” and substituting “*house* or an individual *dwelling unit*”.**

**118. Sentence 9.10.20.1.(3) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(3) Access panels required in Sentence (1) need not be provided in *houses*.

**119. Sentence 9.10.20.2.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Except in *basements* serving not more than one *dwelling unit*” at the beginning and substituting “Except in *basements* of *houses*”.**

**120. (1) Clause 9.13.4.2.(2)(c) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(c) *houses* that are constructed to provide for subfloor depressurization in accordance with MMAH Supplementary Standard SB-9, “Requirements for Soil Gas Control”.

**(2) Clause 9.13.4.2.(4)(b) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(b) for *houses*, a subfloor depressurization system installed according to MMAH Supplementary Standard SB-9, “Requirements for Soil Gas Control”.

**121. Subclause 9.15.1.1.(1)(c)(ii) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(ii) for *houses* of light frame or flat insulating concrete form construction that are not more than 2 *storeys* in *building height*, with a maximum floor to floor height of 3 m.

**122. The following provisions of Part 9 of Division B of the Regulation are amended by striking out “single *dwelling unit*” wherever that expression appears and substituting in each case “*house* or an individual *dwelling unit* in a *house*”:**

1. Sentence 9.18.2.1.(1).

2. Sentence 9.19.2.1.(2), in the portion before Clause (a).

**123. Subclause 9.20.1.1.(1)(b)(ii) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(ii) are erected in *houses* not more than 2 *storeys* in *building height*, and

**124. (1) Sentence 9.32.1.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “only one *dwelling unit*” at the end and substituting “a *house* or an individual *dwelling unit*”.**

**(2) Sentence 9.32.1.1.(2) of Division B of the Regulation is amended by striking out “single *dwelling units*” and substituting “a *house* or an individual *dwelling unit*”.**

**125. Sentence 9.32.1.3.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “*dwelling unit*” and substituting “*residential occupancy*”.**

**126. Sentence 9.32.2.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “*residential buildings*” and substituting “a *residential occupancy*”.**

**127. Sentence 9.32.3.1.(2) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) For the purposes of this Subsection, a *dwelling unit* shall be categorized as,

(a) Type I when,

(i) all fuel-fired combustion *appliances* serving the *dwelling unit* are direct vented or, except for fireplaces, are mechanically vented induced draft, and

(ii) the *dwelling unit* is not served by a solid fuel-fired combustion *appliance*,

- (b) Type II when a solid fuel-fired combustion *appliance* serves a Type I *dwelling unit*,
- (c) Type III when a mechanically vented induced draft non-solid fuel-fired fireplace or a natural draft *appliance* is present, or
- (d) Type IV when *electric space heating* is present.

**128. Sentences 9.32.3.6.(1), (2) and (3) of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:**

(1) This Article applies to a mechanical ventilation system serving a *house* or an individual *dwelling unit* that contains a forced air heating system which is used for delivery of ventilation air.

(2) Where a mechanical ventilation system serves a Type I *dwelling unit*, a ventilation supply inlet is not required.

(3) Where a mechanical ventilation system serves a Type II *dwelling unit*, the system shall include a heat recovery ventilator, coupled to the forced air heating system, installed in accordance with Article 9.32.3.11.

**129. The heading to Article 9.34.2.2. of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**9.34.2.2. Lighting Outlets in Houses and Dwelling Units**

**130. The following provisions of Section 9.34. of Division B of the Regulation are amended by striking out “*dwelling units*” wherever that expression appears and substituting in each case “a *house* or an individual *dwelling unit*”:**

1. Sentence 9.34.2.2.(1).

2. Sentence 9.34.2.3.(2).

**131. Section 9.34. of Division B of the Regulation is amended by adding the following Subsection:**

**9.34.4. Electric Vehicle Charging**

**9.34.4.1. Electric Vehicle Charging Systems**

(1) Except as provided in Sentence (3), where vehicle parking spaces are located in a *building*, other than an apartment *building*, not less than 20% of the parking spaces shall be provided with *electric vehicle supply equipment* installed in accordance with Section 86 of the Electrical Safety Code adopted under Ontario Regulation 164/99 (Electrical Safety Code) made under the *Electricity Act, 1998*.

(2) The remaining parking spaces located in a *building* described in Sentence (1) shall be designed to permit the future installation of *electric vehicle supply equipment* that conforms to Section 86 of the Electrical Safety Code.

(3) Except as provided in Sentence (6), where a *house* is served by a garage, carport or driveway, the following shall be installed to permit the future installation of *electric vehicle supply equipment* that conforms to Section 86 of the Electrical Safety Code:

(a) a minimum 200 amp panelboard,

(b) a conduit that is not less than 27 mm trade *size* and is equipped with a means to allow cables to be pulled into the conduit, and

(c) a square 4-11/16 in. trade *size* electrical outlet box.

(4) The electrical outlet box described in Clause (3)(c) shall be installed in the garage or carport or adjacent to the driveway.

(5) The conduit and electrical outlet box described in Clauses (3)(b) and (c) shall provide an effective barrier against the passage of gas and exhaust fumes.

(6) A *house* need not comply with Sentence (3) where it,

(a) is not connected to a distribution system, as defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*, or

(b) is used or intended to be used as a seasonal recreational *building* described in Section 9.36.

**132. Sentence 9.35.1.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “single *dwelling unit*” at the end and substituting “*house* or an individual *dwelling unit*”.**

**133. Sentence 9.35.3.2.(1) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(1) In clay-type *soils* subject to significant movement with a change in *soil* moisture content, the *foundation* depth of carports or garages connected to a *house* or an individual *dwelling unit* directly or by a breezeway shall be approximately the same depth as the *foundation* of the main *building*.

**134. Sentence 9.40.1.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by adding “or” at the end of Clause (d) and by revoking Clause (e).**

135. Sentence 9.40.2.1.(1) of Division B of the Regulation is amended by striking out “Clauses 9.40.1.1.(1)(a) to (e)” and substituting “Clauses 9.40.1.1.(1)(a) to (d)”.

136. Clause 10.1.1.2.(1)(e) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a retirement home regulated under the *Retirement Homes Act, 2010*” and substituting “a *retirement home*”.

137. (1) Clause 10.3.2.2.(12)(a) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a retirement home regulated under the *Retirement Homes Act, 2010*” and substituting “a *retirement home*”.

(2) The following provisions of Clause 10.3.2.2.(12)(b) of Division B of the Regulation are amended by striking out “the retirement home” wherever that expression appears and substituting in each case “the *retirement home*”:

1. Subclause (i).
2. Subclause (iii).

138. Sentence 11.3.3.1.(2) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) *Construction* in respect of a Group B, Division 3 *occupancy*, a *hotel* or a *retirement home* may be carried out in accordance with Sentence (1) only if the *construction* will be in conformance with the Fire Code made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

139. (1) Sentence 11.3.3.2.(6) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a retirement home regulated under the *Retirement Homes Act, 2010*” in the portion before Clause (a) and substituting “a *retirement home*”.

(2) The following provisions of Sentence 11.3.3.2.(6) of Division B of the Regulation are amended by striking out “the retirement home” wherever that expression appears and substituting in each case “the *retirement home*”:

1. Clause (a).
2. Clause (c).

140. Clause 11.4.2.3.(1)(f) of Division B of the Regulation is amended by striking out “a retirement home regulated under the *Retirement Homes Act, 2010*” and substituting “a *retirement home*”.

141. (1) Clause 11.4.3.4.(7)(a) of Division B of the Regulation is amended by striking out “the retirement home” and substituting “the *retirement home*”.

(2) Clause 11.4.3.4.(7)(b) of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) a voice communication system conforming to Article 3.2.4.23. shall be provided in the *building*, and

(3) Clause 11.4.3.4.(7)(c) of Division B of the Regulation is amended by striking out “the retirement home” and substituting “the *retirement home*”.

142. (1) Item 8 of Table 11.2.1.1.I. of Division B of the Regulation is amended by striking out “Houses” in Column 1 and substituting “*Houses*”.

(2) Item 14 of Table 11.2.1.1.I. of Division B of the Regulation is amended by striking out “Retirement Homes” in Column 1 and substituting “*Retirement Homes*”.

143. (1) Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation is amended by adding the following item:

|      |       |                      |                                                                                                                                                                                             |
|------|-------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.1 | C10.1 | 3.1.8.12.(1) and (2) | In <i>retirement homes</i> , between a <i>suite</i> and a <i>public corridor</i> , existing ‘pause’ type self-closing devices may be used as hold-open devices where functionally operable. |
|------|-------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(2) Item 15 of Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation is amended by adding “Except for *retirement homes*” at the beginning of Column 3.

(3) Item 21 of Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation is amended by adding “Except for *retirement homes*” at the beginning of Column 3.

(4) Item 41 of Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation is amended by adding “and *retirement homes*” after “*hotels*” in the portion before Clause (a) in Column 3.

(5) Item 60 of Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation is revoked and the following substituted:

|     |     |          |                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----|-----|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 60. | C60 | 3.4.6.9. | (a) Except for <i>retirement homes</i> , existing acceptable.<br>(b) For <i>retirement homes</i> , existing acceptable provided there is no change in <i>major occupancy</i> or increase in <i>occupant load</i> greater than 15%. |
|-----|-----|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(6) Item 65 of Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation is amended by adding “Except for *retirement homes*” at the beginning of Column 3.

(7) Item 75 of Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation is amended by adding “Except for *retirement homes*” at the beginning of Column 3.

(8) Items 102, 133, 136, 137, 138, 140, 147, 152, 153, 154, 156, 168, 170 and 194 of Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:

|      |      |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------|------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 102. | C102 | 9.5.3.1. | In a <i>house</i> ,<br>(a) minimum room height shall not be less than 1 950 mm over the required floor area and in any location that would normally be used as a <i>means of egress</i> , or<br>(b) minimum room height shall not be less than 2 030 mm over at least 50% of the required floor area, provided that any part of the floor having a clear height of less than 1 400 mm shall not be considered in computing the required floor area. |
|------|------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|      |      |          |                                                                                           |
|------|------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| 133. | C133 | 9.9.7.5. | Except as provided in <i>C.A.</i> C136, in a <i>house</i> , the Code requirement applies. |
|------|------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|      |      |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------|------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 136. | C136 | 9.9.9.    | <p>In a <i>house</i>, <i>exit</i> requirements are acceptable if at least one of the following conditions exists:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a door, including a sliding door, that opens directly to the exterior from a <i>dwelling unit</i>, serves only that <i>dwelling unit</i> and has reasonable access to ground level, and the <i>dwelling units</i> are equipped with <i>smoke alarms</i> installed in conformance with Subsection 9.10.19.,</li> <li>(b) an <i>exit</i> that is accessible to more than one <i>dwelling unit</i> and provides the only <i>means of egress</i> from each <i>dwelling unit</i>, provided that the <i>means of egress</i> is separated from the remainder of the <i>building</i> and common areas by a <i>fire separation</i> having a 30 min <i>fire-resistance rating</i> and provided further that the required <i>access to exit</i> from any <i>dwelling unit</i> cannot be through another <i>dwelling unit</i>, <i>service room</i> or other <i>occupancy</i>, and both <i>dwelling units</i> and common areas are provided with <i>smoke alarms</i> that are installed in conformance with Subsection 9.10.19. and are interconnected, or</li> <li>(c) access to an <i>exit</i> from one <i>dwelling unit</i> which leads through another <i>dwelling unit</i> where, <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) an additional means of escape is provided through a window that conforms to the following: <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) the sill height is not more than 1 000 mm above or below adjacent ground level,</li> <li>(B) the window can be opened from the inside without the use of tools,</li> <li>(C) the window has an individual unobstructed open portion having a minimum area of 0.38 m<sup>2</sup> with no dimension less than 460 mm,</li> <li>(D) the sill height does not exceed 900 mm above the floor or fixed steps,</li> <li>(E) where the window opens into a window well, a clearance of not less than 1 000 mm shall be provided in front of the window, and</li> <li>(F) <i>smoke alarms</i> are installed in every <i>dwelling unit</i> and in common areas in conformance with Subsection 9.10.19. and are interconnected,</li> </ul> </li> <li>(ii) an additional means of escape is provided through a window that conforms to the following: <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) the window is a casement window not less than 1 060 mm high, 560 mm wide, with a sill height not more than 900 mm above the inside floor,</li> <li>(B) the sill height of the window is not more than 5 m above adjacent ground level, and</li> <li>(C) <i>smoke alarms</i> are installed in every <i>dwelling unit</i> and in common areas in conformance with Subsection 9.10.19. and are interconnected, or</li> </ul> </li> <li>(iii) the <i>building</i> is <i>sprinklered</i> and the <i>dwelling units</i> are equipped with <i>smoke alarms</i> installed in conformance with Subsection 9.10.19.</li> </ul> </li> </ul> |
| 137. | C137 | 9.9.10.1. | In a <i>house</i> , existing acceptable, where there is direct access to the exterior.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 138. | C138 | 9.9.11.   | In a <i>house</i> , the requirements under this Subsection do not apply.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

. . . . .

|      |      |         |                                                                                                                                 |
|------|------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 140. | C140 | 9.9.12. | In a <i>house</i> , the requirements under this Subsection apply only where the condition described in (b) of C.A. C136 exists. |
|------|------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|      |      |                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------|------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 147. | C147 | 9.10.8.1.; 9.10.8.3.; 9.10.8.8. | <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Except as provided in (b) and (c), 30 min rating is acceptable.</li> <li>(b) In a <i>house</i>, 15 min horizontal <i>fire separation</i> is acceptable where, <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) <i>smoke alarms</i> are installed in every <i>dwelling unit</i> and in common areas in conformance with Subsection 9.10.19., and</li> <li>(ii) <i>smoke alarms</i> are interconnected.</li> </ul> </li> <li>(c) In a <i>house</i>, the <i>fire-resistance rating</i> of the <i>fire separation</i> is waived where the <i>building</i> is <i>sprinklered</i>.</li> </ul> |
|------|------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|      |      |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------|------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 152. | C152 | 9.10.9.14.(1) and (3);<br>9.10.9.15.(1) | (a) Except as provided in (b) and (c), 30 min <i>fire separation</i> is acceptable.<br>(b) In a <i>house</i> , 15 min horizontal <i>fire separation</i> is acceptable where,<br>(i) <i>smoke alarms</i> are installed in every <i>dwelling unit</i> and in common areas in conformance with Subsection 9.10.19., and<br>(ii) <i>smoke alarms</i> are interconnected.<br>(c) In a <i>house</i> , the <i>fire-resistance rating</i> of the <i>fire separation</i> is waived where the <i>building</i> is <i>sprinklered</i> .                                                                                  |
| 153. | C153 | 9.10.10.3.                              | (a) Except as provided in (b) and (c) and in Articles 9.10.10.5. and 9.10.10.6., 30 min <i>fire separation</i> is acceptable.<br>(b) In a <i>house</i> , the <i>fire-resistance rating</i> of the vertical <i>fire separation</i> is waived where,<br>(i) <i>smoke alarms</i> are installed in every <i>dwelling unit</i> and in common areas in conformance with Subsection 9.10.19., and<br>(ii) <i>smoke alarms</i> are interconnected.<br>(c) In a <i>house</i> , the <i>fire-resistance rating</i> of the vertical <i>fire separation</i> is waived where <i>service rooms</i> are <i>sprinklered</i> . |
| 154. | C154 | 9.10.11.2.(1)                           | In a <i>house</i> , a <i>party wall</i> with 1 h <i>fire-resistance rating</i> is acceptable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

. . . . .

|      |      |               |                                                                                                                                                                                                                                             |
|------|------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 156. | C156 | 9.10.13.2.(1) | In a <i>house</i> , existing unlabelled doors at least 45 mm solid core wood or metal clad are acceptable. For existing <i>closures</i> , ratings of 20 min will not be required where the entire <i>floor area</i> is <i>sprinklered</i> . |
|------|------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|      |      |                |                                          |
|------|------|----------------|------------------------------------------|
| 168. | C168 | 9.10.13.13.(1) | In a <i>house</i> , existing acceptable. |
|------|------|----------------|------------------------------------------|

. . . . .

|      |      |                        |                                          |
|------|------|------------------------|------------------------------------------|
| 170. | C170 | 9.10.13.14.; 9.10.5.1. | In a <i>house</i> , existing acceptable. |
|------|------|------------------------|------------------------------------------|

. . . . .

|      |      |       |                                                                                                                                                              |
|------|------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 194. | C194 | 9.32. | In a <i>house</i> , rooms or spaces to be ventilated by natural means in accordance with Subsection 9.32.2. or by providing adequate mechanical ventilation. |
|------|------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(9) Item 199 of Table 11.5.1.1.C. of Division B of the Regulation is amended by striking out “MMAH” wherever that expression appears and substituting in each case “MMA”.

144. The following provisions of Section 12.2. of Division B of the Regulation are amended by striking out “MMAH” wherever that expression appears and substituting in each case “MMA”:

1. Sentence 12.2.1.1.(2).
2. Clause 12.2.1.1.(3)(b).
3. Clause 12.2.1.2.(2)(b).
4. Clause 12.2.1.2.(3)(b).
5. Sentence 12.2.2.1.(1).
6. Sentence 12.2.3.1.(1).

145. The heading to Article 12.3.1.3. and Sentence 12.3.1.3.(1) of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:

#### 12.3.1.3. Temperature Control in Houses and Dwelling Units

(1) Except as provided in Sentence (3) and except where space heating energy is provided by a solid fuel-burning *appliance* or a ground source heat pump,

- (a) where a *house* contains two *dwelling units* and each *dwelling unit* is served by a separate heating system, the indoor air temperature in each *dwelling unit* shall be controlled by at least one programmable thermostatic control device located in the *dwelling unit*,
- (b) where a *house* contains one *dwelling unit* or contains two *dwelling units* and both *dwelling units* are served by one heating system, the indoor air temperature in the *house* shall be controlled by at least one programmable thermostatic control device located in the *house*, and
- (c) the indoor air temperature in an individual *dwelling unit* in a *building* other than a *house* shall be controlled by at least one programmable thermostatic control device located in the *dwelling unit*.

**146. Articles 12.3.1.5. and 12.3.1.6. of Division B of the Regulation are revoked and the following substituted:**

**12.3.1.5. Residential Furnaces**

- (1) A furnace serving a *house* or an individual *dwelling unit* shall be equipped with a brushless direct current motor.

**12.3.1.6. Energy Supply for Kitchen and Laundry Facilities**

- (1) In order to supply energy to cooking appliances and clothes dryers, every kitchen and laundry space shall be provided with,

- (a) an electrical outlet,
- (b) a natural gas line, or
- (c) a propane line.

**147. (1) The heading of Column 1 of Table 1.2.2.1. of Division C of the Regulation is amended by adding the note “(5)” at the end.**

**(2) Item 5 of Table 1.2.2.1. of Division C of the Regulation is amended by adding “other than *retirement homes*” at the end of Column 1.**

**(3) Item 6 of Table 1.2.2.1. of Division C of the Regulation is amended by adding “other than *retirement homes*” at the end of Column 1.**

**(4) Item 7 of Table 1.2.2.1. of Division C of the Regulation is amended by adding “other than *retirement homes*” after “*Residential occupancy*” in Column 1.**

**(5) Table 1.2.2.1. of Division C of the Regulation is amended by adding the following items:**

|     |                                                                  |                       |                                                           |
|-----|------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------|
| 7.1 | <i>Retirement home only</i>                                      | Every <i>building</i> | <i>Architect and professional engineer</i> <sup>(1)</sup> |
| 7.2 | <i>Retirement home and any major occupancy except industrial</i> | Every <i>building</i> | <i>Architect and professional engineer</i> <sup>(1)</sup> |

**(6) The Notes to Table 1.2.2.1. of Division C of the Regulation are amended by adding the following:**

(5) For purposes of Table 1.2.2.1., a *retirement home* is deemed to be a separate *major occupancy*.

**148. (1) Item 1 of Table 1.3.1.3. of Division C of the Regulation is amended by striking out “A detached house, semi-detached house, townhouse, or row house” in Clause (a) of Column 1 and substituting “Except for a *retirement home*, a *house*”.**

**(2) Item 3 of Table 1.3.1.3. of Division C of the Regulation is amended by adding the following Clause at the end of Column 1:**

- (c) *Retirement homes*.

**149. Clause 1.3.1.4.(1)(f) of Division C of the Regulation is amended striking out “a retirement home regulated under the *Retirement Homes Act, 2010*” and substituting “a *retirement home*”.**

**150. Clause 1.3.3.2.(1)(a) of Division C of the Regulation is amended striking out “and” at the end of Subclause (iii), by adding “and” at the end of Subclause (iv) and by adding the following Subclause:**

- (v) is not used for a *retirement home*.

**151. Sentence 1.3.3.4.(3) of Division C of the Regulation is amended striking out “and” at the end of Clause (c), by adding “and” at the end of Clause (d) and by adding the following Clause:**

- (e) does not contain a *retirement home*.

**152. The following provisions of Article 1.5.1.1. of Division C of the Regulation are amended by striking out “and Housing” after “Ministry of Municipal Affairs” wherever that expression appears:**

1. Sentence (1), in the portion before Clause (a).
2. Sentence (3), in the portion before Clause (a).
3. Sentence (4).

153. The following provisions of Section 3.1. of Division C of the Regulation are amended by striking out “and Housing” after “Ministry of Municipal Affairs” wherever that expression appears:

1. Clause 3.1.2.2.(1)(a).
2. Clause 3.1.3.2.(1)(a).
3. Clause 3.1.3.2.(1)(b).
4. Clause 3.1.4.2.(1)(a).
5. Sentence 3.1.5.6.(1).

154. (1) Clause 3.2.4.1.(3)(d) of Division C of the Regulation is revoked and the following substituted:

(d) the extension, material alteration or repair of a *house*,

(2) Sentence 3.2.4.1.(4) of Division C of the Regulation is amended by striking out “a detached house, semi-detached house, townhouse or row house containing not more than two *dwelling units* in each house” in the portion before Clause (a) and substituting “a *house*”.

155. The following provisions of Section 3.2. of Division C of the Regulation are amended by striking out “and Housing” after “Ministry of Municipal Affairs” wherever that expression appears:

1. Clause 3.2.4.2.(1)(a).
2. Clause 3.2.4.2.(1)(b).
3. Sentence 3.2.4.8.(1).

156. (1) Clause 3.2.5.1.(3)(b) of Division C of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) *construction of*,

- (i) a *house* owned by the person, or
- (ii) an ancillary *building* that serves,
  - (A) a *house* described in Subclause (i), or
  - (B) an individual *dwelling unit* in a *house* described in Subclause (i),

(2) Subclause 3.2.5.1.(3)(j)(i) of Division C of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (i) that serves a *house* or an individual *dwelling unit* in a *house*, and

157. The following provisions of Part 3 of Division C of the Regulation are amended by striking out “and Housing” after “Ministry of Municipal Affairs” wherever that expression appears:

1. Clause 3.2.5.2.(1)(a).
2. Sentence 3.2.5.7.(1).
3. Clause 3.3.3.2.(1)(a).
4. Sentence 3.3.3.8.(1).
5. Clause 3.4.3.2.(1)(a).
6. Clause 3.4.3.2.(1)(b).
7. Clause 3.4.3.2.(1)(c).
8. Sentence 3.4.3.8.(1).

158. Items 1, 5 and 7 of Table 3.5.2.1. of Division C of the Regulation are revoked and the following substituted:

|    |              |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----|--------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | <i>House</i> | <i>House</i> | (a) A <i>house</i> and the <i>building</i> systems, works, fixtures and service systems appurtenant to the <i>house</i> , including:<br>(b) an ancillary <i>building</i> that serves the <i>house</i> , and excluding:<br>(c) <i>buildings</i> and parts of <i>buildings</i> described in Column 3 of any of Items 5, 6, 7, 8, 10 and 11 of this Table. |
|----|--------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|    |                         |                         |                                                                                                            |
|----|-------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5. | <i>Plumbing – House</i> | <i>Plumbing – House</i> | All <i>plumbing</i> systems to which Part 7 of Division B applies that are appurtenant to a <i>house</i> . |
|----|-------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

. . . . .

|    |                     |                     |                                                                                                                                                                 |
|----|---------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7. | HVAC – <i>House</i> | HVAC – <i>House</i> | All <i>building</i> systems, works, fixtures and service systems to which Section 9.32. or 9.33. of Division B applies that are appurtenant to a <i>house</i> . |
|----|---------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**159. Item 1 of Table 3.5.2.2. of Division C of the Regulation is amended by,**

- (a) striking out “House” in Column 1 and substituting “*House*”; and
- (b) striking out “House” wherever that word appears in Column 2 and substituting in each case “*House*”.

**160. (1) Section 4.1. of Division C of the Regulation is amended by adding the following Subsection:**

**4.1.4. Transition, July 2017**

**4.1.4.1. Transition Rule**

(1) Subject to Sentence (2), this Regulation, as it read on June 30, 2017, is deemed to continue in force with respect to *construction* for which a permit has been applied for before July 1, 2017.

(2) Sentence (1) does not apply unless the *construction* is commenced within six months after the permit is issued.

**(2) Section 4.1. of Division C of the Regulation is amended by adding the following Subsection:**

**4.1.5. Transition, January 2018**

**4.1.5.1. Transition Rule**

(1) Subject to Sentence (2), this Regulation, as it read on December 31, 2017, is deemed to continue in force with respect to *construction* for which a permit has been applied for before January 1, 2018.

(2) Sentence (1) does not apply unless the *construction* is commenced within six months after the permit is issued.

**Commencement**

**161. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on July 1, 2017.**

**(2) Subsections 4 (1), (3), (6), (7), (9), (10), (11), (12), (16) and (17), section 6, subsection 7 (1), sections 12, 56 to 67 and 131 and subsection 160 (2) come into force on January 1, 2018.**

**ONTARIO REGULATION 140/17**

made under the

**GREENBELT ACT, 2005**

Made: May 16, 2017

Filed: May 18, 2017

Published on e-Laws: May 18, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 3, 2017

Amending O. Reg. 59/05

(DESIGNATION OF GREENBELT AREA)

**1. (1) Paragraphs 1 to 3 of subsection 1 (1) of Ontario Regulation 59/05 are revoked and the following substituted:**

1. The Oak Ridges Moraine Area composed of the area of land designated under subsection 1 (1) of Ontario Regulation 1/02 (Designation of Oak Ridges Moraine Area) made under the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001*, but not the area of land designated as Part 1 on a plan entitled “Plan of the Boundary of the 2017 Oak Ridges Moraine Area Removal” dated May 4, 2017 and filed on that date with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry.
2. The Niagara Escarpment Plan Area shown on Niagara Escarpment Plan Maps 1 to 9, which are all dated April 12, 2017 and filed on that date in the offices of the Niagara Escarpment Commission.
3. The area of land designated as Parts 1 to 36, both inclusive, on a plan entitled “Plan of the Boundary of the Protected Countryside” dated February 23, 2005 and filed on that date with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources, and the area of land designated as Parts 1 to 5, both inclusive, on a plan entitled “Plan of the Boundary of the 2017 Protected Countryside Additions” dated May 4, 2017 and filed on that date with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry, but not the area of land designated as Parts 1 to 34, both inclusive, on a plan entitled “Plan of the Boundary of the 2017 Protected Countryside Removals” dated May 4, 2017 and filed on that date with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry.

**(2) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:**

5. The area of land designated as Parts 1 to 34, both inclusive, on a plan entitled “Plan of the Boundary of the 2017 Urban River Valley Area Additions” dated May 4, 2017 and filed on that date with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry, including the area of land designated as Part 4 on that plan even though that area of land is a portion of the area of land designated as Part 1 on the plan referred to in paragraph 3 entitled “Plan of the Boundary of the 2017 Protected Countryside Removals”.

**(3) Subsection 1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) Copies of the following plans are available for public inspection at the offices of the Ministry of Municipal Affairs and on a website of the Government of Ontario:

1. The plan referred to in paragraph 1 of subsection (1) entitled “Plan of the Boundary of the 2017 Oak Ridges Moraine Area Removal”.
2. All of the plans referred to in paragraphs 3 to 5 of subsection (1).

(3) The Niagara Escarpment Plan Maps 1 to 9, referred to in paragraph 2 of subsection (1), are available for public inspection at the offices of the Niagara Escarpment Commission.

**Commencement****2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2017 and the day it is filed.**

22/17

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 140/17**

pris en vertu de la

**LOI DE 2005 SUR LA CEINTURE DE VERDURE**

pris le 16 mai 2017

déposé le 18 mai 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 18 mai 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 juin 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 59/05

(DÉSIGNATION DE LA ZONE DE LA CEINTURE DE VERDURE)

**1. (1) Les dispositions 1 à 3 du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 59/05 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

1. Le territoire de la moraine d'Oak Ridges, lequel se compose de la zone désignée en application du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 1/02 (Designation of Oak Ridges Moraine Area) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, mais non la zone formant la partie 1 sur un plan intitulé *Plan des limites des enlèvements dans la zone de la Moraine d'Oak Ridges - 2017* daté du 4 mai 2017 et déposé à cette date au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère des Richesses naturelles et des Forêts.
2. La zone visée par le *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara* indiquée sur les cartes 1 à 9 du plan intitulé *Niagara Escarpment Plan*, qui sont toutes datées du 12 avril 2017 et déposées à cette date dans les bureaux de la Commission de l'escarpement du Niagara.
3. La zone formant les parties 1 à 36, inclusivement, sur un plan intitulé *Plan of the Boundary of the Protected Countryside* daté du 23 février 2005 et déposé à cette date au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère des Richesses naturelles, et la zone formant les parties 1 à 5, inclusivement, sur un plan intitulé *Plan des limites aux ajouts à la campagne protégée - 2017* daté du 4 mai 2017 et déposé à cette date au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère des Richesses naturelles et des Forêts, mais non la zone formant les parties 1 à 34, inclusivement, sur un plan intitulé *Plan des limites des enlèvements dans la campagne protégée - 2017* daté du 4 mai 2017 et déposé à cette date au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

**(2) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

5. La zone formant les parties 1 à 34, inclusivement, sur un plan intitulé *Plan des limites aux ajouts à la zone des vallées fluviales urbaines - 2017* daté du 4 mai 2017 et déposé à cette date au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario au ministère des Richesses naturelles et des Forêts, y compris la zone formant la partie 4 sur ce plan même si cette zone fait partie de la zone formant la partie 1 sur un plan mentionné à la disposition 3 intitulé *Plan des limites des enlèvements dans la campagne protégée - 2017*.

**(3) Le paragraphe 1 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Le public peut consulter les plans suivants aux bureaux du ministère des Affaires municipales et sur un site Web du gouvernement de l'Ontario :

1. Le plan mentionné à la disposition 1 du paragraphe (1) intitulé *Plan des limites des enlèvements dans la zone de la Moraine d'Oak Ridges - 2017*.
2. Tous les plans mentionnés aux dispositions 3 à 5 du paragraphe (1).

(3) Le public peut consulter les cartes 1 à 9 du plan intitulé *Niagara Escarpment Plan*, mentionnées à la disposition 2 du paragraphe (1), aux bureaux de la Commission de l'escarpement du Niagara.

**Entrée en vigueur****2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et du jour de son dépôt.**

**ONTARIO REGULATION 141/17**  
made under the  
**OAK RIDGES MORAINES CONSERVATION ACT, 2001**

Made: May 17, 2017  
Filed: May 18, 2017  
Published on e-Laws: May 18, 2017  
Printed in *The Ontario Gazette*: June 3, 2017

Amending O. Reg. 140/02  
(OAK RIDGES MORAINES CONSERVATION PLAN)

**1. (1) Subsection 2 (1) of Ontario Regulation 140/02 is revoked and the following substituted:**

**Application**

(1) This Plan applies to the area shown as the Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area on the map entitled “Oak Ridges Moraine Conservation Plan Land Use Designation Map”, numbered 227, dated May 5, 2017 and on file in the offices of the Ministry of Municipal Affairs at Toronto.

**(2) Subsections 2 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

(2) The land use designation map referred to in subsection (1) is available to the public on a website maintained by the Government of Ontario.

**2. (1) The definitions of “adverse effect” and “adversely affect” in section 3 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

“adverse effect” means any impairment, disruption, destruction or harmful alteration and “adversely affect” has a corresponding meaning;

**(2) The definitions of “agricultural uses” and “agriculture-related uses” in section 3 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

“agricultural uses” means,

- (a) growing crops, including nursery, biomass and horticultural crops,
- (b) raising livestock and other animals, including poultry and fish, for food, fur or fibre,
- (c) aquaculture,
- (d) apiculture,
- (e) agro-forestry and maple syrup production, and
- (f) uses associated with on-farm buildings and structures including,
  - (i) livestock facilities,
  - (ii) manure storage structures,
  - (iii) value-retaining facilities, and
  - (iv) accommodations for full-time farm labour;

“agriculture-related uses” means farm-related commercial and industrial uses that,

- (a) are directly related to, and compatible with, farm operations in the surrounding area and do not hinder those farm operations,
- (b) support agriculture,
- (c) benefit from being in close proximity to farm operations, and
- (d) provide products or services, or both, directly to farm operations as a primary activity;

“agri-tourism uses” means uses located on a farm that promote the enjoyment of farm operations or education or activities related to farm operations and includes the provision of accommodations such as a bed and breakfast establishment;

**(3) Clause (b) of the definition of “area of natural scientific interest (earth science)” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Natural Resources” and substituting “Ministry of Natural Resources and Forestry”.**

**(4) Clause (b) of the definition of “area of natural scientific interest (life science)” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Natural Resources” and substituting “Ministry of Natural Resources and Forestry”.**

**(5) The definition of “bed and breakfast establishment” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “in up to three guest rooms within a single dwelling” and substituting “in a single dwelling”.**

**(6) The definition of “connectivity” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “key natural heritage features” and substituting “key natural heritage features or key hydrologic features”.**

**(7) The definition of “development” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“development” means the creation of a new lot, a change in land use, or the construction of buildings and structures requiring approval under the *Planning Act* but does not include,

- (a) activities that create or maintain infrastructure authorized under an environmental assessment process; or
- (b) works that are subject to the *Drainage Act*;

**(8) The definition of “endangered species” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“endangered species” means a species that is classified as an endangered species in Ontario Regulation 230/08 (Species at Risk in Ontario List) made under the *Endangered Species Act, 2007*;

**(9) The definition of “farm vacation home” in section 3 of the Regulation is revoked.**

**(10) The definition of “fish habitat” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “spawning grounds and nursery” and substituting “spawning grounds and any other areas, including nursery”.**

**(11) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following definition:**

“green infrastructure” means infrastructure consisting of natural and human-made elements that provide ecological and hydrological functions and processes and includes natural heritage features and systems, parklands, stormwater management systems, street trees, urban forests, natural channels, permeable surfaces and green roofs;

**(12) The definition of “habitat of endangered, rare and threatened species” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“habitat of endangered and threatened species” means,

- (a) with respect to an endangered or threatened species for which a regulation made under clause 55 (1) (a) of the *Endangered Species Act, 2007* is in force, the area prescribed by that regulation as the habitat of the species, or
- (b) with respect to any other endangered or threatened species, the area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes, including life processes such as reproduction, rearing, hibernation, migration or feeding,

and includes places in the area described in clause (a) or (b), whichever is applicable, that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences;

**(13) The definition of “home business” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “means an occupation that” in the portion before clause (a) and substituting “means a business that is not located on a farm and”.**

**(14) Clause (b) of the definition of “home business” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (b) is carried on as a small-scale secondary use within a single dwelling, or a building that is accessory to the dwelling, by one or more residents of the dwelling, and

**(15) The definition of “home industry” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“home industry” means an industry that,

- (a) is carried out in the home or in a building that is accessory to the home or, if the home is located on a farm, to the agricultural operation;
- (b) if the home is not located on a farm,
  - (i) is carried on as a small-scale use that is secondary to the principal use of the home as a single dwelling,
  - (ii) provides a service such as carpentry, metalworking, welding, electrical work or blacksmithing, primarily to the farming community, and
  - (iii) does not include uses such as auto repair or paint shop or furniture stripping, and
- (c) if the home is located on a farm,

- (i) is carried on as a small-scale use that is secondary to the principal use of the farm as an agricultural operation, and
- (ii) may include, but is not limited to, a sawmill, welding or woodworking shop, manufacturing or fabrication shop, equipment repair and seasonal storage of boats or trailers;

**(16) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following definition:**

“home occupation” means an occupation that is carried out on a farm and that,

- (a) involves providing personal or professional services such as those offered at or by a professional office, bookkeeper, land surveyor, art studio, hairdresser, massage therapist, daycare, veterinary clinic, kennel classes or workshops, and
- (b) is carried on as a small-scale secondary use within a single dwelling on the farm;

**(17) The definition of “hydrologically sensitive feature” in section 3 of the Regulation is revoked.**

**(18) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following definition:**

“infrastructure” means infrastructure as defined in subsection 41 (1);

**(19) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following definition:**

“key hydrologic feature” means a key hydrologic feature as described in section 26;

**(20) The definition of “net developable area” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive feature” at the end and substituting “key hydrologic feature”.**

**(21) Clause (b) of the definition of “mineral aggregate operation” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (b) associated facilities used in the extraction of mineral aggregate, the transport, beneficiation, processing or recycling of mineral aggregate and derived products such as asphalt and concrete or the production of secondary related products;

**(22) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following definition:**

“on-farm diversified uses” means, with respect to a farming operation, uses that are secondary to the principal agricultural use of the property, that are compatible with and do not hinder the surrounding agricultural operations and that occupy a limited area of the property including,

- (a) home occupations,
- (b) home industries,
- (c) agri-tourism uses, and
- (d) uses that produce value-added products;

**(23) The definition of “partial services” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“partial services” means, with respect to sewage and water services to a property, that either of the following situations exists:

1. Sewage services are provided by a municipality or by private communal services but water services are provided by an individual on-site water system.
2. Water services are provided by a municipality or by private communal services but sewage services are provided by an individual on-site sewage system;

**(24) The definition of “rare species” in section 3 of the Regulation is revoked.**

**(25) Clause (d) of the definition of “sand barrens” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Natural Resources” wherever it appears and substituting in each case “Ministry of Natural Resources and Forestry”.**

**(26) Clause (d) of the definition of “savannah” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Natural Resources” wherever it appears and substituting in each case “Ministry of Natural Resources and Forestry”.**

**(27) The definition of “significant” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“significant”, when used with reference to valleylands, wildlife habitat and woodlands, means identified as significant using evaluation procedures established by the Ministry of Natural Resources and Forestry;

**(28) The definition of “single dwelling” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“single dwelling” means a building containing only one dwelling unit and, in any area other than an area within a Natural Core Area or Natural Linkage Area, includes a building containing one primary dwelling unit and no more than one secondary dwelling unit;

**(29) The definition of “site alteration” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“site alteration” means activities such as grading, excavation and the placement of fill that would change the landform and the natural vegetative characteristics of a site;

“special concern species” means a species that is classified as a special concern species in Ontario Regulation 230/08 (Species at Risk in Ontario List) made under the *Endangered Species Act, 2007*;

**(30) Clause (d) of the definition of “tallgrass prairie” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Natural Resources” wherever it appears and substituting in each case “Ministry of Natural Resources and Forestry”.**

**(31) The definition of “threatened species” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“threatened species” means a species that is classified as a threatened species in Ontario Regulation 230/08 (Species at Risk in Ontario List) made under the *Endangered Species Act, 2007*;

**(32) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following definitions:**

“value-added product” means an agricultural product that has been processed by means of chopping, canning, pressing, bottling, roasting or any other similar process;

“value-retaining facilities” means facilities used to,

- (a) maintain the quality of agricultural commodities produced on the farm such as atmosphere controlled storage, or
- (b) provide a minimum amount of processing to make agricultural commodities saleable, including cleaning, grading, drying, sorting, evaporating maple sap into syrup, honey extraction and bulk packaging;

**(33) Clause (c) of the definition of “wetland” in section 3 of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Natural Resources” wherever it appears and substituting in each case “Ministry of Natural Resources and Forestry”.**

**(34) The definition of “wildlife habitat” in section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

“wildlife habitat” means areas where plants, animals and other organisms live and find adequate amounts of food, water, shelter and space needed to sustain their populations and includes areas where certain species concentrate at a vulnerable point in their annual or life cycle and areas that are important to migratory or non-migratory species;

**(35) Subsection 3 (2) of the Regulation is revoked.**

**3. Paragraph 1 of subsection 10 (1) is amended by striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features, ecological functions”.**

**4. (1) Clause 11 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”.**

**(2) Subsection 11 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (e), by adding “and” at the end of clause (f) and by adding the following clause:**

- (g) protecting and restoring natural areas and features that sequester carbon and provide ecological functions, including water storage, to help reduce the impacts of climate change.

**(3) Subsection 11 (2) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clause:**

- (a.1) conserving cultural heritage resources; and

**(4) Clause 11 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “clause (a)” and substituting “clauses (a) and (a.1)”.**

**(5) Paragraph 4 of subsection 11 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 4. Infrastructure uses.

**(6) Paragraph 8 of subsection 11 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 8. On-farm diversified uses, subject to subsection (4).
- 8.1 Agriculture-related uses, subject to subsection (4).

**(7) Section 11 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(4) The on-farm diversified uses referred to in paragraph 8 of subsection (3) and the agriculture-related uses referred to in paragraph 8.1 of subsection (3) are only permitted in prime agricultural areas in the Natural Core Areas.

**5. (1) Clause 12 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”.**

**(2) Subsection 12 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (f), by adding “and” at the end of clause (g) and by adding the following clause:**

- (h) protecting and restoring natural areas and features that sequester carbon and provide ecological functions, including water storage, to help reduce the impacts of climate change.

**(3) Subsection 12 (2) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clauses:**

- (a.1) conserving cultural heritage resources;
- (a.2) contributing to a regional network of green infrastructure; and

**(4) Clause 12 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “clause (a)” and substituting “clauses (a) to (a.2)”.**

**(5) Paragraph 4 of subsection 12 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 4. Infrastructure uses.

**(6) Paragraph 8 of subsection 12 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 8. On-farm diversified uses, subject to subsection (4).

**(7) Paragraph 13 of subsection 12 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 13. Agriculture-related uses, subject to subsection (4).
- 14. Uses accessory to the uses set out in paragraphs 1 to 13.

**(8) Section 12 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(4) The on-farm diversified uses referred to in paragraph 8 of subsection (3) and the agriculture-related uses referred to in paragraph 13 of subsection (3) are only permitted in prime agricultural areas in the Natural Linkage Areas.

**6. (1) Clause 13 (1) (b) of the Regulation is amended by,**

**(a) striking out “providing for the continuation of” at the beginning and substituting “promoting and protecting”; and**

**(b) striking out “and” at the end.**

**(2) Subsection 13 (1) of the Regulation is amended by adding the following clauses:**

- (d) protecting and restoring natural areas and features that sequester carbon and provide ecological functions, including water storage, to help reduce the impacts of climate change; and
- (e) maintaining existing public service facilities and adapting them, where feasible, to meet the needs of the community.

**(3) Clause 13 (2) (b) of the Regulation is amended by, striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”**

**(4) Subsection 13 (2) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (g) and by adding the following clause:**

- (g.1) conserving cultural heritage resources; and

**(5) Clause 13 (2) (h) of the Regulation is amended by striking out “clauses (a) to (g)” and substituting “clauses (a) to (g.1)”.**

**(6) Paragraph 4 of subsection 13 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 4. Infrastructure uses.

**(7) Paragraph 8 of subsection 13 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 8. On-farm diversified uses.

**(8) Paragraph 1 of subsection 13 (4) of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 3 and 4 of subsection 15 (1)” at the end and substituting “paragraph 3 of subsection 15 (1)”.**

**7. Clause 14 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “a water budget and water conservation plan in accordance with section 25 that demonstrates” and substituting “a water budget and a water conservation plan in accordance with section 25 that demonstrate”.**

**8. (1) Paragraph 4 of subsection 15 (1) of the Regulation is revoked.**

**(2) Subsection 15 (2) of the Regulation is revoked.**

**9. (1) Clause 16 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features to ensure connectivity” at the end and substituting “key hydrologic features to ensure connectivity and to maintain any related ecological functions”.**

**(2) Subsection 16 (2) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive feature” in the portion before clause (a) and substituting “key hydrologic feature”.**

**10. (1) Subsection 18 (1) of the Regulation is amended by adding the following clause:**

(0.a) encouraging the development of communities that provide their residents with convenient access to an appropriate mix of employment, transportation options and local services and a full range of housing and public service facilities;

**(2) Clause 18 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”.**

**(3) Subsection 18 (2) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (c) and by adding the following clauses:**

(c.1) promoting the locating of two or more compatible public services in one building or place that is conveniently situated so as to be accessible to local residents by walking, cycling and, where available, public transit;

(c.2) ensuring that development takes place in a manner that reduced greenhouse gas emissions;

(c.3) conserving cultural heritage resources;

(c.4) ensuring the sustainable use of water resources; and

**(4) Clause 18 (2) (d) of the Regulation is amended by striking out “clauses (a), (b) and (c)” and substituting “clauses (a) to (c.4)”.**

**(5) Subsection 18 (5) of the Regulation is amended by**

**(a) striking out “hydrologically sensitive feature” and substituting “key hydrologic feature”; and**

**(b) striking out “except this subsection” at the end.**

**11. Subsection 19 (1) of the Regulation is amended by adding “in all its aspects, including as it supports ecosystem resilience” at the end.**

**12. Section 20 of the Regulation is amended by,**

**(a) striking out “impede the movement” and substituting “impede any hydrological functions or the movement”**

**(b) striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”.**

**13. (1) Subsection 21 (1) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive feature” wherever it appears and substituting in each case “key hydrologic feature”.**

**(2) Subsection 21 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) If land falls within more than one key natural heritage feature or key hydrologic feature described in Column 2 of the Table, the minimum area of influence described in Column 3 that is the largest and the vegetation protection zone described in Column 4 that is the largest shall apply with respect to each feature for the purposes of this Plan.

**14. (1) Paragraph 2 of subsection 22 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

2. Habitat of endangered and threatened species.

**(2) Paragraph 7 of subsection 22 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

7. Significant wildlife habitat (including habitat of special concern species).

**(3) Paragraph 3 of subsection 22 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

3. Development of infrastructure in accordance with the requirements set out in section 41.

**(4) Subsection 22 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:**

5. Any development and site alteration in Countryside Areas or Settlement Areas that is within the habitat of an endangered or threatened species, but only if,

i. it is not prohibited under the *Endangered Species Act, 2007* and it complies with any requirements or restrictions under that Act, and

ii. it is not within any other key natural heritage feature or the related minimum vegetation protection zone.

6. Agricultural uses other than uses associated with on-farm buildings and structures, but only with respect to land in the minimum vegetation protection zone related to a key natural heritage feature and not in the key natural heritage feature itself.

**(5) Section 22 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(4) Despite subsection (3), a natural heritage evaluation is not required in the case of an application relating to the construction of a new building or structure in the minimum area of influence of a key natural heritage feature if the proposed building or structure is for agricultural uses, agriculture-related uses or on-farm diversified uses and is located a minimum of 30 metres from the key natural heritage feature.

(5) Any agricultural uses, agriculture-related uses or on-farm diversified uses that are carried out in the minimum area of influence that relates to a key natural heritage feature shall be carried out in accordance with best management practices to protect or restore key natural heritage features and related ecological functions.

**15. (1) Clause 23 (1) (b) of the Regulation is amended by adding “and with key hydrologic features” at the end.**

**(2) Clause 23 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out “key natural heritage features” and substituting “key natural heritage features and key hydrologic features”.**

**16. (1) Subsection 24 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(1) Every upper-tier municipality and single-tier municipality shall have a watershed plan that meets the requirements of subsection (3) for every watershed whose streams originate within the municipality’s area of jurisdiction.

**(2) Clause 24 (3) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(a) a water budget and a water conservation plan as set out in section 25;

**(3) Clause 24 (3) (d) of the Regulation is amended by adding “based on a minimum of five years of monitoring” at the end.**

**(4) Clause 24 (3) (e) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end.**

**(5) Clause 24 (3) (f) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(f) criteria for evaluating the protection of water quality and quantity, hydrological features and functions, including criteria for evaluating the impacts of proposed development and infrastructure projects within and outside the Plan Area on water quality and quantity and on hydrological features and functions;

(g) an evaluation of the assimilative capacity of the watershed to deal with sewage from surrounding areas; and

(h) an assessment of climate change impacts on sewage and water service systems and stormwater management systems.

**(6) Clause 24 (4) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(c) a water budget and a water conservation plan, prepared in accordance with section 25 and demonstrating that the water supply required for the major development is sustainable and that assimilative capacity with respect to sewage is sufficient, has been completed.

**(7) Subclause 24 (8) (b) (i) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”.**

**(8) Subclause 24 (8) (b) (ii) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(ii) demonstrates that an adequate water supply is available for the development, and that there is sufficient assimilative capacity to deal with the sewage from the development, without compromising the ecological integrity of the Plan Area, and

**(9) Subclause 24 (8) (b) (iii) of the Regulation is amended by striking out “a water budget and water conservation plan” in the portion before sub-subclause (A) and substituting “a water budget and a water conservation plan”.**

**17. (1) Subsection 25 (1) of the Regulation is amended by striking out “a water budget and conservation plan” and substituting “a water budget and a water conservation plan”.**

**(2) Subsection 25 (2) of the Regulation is amended by striking out “A water budget and conservation plan” in the portion before clause (a) and substituting “A water budget and a water conservation plan”.**

**(3) Clause 25 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of subclause (ii), by adding “and” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:**

(iv) impacts from changes in precipitation patterns, including those resulting from climate change;

**(4) Clause 25 (2) (j) of the Regulation is amended by striking out “the water budget and water conservation plan” and substituting “the water budget and the water conservation plan”.**

**18. (1) Subsection 26 (1) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features” in the portion before paragraph 1 and by substituting “key hydrologic features”.**

**(2) Subsection 26 (2) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive feature” in the portion before paragraph 1 and substituting “key hydrologic feature”.**

**(3) Paragraph 3 of subsection 26 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

3. Development of infrastructure in accordance with the requirements set out in section 41.

**(4) Subsection 26 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:**

5. Agricultural uses other than uses associated with on-farm buildings and structures, but only with respect to land in the minimum vegetation protection zone related to a key hydrologic feature and not in the key hydrologic feature itself.

**(5) Subsection 26 (3) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive feature” wherever it appears and substituting in each case “key hydrologic feature”.**

**(6) Clause 26 (4) (a) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive feature” and substituting in each case “key hydrologic feature”.**

**(7) Clause 26 (4) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(b) identify planning, design and construction practices that will maintain and, where possible, improve or restore the health, diversity and size of the key hydrologic feature and its connectivity with other key hydrologic features and with key natural heritage features;

**(8) Subsection 26 (4) of the Regulation is amended by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:**

(d) in the case of an application relating to land in a Natural Core Area, Natural Linkage Area or Countryside Area, demonstrate how connectivity within and between key natural heritage features and key hydrologic features will be maintained and, where possible, improved or restored before, during and after construction.

**(9) Section 26 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(4.1) Despite subsection (3), a hydrological evaluation is not required in the case of an application relating to the construction of a new building or structure in the minimum area of influence of a key hydrologic feature if the proposed building or structure is for agricultural uses, agriculture-related uses or on-farm diversified uses and is located a minimum of 30 metres from the key hydrologic feature.

(4.2) Any agricultural uses, agriculture-related uses or on-farm diversified uses that are carried out in the minimum area of influence that relates to a key hydrologic feature shall be carried out in accordance with best management practices to protect or restore key hydrologic features and related ecological functions.

**19. Clause 27 (1) (b) of the Regulation is amended by adding “or subwatershed plan” at the end.**

**20. Subsection 28 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to,

(a) an area in respect of which wellhead protection policies established under clause 42 (1) (b) have been incorporated into the relevant official plan; and

(b) any agricultural land if the owner or operator of the agricultural operation complies with all the standards established under the *Nutrient Management Act, 2002* and any applicable requirement under the *Clean Water Act, 2006*.

**21. (1) Subsection 29 (1) of the Regulation is amended,**

**(a) by striking out “except subsection 6 (1)” and substituting “except subsection 6 (1) and subsection (1.1) of this section”; and**

**(b) by striking out “Ministry of Environment and Energy” and substituting “Ministry of Municipal Affairs”.**

**(2) Section 29 is amended by adding the following subsection:**

(1.1) Subsection (1) does not apply to agricultural land in areas of high aquifer vulnerability if the owner or operator of the agricultural operation is carrying out operations that are regulated under the *Nutrient Management Act, 2002* and complies with all the standards established under that Act.

**(3) Subsection 29 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) Copies of the map referred to in subsection (1) are available on a website maintained by the Government of Ontario.

**22. (1) Subsection 30 (1) of the Regulation is amended by striking out “at the district office of the Ministry of Natural Resources at 50 Bloomington Road West, Aurora” in the portion before paragraph 1 and substituting “in the offices of the Ministry of Municipal Affairs at Toronto”.**

**(2) Subsection 30 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) Copies of the map referred to in subsection (1) are available on a website maintained by the Government of Ontario.

**23. (1) Item 2 of the Table to Part III of the Regulation is revoked and the following substituted:**

|    |                                              |      |      |
|----|----------------------------------------------|------|------|
| 2. | Habitat of endangered and threatened species | None | None |
|----|----------------------------------------------|------|------|

**(2) Item 7 of the Table to Part III of the Regulation is revoked and the following substituted:**

|    |                       |                                                       |                                                                                                                                                                              |
|----|-----------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7. | Significant woodlands | All land within 120 metres of any part of the feature | All land within 30 metres of the tree canopy drip line of the outermost trees within the woodland, subject to clause 23 (1) (d) if a natural heritage evaluation is required |
|----|-----------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**24. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 32 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

1. Where the owner and operator of a farming operation acquires land to consolidate into the farming operation, a lot on which is situated a habitable residential dwelling that existed before July 1, 2017 and that after the consolidation has become surplus to the consolidated farming operation may be severed from the lot of the consolidated farming operation but only if,
  - i. the new lot will be limited to the minimum size that is needed to accommodate a residential use and the required sewage and water services, and
  - ii. no new residential dwellings will be constructed on a remnant parcel of farmland created by the severance.
2. Severance of two or more lots for agricultural uses where the lot size of the severed and retained lots is at least 100 acres.

**(2) Paragraph 3 of subsection 32 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

3. Acquisition of land for the development of infrastructure in accordance with the requirements set out in section 41.

**(3) Subsection 32 (3) of the Regulation is amended by,**

**(a) striking out “remainder lot” and substituting “retained lot”; and**

**(b) striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”.**

**(4) Subsection 32 (4) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”.**

**(5) Subsection 32 (6) of the Regulation is revoked.**

**25. Section 34 of the Regulation is revoked and the following substituted:****Compatible uses**

**34.** A non-agricultural use shall not have an adverse impact on agricultural uses or shall minimize and mitigate such impacts on agricultural uses to the extent possible.

**26. (1) Subclause 35 (1) (b) (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (i) in the case of land in a prime agricultural area, by returning substantially all the land to a condition in which the soil capacity for agriculture is on average the same as it was before the mineral aggregate operation or wayside pit began operating, and

**(2) Section 35 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(1.1) Nothing in subclause 35 (1) (b) (i) requires an applicant to demonstrate that land has been returned to the condition it was in before a mineral aggregate operation or wayside pit began operating if the land is in the Countryside Area and there was a substantial quantity of mineral aggregate resources below the water table that were extracted. However, prime agricultural lands in other areas must be rehabilitated in accordance with subclause 35 (1) (b) (i).

**(3) Clause 35 (3) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (a) is at least 1.25 kilometres in total width, such distance being measured either entirely within the Natural Linkage Area or including areas within the Natural Core Area that is adjacent to the excluded area;

**(4) Clause 35 (4) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (a) the key natural heritage feature is a significant woodland and it is occupied by young plantations or early successional habitat;

**(5) Subsection 35 (4) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:**

- (c) in the case of a key natural heritage feature that is the habitat of an endangered or threatened species and is located in a Countryside Area or Settlement Area, the requirements of paragraph 5 of subsection 22 (2) are satisfied.

**(6) The definition of “ecological value” in subsection 35 (5) of the Regulation is amended by striking out “rare, threatened or endangered species” at the end and substituting “threatened species and endangered species”.**

**(7) Section 35 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(7) An application for a mineral aggregate operation located in a prime agricultural area shall not be approved unless an agricultural impact assessment has been carried out and it demonstrates that there will be no adverse impacts to the prime agricultural area or that any such impacts will be minimized and mitigated to the extent possible.

**27. The Regulation is amended by adding the following section:**

**Excess soil and fill**

**36.1** Official plan policies and development proposals shall incorporate best practices for the management of excess soil generated and fill received during any development or site alteration, including infrastructure development, to ensure that,

- (a) excess soil is re-used on-site or locally to the maximum extent possible;
- (b) where feasible, excess soil reuse planning is undertaken concurrently with development planning and design; and
- (c) the quality of fill received at a site and the placement of fill at the site will not cause an adverse effect with regard to the current or proposed use of the property, the natural environment or cultural heritage resources and is compatible with adjacent land uses.

**28. Clause 37 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “steep slopes, organic soils and significant portions of the habitat of endangered, rare or threatened species” at the end and substituting “steep slopes and organic soils”.**

**29. (1) Clause 38 (2) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (d) water-conserving technologies (such as low flow toilets and shower heads) and energy-conserving technologies will be used in clubhouses and restaurants;

**(2) Clause 38 (2) (f) of the Regulation is amended by striking out “stormwater treatment facilities” at the beginning and substituting “green infrastructure and appropriate low impact development techniques”.**

**(3) Section 38 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(5) An application to establish or expand a major recreational use shall demonstrate that the new or expanded major recreational use will have no adverse impacts on surrounding agricultural operations or that any such impacts will be minimized and mitigated to the extent possible.

**30. (1) Clause 39 (2) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (c) be located away from unopened road allowances, prime agricultural areas and agricultural operations as much as possible.

**(2) Paragraph 3 of subsection 39 (3) of the Regulation is amended by adding “while limiting access to, and trespass on, adjoining agricultural lands” at the end.**

**(3) Paragraph 6 of subsection 39 (3) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features” and substituting “key hydrologic features”.**

**(4) Subsection 39 (4) of the Regulation is amended by striking out “the use of motorized wheelchairs” and substituting “the use of mobility aids, including motorized wheelchairs and other power-assisted devices”.**

**31. (1) Subclause 40 (1) (c) (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (i) commercial sales or services related to the management or use of resources located in the surrounding area,

**(2) Section 40 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(3) An application for a small-scale commercial, industrial or institutional use with respect to land in a Countryside Area shall not be approved if it is to be located within a prime agricultural area.

(4) Subsection (3) does not apply to portable asphalt plants and portable concrete plants required to complete public authority contracts.

(5) An application to establish or expand a small-scale commercial, industrial or institutional use shall demonstrate that the new or expanded use will have no adverse impacts on surrounding agricultural operations and lands or that such impacts will be minimized and mitigated to the extent possible.

**32. (1) Subsection 41 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Infrastructure**

(1) In this section,

“infrastructure” means all physical structures, facilities and corridors that form the foundation for development of an area including,

- (a) public highways,
- (b) transit lines, railways and associated corridors and facilities,
- (c) gas and oil pipelines and associated facilities,
- (d) sewage and water service systems, including septage treatment systems,
- (e) stormwater management systems,
- (f) electric generation facilities and electricity transmission and distribution systems,
- (g) waste management systems,
- (h) telecommunications lines and facilities, including broadcasting towers,
- (i) bridges, interchanges, stations and other structures, above and below ground, that are required for the construction, operation or use of the facilities listed in clauses (a) to (h), and
- (j) rights of way required for the systems and facilities listed in clauses (a) to (i).

(1.1) Municipalities shall ensure that land use planning is coordinated with infrastructure planning and investment with a view to complying with the requirements of this section and to implementing the Plan.

(1.2) Municipalities shall ensure that the development of new infrastructure or the upgrading or extension of existing infrastructure is supported by the necessary studies, assessments and documentation such as infrastructure master plans, asset management plans, land use and financial scenarios, watershed studies and subwatershed plans, environmental assessments and other relevant studies that,

- (a) demonstrate that infrastructure will be financially feasible and sustainable over the long-term;
- (b) demonstrate that an adequate water supply is available for the development, and that there is sufficient assimilative capacity to deal with the sewage from the development, without compromising the ecological integrity of the Plan Area;
- (c) address stormwater management at appropriate scales throughout the land use planning process;
- (d) utilise appropriate low impact development techniques and green infrastructure; and
- (e) assess actions to reduce greenhouse gas emissions and to adapt to climate change impacts.

**(2) Subsection 41 (2) of the Regulation is amended by striking out “An application for a transportation, infrastructure or utilities use with respect to land” at the beginning and substituting “An application for the development of infrastructure in or on land”.**

**(3) Paragraph 2 of clause 41 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 2. Right of way widths will be kept to the minimum that is consistent with,
  - i. meeting other objectives such as stormwater management and erosion and sediment control, and
  - ii. locating as much infrastructure uses within a single corridor as possible.

**(4) Section 41 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(2.1) An application for the development of infrastructure in or on land in a prime agricultural area shall not be approved unless,

- (a) the need for the project has been demonstrated and there is no reasonable alternative that could avoid the development occurring in a prime agricultural area; and
- (b) an agricultural impact assessment, or equivalent analysis carried out as part of an environmental assessment, is undertaken that demonstrates that there will be no adverse impacts to the prime agricultural area or that such impacts will be minimized and mitigated to the extent possible.

**(5) Subsection 41 (3) of the Regulation is amended by striking out “An application for a transportation, infrastructure or utilities use with respect to land” at the beginning and substituting “An application for the development of infrastructure in or on land”.**

**(6) Subsection 41 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(4) Except as permitted in subsection (5), with respect to land in a key natural heritage feature or a key hydrologic feature, the development of new infrastructure and the upgrading or extension of existing infrastructure, including the opening of a road within an unopened road allowance, is prohibited.

**(7) Subsection 41 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

(5) Infrastructure may be permitted to cross a key natural heritage feature or a key hydrologic feature if the applicant demonstrates that,

**(8) Clause 41 (5) (e) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive feature” at the end and substituting “key hydrologic feature”.**

**(9) Subsection 41 (6) of the Regulation is amended by striking out “transportation, infrastructure and utilities” and substituting “infrastructure”.**

**33. Clause 43 (1) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (d) that the project will comply with any applicable watershed plan, water budget, water conservation plan, water and wastewater master plan or subwatershed plan;
- (d.1) that the assimilative capacity of receiving lakes, rivers or streams with respect to sewage from surrounding areas will not be exceeded and the attenuation capacity of groundwater with respect to subsurface sewage service systems will not be exceeded; and

**34. (1) Section 45 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(0.1) Every municipality shall develop stormwater master plans and stormwater management plans for Settlement Areas.

(0.2) A stormwater master plan referred to in subsection (0.1) shall,

- (a) be based on the appropriate watershed scale studies;
- (b) incorporate appropriate low impact development techniques and green infrastructure elements; and
- (c) identify opportunities for stormwater retrofits where appropriate.

**(2) Subsection 45 (3) of the Regulation is amended by adding “and increase capacity to adapt to climate change” at the end.**

**(3) Subsection 45 (8) of the Regulation is amended by striking out “hydrologically sensitive features” at the end and substituting “key hydrologic features”.**

**35. (1) Subsection 46 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (d) and adding the following clauses:**

- (f) minimize the disruption of natural drainage patterns wherever possible; and
- (g) address climate change impacts by mitigating the potential flood risks associated with increased precipitation.

**(2) Subsection 46 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(2) A stormwater management plan shall provide for an integrated treatment train approach to stormwater management that,

- (a) minimizes stormwater flows and reliance on end-of-pipe controls by using a sequence of measures including,
  - (i) source controls,
  - (ii) lot-level controls such as devices and designs that direct roof discharge, and
  - (iii) conveyance techniques such as grass swales; and
- (b) increases the municipality’s capacity to adapt to climate change.

**(3) Section 46 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(4) Every municipality shall retrofit existing stormwater management works where necessary and to the extent it is feasible to do so.

**36. The Regulation is amended by adding the following section:**

**Waste disposal sites, etc.**

47.1 Despite anything else in this Plan, new waste disposal sites and facilities and organic soil conditioning sites are prohibited in Natural Core Areas, Natural Linkage Areas, key natural heritage features and key hydrologic features and related vegetation protection zones.

**37. The Regulation is amended by adding the following French version:****PLAN DE CONSERVATION DE LA MORAINES D'OAK RIDGES**

**PARTIE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Plan**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«Plan» Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges.

**Champ d'application**

2. (1) Le présent Plan s'applique au territoire du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges représenté sur la carte intitulée «Carte des affectations du territoire du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges», datée du 5 mai 2017, qui porte le numéro 227 et est déposée dans les bureaux du ministère des Affaires municipales à Toronto.

(2) La carte mentionnée au paragraphe (1) est mise à la disposition du public sur un site Web maintenu par le gouvernement de l'Ontario.

(3) . . . . .

(4) Malgré le paragraphe (1), le long de la partie de la limite sud du territoire du Plan qui se trouve entre les coordonnées MTU T2034 et MTU T1266, selon le Plan mentionné au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 1/02, une terre est sise dans le territoire du Plan si elle est située, à la fois :

- a) au-dessus de la courbe de niveau de 245 du Système de référence géodésique vertical canadien de 1928 (GDVD28);
- b) à l'intérieur du territoire de la moraine d'Oak Ridges qui est désigné dans le Règlement de l'Ontario 1/02.

**Définitions**

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Plan.

«activité à domicile» Activité économique qui :

- a) est pratiquée au domicile ou dans un bâtiment accessoire à ce dernier, ou, si le domicile est situé sur une exploitation agricole, accessoire à celle-ci;
- b) si le domicile n'est pas situé sur une exploitation agricole :
  - (i) est pratiquée comme utilisation à petite échelle, secondaire à l'utilisation principale du domicile comme habitation individuelle,
  - (ii) fournit principalement à la collectivité agricole un service de type menuiserie, travail des métaux, soudage, électricité ou forge,
  - (iii) exclut les utilisations comme les ateliers de réparation d'automobile ou de peinture ou le décapage de meubles;
- c) si le domicile est situé sur une exploitation agricole :
  - (i) est pratiquée comme utilisation à petite échelle, secondaire à l'utilisation principale de l'exploitation agricole comme telle,
  - (ii) peut notamment comprendre un atelier de scierie, de soudage ou de travail du bois, un atelier de fabrication, la réparation d'équipement et l'entreposage saisonnier de bateaux ou de remorques. («home industry»)

«agrégat de minéraux» Gravier, sable, argile, terre, schiste argileux, pierre, calcaire, dolomite, grès, marbre, granit, roche ou autre matériau prescrit en application de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Sont toutefois exclus les minerais métalliques, l'amiante, le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélique, le talc, la wollastonite et les autres matériaux prescrits en application de cette loi. («mineral aggregate»)

«agriculture animale» La production et l'élevage d'animaux de ferme, notamment :

- a) le bétail, notamment les équins, la volaille et les ratites;
- b) les animaux à fourrure;
- c) les abeilles;

- d) les poissons d'élevage;
- e) les cerfs et les wapitis;
- f) le gibier à poil et à plumes. («animal agriculture»)

«aménagement» Création d'un nouveau lot, modification de l'utilisation du sol ou édification de bâtiments et de constructions, devant chacune être approuvées sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Sont toutefois exclues :

- a) les activités qui créent ou qui maintiennent une infrastructure autorisée dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale;
- b) les installations assujetties à la *Loi sur le drainage*. («development»)

«aménagement majeur» S'entend de chacun des aménagements suivants :

- a) la création de quatre lots ou plus;
- b) l'édification d'un ou de plusieurs bâtiments dont la superficie au sol est de 500 m<sup>2</sup> ou plus;
- c) la création d'une utilisation récréative majeure décrite à l'article 38. («major development»)

«bassin hydrographique» Zone drainée par une rivière et ses affluents. («watershed»)

«capacité de recharge des eaux souterraines» Réapprovisionnement des eaux souterraines découlant :

- a) d'une part, de processus naturels comme l'infiltration des eaux pluviales, de la fonte nivale et des eaux de surface provenant des lacs, des ruisseaux et des marécages;
- b) d'autre part, de l'intervention humaine, comme l'utilisation des systèmes de gestion des eaux pluviales. («groundwater recharge»)

«carrière située en bordure d'un chemin» Carrière temporaire ouverte ou utilisée par un organisme public ou pour celui-ci uniquement aux fins d'un chantier de route particulier, et qui n'est pas située sur l'emprise de la route. («wayside pit»)

«chemin d'accès forestier» Chemin non pavé à une ou deux voies conçu pour donner accès à une terre boisée et à l'intérieur de celle-ci à des fins de gestion forestière et de gestion de la faune et du poisson. («forest access road»)

«connectivité» Degré auquel des éléments clés du patrimoine naturel ou des éléments hydrologiques clés sont interreliés par des liens comme les corridors de migration des plantes et animaux, les cycles hydrologiques et cycles d'éléments nutritifs, les échanges génétiques et les flux d'énergie dans les réseaux alimentaires. («connectivity»)

«conséquence préjudiciable» Toute dégradation, perturbation ou destruction ou toute modification nuisible. Le terme «avoir des conséquences préjudiciables» a un sens correspondant. («adverse effect», «adversely affect»)

«cycle hydrologique» Circulation de l'eau entre l'atmosphère et la terre sous l'action des précipitations, du ruissellement, de l'infiltration, de l'écoulement des eaux souterraines et de l'évapotranspiration, notamment l'existence, la circulation, la distribution et les propriétés physico-chimiques de l'eau sur la surface des terres, dans le sol et les roches sous-jacentes, ainsi que dans l'atmosphère, et l'interaction de l'eau avec l'environnement, y compris son rapport avec les êtres vivants. («hydrological cycle»)

«déchets dangereux» S'entend au sens de «hazardous waste» au Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («hazardous waste»)

«déchets industriels liquides» S'entend au sens de «liquid industrial waste» au Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («liquid industrial waste»)

«d'importance» S'agissant de terres alluviales, d'habitat faunique et de terres boisées, reconnu comme étant important au moyen des procédés d'évaluation établis par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts. («significant»)

«élément clé du patrimoine naturel» S'entend au sens de l'article 22. («key natural heritage feature»)

«élément hydrologique clé» S'entend au sens de l'article 26. («key hydrologic feature»)

«éléments du relief» Caractéristiques physiques distinctes des terres, telles que la pente, la forme, l'élévation et l'orientation. («landform features»)

«éléments écologiques» Éléments naturels des terres et de l'eau et éléments biotiques naturels qui contribuent à l'intégrité écologique. («ecological features»)

«éléments hydrologiques» S'entend de ce qui suit :

- a) les cours d'eau permanents ou intermittents;
- b) les terres humides;

- c) les lacs de kettle et leurs zones de captage de surface;
- d) les zones d'infiltration et les sources;
- e) les aquifères et les zones de recharge. («hydrological features»)

«entreprise à domicile» Entreprise qui n'est pas située sur une exploitation agricole et qui, à la fois :

- a) est axée sur la prestation de services personnels ou professionnels ou sur la production de produits personnalisés ou artisanaux;
- b) est exploitée comme utilisation secondaire à petite échelle dans une habitation individuelle, ou dans un bâtiment accessoire à celle-ci, par au moins un de ses résidents;
- c) exclut les utilisations comme les ateliers de réparation d'automobile ou de peinture ou le décapage de meubles. («home business»)

«espèce en voie de disparition» Espèce classée comme telle dans le Règlement de l'Ontario 230/08 (Liste des espèces en péril en Ontario) pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. («endangered species»)

«espèce menacée» Espèce classée comme telle dans le Règlement de l'Ontario 230/08 (Liste des espèces en péril en Ontario) pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. («threatened species»)

«espèce préoccupante» Espèce classée comme telle dans le Règlement de l'Ontario 230/08 (Liste des espèces en péril en Ontario) pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. («special concern species»)

«exploitation d'agrégats de minéraux» S'entend de ce qui suit :

- a) une exploitation, autre qu'une carrière située en bordure d'un chemin, menée sous le régime d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
- b) les installations connexes servant à l'extraction des agrégats de minéraux, au transport, à l'enrichissement, au traitement ou au recyclage des agrégats de minéraux et de produits dérivés tels que l'asphalte et le béton, ou à la production de sous-produits connexes. («mineral aggregate operation»)

«fonctions écologiques» Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques et non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages ou entre ceux-ci, notamment les fonctions hydrologiques et les interactions biologiques, physiques, chimiques et socio-économiques. («ecological functions»)

«fonctions hydrologiques» Fonctions du cycle hydrologique, notamment l'existence, la circulation, la distribution et les propriétés physico-chimiques de l'eau sur la surface des terres, dans le sol et les roches sous-jacentes, ainsi que dans l'atmosphère, et l'interaction de l'eau avec l'environnement, y compris son rapport avec les êtres vivants. («hydrological functions»)

«gestion forestière» Gestion des terres boisées, y compris les utilisations accessoires comme la construction et l'entretien de chemins d'accès forestiers et d'installations de production de sirop d'érable :

- a) pour produire du bois et des produits du bois, y compris du sirop d'érable;
- b) pour offrir des possibilités d'utilisations récréatives de plein air;
- c) pour maintenir et, si possible, améliorer ou rétablir les conditions nécessaires à la faune;
- d) pour protéger les réserves d'eau. («forest management»)

«gîte» Établissement offrant aux membres du public en voyage ou en vacances l'hébergement (y compris le petit déjeuner et d'autres repas ainsi que la fourniture de services, d'installations ou d'autres commodités à l'usage exclusif des occupants) dans une habitation individuelle constituant la résidence principale du propriétaire. («bed and breakfast establishment»)

«habitat des espèces en voie de disparition et menacées» S'entend de ce qui suit :

- a) s'agissant d'une espèce en voie de disparition ou menacée à l'égard de laquelle un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est en vigueur, l'aire que ce règlement prescrit comme étant son habitat;
- b) s'agissant de toute autre espèce en voie de disparition ou menacée, l'aire dont dépendent directement ou indirectement les processus de vie de l'espèce, notamment la reproduction, l'élevage, l'hibernation, la migration ou l'alimentation.

S'entend également des endroits situés dans l'aire visée à l'alinéa a) ou b), selon le cas, que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences. («habitat of endangered and threatened species»)

«habitat du poisson» Frayères et autres aires, notamment les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et de migration, dont dépendent directement ou indirectement les processus de vie des poissons et que désigne par ailleurs le ministère des Pêches et des Océans du Canada. («fish habitat»)

«habitat faunique» Zones où plantes, animaux et autres organismes vivent et trouvent en quantité suffisante la nourriture, l'eau, le gîte et l'espace dont ils ont besoin pour maintenir leur population. S'entend également des zones où certaines espèces se concentrent à un moment vulnérable de leur cycle annuel ou de leur cycle de vie et des zones importantes pour les espèces migratrices ou non migratrices. («wildlife habitat»)

«habitation individuelle» Bâtiment ayant une seule unité d'habitation et, dans toute zone qui n'est pas située dans une zone centrale naturelle ou un lien physique naturel, bâtiment ayant une unité d'habitation principale et au plus une unité d'habitation secondaire. («single dwelling»)

«infrastructure» S'entend au sens du paragraphe 41 (1). («infrastructure»)

«infrastructure verte» Infrastructure composée d'éléments naturels et artificiels qui favorisent les fonctions et processus écologiques et hydrologiques, y compris les éléments et systèmes du patrimoine naturel, les parcs, les systèmes de gestion des eaux pluviales, les arbres de rue, les forêts urbaines, les canaux naturels, les surfaces perméables et les toits verts. («green infrastructure»)

«installations conservant la valeur» Installations qui servent :

- a) soit à préserver la qualité des produits agricoles produits sur l'exploitation agricole, telles que les entrepôts à atmosphère contrôlée;
- b) soit à permettre un minimum de transformation pour rendre les produits agricoles vendables, notamment par le nettoyage, le classement, le séchage, le triage, l'évaporation de la sève d'érable en sirop, l'extraction du miel et l'emballage en vrac. («value-retaining facilities»)

«installation portative de production d'asphalte» Installation temporaire qui doit être démontée à la fin d'un chantier et :

- a) d'une part, dont le matériel sert à chauffer et à sécher les agrégats de minéraux secs et à les mélanger avec de l'asphalte bitumineux en vue de produire un matériau de revêtement;
- b) d'autre part, où sont conservés des matériaux en vrac utilisés au cours du processus décrit à l'alinéa a). («portable asphalt plant»)

«intégrité écologique» Englobant l'intégrité hydrologique, s'entend de l'état des écosystèmes :

- a) dont la structure, la composition et la fonction ne sont pas entravées par les contraintes liées à l'activité humaine;
- b) dont les processus écologiques naturels sont intacts et stables;
- c) qui évoluent de façon naturelle. («ecological integrity»)

«intégrité hydrologique» État des écosystèmes dont les éléments hydrologiques et les fonctions hydrologiques ne sont pas entravés par les contraintes liées à l'activité humaine. («hydrological integrity»)

«kame» Monticule, butte ou colline conique d'origine glacière. («kame»)

«lac de kettle» Dépression formée par l'action glacière et remplie d'eau en permanence. («kettle lake»)

«landes sableuses» Terres (à l'exclusion des terres utilisées à des fins agricoles et ne présentant plus les caractéristiques des landes sableuses) qui :

- a) ont une végétation clairsemée ou éparse dominée par des plantes qui :
  - (i) d'une part, sont adaptées à une sécheresse intense et à des niveaux faibles d'éléments nutritifs,
  - (ii) d'autre part, sont maintenues par des pressions environnementales graves comme la sécheresse, des niveaux faibles d'éléments nutritifs et des perturbations périodiques comme des incendies;
- b) ont un couvert arboré de moins de 25 %;
- c) ont un sol sableux (autre que les rivages) exposé par l'érosion naturelle ou le processus sédimentaire, ou les deux;
- d) ont été ainsi désignées par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou par toute autre personne conformément aux procédés d'évaluation établis par ce ministère, dans leurs versions successives. («sand barrens»)

«lit des méandres» Partie d'une terre dans laquelle un cours d'eau déplace son cours. («meander belt»)

«lot» Parcelle de terrain qui :

- a) soit est décrite dans un acte scellé ou un autre document pouvant légalement transporter un intérêt dans un bien-fonds;
- b) soit est indiquée comme étant un lot ou une pièce sur un plan de lotissement enregistré. («lot»)

«maison de retraite» Bâtiment qui, à la fois :

- a) fournit de l'hébergement, principalement aux retraités;

- b) fournit des cuisines et salles à manger communes aux résidents;
- c) peut également fournir des salles de détente, des salles de loisirs et des installations de santé communes aux résidents. («retirement home»)

«modification de site» Travaux, comme le nivellement, le terrassement ou le remblayage, qui transformeraient la topographie et les caractéristiques végétales naturelles d'une terre. («site alteration»)

«parc sans service» Parc qui offre des possibilités et installations récréatives, notamment des terrains de jeu, mais qui n'est pas doté d'éclairage extérieur, d'installations commerciales secondaires, de terrains de stationnement asphaltés ou de services permanents d'égout ou d'approvisionnement en eau. («unserviced park»)

«prairies à herbes hautes» Terres (à l'exclusion des terres utilisées à des fins agricoles et ne présentant plus les caractéristiques des prairies à hautes herbes) qui :

- a) ont une végétation dominée par des plantes non ligneuses, notamment les espèces des prairies à herbes hautes qui sont maintenues par la sécheresse saisonnière ou des perturbations périodiques, comme des incendies, ou les deux;
- b) ont un couvert arboré de moins de 25 %;
- c) ont un sol minéral;
- d) ont été ainsi désignées par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou par toute autre personne conformément aux procédés d'évaluation établis par ce ministère, dans leurs versions successives. («tallgrass prairie»)

«produit à valeur ajoutée» Produit agricole transformé par hachage, mise en conserve, pressurage, embouteillage, torréfaction ou tout autre procédé similaire. («value-added product»)

«savane» Terres (à l'exclusion des terres utilisées à des fins agricoles et ne présentant plus les caractéristiques des savanes) qui :

- a) ont une végétation composée à un degré important de plantes non ligneuses, notamment les espèces de prairies à herbes hautes qui sont maintenues par la sécheresse saisonnière ou des perturbations périodiques comme des incendies, ou les deux;
- b) ont un couvert arboré de 25 à 60 %;
- c) ont un sol minéral;
- d) ont été ainsi désignées par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou par toute autre personne conformément aux procédés d'évaluation établis par ce ministère, dans leurs versions successives. («savannah»)

«sensible à la pollution de l'aquifère» Se dit de la susceptibilité intrinsèque d'un aquifère – eu égard à l'épaisseur et à la perméabilité des couches supérieures – à la contamination découlant de l'action humaine et naturelle sur la qualité de l'eau. («aquifer vulnerability»)

«services partiels» Relativement aux services d'égout et d'approvisionnement en eau d'un bien, s'entend d'une des situations suivantes :

1. Les services d'égout sont fournis par une municipalité ou par des services communautaires privés, mais les services d'approvisionnement en eau sont fournis par un réseau individuel sur place.
2. Les services d'approvisionnement en eau sont fournis par une municipalité ou par des services communautaires privés, mais les services d'égout sont fournis par un système d'égout individuel sur place. («partial services»)

«site» Terres faisant l'objet d'une demande. («site»)

«sous-bassin hydrographique» Zone drainée par un affluent ou par une partie définie d'un cours d'eau. («subwatershed»)

«superficie aménageable nette» Superficie d'un lot ou d'un site, déduction faite de la superficie d'un élément clé du patrimoine naturel ou d'un élément hydrologique clé. («net developable area»)

«surface imperméable» Surface qui empêche l'eau de s'infiltrer, comme les toitures, les trottoirs, les chaussées revêtues, les allées d'accès et les terrains de stationnement. («impervious surface»)

«temps de déplacement de l'eau» Temps nécessaire pour que les eaux souterraines franchissent une distance horizontale précise dans la zone saturée. («time of travel»)

«terre agricole à fort rendement» Terre qui, selon le cas :

- a) sert à la culture de fruits et de légumes et à la culture en serre;
- b) constitue une terre agricole organique;
- c) est une terre de classe 1, 2 ou 3 selon l'Inventaire des terres du Canada. («prime agricultural land»)

«terre alluviale» Zone naturelle présente dans une vallée ou autre dépression du relief où l'eau s'écoule ou stagne pendant une période de l'année. («valleyland»)

«terre boisée» S'entend d'une zone arborée, d'une terre à bois et d'une zone forestière, à l'exclusion des vergers d'arbres fruitiers et d'arbres à noix cultivés et des plantations d'arbres de Noël. («woodland»)

«terre humide» Terre – marécages, marais, tourbières oligotrophes et tourbières minérotrophes – (à l'exclusion des terres utilisées à des fins agricoles et ne présentant plus les caractéristiques des terres humides), qui :

- a) est recouverte d'eau peu profonde, en saison ou en permanence, ou dont la nappe phréatique est à la surface ou à la limite de celle-ci;
- b) comporte des sols hydriques et une végétation où prolifèrent les plantes hydrophiles ou hydrophytes;
- c) a été ainsi désignée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou par toute autre personne conformément aux procédés d'évaluation établis par ce ministère, dans leurs versions successives. («wetland»)

«territoire du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges» et «territoire du Plan» Le territoire décrit à l'article 2. («Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area» et «Plan Area»)

«travail à domicile» Travail, exercé sur une exploitation agricole, qui :

- a) concerne la fourniture de services personnels ou professionnels offerts par un bureau professionnel, un comptable, un arpenteur-géomètre, un studio d'art, un coiffeur, un massothérapeute, une garderie, une clinique vétérinaire ou des cours ou ateliers d'hébergement d'animaux;
- b) est exercé comme utilisation secondaire à petite échelle dans une habitation individuelle sur l'exploitation agricole. («home occupation»)

«unité d'habitation» Une ou plusieurs pièces habitables, occupées ou pouvant être occupées par un ménage autonome et distinct dans lequel une cuisine et des installations sanitaires séparées sont fournies à l'usage exclusif des occupants. («dwelling unit»)

«utilisation accessoire» Utilisation du sol, de bâtiments ou de constructions qui est normalement auxiliaire ou secondaire par rapport à l'utilisation, aux bâtiments ou aux constructions principaux du même lot. («accessory use»)

«utilisations agricoles» S'entend de ce qui suit :

- a) la culture de récoltes, notamment les pépinières, la biomasse et les cultures horticoles;
- b) l'élevage de bétail et d'autres animaux, y compris la volaille et les poissons, pour la chair, la fourrure et les fibres;
- c) l'aquaculture;
- d) l'apiculture;
- e) l'agroforesterie et la production de sirop d'érable;
- f) les utilisations associées aux bâtiments et constructions situés sur une exploitation agricole, notamment :
  - (i) les installations pour le bétail,
  - (ii) les entrepôts à fumier,
  - (iii) les installations conservant la valeur,
  - (iv) les lieux d'hébergement des travailleurs agricoles à temps plein. («agricultural uses»)

«utilisations diversifiées à la ferme» Relativement à une exploitation agricole, s'entend des utilisations qui sont secondaires à l'utilisation agricole principale du bien, qui sont compatibles avec les exploitations agricoles environnantes et qui ne les gênent pas, et qui sont limitées à une partie du bien, notamment :

- a) le travail à domicile;
- b) l'activité à domicile;
- c) les utilisations liées à l'agritourisme;
- d) les utilisations qui produisent des produits à valeur ajoutée. («on-farm diversified uses»)

«utilisations liées à l'agriculture» Utilisations commerciales et industrielles liées à l'agriculture qui :

- a) sont directement liées aux exploitations agricoles de la région avoisinante, sont compatibles avec elles et n'en gênent pas le fonctionnement;
- b) soutiennent l'agriculture;
- c) bénéficient de leur proximité immédiate d'exploitations agricoles;

- d) offrent des produits ou des services, ou les deux, directement aux exploitations agricoles comme activité principale. («agriculture-related uses»)

«utilisations liées à l'agritourisme» Utilisations situées sur des exploitations agricoles permettant de découvrir les plaisirs de la ferme et de promouvoir les connaissances à leur sujet ainsi que des activités connexes, y compris la fourniture d'hébergement tel qu'un gîte. («agri-tourism uses»)

«valeur sur le plan des sciences de la terre» Valeur qui a trait aux caractéristiques de l'environnement concernant la géologie, les sols et le relief. («earth science values»)

«valeur sur le plan des sciences de la vie» Valeur qui a trait à l'élément vivant de l'environnement. («life science values»)

«végétation stable» Végétation dominée par des plantes qui peuvent croître et persister sans gestion, protection ni entretien directs par l'homme. («self-sustaining vegetation»)

«végétation stable naturelle» Végétation stable dominée par des espèces végétales indigènes. («natural self-sustaining vegetation»)

«viable» S'agissant d'une richesse naturelle, capable de soutenir une utilisation ou une activité particulière sans subir de conséquences préjudiciables. («sustainable»)

«zone agricole à fort rendement» Zone qui :

- a) soit est désignée terre agricole à fort rendement sur le plan officiel pertinent;
- b) soit est définie d'après un autre système d'évaluation des terres agricoles approuvé par le gouvernement de l'Ontario. («prime agricultural area»)

«zone de captage de surface» La zone incluant et entourant un lac de kettle ou des terres humides, à partir de laquelle les eaux de ruissellement se drainent directement dans ce lac ou ces terres. («surface catchment area»)

«zone de conservation du relief» S'entend au sens de l'article 30. («landform conservation area»)

«zone de contribution» Zone d'où provient l'eau tirée d'un puits au cours d'une période donnée. («zone of contribution»)

«zone de protection de tête de puits» Zone superficielle et souterraine entourant un puits d'eau ou un champ de captage qui alimente un réseau public d'approvisionnement en eau, par laquelle il est raisonnable de penser que les polluants passeront vraisemblablement avant d'atteindre le puits ou le champ. («wellhead protection area»)

«zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la terre)» Zone :

- a) qui a été désignée comme offrant une valeur sur le plan des sciences de la terre liée à la protection, aux études scientifiques ou à l'éducation;
- b) que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a ainsi désignée conformément aux procédés d'évaluation qu'il a établis, dans leurs versions successives. («area of natural and scientific interest (earth science)»)

«zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie)» Zone :

- a) qui a été désignée comme offrant une valeur sur le plan des sciences de la vie liée à la protection, aux études scientifiques ou à l'éducation;
- b) que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a ainsi désignée conformément aux procédés d'évaluation qu'il a établis, dans leurs versions successives. («area of natural and scientific interest (life science)»)

«zone saturée» Zone située sous la nappe phréatique où les espaces entre les particules du sol sont remplis d'eau. («saturated zone»)

(2) . . . . .

#### Date de présentation des demandes

4. (1) Pour l'application du présent Plan, une demande est réputée avoir été présentée le jour mentionné à l'alinéa pertinent du paragraphe 15 (4) de la Loi.

(2) La définition qui suit s'applique au présent Plan.

«demande» S'entend en outre d'une affaire ou d'une procédure.

#### Interdiction

5. Sauf dans la mesure permise par le présent Plan, nul ne doit :

- a) utiliser tout ou partie d'une terre;
- b) effectuer un aménagement ou une modification de site à l'égard d'une terre;
- c) édifier, déplacer, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction.

**Utilisations, bâtiments et constructions existants**

6. (1) Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher :
- a) l'utilisation à une fin interdite par le présent Plan d'une terre, d'un bâtiment ou d'une construction qui était légalement utilisé à cette fin le 15 novembre 2001 et qui continue de l'être;
  - b) l'édification ou l'utilisation à une fin interdite par le présent Plan d'un bâtiment ou d'une construction pour lequel un permis a été délivré en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* le 15 novembre 2001 ou avant cette date si, à la fois :
    - (i) le permis n'a pas été révoqué en vertu du paragraphe 8 (10) de cette loi;
    - (ii) le bâtiment ou la construction, une fois édifiés, sont utilisés et continuent d'être utilisés à la fin pour laquelle ils ont été édifiés.
- (2) Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher l'agrandissement sur le même lot d'un bâtiment ou d'une construction existant, si le demandeur démontre :
- a) d'une part, qu'il n'y aura aucun changement d'utilisation;
  - b) d'autre part, que l'agrandissement n'aura aucune conséquence préjudiciable sur l'intégrité écologique du territoire du Plan.
- (3) Malgré le paragraphe (2), une exploitation d'agrégats de minéraux existante ou une carrière située en bordure d'un chemin existante qui est sise dans une zone centrale naturelle ne peut être prolongée au-delà de la limite de la zone visée par le permis ou la licence.
- (4) Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher l'expansion d'une utilisation institutionnelle existante, si le demandeur démontre :
- a) d'une part, qu'il n'y aura aucun changement d'utilisation;
  - b) d'autre part, que l'expansion n'aura aucune conséquence préjudiciable sur l'intégrité écologique du territoire du Plan.
- (5) Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher la restauration, au même endroit et selon les mêmes dimensions, d'un bâtiment ou d'une construction existant qui est endommagé ou détruit par des causes indépendantes de la volonté du propriétaire. Le bâtiment ou la construction restauré est réputé un bâtiment ou une construction existant s'il n'y a aucun changement d'utilisation ni aucune intensification de celle-ci.
- (6) Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher la conversion d'une utilisation existante en une utilisation semblable si le demandeur démontre que la conversion :
- a) d'une part, rendra l'utilisation plus conforme au présent Plan;
  - b) d'autre part, n'aura aucune conséquence préjudiciable sur l'intégrité écologique du territoire du Plan.
- (7) Si une utilisation existante a des conséquences préjudiciables sur l'intégrité écologique du territoire du Plan, toute demande d'agrandissement du bâtiment ou de la construction ou d'expansion de l'utilisation ou toute demande de conversion de l'utilisation existante en une utilisation semblable est étudiée en vue de rendre l'utilisation plus conforme au présent Plan.
- (8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«existant» Qui existait légalement le 15 novembre 2001, étant entendu que la présente définition ne s'applique pas aux utilisations, bâtiments ou constructions qui existaient à cette date sans être légaux. («existing»)

«utilisation institutionnelle» S'entend notamment d'un établissement de soins de longue durée, d'un hôpital, d'une école, d'une université ou d'un collège. («institutional use»)

**Habitation individuelle déjà approuvée**

7. Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, l'édification ou l'implantation d'une habitation individuelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'utilisation, l'édification et l'implantation auraient été autorisées le 15 novembre 2001 par le règlement de zonage applicable;
- b) le demandeur démontre, dans la mesure du possible, que l'utilisation, l'édification et l'implantation n'auront aucune conséquence préjudiciable sur l'intégrité écologique du territoire du Plan.

**Bâtiment ou construction déjà autorisé ou autorisé en application du par. 17 (1) de la Loi**

8. Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, l'édification ou l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction si :

- a) l'utilisation, l'édification et l'implantation ont été autorisées par l'approbation d'une demande présentée avant le 17 novembre 2001 et approuvée après cette date;

- b) l'utilisation, l'édification et l'implantation ont été autorisées par l'approbation d'une demande présentée après le 17 novembre 2001 et tranchée conformément au paragraphe 17 (1) de la Loi.

**Exception : approbation du plan d'implantation**

9. Il n'est pas nécessaire que l'approbation d'un plan d'implantation prévue à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* soit conforme au présent Plan si elle concerne une terre à l'égard de laquelle une des demandes suivantes a été présentée avant le 17 novembre 2001 et approuvée après cette date :

1. Une demande de modification d'un règlement de zonage.
2. Une demande d'approbation d'un plan de lotissement présentée en application de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
3. Une demande d'approbation ou d'exemption d'approbation d'un plan condominial présentée en application de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

## PARTIE II DÉSIGNATIONS D'UTILISATION DES TERRES

**Division du territoire du Plan : désignations d'utilisation des terres**

10. (1) Le territoire du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges est divisé en zones assujetties aux désignations d'utilisation des terres qui suivent, illustrées sur la carte mentionnée à l'article 2 :

1. Les zones centrales naturelles, soit les zones à forte concentration d'éléments clés du patrimoine naturel, d'éléments hydrologiques clés, de fonctions écologiques ou de zones de conservation du relief.
2. Les liens physiques naturels, soit les zones faisant partie d'un réseau central de corridors qui permettent ou sont susceptibles de permettre la migration des plantes et des animaux entre les zones centrales naturelles, les liens physiques naturels, les vallées fluviales et les couloirs de cours d'eau.
3. Les zones de campagne, soit les zones d'utilisations rurales comme l'agriculture, les loisirs, les aménagements résidentiels, les agglomérations rurales, les exploitations d'agréats de minéraux, les parcs et les espaces ouverts. Les agglomérations rurales, qui font partie des zones de campagne et sont constituées de hameaux ou d'autres petites collectivités semblables généralement établis depuis longtemps et indiqués sur les plans officiels, figurent également sur la carte mentionnée à l'article 2.
4. Les zones de peuplement, soit les zones qui sont affectées à un aménagement urbain autorisant tout un éventail d'utilisations résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque les plans officiels et les règlements de zonage sont modifiés conformément aux articles 9 et 10 de la Loi pour les rendre conformes au présent Plan, les limites des zones centrales naturelles, des liens physiques naturels, des zones de campagne, des agglomérations rurales et des zones de peuplement peuvent être définies de façon plus poussée, à la fois compatible avec la carte mentionnée à l'article 2 et plus précise que celle-ci.

(3) La définition plus poussée des limites prévue au paragraphe (2) ne nécessite aucune modification du présent Plan.

(4) Le périmètre du territoire du Plan ne doit pas faire l'objet d'une définition plus poussée dans le cadre du paragraphe (2).

**Zones centrales naturelles**

11. (1) Les zones centrales naturelles ont pour objet de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir l'intégrité écologique du territoire du Plan par les moyens suivants :

- a) maintenir et, si possible, améliorer ou rétablir la santé, la diversité, la grandeur et la connectivité des éléments clés du patrimoine naturel, des éléments hydrologiques clés et des fonctions écologiques connexes;
- b) conserver ou rétablir la végétation stable naturelle et l'habitat faunique;
- c) conserver la quantité et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines;
- d) maintenir la capacité de recharge des eaux souterraines;
- e) maintenir la forme et les caractéristiques d'écoulement naturelles des cours d'eau;
- f) protéger les éléments du relief;
- g) protéger et rétablir les zones et éléments naturels qui séquestrent le carbone et remplissent des fonctions écologiques, notamment le stockage de l'eau, qui contribuent à réduire les répercussions du changement climatique.

(2) Les zones centrales naturelles visent également les objectifs suivants :

- a) intégrer un réseau de sentiers passant par le territoire du Plan et ses liaisons;

a.1) conserver les ressources en patrimoine culturel;

b) prévoir des projets restreints de développement économique qui sont compatibles avec les alinéas a) et a.1) et le paragraphe (1).

(3) Sous réserve des parties III et IV, les utilisations suivantes sont permises en ce qui a trait aux terres sises dans les zones centrales naturelles :

1. La gestion du poisson et de la faune et la gestion forestière.
2. Les projets de conservation et les projets de lutte contre les inondations et l'érosion.
3. Les utilisations agricoles.
4. Les utilisations liées à l'infrastructure.
5. Les entreprises à domicile.
6. Les activités à domicile.
7. Les gîtes.
8. Les utilisations diversifiées à la ferme, sous réserve du paragraphe (4).

8.1 Les utilisations liées à l'agriculture, sous réserve du paragraphe (4).

9. Les utilisations récréatives de faible intensité visées à l'article 37.

10. Les parcs sans service.

11. Les utilisations accessoires à celles mentionnées aux dispositions 1 à 10.

(4) Les utilisations diversifiées à la ferme visées à la disposition 8 du paragraphe (3) et les utilisations liées à l'agriculture visées à la disposition 8.1 du paragraphe (3) ne sont permises que dans les zones agricoles à fort rendement sises dans les zones centrales naturelles.

#### **Liens physiques naturels**

**12.** (1) Les liens physiques naturels ont pour objet de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir l'intégrité écologique du territoire du Plan, ainsi que de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir les liaisons d'espaces ouverts à l'échelle régionale entre les zones centrales naturelles et le long des vallées de rivières et des couloirs de cours d'eau par les moyens suivants :

- a) maintenir et, si possible, améliorer ou rétablir la santé, la diversité, la grandeur et la connectivité des éléments clés du patrimoine naturel, des éléments hydrologiques clés et des fonctions écologiques connexes;
- b) conserver et, si possible, améliorer ou rétablir la végétation stable naturelle sur de grandes parties du territoire afin de faciliter la migration des plantes et des animaux;
- c) maintenir un lien naturel continu est-ouest ainsi que des liaisons additionnelles aux vallées fluviales et autres cours d'eau au nord et au sud du territoire du Plan;
- d) maintenir la quantité et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines;
- e) maintenir la capacité de recharge des eaux souterraines;
- f) maintenir la forme et les caractéristiques d'écoulement naturelles des cours d'eau;
- g) protéger les éléments du relief;
- h) protéger et rétablir les zones et éléments naturels qui séquestrent le carbone et remplissent des fonctions écologiques, notamment le stockage de l'eau, qui contribuent à réduire les répercussions du changement climatique.

(2) Les liens physiques naturels visent également les objectifs suivants :

a) intégrer un réseau de sentiers passant par le territoire du Plan et ses liaisons;

a.1) conserver les ressources en patrimoine culturel;

a.2) contribuer à un réseau régional d'infrastructure verte;

b) prévoir des projets restreints de développement économique qui sont compatibles avec les alinéas a) à a.2) et le paragraphe (1).

(3) Sous réserve des parties III et IV, les utilisations suivantes sont permises en ce qui a trait aux terres sises dans les liens physiques naturels :

1. La gestion du poisson et de la faune et la gestion forestière.

2. Les projets de conservation et les projets de lutte contre les inondations et l'érosion.
3. Les utilisations agricoles.
4. Les utilisations liées à l'infrastructure.
5. Les entreprises à domicile.
6. Les activités à domicile.
7. Les gîtes.
8. Les utilisations diversifiées à la ferme, sous réserve du paragraphe (4).
9. Les utilisations récréatives de faible intensité visées à l'article 37.
10. Les parcs sans service.
11. Les exploitations d'agrégats de minéraux.
12. Les carrières situées en bordure d'un chemin.
13. Les utilisations liées à l'agriculture, sous réserve du paragraphe (4).
14. Les utilisations accessoires à celles énoncées aux dispositions 1 à 13.

(4) Les utilisations diversifiées à la ferme visées à la disposition 8 du paragraphe (3) et les utilisations liées à l'agriculture visées à la disposition 13 de ce paragraphe ne sont permises que dans les zones agricoles à fort rendement sises dans les liens physiques naturels.

#### **Zones de campagne**

**13.** (1) Les zones de campagne ont pour objet d'encourager les utilisations agricoles et les autres utilisations rurales qui soutiennent les objectifs du Plan par les moyens suivants :

- a) protéger les zones agricoles à fort rendement;
- b) promouvoir et protéger les utilisations agricoles et autres utilisations rurales ainsi que les pratiques agricoles normales;
- c) préserver le caractère rural des agglomérations rurales;
- d) protéger et rétablir les zones et éléments naturels qui séquestrent le carbone et remplissent des fonctions écologiques, notamment le stockage de l'eau, qui contribuent à réduire les répercussions du changement climatique;
- e) maintenir les installations existantes de services publics et les adapter, si faire se peut, pour qu'elles répondent aux besoins de la collectivité.

(2) Les zones de campagne visent également les objectifs suivants :

- a) maintenir et, si possible, améliorer ou rétablir l'intégrité écologique du territoire du Plan;
- b) maintenir et, si possible, améliorer ou rétablir la santé, la diversité, la grandeur et la connectivité des éléments clés du patrimoine naturel, des éléments hydrologiques clés et des fonctions écologiques connexes;
- c) maintenir la quantité et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines;
- d) maintenir la capacité de recharge des eaux souterraines;
- e) maintenir la forme et les caractéristiques d'écoulement naturelles des cours d'eau;
- f) protéger les éléments du relief;
- g) intégrer un réseau de sentiers passant par le territoire du Plan et ses liaisons;

g.1) conserver des ressources en patrimoine culturel;

- h) prévoir des projets de développement économique qui sont compatibles avec le paragraphe (1) et les alinéas a) à g.1).

(3) Sous réserve des parties III et IV, les utilisations suivantes sont permises en ce qui a trait aux terres sises dans les zones de campagne :

1. La gestion du poisson et de la faune et la gestion forestière.
2. Les projets de conservation et les projets de lutte contre les inondations et l'érosion.
3. Les utilisations agricoles.
4. Les utilisations liées à l'infrastructure.
5. Les entreprises à domicile.

6. Les activités à domicile.
  7. Les gîtes.
  8. Les utilisations diversifiées à la ferme.
  9. Les utilisations récréatives de faible intensité visées à l'article 37.
  10. Les parcs sans service.
  11. Les exploitations d'agrégats de minéraux.
  12. Les carrières situées en bordure d'un chemin.
  13. Les utilisations liées à l'agriculture.
  14. Les utilisations commerciales, industrielles et institutionnelles à petite échelle visées à l'article 40, sous réserve du paragraphe (5).
  15. Les utilisations récréatives majeures visées à l'article 38, sous réserve du paragraphe (5).
  16. Les projets d'aménagement résidentiel, conformément à l'article 14.
  17. Les utilisations accessoires à celles mentionnées aux dispositions 1 à 16.
- (4) Sous réserve des parties III et IV, les utilisations suivantes sont permises en ce qui a trait aux terres sises dans les agglomérations rurales, en plus de celles énumérées au paragraphe (3) :
1. L'aménagement résidentiel, conformément à la disposition 3 du paragraphe 15 (1).
  2. Les utilisations commerciales, industrielles et institutionnelles à petite échelle visées à l'article 40, mais qui ne tombent pas dans le champ d'application des alinéas (1) a) ou c) ou (2) a) de cet article.
- (5) Les utilisations visées aux dispositions 14 et 15 du paragraphe (3) sont interdites :
- a) sur les terres agricoles à fort rendement;
  - b) dans les zones affectées principalement à des utilisations agricoles sur le plan officiel applicable.

**Aménagement résidentiel dans certaines parties des zones de campagne**

14. (1) L'aménagement résidentiel est autorisé en ce qui a trait aux terres sises dans la communauté résidentielle de Palgrave Estates, illustrée sur la carte mentionnée à l'article 2, sous réserve du plan officiel de la ville de Caledon, dans ses versions successives, et des dispositions suivantes du présent Plan :

1. Les articles 20 à 26.
  2. Le paragraphe 27 (3).
  3. Les articles 28 et 29.
  4. Les paragraphes 30 (1), (12) et (13).
  5. Le tableau de la partie III.
  6. Les paragraphes 41 (1), (4) et (5).
  7. Les articles 42 à 47.
- (2) L'aménagement résidentiel concernant des terres sises dans la ville de Kawartha Lakes, le comté de Peterborough et le comté de Northumberland est autorisé sauf :
- a) sur les terres agricoles à fort rendement;
  - b) dans les zones affectées principalement à des utilisations agricoles sur le plan officiel applicable.
- (3) S'agissant de terres sises dans la ville de Kawartha Lakes, le comté de Peterborough ou le comté de Northumberland, la demande concernant un projet d'aménagement résidentiel n'est approuvée que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) au plus tard le 22 octobre 2003 ou au plus tard à la date ultérieure à laquelle la municipalité concernée adopte une modification du plan officiel assujettie à une déclaration du ministre en application du paragraphe 9 (10) de la Loi :
    - (i) la municipalité concernée a effectué une étude exhaustive de gestion de la croissance, incluant l'élaboration d'une stratégie de développement économique rural, qui démontre le besoin d'aménagement résidentiel,
    - (ii) le plan officiel de la municipalité concernée est conforme au présent Plan et comprend des politiques précises et détaillées régissant l'aménagement résidentiel;

- b) la municipalité concernée a élaboré, conformément à l'article 25, un bilan hydrique et un plan de conservation de l'eau qui démontrent que les ressources en eau sont suffisantes pour soutenir l'aménagement résidentiel.
- (4) Les politiques visées au sous-alinéa (3) a) (ii) peuvent :
  - a) limiter de façon plus poussée les zones dans lesquelles l'aménagement résidentiel est autorisé;
  - b) limiter l'envergure de ce genre d'aménagement.
- (5) Les politiques visées au sous-alinéa (3) a) (ii) établissent des normes strictes de planification, de conception et de construction afin :
  - a) d'encourager les regroupements ou autres conceptions novatrices;
  - b) d'exiger que le paysage et l'environnement naturels soient perturbés le moins possible;
  - c) de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir l'intégrité écologique du territoire du Plan.

#### **Création de lots dans les zones de campagne**

**15.** (1) Sous réserve des parties III et IV, de nouveaux lots peuvent être créés dans les zones de campagne, mais uniquement aux fins suivantes :

- 1. Les fins précisées à l'article 32 (création de lots).
- 2. L'aménagement résidentiel autorisé en application de l'article 14.
- 3. Les aménagements intercalaires mineurs dans les agglomérations rurales.

4. . . . .

(2) . . . . .

#### **Plans de lotissement, approbation des plans d'implantation et création de lots dans les zones de campagne**

**16.** (1) Les plans de lotissement concernant des terres sises dans les zones de campagne :

- a) prévoient de grands blocs d'espace ouvert et continu reliant les éléments clés du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques clés de manière à en assurer la connectivité et à maintenir les fonctions écologiques connexes;
- b) planifient les lots et les routes de manière à réduire au minimum les traversées de cours d'eau et les prolongements dans les éléments clés du patrimoine naturel.

(2) S'agissant de terres sises dans les zones de campagne, l'autorité approbatrice veille à ce qu'une condition obligeant le demandeur à veiller à la préservation ou au rétablissement des zones de végétation stable naturelle afin d'assurer la protection à long terme des éléments clés du patrimoine naturel et des éléments hydrologiques clés se trouvant sur les lots créés soit imposée :

- a) lors de l'approbation de chaque plan de lotissement et plan d'implantation;
- b) à l'égard de chaque consentement à la création d'un lot sous le régime de l'article 15 ou du paragraphe 32 (1).

#### **Utilisations, bâtiments et constructions déjà autorisés dans les zones de campagne**

**17.** (1) Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, l'édification ou l'implantation de bâtiments ou de constructions sur des terres sises dans une zone de campagne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'utilisation, l'édification et l'implantation auraient été autorisées par le règlement de zonage applicable le 15 novembre 2001;
- b) l'utilisation, l'édification et l'implantation sont autorisées par le plan officiel et par les règlements de zonage applicables tels que modifiés conformément aux articles 9 et 10 de la Loi pour les rendre conformes au présent Plan, même si elles ne sont pas conformes aux dispositions énumérées aux paragraphes 19 (2) et 31 (3);
- c) dans le cas d'un projet d'aménagement majeur, le demandeur se conforme à l'alinéa 43 (1) b);
- d) la demande est conforme aux articles 20, 22, 23, 26, 28 et 29, aux paragraphes 45 (7) et (8) et à l'article 47.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des terres sises dans une agglomération rurale.

(3) Le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, l'édification ou l'implantation de bâtiments ou de constructions dans une agglomération rurale si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'utilisation, l'édification et l'implantation auraient été autorisées par le règlement de zonage applicable le 15 novembre 2001;

- b) l'utilisation, l'édification et l'implantation sont autorisées par le plan officiel et les règlements de zonage applicables tels que modifiés conformément aux articles 9 et 10 de la Loi pour les rendre conformes au présent Plan, même si elles ne sont pas conformes aux dispositions énumérées aux paragraphes 19 (2) et 31 (3);
- c) la demande est conforme aux articles 28 et 29, aux paragraphes 45 (7) et (8) et à l'article 47;
- d) le demandeur démontre, dans la mesure du possible, que l'utilisation, l'édification ou l'implantation n'aura pas de conséquence préjudiciable sur l'intégrité écologique du territoire du Plan.

#### **Zones de peuplement**

**18.** (1) Les zones de peuplement ont pour objet de concentrer et de contenir la croissance urbaine par les moyens suivants :

- 0.a) encourager la croissance de collectivités qui offrent à leurs résidents un accès commode à un mélange approprié de formes d'emploi, de moyens de transport et de services locaux de même qu'à un éventail complet de modalités de logement et d'installations de services publics;
- a) réduire au minimum l'empiètement et les répercussions de l'aménagement sur les fonctions écologiques et les éléments hydrologiques du territoire du Plan;
- b) promouvoir, par l'intensification et le réaménagement dans les zones urbaines existantes, l'utilisation efficace des terres à des densités qui favorisent le transport en commun;
- c) prévoir la continuation et l'aménagement des utilisations de terres urbaines qui sont compatibles avec les stratégies de gestion de la croissance énoncées dans les plans officiels applicables.

(2) Les zones de peuplement visent également les objectifs suivants :

- a) maintenir et, si possible, améliorer ou rétablir la santé, la diversité, la grandeur et la connectivité des éléments clés du patrimoine naturel, des éléments hydrologiques clés et des fonctions écologiques connexes;
- b) intégrer un réseau de sentiers passant par le territoire du Plan et ses liaisons;
- c) promouvoir des collectivités fortes, une économie forte et un environnement sain;
- c.1) promouvoir l'emplacement de deux services publics compatibles ou plus dans un seul bâtiment ou un seul lieu situé de façon que les résidents locaux puissent s'y rendre à pied, à bicyclette ou, là où il existe, par transport en commun;
- c.2) faire en sorte que l'aménagement soit effectué de façon à réduire les émissions de gaz de serre;
- c.3) conserver les ressources en patrimoine culturel;
- c.4) assurer l'utilisation viable des ressources en eau;
- d) prévoir des projets de développement économique qui sont compatibles avec le paragraphe (1) et les alinéas a) à c.4).

(3) S'agissant de terres sises dans les zones de peuplement, toutes les utilisations permises par le plan officiel applicable sont autorisées, sous réserve des dispositions du présent Plan énumérées aux paragraphes 19 (3) et 31 (4).

(4) De nouveaux lots peuvent être créés dans les zones de peuplement, sous réserve des dispositions du présent Plan énumérées aux paragraphes 19 (3) et 31 (4).

(5) S'agissant de terres sises dans une zone de peuplement qui ne comporte aucun élément clé du patrimoine naturel ni aucun élément hydrologique clé, il n'est pas nécessaire que la demande d'approbation d'un plan d'implantation prévue à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* soit conforme aux dispositions du présent Plan.

(6) S'agissant de terres sises dans une zone de peuplement, le présent Plan n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, l'édification ou l'implantation de bâtiments ou de constructions si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'utilisation, l'édification et l'implantation auraient été autorisées par le règlement de zonage applicable le 15 novembre 2001;
- b) l'utilisation est autorisée par le plan officiel et les règlements de zonage applicables tels que modifiés conformément aux articles 9 et 10 de la Loi pour les rendre conformes au présent Plan, même si l'édification et l'implantation ne sont pas conformes aux dispositions énumérées aux paragraphes 19 (3) et 31 (4);
- c) l'utilisation, l'édification et l'implantation sont conformes aux articles 28 et 29, aux paragraphes 45 (7) et (8) et à l'article 47;
- d) le demandeur démontre, dans la mesure du possible, que l'utilisation, l'édification ou l'implantation n'aura pas de conséquence préjudiciable sur l'intégrité écologique du territoire du Plan.

### PARTIE III PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

#### Objet et champ d'application

**19.** (1) La présente partie a pour objet d'intégrer la planification environnementale et la planification des utilisations des terres afin de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir l'intégrité écologique du territoire du Plan à tous les égards, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle il soutient la résilience des écosystèmes.

(2) Les articles 20 à 26, les paragraphes 27 (1) et (2), les articles 28 et 29, les paragraphes 30 (1) à (12) et le tableau de la présente partie s'appliquent à l'égard des terres sises dans les zones centrales naturelles, les liens physiques naturels et les zones de campagne.

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des terres sises dans les zones de peuplement :

1. Les articles 21 à 26.
2. Le paragraphe 27 (3).
3. Les articles 28 et 29.
4. Les paragraphes 30 (1), (12) et (13).
5. Le tableau de la présente partie.

#### Soutien de la connectivité

**20.** Chaque demande d'aménagement ou de modification de site précise les méthodes de planification, de conception et de construction qui permettent de faire en sorte qu'aucun bâtiment ni aucune autre modification de site n'empêche les fonctions hydrologiques ou la migration des plantes et des animaux entre des éléments clés du patrimoine naturel, des éléments hydrologiques clés et des terres adjacentes à l'intérieur des zones centrales naturelles et des liens physiques naturels.

#### Zone minimale d'influence et zone minimale de protection de la végétation

**21.** (1) Pour l'application de la présente partie :

- a) la zone minimale d'influence se rapportant à un élément clé du patrimoine naturel ou à un élément hydrologique clé qui est décrit à la colonne 2 du tableau de la présente partie est la zone mentionnée au point correspondant de la colonne 3 du tableau;
- b) la zone minimale de protection de la végétation se rapportant à un élément clé du patrimoine naturel ou à un élément hydrologique clé qui est décrit à la colonne 2 du tableau est la zone déterminée conformément au point correspondant de la colonne 4 du tableau.

(2) Si des terres appartiennent à plus d'un élément clé du patrimoine naturel ou à plus d'un élément hydrologique clé mentionné à la colonne 2 du tableau, la zone minimale d'influence définie à la colonne 3 qui est la plus grande et la zone minimale de protection de la végétation définie à la colonne 4 qui est la plus grande s'appliquent à l'égard de chaque élément dans le cadre du présent Plan.

(3) S'agissant de terres sises dans une zone de peuplement le 22 avril 2002, toute disposition visée au paragraphe (4) l'emporte sur l'alinéa (1) b) et le paragraphe (2) en cas d'incompatibilité.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard d'une disposition du plan officiel ou des règlements de zonage applicables, selon le cas, qui est adoptée sur la foi :

- a) soit d'études environnementales;
- b) soit de mesures de planification des infrastructures, notamment des évaluations environnementales, des études de viabilisation des infrastructures et des études cadres de viabilisation de l'environnement.

#### ÉLÉMENTS CLÉS DU PATRIMOINE NATUREL

#### Éléments clés du patrimoine naturel

**22.** (1) Les éléments clés du patrimoine naturel sont les suivants :

1. Les terres humides.
2. L'habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées.
3. L'habitat du poisson.
4. Les zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie).
5. Les terres alluviales d'importance.
6. Les terres boisées d'importance.

7. L'habitat faunique d'importance (y compris l'habitat des espèces préoccupantes).
8. Les landes sableuses, les savanes et les prairies à hautes herbes.

(2) Toutes les activités d'aménagement et de modification de site relatives aux terres sises dans une zone qui comporte un élément clé du patrimoine naturel ou dans la zone minimale de protection de la végétation connexe sont interdites, à l'exception des activités suivantes :

1. La gestion forestière et la gestion du poisson et de la faune.
2. Les projets de conservation et de lutte contre les inondations ou l'érosion, mais uniquement s'il a été établi qu'ils sont nécessaires dans l'intérêt public après que toutes les solutions de rechange ont été envisagées.
3. L'aménagement d'une infrastructure conformément aux exigences énoncées à l'article 41.
4. Les utilisations récréatives de faible intensité visées à l'article 37.
5. Les aménagements ou les modifications de site dans les zones de campagne ou les zones de peuplement sises dans l'habitat d'une espèce en voie de disparition ou menacée, mais uniquement si :
  - i. l'aménagement ou la modification de site n'est pas interdit en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et est conforme à toutes les exigences ou restrictions établies en vertu de cette loi,
  - ii. l'aménagement ou la modification de site ne se trouve pas dans un autre élément clé du patrimoine naturel ou dans la zone minimale de protection de la végétation connexe.
6. Les utilisations agricoles autres que les utilisations associées aux bâtiments et constructions situés sur une exploitation agricole, mais seulement en ce qui a trait aux terres sises dans la zone minimale de protection de la végétation liée à un élément clé du patrimoine naturel, et non dans l'élément même.

(3) La demande d'aménagement ou de modification de site concernant une terre sise dans la zone minimale d'influence liée à un élément clé du patrimoine naturel, mais à l'extérieur de celui-ci et de la zone minimale de protection de la végétation connexe, est accompagnée de l'évaluation du patrimoine naturel prévue à l'article 23.

(4) Malgré le paragraphe (3), aucune évaluation du patrimoine naturel n'est requise dans le cas d'une demande concernant l'édification d'un nouveau bâtiment ou d'une nouvelle construction dans la zone minimale d'influence d'un élément clé du patrimoine naturel si le bâtiment ou la construction proposé vise des utilisations agricoles, des utilisations liées à l'agriculture ou des utilisations diversifiées à la ferme et se situe à au moins 30 mètres de l'élément clé du patrimoine naturel.

(5) Les utilisations agricoles, les utilisations liées à l'agriculture ou les utilisations diversifiées à la ferme qui se déroulent dans la zone minimale d'influence d'un élément clé du patrimoine naturel sont effectuées conformément aux meilleures pratiques de gestion, afin de protéger ou de rétablir les éléments clés du patrimoine naturel et les fonctions écologiques connexes.

#### Évaluation du patrimoine naturel

23. (1) L'évaluation du patrimoine naturel doit :

- a) démontrer que l'aménagement ou la modification de site visé par la demande n'aura aucune conséquence préjudiciable sur l'élément clé du patrimoine naturel ou sur les fonctions écologiques connexes;
- b) faire état des méthodes de planification, de conception et de construction qui permettront de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir la santé, la diversité et la grandeur de l'élément clé du patrimoine naturel et sa connectivité avec d'autres éléments clés du patrimoine naturel et des éléments hydrologiques clés;
- c) dans le cas d'une demande concernant une terre sise dans une zone centrale naturelle, un lien physique naturel ou une zone de campagne, démontrer la façon dont la connectivité au sein des éléments clés du patrimoine naturel et des éléments hydrologiques clés et entre eux sera maintenue et, si possible, améliorée ou rétablie avant, pendant et après les travaux de construction;
- d) si le tableau de la présente partie précise les dimensions d'une zone minimale de protection de la végétation, déterminer si elles sont suffisantes et, dans la négative, préciser les dimensions de la zone requise et prévoir le maintien et, si possible, l'amélioration ou le rétablissement de la végétation stable naturelle dans cette zone;
- e) si le tableau de la présente partie ne précise pas les dimensions d'une zone minimale de protection de la végétation, déterminer si une telle zone est nécessaire et, dans l'affirmative, en préciser les dimensions et prévoir le maintien et, si possible, l'amélioration ou le rétablissement de la végétation stable naturelle dans cette zone;
- f) si l'élément clé du patrimoine naturel est un habitat du poisson, veiller à la conformité aux exigences du ministère des Pêches et des Océans (Canada).

(2) En ce qui concerne le point 4 du tableau de la présente partie, les mesures de détermination et de précision mentionnées à l'alinéa (1) e) sont fondées notamment sur une analyse des utilisations des terres, du type de sol, de la classe

de pente et du type de végétation, suivant les critères établis par le gouvernement de l'Ontario, dans leurs versions successives.

### ÉLÉMENTS HYDROLOGIQUES

#### Plans de gestion d'un bassin hydrographique

**24.** (1) Chaque municipalité de palier supérieur et municipalité à palier unique se dote d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique qui est conforme au paragraphe (3) pour chaque bassin hydrographique dont les cours d'eau prennent naissance dans le territoire de la municipalité.

(2) Les objectifs et les exigences de chaque plan de gestion d'un bassin hydrographique sont incorporés dans le plan officiel de la municipalité.

(3) Le plan de gestion d'un bassin hydrographique comporte, au minimum, les éléments suivants :

- a) un bilan hydrique et un plan de conservation de l'eau prévus à l'article 25;
- b) des stratégies relatives à l'utilisation et à la gestion des terres et de l'eau;
- c) un cadre de mise en oeuvre qui peut comprendre des plans plus détaillés pour des régions plus petites, tels des plans de gestion des sous-bassins hydrographiques, ou des plans relatifs à des aspects précis, tels des plans de gestion environnementale;
- d) un plan de surveillance environnementale fondé sur une période de surveillance d'au moins cinq ans;
- e) des dispositions exigeant l'utilisation de pratiques et de programmes de gestion environnementale, tels des programmes de prévention de la pollution, de réduction de l'utilisation des pesticides et de gestion de l'utilisation du sel de voirie;
- f) des critères d'évaluation de la protection de la qualité et de la quantité d'eau, des éléments et des fonctions hydrologiques, notamment des critères relatifs à l'évaluation des répercussions des projets d'aménagement et d'infrastructure proposés menés dans le territoire du Plan et à l'extérieur de celui-ci sur la qualité et la quantité d'eau et sur les éléments et fonctions hydrologiques;
- g) une évaluation de la capacité d'auto-épuration du bassin hydrographique en ce qui concerne les eaux d'égout provenant des zones avoisinantes;
- h) une évaluation des répercussions du changement climatique sur les services d'égout et d'approvisionnement en eau et les systèmes de gestion des eaux pluviales.

(4) Tout projet d'aménagement majeur est interdit, sauf si :

- a) il existe un plan de gestion du bassin hydrographique concerné, préparé conformément au paragraphe (3);
- b) le projet d'aménagement majeur est conforme au plan de gestion du bassin hydrographique;
- c) il existe un bilan hydrique et un plan de conservation de l'eau préparés conformément à l'article 25, qui démontrent que l'approvisionnement en eau nécessaire pour un tel aménagement est viable et que la capacité d'auto-épuration des eaux d'égout est suffisante.

(5) Le paragraphe (4) s'applique à toutes les demandes présentées le 23 avril 2007 ou après cette date.

(6) Le paragraphe (8) s'applique à toutes les demandes présentées avant la date mentionnée au paragraphe (5), à l'exception de celles visées au paragraphe (7).

(7) L'alinéa (4) c) s'applique à toutes les demandes qui sont présentées le 22 avril 2004 ou après cette date et qui ont trait à la partie de la municipalité régionale de York desservie par l'aquifère de la rue Yonge.

(8) Les demandes relatives aux projets d'aménagement majeur visés par le présent paragraphe sont approuvées uniquement si, selon le cas :

- a) la municipalité concernée s'est conformée à l'alinéa (4) c);
- b) le demandeur :
  - (i) précise les éléments hydrologiques clés et les fonctions hydrologiques connexes du site, ainsi que la façon dont ils seront protégés,
  - (ii) démontre que l'approvisionnement en eau de l'aménagement et la capacité d'auto-épuration des eaux d'égout qu'il produit sont suffisants, sans que l'intégrité écologique du territoire du Plan soit compromise,
  - (iii) fournit, à l'égard du site et des autres terres que l'autorité approbatrice juge nécessaires, un bilan hydrique et un plan de conservation de l'eau qui, à la fois :
    - (A) modélisent les caractéristiques des systèmes d'écoulement des eaux souterraines et des eaux de surface,

- (B) précisent la disponibilité, la quantité et la qualité des sources d'eau,
- (C) font état de mesures de conservation de l'eau.

**Bilans hydriques et plans de conservation de l'eau**

**25.** (1) Au plus tard le 22 avril 2003, chaque municipalité de palier supérieur et chaque municipalité à palier unique commencent à préparer un bilan hydrique et un plan de conservation de l'eau, conformément au paragraphe (2), pour chaque bassin hydrographique dont les cours d'eau prennent naissance dans le territoire de la municipalité.

(2) Le bilan hydrique et le plan de conservation de l'eau satisfont, au minimum, aux exigences suivantes :

- a) ils quantifient les composants de l'équation d'équilibre de l'eau, notamment les précipitations, l'évapotranspiration, l'arrivée et l'évacuation des eaux souterraines, l'évacuation des eaux de surface, ainsi que les changements de stockage, de retrait et de retour des eaux;
- b) ils modélisent les caractéristiques des systèmes d'écoulement des eaux souterraines et des eaux de surface;
- c) ils précisent :
  - (i) des cibles pour répondre aux besoins en eau des écosystèmes touchés,
  - (ii) la disponibilité, la quantité et la qualité des sources d'eau,
  - (iii) des objectifs en matière d'éducation publique et de conservation de l'eau,
  - (iv) les répercussions des changements de configuration des précipitations, notamment ceux résultant du changement climatique;
- d) ils élaborent un profil d'utilisation de l'eau et des prévisions à ce sujet;
- e) ils évaluent des plans relatifs aux installations d'approvisionnement en eau, comme les postes de pompage et les réservoirs;
- f) ils énoncent et évaluent :
  - (i) des mesures de conservation de l'eau comme l'éducation du public, l'amélioration des pratiques de gestion, l'utilisation de dispositifs de restriction du débit d'eau et autres, la réutilisation et le recyclage de l'eau ainsi que des pratiques et technologies connexes,
  - (ii) des incitatifs à la conservation de l'eau, comme la fixation des prix à partir du coût complet,
  - (iii) de façons de promouvoir des mesures et des incitatifs en matière de conservation de l'eau;
- g) ils analysent les coûts et les avantages des éléments visés à l'alinéa f);
- h) ils exigent l'utilisation de mesures et d'incitatifs précis en matière de conservation de l'eau;
- i) ils comportent un plan de mise en oeuvre des mesures et incitatifs précisés qui fait cadrer l'approvisionnement en eau avec la demande;
- j) ils prévoient leur propre suivi pour vérifier leur efficacité.

**Éléments hydrologiques clés**

**26.** (1) Les éléments hydrologiques clés sont les suivants :

- 1. Les cours d'eau permanents et intermittents.
- 2. Les terres humides.
- 3. Les lacs de kettle.
- 4. Les zones d'infiltration et les sources.

(2) Toutes les activités d'aménagement et de modification de site relatives aux terres sises dans les éléments hydrologiques clés ou dans leur zone minimale de protection de la végétation connexe sont interdites, à l'exception des activités suivantes :

- 1. La gestion forestière et la gestion du poisson et de la faune.
- 2. Les projets de conservation et de lutte contre les inondations et l'érosion, mais uniquement s'il a été établi qu'ils sont nécessaires dans l'intérêt public après que toutes les solutions de rechange ont été envisagées.
- 3. L'aménagement d'une infrastructure conformément aux exigences énoncées à l'article 41.
- 4. Les utilisations récréatives de faible intensité visées à l'article 37.

5. Les utilisations agricoles autres que les utilisations associées aux bâtiments et constructions situés sur une exploitation agricole, mais seulement en ce qui a trait aux terres sises dans la zone minimale de protection de la végétation liée à un élément hydrologique clé, et non dans l'élément même.
- (3) La demande d'aménagement ou de modification de site concernant une terre sise dans la zone minimale d'influence liée à un élément hydrologique clé, mais située à l'extérieur de cet élément et de la zone minimale de protection de la végétation connexe, est accompagnée de l'évaluation hydrologique prévue au paragraphe (4).
- (4) L'évaluation hydrologique doit :
  - a) démontrer que l'aménagement ou la modification de site n'aura aucune conséquence préjudiciable sur l'élément hydrologique clé ou sur les fonctions hydrologiques connexes;
  - b) faire état des pratiques de planification, de conception et de construction qui permettront de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir la santé, la diversité et la grandeur de l'élément hydrologique clé et sa connectivité avec d'autres éléments hydrologiques clés et avec des éléments clés du patrimoine naturel;
  - c) déterminer si la zone minimale de protection de la végétation dont les dimensions sont précisées dans le tableau de la présente partie est suffisante et, dans la négative, précise les dimensions de la zone requise et prévoit le maintien et, si possible, l'amélioration et le rétablissement de la végétation stable naturelle dans cette zone;
  - d) dans le cas d'une demande concernant une terre sise dans une zone centrale naturelle, un lien physique naturel ou une zone de campagne, démontrer la façon dont la connectivité au sein des éléments clés du patrimoine naturel et des éléments hydrologiques clés et entre eux sera maintenue et, si possible, améliorée ou rétablie avant, pendant et après les travaux de construction.

(4.1) Malgré le paragraphe (3), aucune évaluation hydrologique n'est requise relativement à une demande concernant l'édification d'un nouveau bâtiment ou d'une nouvelle construction dans la zone minimale d'influence d'un élément hydrologique clé si le bâtiment ou la construction proposé vise des utilisations agricoles, des utilisations liées à l'agriculture ou des utilisations diversifiées à la ferme et se situe à au moins 30 mètres de l'élément hydrologique clé.

(4.2) Les utilisations agricoles, les utilisations liées à l'agriculture ou les utilisations diversifiées à la ferme qui se déroulent dans la zone minimale d'influence d'un élément hydrologique clé sont effectuées conformément aux meilleures pratiques de gestion, afin de protéger ou de rétablir les éléments hydrologiques clés et les fonctions écologiques connexes.

(5) En ce qui concerne les points 11 et 12 du tableau de la présente partie, les mesures de détermination et de précision mentionnées à l'alinéa (4) c) sont fondées notamment sur une analyse des utilisations des terres, du type de sol et de la classe de pente, suivant les critères établis par le gouvernement de l'Ontario, dans leurs versions successives.

#### **Sous-bassins hydrographiques**

**27.** (1) Sauf s'il s'agit de terres sises dans les zones de peuplement, sont interdits les aménagements et les modifications de site effectués sur des terres sises dans des sous-bassins hydrographiques, par suite desquels le pourcentage total de la superficie du sous-bassin hydrographique qui comporte des surfaces imperméables dépasserait :

- a) 10 %;
- b) le pourcentage inférieur précisé dans le plan applicable de gestion du bassin ou du sous-bassin hydrographique.

(2) Sauf s'il s'agit de terres sises dans les zones de peuplement, lorsqu'elle examine une demande d'aménagement ou de modification de site concernant une terre sise dans un sous-bassin hydrographique, l'autorité approbatrice tient compte de l'intérêt à veiller à ce qu'au moins 30 % de la superficie du sous-bassin hydrographique conserve une végétation stable naturelle.

(3) S'agissant de terres sises dans des zones de peuplement, lorsqu'elle examine une demande d'aménagement ou de modification de site concernant une terre sise dans un sous-bassin hydrographique, l'autorité approbatrice tient compte de l'importance :

- a) de veiller à maintenir et, si possible, à améliorer ou à rétablir la végétation naturelle;
- b) de réduire au minimum les surfaces imperméables et leurs répercussions sur la qualité et la quantité d'eau.

#### **Zones de protection de tête de puits**

**28.** (1) Malgré toute autre disposition du présent Plan, à l'exception du paragraphe 6 (1) et du paragraphe (3) du présent article, les utilisations suivantes sont interdites sur les terres sises dans des zones de protection de tête de puits établies en application de l'article 42 :

1. L'entreposage, sauf par un particulier à des fins personnelles ou familiales, des matières suivantes :
  - i. les carburants à base de pétrole,
  - ii. les solvants de pétrole et les solvants chlorés,
  - iii. les pesticides, les herbicides et les fongicides,

- iv. l'équipement de construction,
- v. les fertilisants inorganiques,
- vi. le sel de voirie,

vii. les polluants énumérés à l'annexe 3 (Severely Toxic Contaminants) du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

2. La production et le stockage de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides.

3. Les lieux et installations d'élimination des déchets, les lieux de conditionnement organique du sol et les installations de stockage et d'élimination de la neige.

(2) Malgré toute autre disposition du présent Plan, à l'exception du paragraphe 6 (1) et du paragraphe (3) du présent article, les utilisations suivantes sont interdites sur les terres sises dans la zone de zéro à deux ans de temps de déplacement de l'eau se trouvant dans chaque zone de protection de tête de puits établie en application de l'article 42 :

- 1. Le stockage d'engrais de ferme, sauf par un particulier à des fins personnelles ou familiales.
- 2. L'agriculture animale, sauf par un particulier à des fins personnelles ou familiales.
- 3. L'entreposage de matériel agricole, sauf par un particulier à des fins personnelles ou familiales.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- a) aux zones à l'égard desquelles des politiques relatives à la protection des têtes de puits établies en application de l'alinéa 42 (1) b) ont été intégrées dans le plan officiel applicable;
- b) à une terre agricole, si le propriétaire ou l'exploitant de l'exploitation agricole se conforme à toutes les normes établies en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et à toute exigence applicable prévue par la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

(4) Quiconque se livre à une utilisation visée au paragraphe (1) ou (2) en qualité de propriétaire ou d'exploitant prépare et maintient un plan de gestion de site et un plan d'urgence visant à réduire ou à éliminer la création de matières énumérées au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et leur rejet dans l'environnement.

#### **Zones très sensibles à la pollution de l'aquifère**

**29.** (1) Malgré toute autre disposition du présent Plan, à l'exception du paragraphe 6 (1) et du paragraphe (1.1) du présent article, les utilisations énumérées au paragraphe (5) sont interdites sur les terres sises dans les zones très sensibles à la pollution de l'aquifère qui sont illustrées sur la carte intitulée «Carte de référence pour le Règlement de l'Ontario 140/02 (Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la conservation de la Moraine d'Oak Ridges*», datée de mars 2002 et déposée aux bureaux du ministère des Affaires municipales, à Toronto.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres agricoles sises dans des zones très sensibles à la pollution de l'aquifère si le propriétaire ou l'exploitant de l'exploitation agricole se livre à des activités réglementées dans le cadre de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et se conforme à toutes les normes établies en vertu de cette loi.

(2) Des copies de la carte mentionnée au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web maintenu par le gouvernement de l'Ontario.

(3) Les plans officiels peuvent définir les limites des zones très sensibles à la pollution de l'aquifère de façon plus poussée, à la fois compatible avec la carte mentionnée au paragraphe (1) et plus précise que celle-ci.

(4) La définition plus poussée des limites prévue au paragraphe (3) ne nécessite aucune modification du présent Plan.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux utilisations suivantes :

- 1. La production et le stockage de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides.
- 2. Les sites et installations d'élimination des déchets, les sites de conditionnement organique du sol et les installations de stockage et d'élimination de la neige.
- 3. Les réservoirs de stockage souterrains et en surface qui ne sont pas munis d'un dispositif de confinement secondaire approuvé.
- 4. Le stockage d'un polluant mentionné à l'annexe 3 (Severely Toxic Contaminants) du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

## ZONES DE CONSERVATION DU RELIEF

**Zones de conservation du relief**

**30.** (1) Les zones de conservation du relief, illustrées sur les cartes géographiques intitulées «Zones de conservation du relief de la moraine d'Oak Ridges» portant les numéros 1, 2, 3 et 4, datées de mars 2002 et déposées aux bureaux du ministère des Affaires municipales, à Toronto, sont les suivantes :

1. Les zones de conservation du relief (catégorie 1).
2. Les zones de conservation du relief (catégorie 2).

(2) Des copies de la carte mentionnée au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web maintenu par le gouvernement de l'Ontario.

(3) Lorsque les plans officiels et les règlements de zonage sont modifiés conformément aux articles 9 et 10 de la Loi pour les rendre conformes au présent Plan, les limites des zones de conservation du relief peuvent être définies de façon plus poussée, à la fois compatible avec les cartes mentionnées au paragraphe (1) et plus précise que celles-ci.

(4) La définition plus poussée des limites prévue au paragraphe (3) ne nécessite aucune modification du présent Plan.

(5) La demande d'aménagement ou de modification de site concernant une terre sise dans une zone de conservation du relief (catégorie 1) fait état des pratiques de planification, de conception et de construction qui permettront de réduire au minimum les perturbations du caractère du relief, notamment :

- a) en maintenant dans leur forme naturelle intacte les éléments d'importance du relief, comme les pentes abruptes, les kames, les kettles, les ravins et les crêtes;
- b) en limitant le pourcentage de la superficie aménageable nette du site qui est perturbée à un maximum de 25 % de la superficie totale du site;
- c) en limitant le pourcentage de la superficie aménageable nette du site qui comporte des surfaces imperméables à un maximum de 15 % de la superficie totale du site.

(6) La demande d'aménagement ou de modification de site concernant une terre sise dans une zone de conservation du relief (catégorie 2) fait état des pratiques de planification, de conception et de construction qui permettront de réduire au minimum les perturbations du caractère du relief, notamment :

- a) en maintenant dans leur forme naturelle intacte les éléments d'importance du relief, comme les pentes abruptes, les kames, les kettles, les ravins et les crêtes;
- b) en limitant le pourcentage de la superficie aménageable nette du site qui est perturbée à un maximum de 50 % de la superficie totale du site;
- c) en limitant le pourcentage de la superficie aménageable nette du site qui comporte des surfaces imperméables à un maximum de 20 % de la superficie totale du site.

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas à l'égard des exploitations d'agrégats de minéraux.

(8) La demande d'aménagement majeur concernant une terre sise dans une zone de conservation du relief de l'une ou l'autre catégorie est accompagnée d'un plan de conservation du relief qui illustre, sur une ou plusieurs cartes, les éléments suivants :

- a) les courbes de niveau suffisamment détaillées pour montrer le caractère topographique de base du site, avec un intervalle d'au plus deux mètres;
- b) une analyse du site selon la classe de pente (par exemple, modérée ou abrupte);
- c) les éléments d'importance du relief, comme les kames, les kettles, les ravins et les crêtes;
- d) toutes les masses d'eau, y compris les cours d'eau et étangs intermittents.

(9) Le plan de conservation du relief prévoit également une stratégie d'aménagement qui énonce des pratiques de planification, de conception et de construction aptes à réduire au minimum les perturbations du caractère du relief, notamment des pratiques consistant :

- a) à conserver les éléments d'importance du relief sous une forme ouverte et intacte;
- b) à choisir le tracé des routes et l'implantation des bâtiments afin réduire au minimum les travaux de nivellement;
- c) à concentrer les aménagements dans les parties du site qui ne sont pas d'importance;
- d) à utiliser des conceptions architecturales novatrices afin de réduire au minimum les travaux de nivellement;
- e) à utiliser des techniques de nivellement sélectives.

(10) S'agissant de terres sises dans une zone de conservation du relief de l'une ou l'autre catégorie, la demande d'aménagement ou de modification de site qui ne vise pas un aménagement majeur est accompagnée d'un plan d'implantation qui :

- a) précise les zones dans lesquelles auront lieu toutes les activités de nivellement et activités de construction connexes;
- b) démontre que les bâtiments et les constructions seront édifiés dans les zones visées à l'alinéa a) de manière à réduire au minimum les modifications de site nécessaires;
- c) prévoit la protection des zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la terre) conformément au paragraphe (12).

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à l'égard des exploitations d'agrégats de minéraux.

(12) La demande d'aménagement ou de modification de site concernant une terre sise dans une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la terre) ou dans la zone minimale d'influence connexe est accompagnée d'une évaluation du patrimoine des sciences de la terre qui :

- a) fait état des pratiques de planification, de conception et de construction permettant d'assurer la protection des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques pour lesquelles la zone a été désignée zone d'intérêt naturel et scientifique;
- b) indique s'il est nécessaire d'établir une zone minimale de protection de la végétation et, dans l'affirmative, en précise les dimensions et prévoit le maintien et, si possible, l'amélioration ou le rétablissement de la végétation stable naturelle dans cette zone.

(13) S'agissant de terres sises dans les zones de peuplement, lorsqu'elle examine des demandes d'aménagement ou de modification de site dans des zones de conservation du relief (catégories 1 et 2), l'autorité approbatrice tient compte de l'importance d'adopter des pratiques de planification, de conception et de construction qui permettront de réduire au minimum les perturbations du caractère du relief, de manière à satisfaire si possible aux exigences des paragraphes (5) à (11).

TABLEAU  
ÉLÉMENTS CLÉS DU PATRIMOINE NATUREL, ÉLÉMENTS HYDROLOGIQUES CLÉS ET ZONES D'INTÉRÊT  
NATUREL ET SCIENTIFIQUE (SCIENCES DE LA TERRE) : ZONES MINIMALES D'INFLUENCE ET ZONES MINIMALES  
DE PROTECTION DE LA VÉGÉTATION

| Colonne 1<br>Point | Colonne 2<br>Élément                                           | Colonne 3<br>Zone minimale d'influence (art. 21)                                      | Colonne 4<br>Zone minimale de protection de la végétation<br>(art. 21 et 23 et par. 26 (4) et 30 (12))                                                                                                                      |
|--------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.                 | Terres humides                                                 | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de toute partie de l'élément            | Toutes les terres dans un rayon de 30 mètres de toute partie de l'élément, sous réserve de l'alinéa 23 (1) d), si une évaluation du patrimoine naturel est requise                                                          |
| 2.                 | Habitat des espèces en voie de disparition ou menacées         | Aucune                                                                                | Aucune                                                                                                                                                                                                                      |
| 3.                 | Habitat du poisson                                             | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de toute partie de l'élément            | Toutes les terres dans un rayon de 30 mètres de toute partie de l'élément, sous réserve de l'alinéa 23 (1) d), si une évaluation du patrimoine naturel est requise                                                          |
| 4.                 | Zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie)   | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de toute partie de l'élément            | Déterminée par une évaluation du patrimoine naturel effectuée en application de l'article 23                                                                                                                                |
| 5.                 | Zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la terre) | Toutes les terres dans un rayon de 50 mètres de toute partie de l'élément             | Déterminée par une évaluation du patrimoine des sciences de la terre effectuée en application du paragraphe 30 (12)                                                                                                         |
| 6.                 | Terres alluviales d'importance                                 | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de la partie stable du haut de la berge | Toutes les terres dans un rayon de 30 mètres de la partie stable du haut de la berge, sous réserve de l'alinéa 23 (1) d), si une évaluation du patrimoine naturel est requise                                               |
| 7.                 | Terres boisées d'importance                                    | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de toute partie de l'élément            | Toutes les terres dans un rayon de 30 mètres du pourtour à l'aplomb de la ramure des arbres situés au périmètre de la terre boisée, sous réserve de l'alinéa 23 (1) d), si une évaluation du patrimoine naturel est requise |
| 8.                 | Habitat faunique d'importance                                  | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de toute partie de l'élément            | Déterminée par une évaluation du patrimoine naturel effectuée en application de l'article 23                                                                                                                                |
| 9.                 | Landes sableuses, savanes et prairies à hautes herbes          | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de toute partie de l'élément            | Toutes les terres dans un rayon de 30 mètres de toute partie de l'élément, sous réserve de l'alinéa 23 (1) d), si une évaluation du                                                                                         |

| Colonne 1<br>Point | Colonne 2<br>Élément                    | Colonne 3<br>Zone minimale d'influence (art. 21)                               | Colonne 4<br>Zone minimale de protection de la végétation<br>(art. 21 et 23 et par. 26 (4) et 30 (12))                                                                                                                             |
|--------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    |                                         |                                                                                | patrimoine naturel est requise                                                                                                                                                                                                     |
| 10.                | Lacs de kettle                          | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de la zone de captage de surface | Toutes les terres dans la zone de captage de surface ou, si la superficie est plus grande, dans un rayon de 30 mètres de toute partie de l'élément, sous réserve de l'alinéa 26 (4) c), si une évaluation hydrologique est requise |
| 11.                | Cours d'eau permanents et intermittents | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres du lit des méandres              | Toutes les terres dans un rayon de 30 mètres du lit des méandres, sous réserve de l'alinéa 26 (4) c) et du paragraphe 26 (5), si une évaluation hydrologique est requise                                                           |
| 12.                | Zones d'infiltration et sources         | Toutes les terres dans un rayon de 120 mètres de toute partie de l'élément     | Toutes les terres dans un rayon de 30 mètres de toute partie de l'élément, sous réserve de l'alinéa 26 (4) c) et du paragraphe 26 (5), si une évaluation hydrologique est requise                                                  |

#### PARTIE IV POLITIQUES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES TERRES

##### Champ d'application

**31.** (1) Les dispositions suivantes de la présente partie s'appliquent aux terres sises dans les zones centrales naturelles :

1. Les articles 32 à 34.
2. Les articles 36, 37 et 39.
3. Les paragraphes 41 (1), (3), (4), (5) et (6).
4. Les articles 42 à 47.

(2) Les dispositions suivantes de la présente partie s'appliquent aux terres sises dans les liens physiques naturels :

1. Les articles 32 à 37 et 39.
2. Les paragraphes 41 (1), (2), (4), (5) et (6).
3. Les articles 42 à 47.

(3) Les dispositions suivantes de la présente partie s'appliquent aux terres sises dans les zones de campagne :

1. Les articles 32 à 34.
2. Les paragraphes 35 (1), (4), (5) et (6).
3. Les articles 36 à 40.
4. Les paragraphes 41(1), (4), (5) et (6).
5. Les articles 42 à 47.

(4) Les dispositions suivantes de la présente partie s'appliquent aux terres sises dans les zones de peuplement :

1. Les paragraphes 41 (1), (4) et (5).
2. Les articles 42 à 47.

##### Création de lots

**32.** (1) Sous réserve de l'article 15, des paragraphes (2), (3), (4) et (5) du présent article et de la partie III, il est permis de créer des lots aux fins suivantes seulement :

1. Lorsque le propriétaire-exploitant d'une exploitation agricole acquiert des terres à consolider dans celle-ci, un lot sur lequel est situé une résidence habitable qui existait avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et qui, après la consolidation, est devenue excédentaire pour l'exploitation agricole consolidée peut être séparé du lot de celle-ci, mais seulement si :
  - i. d'une part, le nouveau lot sera limité à la grandeur minimale nécessaire à des fins résidentielles et aux services d'égout et d'approvisionnement en eau requis,
  - ii. d'autre part, aucune nouvelle résidence ne sera construite sur la parcelle de terre agricole créée par suite de la séparation.

2. Séparer deux ou plusieurs lots à des fins agricoles lorsque la superficie des lots séparés et retenus est d'au moins 100 acres.
  3. Acquérir des terres pour l'aménagement d'une infrastructure conformément aux exigences énoncées à l'article 41.
  4. Ajouter un terrain adjacent à un lot existant, mais uniquement si l'ajout n'entraîne pas la création d'un lot qui n'est pas suffisamment grand pour les fins auxquelles il est ou peut être utilisé.
  5. Faciliter les cessions à des organismes publics ou à des entités à but non lucratif pour favoriser la conservation du patrimoine naturel.
  6. Séparer des parties d'un lot qui sont consacrées à des utilisations différentes, mais uniquement si les utilisations sont légalement établies lors de la demande de séparation.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique que l'opération soit consignée dans un acte de cession, dans un bail d'une durée de 21 ans ou plus ou dans un document hypothécaire.
- (3) Il est permis de créer des lots uniquement lorsque la superficie aménageable nette du lot séparé et du lot conservé est suffisante dans les deux cas pour permettre les utilisations, bâtiments et constructions proposés et les utilisations accessoires, sans empiètement sur les éléments clés du patrimoine naturel ou les éléments hydrologiques clés.
- (4) Lors de la création d'un lot, la municipalité conclut avec le demandeur une entente, notamment une entente portant sur un plan d'implantation, qui énonce les paramètres de l'obligation de maintenir ou de rétablir la végétation stable naturelle afin d'assurer la protection à long terme des éléments clés du patrimoine naturel et des éléments hydrologiques clés sur le lot créé.
- (5) Un lot ne doit pas être créé s'il aurait pour effet de promouvoir ou d'étendre l'urbanisation linéaire.
- (6) . . . . .

**Restriction : utilisations agricoles, exploitations d'agrégats de minéraux et carrières situées en bordure d'un chemin**

**33.** (1) Les utilisations suivantes constituent des questions précisées pour l'application de l'alinéa 5 d) de la Loi :

1. Les utilisations agricoles.
2. Les exploitations d'agrégats de minéraux.
3. Les carrières situées en bordure d'un chemin.

(2) Les plans officiels et les règlements de zonage ne peuvent contenir, à l'égard des questions précisées énumérées au paragraphe (1), des dispositions plus restrictives que celles du présent Plan.

**Utilisations compatibles**

**34.** Une utilisation non agricole ne doit pas avoir de répercussions préjudiciables sur les utilisations agricoles ou doit réduire au minimum ces répercussions et les atténuer dans la mesure du possible.

**Exploitations d'agrégats de minéraux et carrières situées en bordure d'un chemin**

**35.** (1) La demande concernant une exploitation d'agrégats de minéraux ou une carrière située en bordure d'un chemin n'est approuvée que si le demandeur démontre ce qui suit :

- a) la quantité et la qualité de l'eau souterraine et de l'eau de surface du territoire du Plan seront maintenues et, si possible, améliorées ou rétablies;
- b) la plus grande partie possible du site sera remise en état:
  - (i) dans le cas des terres sises dans une zone agricole à fort rendement, en le retournant pour l'essentiel intégralement à un état où la capacité du sol à servir à l'agriculture est en moyenne la même qu'avant l'ouverture de l'exploitation d'agrégats de minéraux ou la carrière située en bordure d'un chemin,
  - (ii) dans tous les autres cas, par l'établissement ou le rétablissement de la végétation stable naturelle;
- c) la santé, la diversité, la grandeur et la connectivité des éléments clés du patrimoine naturel, s'il y en a, sur le site ou sur une terre adjacente seront maintenues et, si possible, améliorées ou rétablies;
- d) les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques pour lesquelles les zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la terre) du site ou d'une terre adjacente ont été désignées comme telles seront protégées.

(1.1) Le sous-alinéa 35 (1) b) (i) n'a pas pour effet d'exiger qu'un demandeur démontre que la terre a été remise dans l'état où elle se trouvait avant l'ouverture de l'exploitation d'agrégats de minéraux ou de la carrière située en bordure d'un chemin si la terre est sise dans une zone de campagne et qu'une importante quantité de ressources d'agrégats de minéraux a été extraite sous la nappe phréatique. Toutefois, les terres agricoles à fort rendement sises dans d'autres zones doivent être remises en état conformément à ce sous-alinéa.

(2) S'agissant de terres sises dans des liens physiques naturels, la demande concernant une exploitation d'agrégats de minéraux ou une carrière située en bordure d'un chemin n'est approuvée que si le demandeur démontre ce qui suit :

- a) le paragraphe (1) sera respecté;
- b) aucune extraction n'aura lieu dans un rayon de 1,5 mètre de la nappe phréatique;
- c) l'extraction d'agrégats de minéraux du site sera effectuée le plus rapidement possible;
- d) le site sera remis en état par étapes le plus rapidement possible;
- e) l'ensemble du site sera remis en état :
  - (i) dans le cas des terres sises dans une zone agricole à fort rendement, par leur rétablissement propre à ce que la qualité moyenne du sol soit remise pour l'essentiel à son niveau antérieur,
  - (ii) dans tous les autres cas, par l'établissement ou le rétablissement de la végétation stable naturelle.

(3) Aux fins du maintien de la connectivité, lorsqu'une exploitation d'agrégats de minéraux ou une carrière située en bordure d'un chemin se trouve dans un lien physique naturel, il doit y avoir en tout temps une zone exclue (étant entendu que celle-ci peut contenir à la fois des terres non perturbées et des terres dont la remise en état est terminée) :

- a) dont la largeur totale est d'au moins 1,25 kilomètre, cette distance étant mesurée soit entièrement dans le lien physique naturel, soit en incluant des zones sises dans la zone centrale naturelle qui est adjacente à la zone exclue;
- b) qui est située à l'extérieur des parties actives ou non remises en état de la zone utilisée;
- c) qui relie des parties du lien physique naturel qui sont à l'extérieur de l'exploitation ou de la carrière.

(4) Malgré le paragraphe 22 (2), la demande concernant une exploitation d'agrégats de minéraux ou une carrière située en bordure d'un chemin peut être approuvée à l'égard d'une terre comportant un élément clé du patrimoine naturel si :

- a) l'élément est une terre boisée d'importance et est occupé par de jeunes plantations ou par un habitat au stade pionnier;
- b) le demandeur démontre ce qui suit :
  - (i) l'intégrité écologique à long terme du territoire du Plan sera maintenue ou, si possible, améliorée ou rétablie,
  - (ii) l'extraction d'agrégats de minéraux sera effectuée et la zone sera remise en état le plus rapidement possible pendant la durée de l'exploitation;
  - (iii) la zone d'extraction des agrégats de minéraux sera remise en état en établissant ou en rétablissant une végétation stable naturelle d'une valeur écologique égale ou supérieure;
- c) dans le cas d'un élément clé du patrimoine naturel qui est l'habitat d'une espèce en voie de disparition ou menacée et qui se trouve dans une zone de campagne ou une zone de peuplement, il est satisfait aux exigences de la disposition 5 du paragraphe 22 (2).

(5) La définition qui suit s'applique au sous-alinéa (4) b) (iii).

«valeur écologique» Se dit de la valeur de la végétation pour le maintien de la santé de l'élément clé du patrimoine naturel et des éléments et fonctions écologiques connexes, d'après des facteurs comme la diversité des espèces et des habitats de même que l'adéquation et la quantité des habitats disponibles pour les espèces menacées et les espèces en voie de disparition.

(6) S'agissant de terres sises dans une zone de conservation du relief (catégorie 1 ou 2), la demande concernant une exploitation d'agrégats de minéraux ou une carrière située en bordure d'un chemin n'est approuvée que si le demandeur démontre ce qui suit :

- a) le secteur où les agrégats de minéraux seront extraits sera remis en état de façon que les formes de relief s'intègrent bien au relief des terres adjacentes;
- b) l'intégrité écologique à long terme du territoire du Plan sera maintenue ou, si possible, améliorée ou rétablie.

(7) La demande concernant une exploitation d'agrégats de minéraux située dans une zone agricole à fort rendement n'est approuvée que si une évaluation des répercussions sur l'agriculture a été effectuée et démontre qu'il n'y aura aucune répercussion préjudiciable sur la zone agricole à fort rendement ou que ces répercussions seront réduites au minimum et atténuées dans la mesure du possible.

#### Plans exhaustifs de remise en état

**36.** Les municipalités et le secteur de l'extraction d'agrégats de minéraux sont encouragés à collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans exhaustifs de remise en état des parties du territoire du Plan qui sont touchées par des exploitations d'agrégats de minéraux.

**Déblais et remblais**

**36.1** Les politiques du plan officiel et les propositions d'aménagement prennent en compte les meilleures pratiques de gestion des déblais produits et des remblais reçus pendant l'aménagement ou la modification du site, y compris l'aménagement de l'infrastructure, pour que :

- a) les déblais soient réutilisés le plus possible sur le site ou localement;
- b) si la chose est possible, la planification de la réutilisation des déblais soit effectuée en même temps que la planification et la conception de l'aménagement;
- c) la qualité du remblai reçu à un site et le remblaiement n'aient aucune conséquence préjudiciable eu égard à l'utilisation actuelle ou prévue du bien, à l'environnement naturel ou aux ressources du patrimoine culturel, en plus d'être compatible avec l'utilisation des terres adjacentes.

**Utilisations récréatives de faible intensité**

**37.** (1) Sont des utilisations récréatives de faible intensité les utilisations récréatives qui ont des répercussions minimales sur l'environnement naturel et qui exigent très peu de modifications du terrain ou de la végétation et guère de bâtiments ou de constructions, notamment :

- 1. Les activités non motorisées en sentier.
- 2. L'appréciation du patrimoine naturel.
- 3. Le camping sans service sur les terres publiques et institutionnelles.
- 4. Les utilisations accessoires.

(2) Les constructions de petite taille qui soutiennent les utilisations récréatives de faible intensité, comme les sentiers, les promenades de bois, les passerelles, les clôtures, les quais et les installations de pique-nique, sont permises uniquement si le demandeur démontre que les conséquences préjudiciables sur l'intégrité écologique du territoire du Plan seront réduites au minimum :

- a) en limitant au minimum l'étendue des zones perturbées;
- b) en évitant les parties les plus sensibles du site, comme les pentes abruptes et les sols organiques.

**Utilisations récréatives majeures**

**38.** (1) Sont des utilisations récréatives majeures les utilisations récréatives qui exigent une modification à grande échelle du terrain, de la végétation ou des deux, et qui nécessitent habituellement des bâtiments ou des constructions de grande taille, notamment :

- 1. Les terrains de golf.
- 2. Les terrains de jeu avec services.
- 3. Les terrains de camping avec services.
- 4. Les pistes de ski.

(2) La demande d'établissement ou d'expansion d'une utilisation récréative majeure est accompagnée d'un plan d'utilisations récréatives démontrant ce qui suit :

- a) l'utilisation de l'eau pour l'entretien, pour la production de neige artificielle ou pour les deux sera limitée au minimum;
- b) les surfaces couvertes de gazon, arrosées et entretenues seront limitées aux terrains de sport, aux allées, tertres de départ et verts de golf et aux espaces paysagers aménagés autour des bâtiments et des constructions;
- c) le nombre de traversées de cours d'eau permanents et intermittents sera limité au minimum;
- d) les chalets de golf et les restaurants utiliseront des technologies de conservation de l'eau, comme des toilettes et des pommes de douche à débit d'eau restreint, et des technologies de conservation de l'énergie;
- e) des technologies de conservation de l'eau, comme des systèmes d'irrigation à minuterie conçus pour réduire les pertes par évaporation et des systèmes de recyclage de l'eau sous les verts de golf, seront utilisées pour l'irrigation et l'arrosage des surfaces des terrains de sport, des allées, tertres de départ et verts de golf et des espaces paysagers aménagés autour des bâtiments et des constructions;
- f) une infrastructure verte et des techniques d'aménagement écologique adaptées seront utilisées pour le captage et le traitement des eaux de ruissellement provenant des zones aux surfaces imperméables.

(3) La demande d'établissement ou d'expansion d'une utilisation récréative majeure est accompagnée d'un plan de gestion de la végétation démontrant ce qui suit :

- a) l'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et de fongicides sera réservée aux surfaces des terrains de sport, aux allées, tertres de départ et verts de golf et aux espaces paysagers aménagés autour des bâtiments et des constructions, et y sera limitée au minimum;
  - b) des mélanges d'herbes exigeant un minimum d'arrosage et d'entretien seront employés pour les surfaces des terrains de sport et les allées de golf;
  - c) dans la mesure du possible, les voies et rigoles de drainage des cours d'eau intermittents seront conservées dans un état de croissance libre exigeant un faible entretien.
- (4) La demande d'établissement ou d'expansion d'utilisations récréatives majeures démontre ce qui suit :
- a) les utilisations récréatives sur le site :
    - (i) seront compatibles avec le caractère naturel de la zone avoisinante,
    - (ii) seront conçues et implantées de manière à ne pas gêner les utilisations des terres adjacentes;
  - b) de nouvelles technologies liées à la construction, à l'entretien des sols et à la conservation de l'eau seront explorées et utilisées, lorsqu'elles deviendront disponibles, afin de favoriser le maintien et, si possible, l'amélioration ou le rétablissement de l'intégrité écologique du territoire du Plan.
- (5) La demande d'établissement ou d'expansion d'utilisations récréatives majeures démontre que la nouvelle utilisation récréative majeure ou l'expansion de celle-ci n'aura aucune répercussion préjudiciable sur les exploitations agricoles avoisinantes ou que ces répercussions seront réduites au minimum et atténuées dans la mesure du possible.

#### **Réseau de sentiers**

**39.** (1) Un réseau de sentiers récréatifs accessibles à tous, notamment les personnes handicapées, est établi de manière à assurer l'accès et des déplacements continus dans tout le territoire du Plan.

(2) Le réseau de sentiers :

- a) est conçu de manière à maintenir et, si possible, à améliorer ou à rétablir l'intégrité écologique du territoire du Plan;
- b) est situé autant que possible dans les zones centrales naturelles et les liens physiques naturels;
- c) est situé le plus loin possible des réserves routières non ouvertes, des zones agricoles à fort rendement et des exploitations agricoles.

(3) Malgré toute autre disposition du présent Plan, les utilisations, bâtiments et constructions suivants sont permis sur le réseau de sentiers :

- 1. Les activités non motorisées en sentier.
- 2. Le stationnement, la signalisation, les salles de toilette et les installations d'interprétation nécessaires pour soutenir l'accès au réseau.
- 3. Les clôtures qui servent à délimiter et à protéger les sentiers tout en limitant l'accès aux terres agricoles contiguës et l'intrusion dans ces terres.
- 4. Les travaux visant à améliorer l'accès au réseau et à éliminer les obstacles à son utilisation au bénéfice de tous, notamment les personnes handicapées.
- 5. Les travaux visant à protéger les parties du réseau qui sont sensibles sur le plan écologique.
- 6. Les mesures de conservation et de lutte contre l'érosion visant à protéger ou à rétablir les éléments clés du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques clés ainsi que les fonctions écologiques connexes le long du réseau.

(4) La disposition 1 du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation d'aides à la mobilité, notamment les fauteuils roulants et autres appareils électriques, par les personnes qui en ont besoin pour se déplacer.

#### **Utilisations commerciales, industrielles et institutionnelles à petite échelle**

**40.** (1) Les utilisations commerciales, industrielles et institutionnelles à petite échelle :

- a) soutiennent les utilisations qui sont permises dans les zones de campagne aux termes des articles 13, 14 et 17, ou sont complémentaires ou essentielles à ces utilisations;
- b) ne nécessitent pas la modification à grande échelle du terrain, de la végétation ou des deux, ni de bâtiment et de construction à grande échelle;
- c) concernent notamment :
  - (i) les ventes ou les services commerciaux liés à la gestion ou à l'utilisation des ressources dans la région avoisinante,

- (ii) des installations portatives de broyage d'agrégats de minéraux, des installations portatives de production d'asphalte et des installations de compostage,
  - (iii) des écoles, des lieux de culte, des salles communautaires, des maisons de retraite et des cimetières, destinés tous à desservir principalement les agglomérations rurales avoisinantes du territoire du Plan.
- (2) S'agissant de terres sises dans une zone de campagne, la demande d'utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle à petite échelle n'est approuvée que si le demandeur démontre :
- a) d'une part, qu'il n'est pas possible d'implanter l'utilisation dans une zone de peuplement;
  - b) d'autre part, que les bâtiments et les constructions seront planifiés, conçus et édifiés de manière à ne compromettre :
    - (i) ni le caractère rural des zones de campagne,
    - (ii) ni l'intégrité écologique du territoire du Plan.
- (3) La demande d'utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle à petite échelle concernant des terres sises dans une zone de campagne ne doit pas être approuvée si l'utilisation doit être située dans une zone agricole à fort rendement.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux installations portatives de production d'asphalte ou de production de béton requises pour remplir un contrat avec les pouvoirs publics.
- (5) La demande d'établissement ou d'expansion d'utilisations commerciales, industrielles ou institutionnelles à petite échelle démontre que la nouvelle utilisation ou l'expansion n'aura aucune répercussion préjudiciable sur les exploitations et terres agricoles avoisinantes ou que ces répercussions seront réduites au minimum et atténuées dans la mesure du possible.

#### Infrastructure

**41.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article :

«**infrastructure**» L'ensemble des constructions, des installations et des couloirs qui constituent le fondement de l'aménagement d'une zone, notamment :

- a) les voies publiques;
- b) les lignes de transport en commun, les chemins de fer et les couloirs et installations connexes;
- c) les pipelines de gaz et de pétrole et les installations connexes;
- d) les réseaux d'égout et d'approvisionnement en eau, y compris les réseaux de traitement des boues;
- e) les systèmes de traitement des eaux pluviales;
- f) les centrales électriques et les réseaux de transport et de distribution d'électricité;
- g) les systèmes de gestion des déchets;
- h) les lignes et installations de télécommunications, y compris les tours de radiodiffusion;
- i) les ponts, échangeurs, postes, gares et autres constructions, en surface et sous terre, qui sont nécessaires pour l'édification, l'exploitation ou l'utilisation des installations visées aux alinéas a) à h);
- j) les emprises nécessaires pour les réseaux, systèmes, centrales et installations visées aux alinéas a) à i).

(1.1) Les municipalités veillent à ce que l'aménagement du territoire soit coordonné avec la planification de l'infrastructure et l'investissement dans celle-ci en vue de satisfaire aux exigences du présent article et de mettre en oeuvre le Plan.

(1.2) Les municipalités veillent à ce que l'aménagement d'une nouvelle infrastructure ou l'amélioration ou l'extension d'une infrastructure existante soit appuyé par les études, évaluations et documents nécessaires — plans directeurs d'infrastructure, plans de gestion des biens, scénarios financiers et d'aménagement du territoire, études du bassin hydrographique et plans de gestion du sous-bassin hydrographique, évaluations environnementales et autres études pertinentes — qui :

- a) démontrent la faisabilité financière et la durabilité à long terme de l'infrastructure;
- b) démontrent que l'approvisionnement en eau de l'aménagement et la capacité d'auto-épuration des eaux d'égout qu'il produit sont suffisants, sans que l'intégrité écologique du territoire du Plan soit compromise;
- c) traitent de la gestion des eaux pluviales à une échelle convenable tout au long du processus d'aménagement du territoire;
- d) utilisent des techniques d'aménagement écologique adaptées et une infrastructure verte;
- e) évaluent les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux répercussions du changement climatique.

(2) La demande concernant l'aménagement d'infrastructure dans ou sur une terre sise dans un lien physique naturel n'est approuvée que si :

- a) la nécessité du projet a été établie et il n'existe aucune solution de rechange raisonnable;
- b) le demandeur démontre qu'il sera satisfait aux exigences suivantes, dans la mesure possible et tout en respectant également toutes les normes de sécurité applicables :
  - 1. La zone perturbée par les travaux sera réduite au minimum.
  - 2. La largeur des emprises sera limitée au minimum nécessaire pour :
    - i. respecter les autres objectifs comme la gestion des eaux pluviales et la lutte contre l'érosion et la sédimentation,
    - ii. implanter le maximum d'infrastructure dans un seul couloir.
  - 3. Le projet permettra la migration de la faune.
  - 4. L'éclairage sera concentré vers le bas et éloigné des zones centrales naturelles.
  - 5. Les pratiques de planification, de conception et de construction qui seront adoptées permettront de réduire au minimum les conséquences préjudiciables sur l'intégrité écologique du territoire du Plan.

(2.1) La demande concernant l'aménagement d'infrastructure dans ou sur une terre sise dans une zone agricole à fort rendement ne doit être approuvée que si, à la fois :

- a) la nécessité du projet a été établie et qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable susceptible d'éviter que l'aménagement survienne dans une zone agricole à fort rendement;
- b) une évaluation des répercussions sur l'agriculture, ou une analyse équivalente effectuée dans le cadre d'une évaluation environnementale, a été effectuée et démontre qu'il n'y aura aucune répercussion préjudiciable sur la zone agricole à fort rendement ou que ces répercussions seront réduites au minimum et atténuées dans la mesure du possible.

(3) La demande concernant l'aménagement d'infrastructure dans ou sur une terre sise dans une zone centrale naturelle n'est approuvée que si le demandeur démontre ce qui suit :

- a) il a été satisfait aux exigences du paragraphe (2);
- b) le projet ne comprend et n'exigera ultérieurement aucun échangeur d'autoroute ni aucune gare de transport en commun ou de chemin de fer dans une zone centrale naturelle;
- c) le projet est situé le plus près possible de la bordure de la zone centrale naturelle.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), s'agissant de terres sises dans un élément clé du patrimoine naturel ou un élément hydrologique clé, l'aménagement d'une nouvelle infrastructure et l'amélioration ou l'agrandissement d'une infrastructure existante, notamment l'ouverture d'une route dans une réserve routière non ouverte, sont interdits.

(5) L'infrastructure peut traverser un élément clé du patrimoine naturel ou un élément hydrologique clé si le demandeur démontre ce qui suit :

- a) la nécessité du projet a été établie et il n'existe aucune solution de rechange raisonnable;
- b) les pratiques de planification, de conception et de construction qui seront adoptées permettront de réduire au minimum les conséquences préjudiciables sur l'intégrité écologique du territoire du Plan;
- c) les pratiques de conception qui seront adoptées permettront de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir les liaisons écologiques et récréatives clés, notamment le réseau de sentiers mentionné à l'article 39;
- d) l'aménagement paysager sera adapté aux conditions du site et, dans la mesure du possible, fera appel à des plantes indigènes, notamment le long des emprises;
- e) les méthodes d'aménagement paysager à long terme qui seront adoptées permettront de maintenir et, si possible, d'améliorer ou de rétablir la santé, la diversité, la grandeur et la connectivité de l'élément clé du patrimoine naturel ou de l'élément hydrologique clé.

(6) Les tranchées destinées à l'infrastructure doivent être planifiées, conçues et construites de manière à réduire au minimum les perturbations de l'écoulement naturel des eaux souterraines.

**Dispositions des plans officiels, zones de protection de tête de puits et zones très sensibles à la pollution de l'aquifère**

**42.** (1) Chaque plan officiel énonce des politiques qui :

- a) établit des zones de protection de tête de puits, conformément au paragraphe (2), autour de tous les puits existants et des nouveaux puits des services municipaux d'approvisionnement en eau;
- b) en ce qui a trait à chaque zone de protection de tête de puits :

- (i) interdit ou restreint les utilisations mentionnées aux paragraphes 28 (1) et (2),
  - (ii) interdit ou restreint les autres utilisations qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la quantité d'eau souterraine atteignant les puits ou sur sa qualité;
  - c) encourage des restrictions sur les voies de desserte pour le transport des produits chimiques et des matières volatiles dans les zones de protection de tête de puits et dans les zones très sensibles à la pollution de l'aquifère visées à l'article 29.
- (2) Les zones de protection de tête de puits comportent des zones de contribution correspondant aux fourchettes suivantes du temps de déplacement de l'eau :
- a) de zéro à deux ans;
  - b) de deux à 10 ans;
  - c) de 10 à 25 ans.
- (3) Chaque municipalité régionale se conforme à l'alinéa (1) a) au plus tard le 22 avril 2003.
- (4) Chaque municipalité qui n'est pas une municipalité régionale se conforme à l'alinéa (1) a) au plus tard le 22 octobre 2003.
- (5) Chaque municipalité se conforme à l'alinéa (1) b) au plus tard le 23 avril 2007.

#### Services d'égout et d'approvisionnement en eau

- 43.** (1) La demande d'aménagement majeur est accompagnée d'un plan relatif au réseau d'égout et d'approvisionnement en eau qui démontre ce qui suit :
- a) l'intégrité écologique des éléments hydrologiques et des éléments clés du patrimoine naturel sera maintenue;
  - b) la quantité et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines seront maintenues;
  - c) les débits d'écoulement de base des cours d'eau seront maintenus;
  - d) le projet respectera tout plan de gestion du bassin hydrographique, bilan hydrique, plan de conservation de l'eau, plan directeur de gestion des eaux et des eaux usées ou plan de gestion du sous-bassin hydrographique applicable;
  - d.1) la capacité d'auto-épuration des lacs, rivières ou cours d'eau récepteurs en ce qui concerne les eaux d'égout provenant des zones avoisinantes ni la capacité d'atténuation des eaux souterraines en ce qui concerne les services d'égout en subsurface ne seront dépassées;
  - e) la consommation d'eau prévue de l'aménagement sera viable.
- (2) Les tranchées des services d'égout et d'approvisionnement en eau seront planifiées, conçues et construites de manière à réduire au minimum les perturbations de l'écoulement naturel des eaux souterraines.

#### Services partiels

- 44.** (1) La création ou l'expansion de services partiels sont interdites.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la création ou l'expansion des services partiels si cela est nécessaire afin de répondre à une préoccupation grave en matière de santé ou d'environnement.
- (3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la création ou l'expansion de services partiels si, à la fois :
- a) la création ou l'expansion a été approuvée en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* avant le 17 novembre 2001;
  - b) la période au cours de laquelle la création ou l'expansion peut débiter n'a pas expiré.
- (4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la création ou l'expansion de services partiels dans la communauté résidentielle de Palgrave Estates illustrée sur la carte mentionnée à l'article 2.

#### Gestion des eaux pluviales

- 45.** (0.1) Chaque municipalité élabore des plans directeurs de gestion des eaux pluviales et des plans de gestion des eaux pluviales visant les zones de peuplement.
- (0.2) Le plan directeur de gestion des eaux pluviales prévu au paragraphe (0.1) :
- a) est fondé sur les études d'échelle adaptées du bassin hydrographique;
  - b) incorpore des techniques d'aménagement écologique adaptées et des éléments d'infrastructure verte;
  - c) précise les possibilités de modernisation des équipements relatifs aux eaux pluviales, si cela est indiqué.
- (1) La demande d'aménagement majeur est accompagnée d'un plan de gestion des eaux pluviales prévu à l'article 46.

(2) La demande d'aménagement ou de modification de site démontre que des pratiques de planification, de conception et de construction qui protègent les ressources en eau seront utilisées, y compris des pratiques consistant :

- a) à réduire au minimum la suppression de la végétation, le nivellement et le compactage des sols;
- b) à conserver sur le site tous les sédiments érodés pendant la construction;
- c) à ensemercer ou à replaquer de gazon les sols exposés le plus tôt possible après les travaux de construction;
- d) à réduire au minimum l'application de produits chimiques pour éliminer la poussière et lutter contre les organismes nuisibles et la végétation.

(3) Lors de l'examen des demandes d'aménagement ou de modification de site, les municipalités cherchent à réduire les zones aux surfaces imperméables et à augmenter les zones conservées à l'état naturel et non perturbé, afin de réduire au minimum les volumes d'eaux pluviales et les charges de polluants et d'améliorer la capacité d'adaptation au changement climatique.

(4) Les normes municipales en matière d'aménagement intègrent des pratiques de planification, de conception et de construction qui :

- a) permettent de réduire les parties de lots et d'emplacements comportant des surfaces imperméables;
- b) permettent d'utiliser d'autres techniques de gestion des eaux pluviales, comme les techniques consistant à diriger les eaux s'écoulant des toits vers des nappes à l'arrière des bâtiments et à utiliser des rigoles de drainage herbagées.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas aux demandes concernant des exploitations d'agrégats de minéraux.

(6) Aux fins de la gestion des eaux pluviales, la norme minimale relative à la qualité de l'eau correspond à un taux de retrait de 80 % des solides en suspension du ruissellement des eaux pluviales comme moyenne à long terme.

(7) Malgré toute autre disposition du présent Plan, il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans un lac de kettle.

(8) Malgré toute autre disposition du présent Plan, il est interdit d'aménager de nouveaux bassins de gestion des eaux pluviales sur des terres sises dans les éléments clés du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques clés.

(9) La définition qui suit s'applique au paragraphe (8).

«bassin de gestion des eaux pluviales» Bassin de retenue qui permet de stocker temporairement ou de traiter les eaux pluviales accumulées et de les évacuer à un débit contrôlé.

#### **Plans de gestion des eaux pluviales**

46. (1) Le plan de gestion des eaux pluviales vise les objectifs suivants :

- a) maintenir la quantité et l'écoulement des eaux souterraines ainsi que le débit d'écoulement de base des cours d'eau;
- b) protéger la qualité de l'eau;
- c) protéger les espèces aquatiques et leur habitat;
- d) empêcher toute augmentation de l'érosion du lit des cours d'eau;
- e) empêcher toute augmentation du risque d'inondation;
- f) dans la mesure du possible, réduire au minimum les perturbations des réseaux hydrographiques naturels;
- g) traiter des répercussions sur le plan du changement climatique en atténuant les risques d'inondations associées à des précipitations accrues.

(2) Le plan de gestion des eaux pluviales prévoit une approche intégrée par chaîne de traitement qui :

- a) réduit au minimum les écoulements des eaux pluviales et la nécessité de recourir à des dispositifs de contrôle en fin de course en prévoyant une séquence de mesures, notamment :
  - (i) des dispositifs de maîtrise à la source,
  - (ii) des mesures de maîtrise au niveau des lots, comme des dispositifs permettant de diriger les eaux qui s'écoulent des toits,
  - (iii) des mesures permettant d'acheminer l'eau, comme des rigoles de drainage herbagées;
- b) accroît la capacité de la municipalité de s'adapter au changement climatique.

(3) Le plan de gestion des eaux pluviales est préparé conformément au plan de gestion du bassin hydrographique établi en application de l'article 24, le cas échéant.

(4) Si cela est nécessaire et dans la mesure du possible, chaque municipalité modernise les ouvrages existants de gestion des eaux pluviales.

**Bassins et colonnes d'infiltration rapide**

**47.** (1) Malgré toute autre disposition du présent Plan, il est interdit d'installer de nouveaux bassins d'infiltration rapide et de nouvelles colonnes d'infiltration rapide.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«bassin d'infiltration rapide» Bassin ou ensemble de bassins en surface ou souterrains qui sont construits dans un sol poreux et qui passent par une couche relativement imperméable afin d'atteindre une couche de sable ou de gravier plus perméable de manière à déverser rapidement dans le sol, à un seul point ou dans une seule zone de concentration, les eaux de ruissellement provenant de surfaces imperméables. («rapid infiltration basin»)

«colonne d'infiltration rapide» Colonne ou ensemble de colonnes en surface ou souterraines qui sont construites dans un sol poreux et qui passent par une couche relativement imperméable afin d'atteindre une couche de sable ou de gravier plus perméable de manière à déverser rapidement dans le sol, à un seul point ou dans une seule zone de concentration, les eaux de ruissellement provenant de surfaces imperméables. («rapid infiltration column»)

**Lieux d'élimination des déchets**

**47.1** Malgré toute autre disposition du présent Plan, l'aménagement de nouveaux lieux et installations d'élimination des déchets et de nouveaux lieux de conditionnement organique du sol est interdit dans les zones centrales naturelles et les liens physiques naturels, ainsi que dans les éléments clés du patrimoine naturel ou les éléments hydrologiques clés et les zones de protection de la végétation connexes.

## **PARTIE V DISPOSITIONS PRESCRITES**

**Dispositions prescrites : par. 15 (2) de la Loi**

**48.** S'agissant de terres sises dans les zones centrales naturelles, les liens physiques naturels et les zones de campagne, les dispositions suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 15 (2) de la Loi :

Les articles 20, 22, 23 et 26

L'alinéa 43 (1) b)

Les paragraphes 45 (7) et (8)

L'article 47

**49.** . . . . .

**Commencement**

**38. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2017 and the day it is filed.**

Made by:

BILL MAURO  
*Minister of Municipal Affairs*

Date made: May 17, 2017

22/17

**ONTARIO REGULATION 142/17**  
made under the  
**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

Made: May 18, 2017  
Filed: May 19, 2017  
Published on e-Laws: May 19, 2017  
Printed in *The Ontario Gazette*: June 3, 2017

Amending O. Reg. 213/91  
(CONSTRUCTION PROJECTS)

1. Clause (b) of the definition of “caisson” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 213/91 is amended by striking out “*Petroleum Resources Act*” and substituting “*Oil, Gas and Salt Resources Act*”.
2. Clause 8 (b) of the Regulation is amended by striking out “the occurrence and the bodily injury” and substituting “the occurrence, and the bodily injury”.
3. (1) Clause 9 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “the occurrence and the bodily injury” and substituting “the occurrence, and the bodily injury”.
  - (2) Paragraph 6 of subsection 9 (2) of the Regulation is amended by adding “or further illness” at the end.
4. Clause 10 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “the occurrence and the injury” and substituting “the occurrence, and the injury”.
5. Clause 12 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out “an excavation wall or” at the beginning and substituting “a wall of an excavation or of a”.
6. Subsections 29 (4), (5), (6) and (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:
  - (4) Subject to subsections (5) and (6), the facilities shall be located not more than 180 metres, measured horizontally, from the project work area.
  - (5) If work is being performed in a tunnel, the facilities shall be located not more than 180 metres, measured horizontally, from the entrance to the tunnel.
  - (6) The facilities may be located not more than 3 kilometres from the work area if transportation to the facilities is provided for workers where reasonably required.
  - (7) If the project is the construction of a building, the facility shall be located not more than 9 metres, measured vertically, from the level at which work is being performed, in addition to meeting the requirement set out in subsection (4).
7. The definition of “sewered toilet facilities” in subsection 29.1 (0.1) of the Regulation is revoked and the following substituted :

“sewered toilet facilities” means water flush toilets that are connected to a sanitary sewer system and equipped with a trap in accordance with the applicable provisions of the Building Code.
8. Subsection 40 (1) of the Regulation is amended by striking out “within 1.8 metres of” in the portion before clause (a) and substituting “closer than 1.8 metres to”.
9. Clause 44 (3) (d) of the Regulation is amended by striking out “vapour dust” and substituting “vapour, dust”.
10. Subsection 57 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:
  - (1) As construction proceeds in a building with two or more storeys, a permanent or temporary standpipe shall be installed such that the distance between the standpipe and the uppermost work level is no more than two storeys at any given time.
11. Subsection 64 (1) of the Regulation is amended by striking out “within 4.5 metres of” and substituting “4.5 metres or less from”.
12. Paragraph 4 of section 68 of the Regulation is amended by striking out “high retro-reflective” and substituting “high-intensity retro-reflective”.
13. Clause 75 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “to within the lesser of two storeys or nine metres below the uppermost work level” at the end and substituting “no more than two storeys or nine metres below the uppermost work level, whichever distance is shorter”.
14. Clause 103.1 (7) (h) of the Regulation is amended by adding “of” before “the rigged structural steel pieces”.

**15. Subsection 119 (5) of the Regulation is amended by striking out “and prepared” and substituting “or prepared”.**

**16. Sub-subclause 138.1 (3) (b) (iv) (C) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(C) use of hoists, including reeving cables,

**17. (1) Subsection 139.1 (4) of the Regulation is amended by striking out “if any defect is found in the testing” at the beginning and substituting “if any defect is found as a result of the testing”.**

**(2) Subsection 139.1 (7) of the Regulation is amended by striking out “if any defect is found in the testing” at the beginning and substituting “if any defect is found as a result of the testing”.**

**18. Paragraphs 1 and 2 of subsection 141.1 (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

1. Live load factor = 3.0.
2. Dead load factor = 1.25.

**19. (1) Clause 142.2 (3) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(b) the wind load determined in accordance with the applicable provisions of the Building Code, based on a one in ten probability of being exceeded in any one year; and

**(2) Subsection 142.2 (7) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(7) Subject to subsection (8), in designing a multi-point suspended work platform and its structural members, the following values of load factors, as described in the applicable provisions of the Building Code related to Limit States Design, shall be applied to the load requirements referred to in subsections (2) to (6):

1. Live load factor = 3.0.
2. Dead load factor = 1.5.
3. Wind load factor = 1.5.

**(3) Clauses 142.2 (8) (a), (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

- (a) the value of the live load factor shall be 4.0;
- (b) the value of the dead load factor shall be 2.0; and
- (c) the value of the wind load factor shall be 2.0.

**20. Subclause 145 (3) (b) (ii) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(ii) May 10, 1991; and

**21. Clause 148 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out “and used” and substituting “or used”.**

**22. Section 200 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- 200.** (1) No fire or other naked flame shall be located in a magazine or eight metres or less from any explosive.
- (2) No person shall smoke in a magazine or eight metres or less from any explosive.

**23. (1) Clause 204 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “within 7.5 metres of” at the beginning and substituting “7.5 metres or less from”.**

**(2) Clause 204 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “within 150 millimetres of” at the beginning and substituting “150 millimetres or less from”.**

**(3) Subsection 204 (4) of the Regulation is amended by striking out “within one metre of” and substituting “one metre or less from”.**

**24. Subsection 208 (2) of the Regulation is amended by striking out “within two metres of” and substituting “two metres or less from”.**

**25. The definition of “hydraulic support system” in section 222 of the Regulation is amended by striking out “earth”.**

**26. (1) Clause 234 (2) (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(e) made in Type 1 or Type 2 soil and whose walls are sloped to 1.2 metres or less from its bottom with a slope having a minimum gradient of one vertical to one horizontal;

**(2) Clause 234 (2) (f) of the Regulation is amended by striking out “one horizontal to one vertical” at the end and substituting “one vertical to one horizontal”.**

(3) Clause 234 (2) (g) of the Regulation is amended by striking out “three horizontal to one vertical” and substituting “one vertical to three horizontal”.

27. (1) Subsection 247 (1) of the Regulation is amended by striking out “augured” in the portion before clause (a) and substituting “augered”.

(2) Clause 247 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “within 1.2 metres of” and substituting “a point that is 1.2 metres or closer to”.

28. Clause 249 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out “within thirty metres of” at the beginning and substituting “30 metres or less from”.

29. Subsection 252 (1) of the Regulation is amended by striking out “Every standpipe in a tunnel” at the beginning in the portion before clause (a) and substituting “Every standpipe in a shaft or tunnel”.

30. (1) Subsection 288 (2) of the Regulation is amended by striking out “within 200 millimetres of” in the portion before clause (a) and substituting “200 millimetres or less from”.

(2) Clause 288 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “within fifty millimetres of” and substituting “50 millimetres or less from”.

(3) Clause 288 (2) (b) of the Regulation is amended by adding “no more than” before “thirty-eight millimetres”.

31. Subsection 290 (2) of the Regulation is amended by striking out “appliances” at the end and substituting “devices”.

32. Section 292 of the Regulation is amended by striking out “appliances” and substituting “devices”.

33. Clause 300 (3) (c) of the Regulation is amended by striking out “limit of its normal travel” and substituting “normal limit of its travel”.

34. (1) Clause 302 (2) (a) of the Regulation is amended by adding “no more than” before “thirty-eight millimetres”.

(2) Clause 302 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “within fifty millimetres of” and substituting “50 millimetres or less from”.

35. Subsection 318 (2) of the Regulation is amended by striking out “other”.

36. Clause 322 (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) 7.5 metres or less, measured horizontally, from one another.

37. Subsection 349 (1) of the Regulation is amended by striking out “or work chamber” at the end and substituting “and work chamber”.

38. (1) Subsection 352 (11) of the Regulation is amended by striking out “Chief Physician, Occupational Health Medical Service of the Ministry” at the end and substituting “Chief Physician of the Ministry”.

(2) Subsection 352 (12) of the Regulation is amended by striking out “sections 351” and substituting “section 351”.

(3) Subsection 352 (13) of the Regulation is amended by striking out “Chief Physician, Occupational Health Medical Service of the Ministry” and substituting “Chief Physician of the Ministry”.

39. Subsection 356 (2) of the Regulation is amended by striking out “the *Boilers and Pressure Vessels Act*” and substituting “Ontario Regulation 220/01 (Boilers and Pressure Vessels) made under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*”.

40. Section 375 of the Regulation is amended by striking out “within fifteen metres of” and substituting “less than 15 metres from”.

41. (1) Subsection 381 (2) of the Regulation is amended by striking out “within fifteen metres of” and substituting “to a point less than 15 metres from”.

(2) Clause 381 (3) (a) of the Regulation is amended by striking out “within seventeen metres of” and substituting “less than 17 metres from”.

(3) Clause 381 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “within two metres of” and substituting “less than two metres from”.

42. Clause 385 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “within fifteen metres of” at the beginning and substituting “less than 15 metres from”.

43. The Regulation is amended by adding the following French version:

## CHANTIERS DE CONSTRUCTION

### PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adéquat» Se dit d'une procédure, d'une méthode, d'un plan, d'un matériau, d'une matière, d'un dispositif, d'un objet ou d'une chose qui :

- a) d'une part, est suffisant compte tenu à la fois de son utilisation prévue et de son utilisation réelle;
- b) d'autre part, suffit à protéger les travailleurs contre les maladies professionnelles et les blessures subies au travail.

Le terme «adéquatement» a un sens correspondant. («adequate», «adequately»)

«approuvé» En ce qui concerne un formulaire, approuvé par le ministre. («approved»)

«autoroute» Route à accès limité qui comporte un terre-plein de séparation continu et dont la vitesse normale affichée est d'au moins 90 kilomètres à l'heure. («freeway»)

«batardeau» Structure construite entièrement ou partiellement au-dessous du niveau de l'eau ou de la surface de saturation de la nappe aquifère et destinée à assurer un lieu de travail étanche. («cofferdam»)

«blindage» Membres de soutènement placés contre les parois d'une excavation et résistant directement à la pression exercée par celles-ci. («sheathing»)

«caisson» S'entend de ce qui suit :

- a) enceinte située au-dessous du niveau de l'eau ou du sol, conçue ou non pour contenir de l'air à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- b) excavation, notamment puits de captage d'eau, à l'exclusion toutefois d'un puits au sens de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, qui est réalisée à l'aide d'une tarière et dans laquelle une personne peut pénétrer. («caisson»)

«camion-barrière» Camion d'au moins 6 800 kilogrammes muni de feux de détresse et d'un panneau à flèche clignotante. («blocker truck»)

«camion de signalisation» Véhicule muni, selon le cas :

- a) de feux de détresse et d'un panneau à flèche clignotante;
- b) d'une remorque transportable munie d'un panneau à flèche clignotante. («sign truck»)

«camion d'intervention» Camion-barrière muni d'un atténuateur d'impact. («crash truck»)

«canalisation» Égout, conduite d'eau principale, conduit ou câble pour service télégraphique, téléphonique, électrique ou de télévision, tuyauterie ou conduit pour le transport de tout solide, liquide ou gaz, ou toute combinaison de ces éléments. S'entend en outre d'une liaison de raccordement établie ou à établir. («conduit»)

«capacité nominale de la plateforme» Masse combinée des personnes, des outils, des équipements et autre matériel qui, selon les indications du fabricant, peuvent être soulevés en toute sécurité par une plateforme de travail suspendue, un module de plateforme de travail ou une sellette. («rated platform capacity»)

«ceinture de sécurité» Ceinture que le travailleur porte à la taille et tous les accessoires nécessaires pour l'utilisation qui en est faite. («safety belt»)

«ceinture de travail» Ceinture munie d'un coussinet à l'arrière et d'un crochet à l'avant et pouvant soutenir un travailleur. («work belt»)

«chaussée» Partie carrossable d'une voie publique. («roadway»)

«coefficient de sécurité» Rapport entre la charge de rupture et la charge déterminée ou nominale. («safety factor»)

«coffrage» Système d'éléments de coffrage reliés entre eux. («formwork»)

«convenable» Se dit d'une procédure, d'une méthode, d'un matériau, d'une matière, d'un dispositif, d'un objet ou d'une chose qui suffit à protéger les travailleurs contre les blessures ou atteintes à leur santé. («suitable»)

«déplacement horizontal» Relativement à une plateforme de travail suspendue multipoint, déplacement de la plateforme horizontalement, d'une manière contrôlée, le long du bâtiment ou de la structure auquel elle est fixée. («traverse»)

«dépôt d'explosifs» Lieu dans lequel sont stockés ou gardés des explosifs à la surface ou sous terre. («magazine»)

«dessin d'installation générique» Dessin et documents connexes, le cas échéant, qui :

- a) montrent les éléments, configurations et limites de charge d'un système de plateformes de travail suspendues ou d'une sellette motorisée;
- b) sont destinés à être utilisés à tout endroit où toutes les exigences du dessin et des documents sont respectées;
- c) portent le sceau et la signature d'un ingénieur confirmant qu'un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette installé conformément au dessin répondrait aux exigences du présent règlement. («generic installation drawing»)

«dessin d'installation propre au site» Dessin et documents connexes, le cas échéant, qui montrent les éléments, configurations et limites de charge du système de plateformes de travail suspendues ou de la sellette motorisée à utiliser à un site particulier. («site-specific installation drawing»)

«dispositif antichute» Assemblage d'éléments reliés de sorte qu'une fois raccordé à un support fixe, il peut arrêter la chute d'un travailleur. («fall arrest system»)

«élément de coffrage» Moule dans lequel est coulé du béton ou tout autre matériau. («form»)

«essai non destructif» Une des méthodes suivantes d'essai ou d'examen d'un matériau, d'une matière, d'un élément ou d'une pièce pour évaluer son état sans lui faire subir de distorsion physique, dommage ou destruction :

- 1. Essai par courants de Foucault.
- 2. Contrôle magnétoscopique.
- 3. Contrôle par ressuage.
- 4. Contrôle radiographique.
- 5. Essai aux ultrasons. («non-destructive test»)

«étais» Membre de soutènement transversal qui résiste directement à la pression d'un raidisseur. («strut»)

«excavation» Trou produit dans le sol par l'enlèvement de matériaux. («excavation»)

«filet de sécurité» Filet de sécurité conforme à l'article 26.8 qui est placé et soutenu de façon à arrêter le travailleur en toute sécurité en cas de chute. («safety net»)

«flèche» Partie en saillie d'une pelle rétrocaveuse, d'une excavatrice, d'une grue ou d'un appareil de levage similaire susceptible de soutenir une charge. («boom»)

«foreuse rotative pour fondations» S'entend d'une foreuse servant à forer des trous dans le sol pour l'emplacement de fondations ou de structures de rétention des sols, à l'exclusion toutefois d'une foreuse qui, selon le cas :

- a) sert à l'échantillonnage géotechnique;
- b) sert à forer des puits d'eau, de pétrole ou de gaz;
- c) est une perforatrice ou une foreuse à couronne diamantée;
- d) est une tour de forage;
- e) sert à creuser des trous pour des montants, des tubes de coffrage, des poteaux ou des lampadaires;
- f) est un appareil de battage sans tarière;
- g) est une foreuse horizontale;
- h) est un tunnelier. («rotary foundation drill rig»)

«garde-corps» Assemblage d'éléments reliés pour former une barrière qui empêche un travailleur de tomber du bord d'une surface. («guardrail system»)

«grue à tour» Structure ou engin mécanique mobile, fixe ou hissable muni de ce qui suit :

- a) une flèche ou une fléchette, ou les deux;
- b) un tambour mécanique et un câble métallique servant à hisser, à abaisser ou à déplacer du matériel;
- c) un mât vertical. («tower crane»)

«harnais de sécurité» Dispositif qui peut arrêter la chute accidentelle verticale ou quasi verticale d'un travailleur et qui peut diriger et répartir les forces d'impact de la chute au moyen de sangles aux jambes et aux épaules et d'une suspension dorsale supérieure qui, après l'arrêt, ne permet pas à elle seule de libérer ou d'abaisser davantage le travailleur. («full body harness»)

- «ingénieur» S'entend au sens de la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer»)
- «largeur d'excavation» Distance horizontale minimale mesurée entre les deux parois opposées de l'excavation. («excavation width»)
- «limiteur de chute» Type de dispositif antichute conçu pour limiter la chute d'un travailleur à une distance déterminée. («fall restricting system»)
- «limiteur de déplacement» Assemblage d'éléments pouvant limiter le déplacement du travailleur sur une surface de travail et l'empêcher d'atteindre un point d'où il pourrait tomber. («travel restraint system »)
- «liquide inflammable» Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius et dont la pression absolue de vapeur ne dépasse pas 275 kilopascals à cette température. («flammable liquid»)
- «ouvrage provisoire» En ce qui concerne un élément de coffrage ou une structure, support de structure et entretoisement servant à soutenir cet élément ou cette structure en totalité ou en partie. («falsework»)
- «passage public» Voie publique ou autre espace ouvert auquel le public a accès, de plein droit ou sur invitation, expresse ou tacite, notamment rue, avenue, allée, promenade, place, pont ou viaduc. («public way»)
- «plateforme de travail suspendue multipoint» Plateforme de travail suspendue mesurant plus de 750 millimètres de largeur, ou système de plateformes de travail suspendues dont au moins une mesure plus de 750 millimètres de largeur, qui est soutenu par un support fixe en surplomb au moyen d'au moins trois principaux moyens de suspension porteurs qui en maintiennent la stabilité. («multi-point suspended work platform»)
- «profondeur d'excavation» Distance verticale mesurée entre le point le plus haut des parois de l'excavation jusqu'à un point situé au même niveau que le point le plus bas de l'excavation. («excavation depth»)
- «puits» Sauf à l'alinéa 6 (1) f) et à l'article 247, s'entend d'une excavation dont l'axe longitudinal fait un angle supérieur à 45 degrés par rapport au plan horizontal et qui soit sert pour le passage des personnes ou des matériaux en direction ou en provenance d'un tunnel, soit conduit à un tunnel, soit est utilisée comme voie d'accès à une opération de forage ou à une tarière. («shaft»)
- «puits de service» Puits permettant le passage des personnes ou des matériaux en direction ou en provenance d'un tunnel en construction. («service shaft»)
- «raidisseur» Membre de soutènement longitudinal placé contre le blindage et résistant directement à sa pression. («wale»)
- «soudure essentielle» Relativement à une plateforme de travail suspendue, s'entend d'une soudure dont la défaillance pourrait entraîner l'effondrement total ou partiel de la plateforme. («critical weld»)
- «souterrain» Dans un puits, un tunnel ou un caisson, en ce qui concerne un travail. L'expression «sous terre» a un sens correspondant. («underground»)
- «support fixe» Structure permanente ou provisoire ou élément d'une telle structure qui peut résister aux charges et aux forces susceptibles de lui être appliquées et qui suffit à protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Sont compris les dispositifs ou les équipements qui y sont solidement fixés. («fixed support»)
- «système de plateformes de travail suspendues» Système d'accès constitué d'un ou de plusieurs supports fixes en surplomb, d'un ou de plusieurs câbles de suspension, d'appareils de levage, le cas échéant, et d'une ou de plusieurs plateformes de travail qui peuvent se déplacer verticalement. Sont toutefois exclues de la présente définition les sellettes et les plateformes de travail suspendues multipoints. («suspended work platform system»)
- «taux de contrainte admissible» En ce qui concerne un matériau, s'entend, selon le cas :
- a) du taux de contrainte admissible qui lui est attribué par les normes exigées par le code du bâtiment;
  - b) du taux de contrainte admissible qui lui est attribué par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, si aucun ne lui est attribué dans le cadre de l'alinéa a). («allowable unit stress»)
- «tranchée» Excavation dont la profondeur est supérieure à la largeur. («trench»)
- «travailleur compétent» En ce qui concerne un travail particulier, travailleur qui remplit les conditions suivantes :
- a) il possède, du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour exécuter le travail;
  - b) il connaît bien la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail;
  - c) il est au courant de tous les dangers éventuels ou réels que comporte le travail pour la santé et la sécurité des travailleurs. («competent worker»)
- «tunnel» Passage souterrain obtenu par excavation sous des morts-terrains et dans lequel une personne peut pénétrer. («tunnel»)

«véhicule» Véhicule propulsé par énergie mécanique et, en outre, remorque, engin de traction et engin de construction routière. («vehicle»)

«voie publique» S'entend notamment d'une rue, d'une avenue, d'une promenade, d'une allée, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou est utilisée par le public à cette fin. («highway»)

«zone tampon longitudinale» Zone d'un chantier qui commence à l'endroit où le dispositif signalant que la voie est fermée est installé et qui se termine au début de la zone de travail. («longitudinal buffer area»)

(1.1) Les essais non destructifs exigés par le présent règlement doivent être effectués et interprétés par une personne qui a été certifiée par Ressources naturelles Canada au niveau approprié conformément à la norme CAN/CGSB 48.9712-2014, intitulée *Essais non destructifs — Qualification et certification du personnel*.

(2) Dans le présent règlement, les abréviations figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ont le même sens que le terme figurant en regard à la colonne 2.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Abréviations | Colonne 2<br>Termes correspondants      |
|-------|---------------------------|-----------------------------------------|
| 1.    | ANSI                      | American National Standards Institute   |
| 2.    | CSA                       | Association canadienne de normalisation |
| 3.    | CAN                       | Normes nationales du Canada             |

**1.1** Dans le présent règlement, l'exigence voulant qu'une chose soit faite conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie comprend celle voulant qu'elle le soit d'une façon qui protège la santé et la sécurité de tous les travailleurs.

**1.2** Dans le présent règlement, l'exigence voulant qu'une conception, un plan, une instruction, un rapport, une spécification, un devis, une opinion ou un autre document soit préparé par un ingénieur comprend celle voulant que celui-ci y appose son sceau et sa signature.

**2.** La présente partie s'applique à tous les chantiers.

#### PROCÉDURES ET MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

**3.** L'employeur, le propriétaire ou le constructeur peut modifier une procédure exigée par le présent règlement ou la composition, la conception, les dimensions ou la disposition d'un matériau, d'un objet, d'un dispositif ou d'une chose qui y sont exigées si les conditions suivantes sont réunies :

- la procédure, la composition, la conception, les dimensions ou la disposition modifiées protègent la santé et la sécurité des travailleurs dans une mesure au moins égale à la protection qui serait autrement offerte;
- l'employeur, le propriétaire ou le constructeur avise par écrit le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité du lieu de travail, s'il y en a un, de la procédure, de la composition, de la conception, des dimensions ou de la disposition modifiées.

#### DÉSIGNATION D'UN CHANTIER

**4.** Un directeur peut, par écrit, désigner une partie d'un chantier comme chantier. Le chantier ainsi désigné est alors considéré comme un chantier pour l'application de la Loi et du présent règlement.

#### INSCRIPTION ET AVIS

**5.** (1) Avant de commencer les travaux d'un chantier, chaque constructeur et chaque employeur qui participent aux travaux doivent remplir un formulaire d'inscription approuvé.

(2) Le constructeur doit veiller à ce qui suit :

- chaque employeur d'un chantier lui remet un formulaire d'inscription approuvé dûment rempli;
- une copie du formulaire de l'employeur dûment rempli est conservée sur le chantier pendant que l'employeur y travaille.

**6.** (1) Le présent article s'applique à un chantier si, selon le cas :

- on s'attend que les frais totaux de main-d'œuvre et de matériaux dépassent 50 000 \$;
- les travaux consistent à construire un bâtiment de plus de deux étages ou de plus de 7,5 mètres de hauteur ou à faire des modifications structurelles à un tel bâtiment;
- les travaux consistent à démolir un bâtiment d'au moins quatre mètres de hauteur dont l'aire de plancher est d'au moins 30 mètres carrés;

- d) les travaux consistent à construire un pont, une retenue de terre ou une retenue d'eau de plus de trois mètres de hauteur ou un silo, une cheminée ou une structure similaire de plus de 7,5 mètres de hauteur, ou à effectuer des modifications ou des réparations structurelles à de telles structures;
- e) des travaux en air comprimé seront effectués;
- f) un tunnel, un caisson, un batardeau ou un puits dans lequel des personnes peuvent avoir à pénétrer sera construit;
- g) une tranchée dans laquelle des personnes peuvent avoir à pénétrer sera excavée et cette tranchée aura plus de 300 mètres de longueur, ou plus de 1,2 mètre de profondeur et plus de 30 mètres de longueur;
- g.1) les travaux consistent à construire, sur de l'eau gelée, de la neige gorgée d'eau ou des terres marécageuses, une route de glace pour des véhicules, des machines ou du matériel;
- h) le présent règlement exige qu'une partie des ouvrages permanents ou temporaires soit conçue par un ingénieur.
- (2) Le constructeur doit se conformer au paragraphe (3) ou (4) avant de commencer les travaux du chantier.
- (3) Le constructeur doit remplir un formulaire d'avis approuvé et le déposer au bureau du ministère le plus près du chantier ou le présenter par voie électronique sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.
- (4) S'il croit que les travaux du chantier ne dureront pas plus de 14 jours, le constructeur peut communiquer les renseignements pertinents à un inspecteur du bureau du ministère le plus près du chantier :
  - a) soit en lui envoyant le formulaire dûment rempli par télécopieur;
  - b) soit en lui donnant par téléphone les renseignements exigés dans le formulaire.
- (5) Malgré le paragraphe (2), le constructeur peut commencer les travaux sur un chantier avant de se conformer au paragraphe (3) ou (4) si les conditions suivantes sont réunies :
  - 1. Il est nécessaire de faire immédiatement les travaux pour éviter des dommages matériels ou des blessures corporelles.
  - 2. Avant le début des travaux, le constructeur communique à un inspecteur par téléphone ou télécopieur les renseignements exigés dans le formulaire.
- (6) Le constructeur doit afficher le formulaire d'avis dûment rempli dans un endroit bien en vue sur le chantier ou le conserver sur celui-ci aux fins d'examen par un inspecteur.
- (7) . . . . .
- 7. Si l'article 6 ne s'applique pas à un chantier, mais que celui-ci comprend des travaux d'aménagement d'une tranchée de plus de 1,2 mètre de profondeur dans laquelle des travailleurs peuvent avoir à pénétrer, le constructeur doit en aviser en personne, par téléphone ou par télécopieur, avant le début des travaux, le bureau du ministère le plus près du chantier.
- 7.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout chantier où sera utilisé un système de plateformes de travail suspendues.
- (2) Au moins 48 heures avant qu'un système de plateformes de travail suspendues soit utilisé pour la première fois sur un chantier, le constructeur doit remplir un formulaire d'avis approuvé et le remettre au ministère par télécopie, ou le livrer en personne au bureau du ministère le plus près du chantier ou le présenter par voie électronique dans un site Web du gouvernement de l'Ontario.
- (3) Malgré le paragraphe (2), le constructeur peut commencer à utiliser un système de plateformes de travail suspendues avant de remettre le formulaire d'avis approuvé si les conditions suivantes sont réunies :
  - 1. L'utilisation immédiate du système de plateformes de travail suspendues est nécessaire pour éviter des blessures corporelles ou des dommages matériels.
  - 2. Avant d'utiliser le système de plateformes de travail suspendues, le constructeur avise verbalement un inspecteur au bureau du ministère le plus près du chantier, par téléphone ou en personne, que le système va être utilisé.
- (4) S'il utilise un système de plateformes de travail suspendues en vertu du paragraphe (3), le constructeur doit, dans les 24 heures suivant le moment où il commence à utiliser le système, remettre au ministère, d'une des façons prévues au paragraphe (2), un formulaire d'avis approuvé dûment rempli.
- (5) Le constructeur doit afficher une copie du formulaire d'avis dûment rempli dans un endroit bien en vue sur le chantier.

#### AVIS ET RAPPORTS D'ACCIDENT PRÉVUS AUX ARTICLES 51 À 53 DE LA LOI

- 8. Le rapport écrit sur tout événement au cours duquel une personne est tuée ou gravement blessée qui est exigé par le paragraphe 51 (1) de la Loi doit préciser ce qui suit :
  - a) le nom et l'adresse du constructeur et de l'employeur, si la personne en cause est un travailleur;
  - b) la nature et les circonstances de l'événement, ainsi que la blessure subie par la personne;

- c) une description de la machine ou du matériel en cause;
- d) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- e) le nom et l'adresse de la personne en cause;
- f) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- g) le nom et l'adresse de tout médecin dûment qualifié qui a traité ou qui traite la blessure subie par la personne;
- h) les mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise.

**9.** (1) L'avis d'un événement mettant un travailleur en cause qui est exigé par le paragraphe 52 (1) de la Loi doit préciser ce qui suit :

- a) le nom, l'adresse et le type d'entreprise de l'employeur;
- b) la nature et les circonstances de l'événement, ainsi que la maladie ou la blessure subie par le travailleur;
- c) une description de la machine ou du matériel en cause;
- d) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- e) le nom et l'adresse du travailleur en cause;
- f) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- g) le nom et l'adresse de tout médecin dûment qualifié qui a traité ou qui traite la blessure ou la maladie du travailleur;
- g.1) le nom et l'adresse de tout établissement médical dans lequel on a traité ou dans lequel on traite la blessure ou la maladie du travailleur;
- h) les mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise.

(2) L'avis exigé par le paragraphe 52 (2) de la Loi (renseignements et détails sur la maladie professionnelle d'un travailleur) doit comporter les renseignements suivants :

- 1. Le nom, l'adresse et le type d'entreprise de l'employeur.
- 2. La nature de la maladie.
- 3. Le nom et l'adresse du travailleur.
- 4. Le nom et l'adresse de tout médecin dûment qualifié qui a traité ou qui traite la maladie du travailleur.
- 5. Le nom et l'adresse de tout établissement médical dans lequel on a traité ou dans lequel on traite la maladie du travailleur.
- 6. Une description des mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise et prévenir d'autres cas de maladie.

**10.** (1) Lorsqu'un travailleur subit une blessure qui nécessite des soins médicaux, mais qui ne l'empêche pas d'exécuter son travail habituel, à la suite d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie, l'employeur doit conserver un dossier de l'événement dans ses dossiers permanents.

(2) Le dossier doit comporter les renseignements suivants :

- a) la nature et les circonstances de l'événement, ainsi que la blessure subie par le travailleur;
- b) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- c) le nom et l'adresse du travailleur blessé;
- d) les mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise.

(3) L'employeur auquel s'applique le paragraphe (1) doit mettre le dossier à la disposition de tout inspecteur sur demande.

**11.** (1) Les événements suivants sont prescrits pour l'application de l'article 53 de la Loi :

- 1. Toute chute d'un travailleur d'une hauteur d'au moins trois mètres.
- 2. Toute chute d'un travailleur arrêtée par un dispositif antichute autre qu'un limiteur de chute.
- 3. Tout évanouissement d'un travailleur, quelle qu'en soit la raison.
- 4. Tout contact accidentel entre un travailleur ou l'outil ou le matériel utilisé par un travailleur et un appareillage, une installation ou un conducteur électrique sous tension.
- 5. Tout contact accidentel entre une grue, un appareil de levage similaire, une pelle rétrocaveuse, une pelle mécanique ou un autre véhicule ou appareil ou sa charge et un conducteur électrique sous tension de plus de 750 volts.

6. Toute défaillance structurale, partielle ou totale, d'un ouvrage provisoire qui est conçu par un ingénieur ou qui doit l'être en application du présent règlement.
7. Toute défaillance structurale d'un support principal d'une structure, notamment un poteau, une poutre, un mur ou une ferme.
8. Toute défaillance partielle ou totale des supports structuraux d'un échafaudage.
9. Toute défaillance structurale, partielle ou totale, d'une retenue de terre ou d'eau, notamment la défaillance des éléments de soutènement provisoires ou permanents d'un puits, d'un tunnel, d'un caisson, d'un batardeau ou d'une tranchée.
10. Toute défaillance d'une paroi d'une excavation ou d'un ouvrage de terrassement similaire à l'égard duquel un ingénieur a donné une opinion écrite selon laquelle la stabilité de la paroi ne mettait aucun travailleur en danger.
11. Tout renversement ou toute défaillance structurale de la totalité ou d'une partie d'une grue ou d'un appareil de levage similaire.

(2) L'avis exigé par l'article 53 de la Loi doit préciser les circonstances de l'événement et les mesures prises pour empêcher qu'il se reproduise.

**12.** (1) Le présent article s'applique à tout événement qui doit faire l'objet du rapport exigé par le paragraphe 51 (1) de la Loi ou de l'avis exigé par l'article 52 ou 53 de la Loi s'il met en cause la défaillance totale ou partielle :

- a) soit d'ouvrages permanents ou temporaires;
- b) soit d'une structure;
- c) soit d'une paroi d'une excavation ou d'un ouvrage de terrassement similaire pour lequel un ingénieur a donné une opinion écrite selon laquelle la stabilité de la paroi ne mettait aucun travailleur en danger;
- d) soit d'une grue ou d'un appareil de levage similaire.

(2) Le constructeur ou l'employeur qui remet le rapport exigé par le paragraphe 51 (1) de la Loi (avis en cas d'accident grave ou mortel) ou qui donne l'avis exigé par l'article 52 ou 53 de la Loi (avis d'un accident et autres) doit donner également, dans les 14 jours qui suivent l'événement, une opinion écrite d'un ingénieur quant à la cause de l'événement.

#### EXIGENCES GÉNÉRALES

**13.** (1) Le constructeur doit afficher dans un endroit bien en vue sur le chantier et l'y garder affiché pendant toute la durée des travaux un avis qui précise ce qui suit :

- a) son nom ainsi que son nom commercial, s'il exploite une entreprise sous un nom autre que le sien;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone de son siège social ou de son établissement principal en Ontario;
- c) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du ministère le plus près.

(2) Le constructeur doit ajouter à l'avis le nom, le métier et l'employeur du délégué à la santé et à la sécurité et de chacun des membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail du chantier dans les 48 heures qui suivent leur nomination.

**14.** (1) Le constructeur doit désigner un superviseur pour chaque chantier où cinq travailleurs ou plus travailleront en même temps.

(2) Le superviseur doit surveiller le travail en tout temps, soit personnellement, soit en faisant assurer cette fonction par un adjoint qui est une personne compétente.

(3) Le superviseur ou la personne compétente qu'il désigne doit inspecter le matériel et les machines, notamment le matériel d'extinction d'incendie, les dépôts d'explosifs, les installations électriques, les systèmes de communication, les installations sanitaires et médicales, les bâtiments et autres structures, les supports provisoires et les moyens d'accès au chantier et de sortie de celui-ci pour s'assurer qu'ils ne mettent aucun travailleur en danger.

(4) L'inspection doit avoir lieu au moins une fois par semaine ou plus souvent si le superviseur le juge nécessaire pour s'assurer que les machines et le matériel visés au paragraphe (3) ne mettent aucun travailleur en danger.

(5) Une personne compétente doit faire les vérifications et observations nécessaires pour détecter les situations dangereuses sur le chantier.

**15.** (1) L'employeur de cinq travailleurs ou plus sur un chantier doit désigner un superviseur pour ces travailleurs.

(2) Le superviseur doit surveiller le travail en tout temps, soit personnellement, soit en faisant assurer cette fonction par un adjoint qui est une personne compétente.

**16.** Sur un chantier, nulle personne de moins de 16 ans ne doit :

- a) être employée dans le lieu de travail ou à proximité;

b) être autorisée à se trouver dans le lieu de travail ou à proximité lorsque des travaux sont effectués.

**17.** (1) Le constructeur doit établir par écrit des procédures d'urgence pour le chantier et veiller à leur respect.

(2) Le constructeur doit examiner les procédures d'urgence avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité au chantier, s'il y en a un.

(3) Le constructeur doit veiller à ce que les procédures d'urgence soient affichées dans un endroit bien en vue sur le chantier.

**18.** Le constructeur doit veiller à ce que chaque travailleur du chantier ait facilement accès à un téléphone, à un émetteur-récepteur ou à un autre système de communication bidirectionnelle en cas d'urgence.

**19.** Le constructeur ou l'employeur, selon le cas, doit conserver pendant au moins un an après la fin du chantier les dossiers qui doivent être mis à disposition sur le chantier aux fins d'inspection en application du présent règlement.

## **PARTIE II CONSTRUCTION GÉNÉRALE**

### **CHAMP D'APPLICATION**

**20.** La présente partie s'applique à tous les chantiers.

### **APPAREILS, VÊTEMENTS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION**

**21.** (1) Les travailleurs doivent porter les vêtements de protection et utiliser les appareils et les dispositifs de protection individuelle qui sont nécessaires pour les protéger contre les dangers auxquels ils peuvent être exposés.

(2) L'employeur des travailleurs doit exiger de ces derniers qu'ils se conforment au paragraphe (1).

(3) Les travailleurs qui sont tenus de porter un vêtement de protection ou d'utiliser un appareil ou un dispositif de protection individuelle doivent recevoir une formation adéquate sur l'entretien et l'utilisation du vêtement, de l'appareil ou du dispositif avant de le porter ou de l'utiliser.

**22.** (1) Les travailleurs doivent porter un casque protecteur en tout temps lorsqu'ils sont sur un chantier.

(2) Le casque protecteur doit être un casque de sécurité :

- a) dont la coquille et la suspension sont adéquates pour protéger la tête d'une personne contre les chocs et contre les chutes ou projections de petits objets;
- b) dont la coquille passe avec succès l'essai d'isolement de 20 000 volts entre la phase et la terre.

**23.** (1) Les travailleurs doivent porter des chaussures de protection en tout temps lorsqu'ils sont sur un chantier.

(2) Les chaussures de protection doivent être des souliers ou des bottes de sécurité :

- a) dont les bouts renforcés sont adéquats pour protéger les orteils contre des blessures résultant de chocs et peuvent résister à des chocs d'au moins 125 joules;
- b) dont les semelles ou les tiges sont adéquates pour protéger les pieds contre des blessures résultant d'une perforation et peuvent résister à une charge de pénétration de 1,2 kilonewton d'après un essai réalisé avec une pointe Deutsche Industrie Norm.

**24.** Les travailleurs doivent porter une protection qui est appropriée dans les circonstances s'il existe un risque de blessure aux yeux.

**25.** Les travailleurs doivent porter une protection qui est appropriée dans les circonstances s'il existe un risque de blessure sur le chantier à la suite du contact avec la peau, selon le cas :

- a) d'un gaz, d'une fumée, d'une poussière ou d'un liquide délétère;
- b) d'un objet qui peut perforer, couper ou écorcher la peau;
- c) d'un objet ou d'un liquide chaud ou du métal fondu;
- d) de chaleur rayonnante.

**26.** Les articles 26.1 à 26.9 s'appliquent si un travailleur peut être exposé à un des risques suivants :

- 1. Une chute de plus de trois mètres.
- 2. Une chute de plus de 1,2 mètre, si la zone de travail sert de passage à une brouette ou à un appareil similaire.
- 3. Une chute dans une machine en fonctionnement.
- 4. Une chute dans l'eau ou dans un autre liquide.

5. Une chute dans ou sur une substance ou un objet dangereux.
6. Une chute dans une ouverture pratiquée dans une surface de travail.

**26.1** (1) Les travailleurs doivent être adéquatement protégés par un garde-corps conforme aux exigences des paragraphes 26.3 (2) à (8).

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il n'est pas possible dans les circonstances d'installer un garde-corps comme l'exige ce paragraphe, les travailleurs doivent être adéquatement protégés par le moyen de protection contre les chutes qui, parmi les moyens suivants, classés selon leur rang, occupe le rang le plus élevé possible dans les circonstances :

1. Un limiteur de déplacement conforme aux exigences de l'article 26.4.
2. Un limiteur de chute conforme aux exigences de l'article 26.5.
3. Un dispositif antichute, autre qu'un limiteur de chute conçu pour grimper sur les poteaux de bois, conforme aux exigences de l'article 26.6.
4. Un filet de sécurité conforme aux exigences de l'article 26.8.

(3) Les éléments des dispositifs énumérés au paragraphe (2) doivent être conçus par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Ils doivent respecter les exigences de celles des normes nationales du Canada suivantes qui s'appliquent :

1. CAN/CSA-Z259.1-F05 : Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement.
2. CAN/CSA-Z259.2.5-F12 : Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales.
3. CAN/CSA-Z259.2.2-F98 (C2004) : Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes.
4. CAN/CSA-Z259.2.3-F99 (C2004) : Dispositifs descenseurs.
5. CAN/CSA-Z259.10-F06 : Harnais de sécurité.
6. CAN/CSA-Z259.11-F05 : Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement.
7. CAN/CSA-Z259.12-F01 (C2006) : Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC).
8. CAN/CSA-Z259.14-F01 (C2007) : Équipement de limitation de chutes pour grimper sur les poteaux de bois.

(4) Avant qu'un travailleur utilise un dispositif antichute ou un filet de sécurité sur un chantier, l'employeur doit établir par écrit les procédures de sauvetage du travailleur après l'arrêt de sa chute.

**26.2** (1) L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs qui peuvent être appelés à utiliser un dispositif de protection contre les chutes reçoivent d'une personne compétente une formation adéquate sur l'utilisation de ce dispositif de même que des instructions orales et écrites adéquates.

(1.1) En plus de se conformer aux exigences du paragraphe (1), l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs qui peuvent être appelés à utiliser un dispositif de protection contre les chutes répondent aux exigences du Règlement de l'Ontario 297/13 (Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation) relatives à la formation pour le travail en hauteur.

(2) L'employeur doit veiller à ce que la personne qui donne la formation et les instructions visées au paragraphe (1) dresse un dossier pour chaque travailleur et signe ce dossier.

(3) Le dossier doit indiquer le nom du travailleur et les dates auxquelles il a reçu la formation et les instructions.

(4) L'employeur doit mettre le dossier de chaque travailleur à la disposition de tout inspecteur sur demande.

**26.3** (1) Malgré la disposition 1 de l'article 26, un garde-corps conforme aux exigences du présent article doit être utilisé si un travailleur a accès au pourtour ou à un côté ouvert d'une des surfaces de travail suivantes où il peut être exposé à une chute de 2,4 mètres ou plus :

1. Un plancher, notamment celui d'une mezzanine ou d'un balcon.
2. La surface d'un pont.
3. Un toit dont le coffrage est en place.
4. Une plateforme d'échafaudage ou autre plateforme de travail, une passerelle ou une rampe.

(2) Il faut utiliser l'une ou l'autre des précautions suivantes pour éviter qu'un travailleur tombe dans une ouverture pratiquée dans une surface de travail :

1. Un garde-corps conforme aux exigences du présent article.

2. Une couverture de protection qui :

- i. recouvre entièrement l'ouverture,
- ii. est solidement fixée,
- iii. est adéquatement identifiée comme recouvrant une ouverture,
- iv. est faite d'un matériau qui est adéquat pour supporter toutes les charges auxquelles elle est susceptible d'être soumise,
- v. peut supporter une surcharge d'au moins 2,4 kilonewtons par mètre carré sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour le matériau utilisé.

(3) Le garde-corps ou la couverture de protection exigé par le paragraphe (1) ou (2) peut être enlevé temporairement pour exécuter un travail dans l'ouverture ou à proximité si les travailleurs sont adéquatement protégés et que des panneaux sont affichés conformément aux paragraphes 44 (1) et (2).

(4) Les spécifications d'un garde-corps sont les suivantes :

- 1. Il doit comporter une traverse supérieure, une traverse intermédiaire et une plinthe.
- 2. La traverse intermédiaire peut être remplacée par un matériau pouvant supporter une charge concentrée de 450 newtons appliquée latéralement ou verticalement vers le bas.
- 3. Sous réserve du paragraphe 116 (8), le haut du garde-corps doit se trouver à une hauteur d'au moins 0,9 mètre et d'au plus 1,1 mètre au-dessus de la surface sur laquelle il est installé.
- 4. La traverse intermédiaire doit se trouver à mi-chemin entre la traverse supérieure et la plinthe.
- 4.1 La plinthe doit s'étendre de la surface sur laquelle le garde-corps est installé jusqu'à une hauteur d'au moins 89 millimètres.
- 5. Si le garde-corps se trouve sur le pourtour d'une surface de travail, la distance entre le bord de la surface et le garde-corps ne doit pas être supérieure à 300 millimètres.

(5) Le garde-corps doit pouvoir résister sur toute sa longueur aux charges suivantes appliquées séparément, sans dépasser le taux de contrainte admissible pour chaque matériau utilisé :

- 1. Une charge concentrée de 675 newtons appliquée latéralement sur la traverse supérieure.
- 2. Une charge concentrée de 450 newtons appliquée verticalement vers le bas sur la traverse supérieure.
- 3. Une charge concentrée de 450 newtons appliquée latéralement ou verticalement vers le bas sur la traverse intermédiaire ou à mi-chemin entre la traverse supérieure et la plinthe.
- 4. Une charge concentrée de 225 newtons appliquée latéralement sur la plinthe.

(6) La distance entre deux montants adjacents du garde-corps ne peut être supérieure à 2,4 mètres que si le garde-corps peut résister aux charges précisées au paragraphe (5), augmentées en proportion de l'accroissement de la distance entre les montants.

(7) Les exigences supplémentaires qui suivent s'appliquent si le garde-corps est en bois :

- 1. Le bois doit être de l'épinette, du pin ou du sapin (EPS) de qualité construction ou de meilleure qualité et ne présenter aucun défaut visible nuisant à sa capacité de charge.
- 2. Le bois doit être exempt d'objets pointus ou tranchants comme des éclats et des clous en saillie.
- 3. Le garde-corps doit comporter des montants d'au moins 38 millimètres sur 89 millimètres solidement fixés à la surface et espacés d'au plus 2,4 mètres.
- 4. La traverse supérieure et la traverse intermédiaire doivent faire chacune au moins 38 millimètres sur 89 millimètres.

(7.1) Ce qui suit ne s'applique pas si un garde-corps en bois est construit et installé de sorte qu'il puisse résister à toutes les charges auxquelles il peut être soumis par un travailleur :

- 1. L'exigence, prévue à la disposition 2 du paragraphe (4), voulant que le matériau de remplacement puisse supporter une charge concentrée de 450 newtons.
- 2. Les paragraphes (5) et (6).

(8) Les exigences supplémentaires qui suivent s'appliquent si le garde-corps est en câbles métalliques :

- 1. La traverse supérieure et la traverse intermédiaire doivent faire au moins 10 millimètres de diamètre et les câbles doivent être maintenus tendus à l'aide d'un tendeur ou d'un autre dispositif.

2. La déviation externe de la traverse supérieure et de la traverse intermédiaire qui résulte des charges précisées au paragraphe (5) ne doit pas dépasser le bord d'une surface de travail.
3. Le garde-corps doit comporter des montants verticaux espacés d'au plus 2,4 mètres et des supports horizontaux espacés d'au plus 9 mètres.
4. . . . .

**26.4** (1) Un limiteur de déplacement doit comporter un harnais de sécurité muni de points d'attache adéquats ou une ceinture de sécurité.

(2) Le harnais ou la ceinture de sécurité doit être attaché par une corde d'assurance ou un cordon d'assujettissement à un support fixe conforme aux exigences de l'article 26.7.

(3) Le limiteur de déplacement doit être inspecté par un travailleur compétent avant chaque utilisation.

(4) Tout élément du limiteur de déplacement qui se révèle défectueux lors d'une inspection doit être immédiatement mis hors service.

**26.5** (1) Un limiteur de chute non conçu pour grimper sur les poteaux de bois doit être constitué d'un assemblage d'éléments qui :

- a) est attaché à un support fixe indépendant conforme aux exigences de l'article 26.7;
- b) est conçu et disposé conformément aux instructions du fabricant et de sorte que la distance de chute libre du travailleur ne soit pas supérieure à 0,6 mètre.

(2) Un limiteur de chute conçu pour grimper sur les poteaux de bois :

- a) doit être constitué d'un assemblage d'éléments conçu et disposé conformément aux instructions du fabricant;
- b) ne doit permettre aucun glissement supérieur aux distances indiquées dans celle des normes nationales du Canada visées au paragraphe 26.1 (3) qui s'applique.

(3) Le limiteur de chute doit être inspecté par un travailleur compétent avant chaque utilisation.

(4) Tout élément du limiteur de chute qui se révèle défectueux lors d'une inspection doit être immédiatement mis hors service.

(5) Si le travailleur qui utilise le limiteur de chute tombe ou glisse sur une distance supérieure à celle visée à l'alinéa (1) b) ou (2) b), selon le cas, le limiteur doit être immédiatement mis hors service et ne doit pas être utilisé de nouveau par un travailleur tant que le fabricant n'a pas attesté que tous les éléments du limiteur peuvent être réutilisés sans danger.

**26.6** (1) Un dispositif antichute doit comporter un harnais de sécurité muni de points d'attache adéquats et un cordon d'assujettissement équipé d'un absorbeur d'énergie ou d'un dispositif semblable.

(2) Le dispositif antichute doit être attaché par une corde d'assurance ou le cordon d'assujettissement à un support fixe indépendant conforme aux exigences de l'article 26.7.

(3) Le dispositif antichute doit être disposé de sorte que le travailleur ne puisse heurter le sol ni un objet ou un niveau au-dessous de la zone de travail.

(4) Malgré le paragraphe (1), le dispositif antichute ne doit pas être muni d'un absorbeur d'énergie dans les cas où le port ou l'utilisation d'un tel absorbeur pourrait faire en sorte que le travailleur heurte le sol ou un objet ou un niveau au-dessous de la zone de travail.

(5) Le dispositif antichute ne doit pas exercer une force d'arrêt maximale supérieure à 8 kilonewtons sur le travailleur.

(6) Le dispositif antichute doit être inspecté par un travailleur compétent avant chaque utilisation.

(7) Tout élément du dispositif antichute qui se révèle défectueux lors d'une inspection doit être immédiatement mis hors service.

(8) Si le travailleur qui utilise le dispositif antichute tombe, le dispositif doit être immédiatement mis hors service et ne doit pas être utilisé de nouveau par un travailleur tant que le fabricant n'a pas attesté que tous les éléments du dispositif peuvent être réutilisés sans danger.

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas aux limiteurs de chute conçus pour grimper sur les poteaux de bois.

**26.7** (1) Un dispositif d'ancrage permanent doit servir de support fixe d'un dispositif antichute, d'un limiteur de chute ou d'un limiteur de déplacement si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le dispositif d'ancrage est installé conformément au code du bâtiment.
2. L'emploi du dispositif d'ancrage en tant que support fixe est sécuritaire et pratique.

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (1) ne sont pas réunies, un support fixe provisoire conforme aux exigences suivantes doit être utilisé :

1. Sous réserve de la disposition 2, le support utilisé pour un dispositif antichute doit pouvoir supporter une force statique d'au moins 8 kilonewtons sans dépasser le taux de contrainte admissible pour chaque matériau utilisé.
2. Si le dispositif antichute est aussi muni d'un absorbeur d'énergie, le support doit pouvoir supporter une force statique d'au moins 6 kilonewtons sans dépasser le taux de contrainte admissible pour chaque matériau utilisé.
3. Sous réserve de la disposition 4, le support utilisé pour un limiteur de chute doit pouvoir supporter une force statique d'au moins 6 kilonewtons sans dépasser le taux de contrainte admissible pour chaque matériau utilisé.
4. La disposition 3 ne s'applique pas à un support qui est utilisé conformément aux instructions écrites du fabricant et qui est adéquat pour protéger le travailleur.
5. Le support utilisé pour un limiteur de déplacement doit pouvoir supporter une force statique d'au moins 2 kilonewtons sans dépasser le taux de contrainte admissible pour chaque matériau utilisé.

(3) Malgré les exigences énumérées au paragraphe (2), la capacité du support fixe provisoire utilisé pour un dispositif de protection contre les chutes peut être déterminée au moyen d'essais dynamiques réalisés conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie pour vérifier que le support est adéquat pour arrêter la chute d'un travailleur.

(4) Le support fixe doit être exempt d'arêtes vives susceptibles de trancher ou d'user le raccordement entre le support et un autre élément du dispositif.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux limiteurs de chute conçus pour grimper sur les poteaux de bois.

**26.8** (1) Tout filet de sécurité doit être conçu, mis à l'essai et installé conformément à la norme ANSI/ASSE A10.11-2010 intitulée *Safety Requirements for Personnel and Debris Nets*.

(2) Le filet de sécurité doit être installé par un travailleur compétent.

(3) Un ingénieur ou une personne compétente qui travaille sous la supervision d'un ingénieur doit inspecter et mettre à l'essai l'installation du filet de sécurité avant sa mise en service.

(4) L'ingénieur doit consigner les résultats de l'inspection et de la mise à l'essai du filet de sécurité dans un document.

(5) Une copie du document doit être conservée sur le chantier tant que le filet de sécurité est en service.

**26.9** (1) Le présent article s'applique au cordon d'assujettissement ou à la corde d'assurance qui fait partie d'un limiteur de déplacement ou d'un dispositif antichute.

(2) Les exigences suivantes s'appliquent à un cordon d'assujettissement ou à une corde d'assurance :

1. Il ne doit pas être utilisé d'une manière qui risque de le trancher ou de l'user.
2. Il ne doit pas être exposé à des températures extrêmes, à des flammes, à des matières abrasives ou corrosives ou à d'autres risques susceptibles de l'endommager.
3. Son extrémité libre ne doit toucher ni aux appareils ni aux machines.

(3) Un cordon d'assujettissement ne doit être utilisé que par une seule personne à la fois.

(4) Les extrémités de raccordement d'un cordon d'assujettissement doivent être montées sur une cosse de protection et être attachées adéquatement au moyen d'une fêrle ou d'une épissure à oeillet fournie par le fabricant.

(5) Une corde d'assurance horizontale ou verticale doit être exempte d'épissures ou de noeuds, hormis les noeuds servant à la raccorder à un support fixe.

(6) Une corde d'assurance verticale ne doit être utilisée que par une seule personne à la fois.

(7) Une corde d'assurance verticale doit :

- a) soit aller jusqu'au sol;
- b) soit être munie d'un dispositif de blocage qui empêche que le coulisseau de sécurité ou autre dispositif semblable se dégage de l'extrémité de la corde.

(8) Les exigences suivantes s'appliquent à un système de corde d'assurance horizontale :

1. Il doit être conçu par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.
2. Il peut s'agir d'un modèle courant ou d'un modèle fait sur mesure.
3. Les plans doivent indiquer ce qui suit :

- i. la disposition des pièces, y compris les points d'ancrage ou les supports fixes,

- ii. les éléments utilisés,
  - iii. le nombre de travailleurs qui peuvent y être attachés en toute sécurité,
  - iv. les instructions d'installation,
  - v. les charges de calcul.
4. Il doit être installé et entretenu conformément aux plans de l'ingénieur.
  5. Avant chaque utilisation, il doit être inspecté par un ingénieur ou un travailleur compétent désigné par un superviseur.
  6. Le constructeur doit conserver les plans sur le chantier tant que le système est utilisé.

**26.10 et 26.11 . . . . .**

**27.** (1) Malgré les paragraphes 26.1 (1) et (2), un travailleur doit porter un gilet de sauvetage ou un autre dispositif de flottaison personnel adéquat si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le travailleur est exposé à un danger de noyade sur un chantier.
  2. Il n'est pas raisonnablement possible d'installer un garde-corps comme l'exige le paragraphe 26.1 (1).
  3. Il n'est pas raisonnablement possible de protéger adéquatement le travailleur à l'aide d'un moyen de protection contre les chutes comme l'exige le paragraphe 26.1 (2).
- (2) Les mesures suivantes doivent être prises si un travailleur est exposé à un danger de noyade sur un chantier :
- a) au moins deux travailleurs formés aux opérations de sauvetage doivent être disponibles pour exécuter de telles opérations;
  - b) le matériel de sauvetage doit être placé dans un endroit convenable sur le chantier ou à proximité;
  - c) tous les travailleurs du chantier doivent être informés des procédures de sauvetage à suivre et du rôle que chacun doit jouer, le cas échéant, dans l'exécution d'un tel sauvetage.
- (3) Le matériel de sauvetage doit comprendre :
- a) une embarcation en bon état de navigabilité équipée d'une gaffe et d'une bouée de sauvetage attachée à une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 mètres de longueur;
  - b) . . . . .
  - c) un système d'alarme permettant d'avertir un travailleur de la nécessité de lancer une opération de sauvetage.
- (4) L'embarcation doit être équipée d'un moteur en cas de risque d'un courant d'eau rapide ou agité.
- (5) Le système d'alarme doit être déclenché quand une opération de sauvetage s'impose.
- (6) . . . . .

#### HYGIÈNE

- 28.** (1) Une réserve d'eau potable en quantité raisonnable doit être facile d'accès aux travailleurs sur le chantier.
- (2) L'eau potable doit être fournie par une tuyauterie ou provenir d'un réservoir propre et couvert avec robinet.
- (3) Les travailleurs doivent disposer d'un moyen hygiénique de boire l'eau potable.
- (4) Les travailleurs ne doivent pas être obligés d'utiliser tous la même tasse pour boire l'eau.

**29.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«entretenir» Faire la vidange des installations et les réapprovisionner au besoin. («service»)

«installations» Toilettes, urinoirs et installations pour se laver. («facilities»)

- (2) . . . . .
- (3) Le constructeur doit veiller :
- a) à mettre en place ou à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place les installations avant le début des travaux sur le chantier;
  - b) à ce que les travailleurs du chantier aient un accès raisonnable à ces installations.
- (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les installations doivent être situées à une distance horizontale d'au plus 180 mètres de la zone de travail du chantier.
- (5) Si les travaux sont effectués dans un tunnel, les installations doivent être situées à une distance horizontale d'au plus 180 mètres de l'entrée du tunnel.

(6) Les installations peuvent être situées jusqu'à 3 kilomètres de la zone de travail si le transport des travailleurs est assuré lorsque cela est raisonnablement nécessaire.

(7) Dans le cas de la construction d'un bâtiment, les installations doivent être situées à une distance verticale d'au plus 9 mètres du niveau où les travaux sont effectués, en plus de répondre à l'exigence prévue au paragraphe (4).

(8) L'emplacement prévu au paragraphe (7) peut être modifié si les travailleurs ont un accès raisonnable aux installations.

(9) Si l'emplacement des installations est modifié comme le permet le paragraphe (8), le constructeur doit consigner l'emplacement et les motifs du changement dans un document qu'il doit communiquer :

- a) au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, pour le lieu de travail;
- b) aux travailleurs, en l'absence de comité ou de délégué.

(10) Le constructeur doit :

- a) informer les travailleurs de l'emplacement des installations;
- b) afficher l'emplacement des installations dans un endroit bien en vue sur le chantier si cela est pratique.

(11) Les installations doivent être entretenues, nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire pour les maintenir propres et hygiéniques.

(12) Le constructeur doit conserver sur le chantier, pendant la durée des travaux :

- a) un registre des opérations d'entretien, de nettoyage et de désinfection des installations;
- b) une copie du document exigé par le paragraphe (9), s'il y a lieu.

(13) Les installations qui ne relèvent pas du constructeur répondent aux exigences du présent article uniquement si le constructeur a obtenu la permission du propriétaire pour que les travailleurs les utilisent.

**29.1 (0.1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«installations de toilettes à chasse non raccordées à un réseau d'égouts» Toilettes à chasse d'eau ou toilettes chimiques à chasse qui possèdent les caractéristiques énumérées au paragraphe (0.2). («non-sewered flush toilet facilities»)

«installations de toilettes raccordées à un réseau d'égouts» Toilettes à chasse d'eau raccordées à un réseau d'égouts sanitaires et munies d'un siphon conformément aux dispositions applicables du code du bâtiment. («sewered toilet facilities»)

(0.2) Les caractéristiques visées à la définition de «installations de toilettes à chasse non raccordées à un réseau d'égouts» au paragraphe (0.1) sont les suivantes :

- 1. Les toilettes ne sont pas raccordées à un réseau d'égouts sanitaires.
- 2. Elles sont munies d'un siphon ou d'une garde d'eau qui sépare les eaux sanitaires de la cuvette.
- 3. Les eaux sanitaires sont d'abord évacuées de la cuvette avec de l'eau seulement ou avec de l'eau additionnée de produits chimiques, puis elles sont déposées dans un contenant et traitées chimiquement de façon suffisante compte tenu de la capacité maximale du contenant.

(1) Les installations de toilettes doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1. Il doit y avoir une toilette munie d'un abattant anticontact.
- 2. Un porte-papier hygiénique et une quantité adéquate de papier hygiénique doivent être fournis. Si les installations sont destinées à être utilisées par des travailleuses, il doit y avoir une corbeille pour les serviettes hygiéniques.
- 3. Les toilettes doivent être construites de façon que l'utilisateur soit à l'abri des regards et protégé des intempéries et des chutes d'objets et être munies d'une porte se refermant d'elle-même qui peut être verrouillée de l'intérieur.
- 4. Les installations doivent :
  - i. être à éclairage naturel ou artificiel,
  - ii. être adéquatement chauffées, si possible,
  - iii. être adéquatement aérées.
- 5. Si elles sont destinées à être utilisées uniquement par des hommes ou uniquement par des femmes, les installations doivent être munies d'un panneau à cet effet.
- 6. Les installations doivent être maintenues en bon état en tout temps.

(2) Il doit y avoir des installations de toilettes distinctes pour les hommes et les femmes, sauf si elles sont destinées à être utilisées par une seule personne à la fois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout chantier doit être muni d'installations de toilettes raccordées à un réseau d'égouts ou d'installations de toilettes à chasse non raccordées à un tel réseau.

(4) Si le chantier se trouve dans une zone éloignée inhabitée et qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les installations de toilettes exigées par le paragraphe (3), d'autres types d'installations se rapprochant le plus possible des installations de toilettes à chasse non raccordées à un réseau d'égouts doivent être fournies à la place.

(5) Lorsque des toilettes à chasse d'eau ou des toilettes chimiques à chasse sans recirculation sont fournies, le nombre minimal de toilettes que le chantier doit comporter est le suivant :

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Nombre minimal de toilettes                                                     | Colonne 2<br>Nombre de travailleurs employés régulièrement au chantier |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1.    | 1                                                                                            | de 1 à 15                                                              |
| 2.    | 2                                                                                            | de 16 à 30                                                             |
| 3.    | 3                                                                                            | de 31 à 45                                                             |
| 4.    | 4                                                                                            | de 46 à 60                                                             |
| 5.    | 4, plus 1 toilette supplémentaire pour chaque groupe additionnel de 15 travailleurs ou moins | 61 ou plus                                                             |

(6) Si les toilettes se trouvent dans des installations comportant plusieurs toilettes à chasse d'eau et qu'elles sont destinées à être utilisées par des travailleurs de sexe masculin, des urinoirs à chasse d'eau peuvent remplacer au plus les deux tiers des toilettes exigées par le paragraphe (5).

(7) Lorsque des toilettes autres que des toilettes à chasse d'eau ou des toilettes chimiques à chasse sans recirculation sont fournies, le nombre minimal de toilettes que le chantier doit comporter est le suivant :

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Nombre minimal de toilettes                                                     | Colonne 2<br>Nombre de travailleurs employés régulièrement au chantier |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1.    | 1                                                                                            | de 1 à 10                                                              |
| 2.    | 2                                                                                            | de 11 à 20                                                             |
| 3.    | 3                                                                                            | de 21 à 30                                                             |
| 4.    | 4                                                                                            | de 31 à 40                                                             |
| 5.    | 4, plus 1 toilette supplémentaire pour chaque groupe additionnel de 15 travailleurs ou moins | 41 ou plus                                                             |

(8) Si les toilettes se trouvent dans une cabine portative munie d'installations pour se laver et destinée à être utilisée par des travailleurs de sexe masculin, il doit y avoir au moins un urinoir par toilette.

(9) Des urinoirs portatifs munis d'installations pour se laver sont autorisés outre les exigences du présent article.

**29.2** (1) Les installations à toilette unique doivent être munies de leurs propres installations pour se laver.

(1.1) Si le chantier comporte des installations à toilettes multiples, des installations pour se laver doivent être fournies pour chaque groupe de deux toilettes.

(2) Les installations pour se laver doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Sous réserve du paragraphe (3), elles doivent comporter un lavabo avec eau courante. Elles doivent être alimentées en eau froide et en eau chaude si cela est raisonnablement possible.
2. Du savon ou du nettoyant à mains doit être fourni.
3. Des essuie-tout ou un sèche-mains doivent être fournis. Si des essuie-tout sont fournis, une corbeille doit être placée à proximité.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible d'équiper les installations pour se laver d'un lavabo avec eau courante, un nettoyant à mains pouvant être utilisé sans eau doit être fourni.

**30.** Les travailleurs qui manipulent ou utilisent des substances corrosives, toxiques ou autres qui sont susceptibles de mettre leur santé en danger doivent avoir accès à des installations pour se laver qui sont alimentées en eau propre, en savon et en serviettes individuelles.

#### EXIGENCES GÉNÉRALES

**31.** (1) Chaque partie d'un chantier, y compris une structure provisoire :

- a) doit être conçue et construite de façon à supporter toutes les charges et forces auxquelles elle est susceptible d'être soumise ou à y résister, sans dépasser le taux de contrainte admissible pour chaque matériau utilisé;
- b) doit être étayée adéquatement pour prévenir tout mouvement susceptible de nuire à sa stabilité ou d'entraîner sa défaillance ou son effondrement.

(2) Si deux poutres ou poteaux de structure en acier sont raccordés à une poutre ou à un poteau commun :

- a) soit le raccord doit être de type double avec agrafes;
- b) soit la première poutre ou le premier poteau doit être immobilisé dans un raccord avec point d'appui.

(3) Aucune partie d'un chantier, y compris une structure provisoire, ne doit être soumise à une charge supérieure à celle pour laquelle elle est conçue et construite.

**32.** (1) La construction d'un bâtiment exige l'installation de planchers provisoires ou permanents à mesure que les travaux progressent.

(2) Le plancher provisoire :

- a) doit se composer d'un matériau qui, sans dépasser le taux de contrainte admissible pour le matériau utilisé, doit pouvoir supporter les charges suivantes :
  - (i) toute charge à laquelle il est susceptible d'être soumis,
  - (ii) une charge d'au moins 2,4 kilonewtons par mètre carré;
- b) doit être solidement fixé à des poutres, traverses ou autres éléments structuraux pouvant supporter toute charge susceptible de lui être appliquée, sans dépasser le taux de contrainte admissible pour les éléments structuraux, et doit être solidement soutenu par eux;
- c) doit s'étendre sur toute la surface sur laquelle ou au-dessus de laquelle les travaux se poursuivent.

(3) Aucun plancher provisoire ne doit être soumis à une charge supérieure à celle pour laquelle il est conçu et construit.

**33.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il ne faut pas exécuter de travaux sur un bâtiment à plus de deux étages au-dessus du plancher provisoire ou permanent ou, si cela correspond à une hauteur supérieure, au-delà du premier niveau de jonction des poteaux au-dessus de ce plancher.

(2) Si la hauteur entre les niveaux de jonction des poteaux d'un bâtiment dépasse deux étages, il ne faut pas exécuter de travaux à plus de trois étages au-dessus du plancher provisoire ou permanent.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux travaux exécutés par un travailleur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il travaille à partir d'un échafaudage;
- b) sa chute serait arrêtée par un filet de sécurité sans le mettre en danger;
- c) il utilise un dispositif antichute fixé au chantier.

**34.** (1) Si des matériaux risquent de tomber sur un travailleur, une protection doit être installée pour couvrir les endroits suivants :

- a) chaque point d'accès et de sortie du bâtiment ou des autres structures en construction;
- b) chaque endroit où des travaux sont en cours.

(2) La protection doit être faite d'un matériau pouvant supporter 2,4 kilonewtons par mètre carré sans dépasser le taux de contrainte admissible pour le matériau utilisé.

#### TENUE DES LIEUX

**35.** (1) Les déchets et les débris doivent être placés dans une aire de rebut et les matériaux réutilisables doivent être retirés et placés dans une aire d'entreposage aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter les situations dangereuses et, dans tous les cas, au moins une fois par jour.

(2) Il est interdit de laisser les déchets, débris et autres matériaux tomber librement à un niveau inférieur. Ils doivent être descendus par une goulotte, dans un contenant ou au moyen d'une grue ou d'un appareil de levage.

(3) Malgré le paragraphe (2), on peut laisser tomber ou déverser dans une zone désignée close et à laquelle personne n'a accès les déchets, débris et autres matériaux provenant de la démolition sur un chantier.

(4) Une goulotte doit :

- a) être adéquatement construite et fixée solidement en place;
- b) être fermée sur les quatre côtés si elle fait plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale;
- c) comporter au besoin un volet à son extrémité inférieure pour contrôler le passage des matériaux;
- d) déboucher dans un contenant ou dans une zone close entourée d'une barrière.

(5) L'entrée de la goulotte doit :

- a) être construite de façon à empêcher les débordements quand des déchets, débris ou autres matériaux y sont déversés;
- b) comporter une bordure d'au moins 100 millimètres de hauteur si l'ouverture est au niveau ou au-dessous du plancher;
- c) ne pas avoir plus de 1,2 mètre de hauteur;
- d) être tenue fermée quand personne ne l'utilise;
- e) être conçue de façon à dissuader quiconque d'y entrer.

**36.** Si un objet qui dépasse du béton ou d'une autre surface, notamment une attache de coffrage, une barre d'armature ou un clou, risque de mettre les travailleurs en danger, la partie en saillie doit être enlevée, coupée à ras de la surface ou autrement protégée aussitôt que possible dans les circonstances.

**37.** (1) Les matériaux et le matériel qui se trouvent sur un chantier doivent être stockés et déplacés d'une façon qui ne met pas les travailleurs en danger.

(2) Il est interdit de stocker des matériaux et du matériel à déplacer par grue ou par appareil de levage similaire sous un conducteur électrique extérieur aérien sous tension ou à proximité immédiate d'un tel conducteur.

**38.** Les blocages, chaînes de suspension, rubans ou câbles métalliques et éléments de câblage doivent être retirés des matériaux et du matériel d'une façon qui ne met pas les travailleurs en danger.

**39.** Les matériaux et le matériel sur un chantier doivent être empilés d'une façon qui les empêche de basculer, de s'écrouler ou de rouler.

**40.** (1) Il est interdit de stocker ou d'empiler des matériaux à moins de 1,8 mètre :

- a) d'une ouverture dans un plancher ou un toit;
- b) du bord ouvert d'un plancher, d'un toit ou d'un balcon;
- c) d'une excavation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux matériaux qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie totalement fermée d'un bâtiment qu'on utilise uniquement à des fins de stockage et de distribution des matériaux.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux petits éléments de maçonnerie, notamment des briques, des blocs de béton et des objets similaires, qui remplissent les conditions suivantes :

- a) un travailleur seul peut les manipuler;
- b) ils sont destinés à être utilisés au bord d'un plancher, d'un toit ou d'une excavation ou d'une ouverture dans un plancher ou un toit;
- c) ils forment un tas dont la hauteur est inférieure à la distance entre la base du tas et le bord du plancher, du toit, de l'excavation ou de l'ouverture dans un plancher ou un toit.

**41.** Les substances combustibles, corrosives ou toxiques doivent être stockées dans un contenant convenable.

**42.** (1) Les bouteilles de stockage de gaz comprimé doivent être immobilisées en position verticale.

(2) Le robinet des bouteilles de stockage de gaz comprimé doit être recouvert d'un capuchon de protection fixé à la bonne position, sauf si les bouteilles sont reliées à un détendeur, à une tuyauterie d'alimentation ou à un tuyau souple.

(3) Il est interdit de stocker à l'intérieur d'un bâtiment les bouteilles de stockage utilisées.

(4) Il est interdit de placer les bouteilles de stockage de propane à moins de trois mètres d'une source d'inflammation.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux bouteilles de stockage qui, selon le cas :

- a) font partie d'un appareil au propane portatif;
- b) font partie d'un poêle utilisé pour les travaux de plomberie ou d'électricité;

- c) font partie d'un véhicule fonctionnant ou chauffé au propane;
- d) sont protégées de toute source d'inflammation par une barrière, un mur ou un autre moyen de séparation.

**43.** (1) Les liquides et gaz inflammables doivent être stockés dans un bâtiment ou dans un réservoir de stockage convenable qui, dans la mesure du possible, est situé à 100 mètres au moins de tout dépôt d'explosifs.

(2) Il est interdit de stocker dans une structure ou un bâtiment situé sur un chantier une quantité de liquide inflammable supérieure aux besoins courants d'une journée de travail, sauf s'il est stocké :

- a) d'une part, dans un contenant qui est convenable compte tenu des risques particuliers que pose le liquide;
- b) d'autre part, dans une pièce ou une zone à accès limité qui :
  - (i) possède des surfaces vitrées suffisantes pour permettre l'évacuation du souffle d'une explosion vers l'extérieur,
  - (ii) est éloignée du moyen de sortie du bâtiment ou de la structure.

(3) Les contenants portatifs qui servent à stocker ou à transporter des liquides inflammables :

- a) doivent être approuvés par un laboratoire d'essai reconnu à titre de contenants de tels liquides;
- b) doivent porter une étiquette qui précise l'utilisation qui en est approuvée et le nom du laboratoire d'essai qui a accordé l'approbation exigée par l'alinéa a).

**44.** (1) Un nombre suffisant de panneaux qui répondent aux exigences du paragraphe (2) doivent être affichés bien en évidence pour avertir les travailleurs d'un danger sur le chantier.

(2) Les panneaux doivent porter le mot «DANGER» en lettres lisibles d'au moins 150 millimètres de hauteur et préciser qu'il est interdit d'entrer sans autorisation dans la zone dangereuse.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), des panneaux doivent être affichés aux endroits suivants :

- a) près des zones de levage;
- b) sous les sellettes ou les plateformes de travail suspendues;
- c) à la sortie des goulottes;
- d) aux moyens d'accès aux lieux dont l'atmosphère peut manquer d'oxygène ou contenir un gaz, une vapeur, une poussière, une fumée ou une substance délétère;
- e) aux endroits où un conducteur électrique aérien sous tension supérieure à 750 volts peut présenter un danger.

(4) Nul ne doit entrer dans une zone où un panneau est affiché, sauf un travailleur autorisé à y travailler.

**45.** (1) Les zones où se trouvent des travailleurs et les moyens d'accès à de telles zones et de sortie de celles-ci doivent être adéquatement éclairés.

(2) Les ampoules d'un système d'éclairage provisoire doivent être placées dans un dispositif de protection mécanique.

**46.** (1) Le chantier doit être adéquatement ventilé par des moyens naturels ou mécaniques si, selon le cas :

- a) un travailleur risque d'être blessé par l'inhalation de gaz, de vapeur, de poussière ou de fumée délétère ou par un manque d'oxygène;
- b) un gaz, une vapeur, une poussière ou une fumée pourrait s'accumuler et former un mélange explosif avec l'air.

(2) S'il n'est pas possible dans les circonstances de fournir une ventilation naturelle ou mécanique dans les cas visés à l'alinéa (1) a), un appareil de protection respiratoire convenable compte tenu du danger doit être fourni aux travailleurs et ceux-ci doivent l'utiliser.

**47.** (1) Le présent article ne s'applique pas aux moteurs à combustion interne utilisés dans un tunnel.

(2) Aucun moteur à combustion interne ne doit être utilisé dans une excavation, un bâtiment ou une autre structure close sauf s'il existe une alimentation d'air adéquate pour la combustion et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) les gaz et fumées d'échappement du moteur sont adéquatement évacués directement vers l'extérieur de l'excavation, du bâtiment ou de la structure en un point suffisamment éloigné pour éviter leur retour;
- b) il existe une ventilation naturelle ou mécanique adéquate pour éviter que les gaz et fumées d'échappement provenant du moteur puissent s'accumuler dans l'excavation, le bâtiment ou la structure.

(3) Les excavations, bâtiments ou autres structures closes dans lesquels est utilisé un moteur à combustion interne doivent faire l'objet d'une analyse pour y mesurer les concentrations dans l'air de monoxyde de carbone afin de s'assurer que les concentrations ne dépassent pas les limites applicables déterminées conformément à l'article 4 du Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques), pris en vertu de la Loi.

(4) L'analyse prévue au paragraphe (3) doit être effectuée par un travailleur compétent conformément à une stratégie d'analyse écrite, que l'employeur doit élaborer en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(5) Les moteurs à combustion interne visés au présent article doivent être maintenus en état et utilisés conformément à l'article 93.

**48.** (1) Lorsqu'il faut réparer ou modifier un fût, un réservoir, une canalisation ou un autre contenant, les précautions suivantes doivent être prises :

- a) sa pression interne doit être ramenée à la pression atmosphérique avant d'enlever les fixations;
- b) il faut le vidanger, le nettoyer et le ventiler ou évacuer d'une autre façon toute substance explosive, inflammable ou dangereuse;
- c) il ne faut pas le remplir pendant les travaux de réparation ou de modification s'il existe un risque de vaporisation ou d'inflammation de la substance qui doit y être placée.

(2) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas aux canalisations si le piquage sur conduite en charge et l'isolement sont effectués par un travailleur compétent dans des conditions contrôlées qui assurent la protection de toutes les personnes.

#### CHAUFFAGE PROVISOIRE

**49.** (1) Les appareils de chauffage à combustible doivent être placés, protégés et utilisés de façon qu'ils ne risquent pas d'enflammer des bâches ou enceintes provisoires similaires ou des matières combustibles situées à proximité.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage à combustible dans un espace clos sauf s'il y a une alimentation en air adéquate pour la combustion et une ventilation générale adéquate.

(3) Les appareils de chauffage à combustible doivent être protégés contre les dommages et les risques de renversement.

(4) Il est interdit de placer un appareil de chauffage à combustible dans un endroit où il gêne l'accès à une sortie.

(5) Un appareil de chauffage à combustible qui produit des gaz de combustion délétères doit évacuer ceux-ci vers l'extérieur de la structure ou du bâtiment dans lequel il se trouve.

**50.** La tuyauterie d'alimentation en combustible doit être construite, protégée et disposée de façon à ne pas être exposée à des dommages.

**51.** (1) La tuyauterie provisoire de vapeur doit être installée et soutenue de façon à ne pas constituer un danger pour les travailleurs.

(2) La tuyauterie provisoire de vapeur doit être protégée par un isolant ou un autre moyen si des travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact avec elle.

#### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

**52.** (1) Le chantier doit être équipé de matériel d'extinction d'incendie, placé à des postes facilement accessibles et adéquatement indiqués.

(1.1) Tous les travailleurs qui pourraient être appelés à utiliser du matériel d'extinction d'incendie doivent recevoir une formation sur son utilisation.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), au moins un extincteur doit être placé aux endroits suivants :

- a) là où sont stockés, manutentionnés ou utilisés des liquides inflammables ou des matières combustibles;
- b) là où est utilisé un matériel alimenté au mazout ou au gaz autre que le matériel de chauffage permanent d'un bâtiment;
- c) là où s'effectuent des travaux de soudage ou avec flamme nue;
- d) à chaque étage d'un bâtiment fermé en cours de construction ou de rénovation.

(3) Dans les ateliers, il faut placer au moins un extincteur par section d'au plus 300 mètres carrés d'aire de plancher.

(4) L'alinéa (2) d) et le paragraphe (3) ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, selon le cas :

- a) doit servir d'habitation unifamiliale individuelle ou jumelée;
- b) a deux étages de hauteur ou moins et doit servir d'habitation multifamiliale;
- c) ne comprend qu'un étage et n'a ni sous-sol ni cave.

**53.** (1) Le matériel d'extinction d'incendie doit être d'une capacité et d'un type convenables pour permettre l'évacuation des travailleurs en cas d'incendie.

(2) Les extincteurs :

- a) doivent être d'un type dont le contenu est déchargé sous pression;
- b) doivent être de catégorie minimale 4A40BC selon les normes des Laboratoires des assureurs du Canada.

**54.** (1) Le matériel d'extinction d'incendie doit être protégé contre les dommages physiques et le gel.

(2) Lorsqu'un extincteur a été utilisé, il faut le recharger ou le remplacer immédiatement.

**55.** Au moins une fois par mois, un travailleur compétent doit inspecter tous les extincteurs pour s'assurer qu'ils ne présentent aucun défaut ou signe de détérioration; ce travailleur doit noter la date de l'inspection sur l'étiquette fixée à chaque extincteur.

**56.** Il est interdit d'effectuer des travaux à une hauteur de 84 mètres ou plus dans un bâtiment à moins qu'il y ait dans ce bâtiment des pompes à incendie permanentes ou provisoires qui ont un débit minimal de 1 890 litres par minute sous une pression d'au moins 450 kilopascals à 84 mètres du sol et au-dessus.

**57.** (1) À mesure que progresse la construction d'un bâtiment de deux étages ou plus, une canalisation d'incendie permanente ou provisoire doit être installée de façon telle que la distance entre la canalisation et le niveau de travail le plus haut soit d'au plus deux étages en tout temps.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux travaux effectués dans un bâtiment pour lequel le code du bâtiment n'exige pas de canalisation d'incendie permanente.

(3) Une conduite d'incendie permanente doit :

- a) comporter des raccordements pour tuyau souple en nombre suffisant pour permettre de protéger toutes les parties du bâtiment à l'aide d'un tuyau souple ne dépassant pas 23 mètres de longueur;
- b) comporter un raccord de branchement pour le service d'incendie local placé du côté de la rue du bâtiment à une hauteur au-dessus du sol qui est ni inférieure à 300 millimètres ni supérieure à 900 millimètres et dont l'accès est dégagé en tout temps;
- c) être entretenue pour assurer sa mise en service rapide en cas de besoin.

(4) Chaque raccordement de tuyau souple dans une canalisation d'incendie permanente doit être muni d'un robinet.

(5) Chaque tuyau souple utilisé avec une canalisation d'incendie permanente doit :

- a) avoir un diamètre minimal de 38 millimètres;
- b) être équipé d'une lance à jet plein et à brouillard;
- c) être placé sur un dévidoir qui le protège contre les dommages et permet de l'utiliser immédiatement.

(6) Si une canalisation d'incendie provisoire a été installée, elle ne doit pas être mise hors service tant que la canalisation permanente n'a pas été mise en service, de sorte qu'il y ait toujours une canalisation en service.

(7) La canalisation d'incendie provisoire doit être entretenue pour assurer sa mise en service rapide.

(8) La canalisation d'incendie provisoire doit comporter au moins un raccordement de tuyau souple par étage. Chaque raccordement doit être muni d'un robinet et d'un tuyau souple auquel est fixée une lance d'incendie.

(9) Outre les exigences du paragraphe (8), il doit y avoir un raccord de branchement dont l'accès est dégagé en tout temps à une hauteur au-dessus du sol d'entre 30 et 90 centimètres du côté de la rue du bâtiment.

(10) Le raccordement de tuyau souple d'une canalisation d'incendie provisoire doit :

- a) comporter un robinet;
- b) permettre de brancher un tuyau souple de 38 millimètres de diamètre.

(11) Si une canalisation d'incendie provisoire est installée dans un bâtiment en construction, le constructeur doit afficher sur le chantier, ou mettre à disposition pour examen, un plan d'étage du bâtiment indiquant ce qui suit :

- a) l'emplacement des raccordements de tuyau souple à chaque étage;
- b) l'emplacement du point sur le pourtour de chaque étage qui est le plus éloigné du raccordement de tuyau souple sur cet étage;
- c) l'emplacement de chaque issue sur chaque étage.

(12) Le constructeur doit remettre une copie du plan d'étage au service d'incendie le plus près du chantier.

**58.** Il est interdit de transférer un liquide inflammable d'un récipient à un autre par application directe d'air sous pression.

## CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE

**59.** Si la dissémination de la poussière pose un risque pour un travailleur, il faut contrôler adéquatement la poussière ou remettre à chaque travailleur susceptible d'être exposé au risque un équipement adéquat de protection individuelle.

**60. à 63.** . . . . .

## PROTECTION DES PASSAGES PUBLICS

**64.** (1) Il est interdit d'effectuer des travaux sur un bâtiment ou une structure qui se trouve à 4,5 mètres ou moins d'un passage public sans aménager au préalable un passage couvert au-dessus de la partie du passage public qui est adjacente au chantier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux structures et bâtiments dont la zone de travail est enclose.

(3) Le passage couvert doit :

- a) avoir une hauteur dégagée d'au moins 2,4 mètres;
- b) avoir une largeur dégagée d'au moins 1,1 mètre ou égale à celle du trottoir, s'il se trouve au-dessus d'un trottoir de moins de 1,1 mètre de largeur;
- c) pouvoir supporter les charges susceptibles de lui être appliquées et supporter une charge d'au moins 2,4 kilonewtons par mètre carré;
- d) avoir une toiture étanche;
- e) être fermé, du côté du chantier, par une paroi à surface lisse du côté du passage public;
- f) être équipé d'une main courante placée, à une hauteur d'un mètre, du côté de la chaussée;
- g) avoir un éclairage adéquat dans le passage public.

**65.** Si les travaux du chantier peuvent mettre en danger une personne qui emprunte un passage public, une clôture solide d'au moins 1,8 mètre de hauteur doit être aménagée entre le passage public et le chantier.

**66.** Les machines, le matériel et les matériaux qui sont utilisés, laissés ou stockés à un endroit où ils peuvent présenter un danger pour la circulation sur un passage public doivent être indiqués par des dispositifs clignotants.

## CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

**67.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«barrière» Obstacle physique qu'un véhicule ne peut normalement pas franchir, y compris une barrière en béton. («barrier»)

«repère» Repère visuel du parcours qu'un automobiliste doit emprunter. («barricade»)

«travaux mobiles» Travaux, y compris les travaux de revêtement, qui sont effectués sur une voie publique ou sur l'accotement d'une voie publique et qui progressent à une vitesse inférieure à 30 kilomètres à l'heure. («mobile operation»)

(2) Si un travailleur d'un chantier situé sur une voie publique risque d'être mis en danger par la circulation extérieure au chantier, il faut employer autant des moyens suivants qui sont nécessaires pour le protéger adéquatement :

- 1. Barrières.
- 2. Repères.
- 3. Délinéateurs.
- 4. Dispositifs de contrôle des voies.
- 5. Panneaux d'avertissement.
- 6. Feux clignotants.
- 7. Cartouches éclairantes.
- 8. Dispositifs de signalisation.
- 9. Camions-barrières.
- 10. Camions d'intervention.
- 11. Camions de signalisation.
- 12. Dispositifs de limitation de la vitesse.
- 13. Zones tampons longitudinales.

(3) Outre les moyens de protection énumérés au paragraphe (2), mais sous réserve de l'article 68, la circulation peut être dirigée par un travailleur.

(4) L'employeur doit décrire par écrit et mettre en oeuvre un programme de protection des travailleurs d'un chantier contre la circulation de véhicules si celle-ci risque de mettre le moindre travailleur en danger.

(5) Le programme de protection contre la circulation doit :

- a) préciser les dangers que la circulation de véhicules peut poser et les moyens énumérés au paragraphe (2) qu'il faut employer pour protéger les travailleurs;
- b) être conservé sur le chantier et mis à la disposition d'un inspecteur ou d'un travailleur sur demande.

(6) Le travailleur tenu d'installer ou de retirer les moyens de protection énumérés au paragraphe (2) sur une chaussée ou l'accotement doit:

- a) être un travailleur compétent;
- b) n'exécuter aucun autre travail pendant qu'il le fait;
- c) recevoir des instructions écrites et orales adéquates, dans une langue et des termes qu'il comprend, sur l'installation ou le retrait des moyens de protection.

(7) Des barrières adéquates doivent être installées pour protéger les travailleurs d'un chantier contre la circulation si :

- a) le chantier se trouve sur une autoroute;
- b) le chantier ne consiste pas en des travaux mobiles;
- c) les travaux doivent durer plus de cinq jours.

(8) et (9) . . . . .

(10) S'il n'est pas pratique d'installer des barrières comme l'exige le paragraphe (7) ou que les travaux du chantier doivent durer cinq jours ou moins, des camions d'intervention doivent être adéquatement positionnés pour protéger les travailleurs.

(11) Si les travaux sur l'accotement d'une autoroute doivent durer moins de 30 minutes, un véhicule muni de feux de détresse et d'un gyrophare à 360 degrés doit être fourni.

(12) Les mesures suivantes doivent être prises pour protéger les travailleurs sur tout chantier qui est situé sur une autoroute et qui comprend des travaux mobiles :

- 1. Un nombre adéquat de camions d'intervention doivent être adéquatement positionnés entre la circulation et les travailleurs pour les protéger adéquatement sur le chantier.
- 2. Si les travaux comportent des arrêts intermittents d'une durée moyenne de 30 minutes ou moins, un nombre adéquat de repères ou de délinéateurs doivent être adéquatement positionnés entre la circulation et les travailleurs.
- 3. Si les travaux comportent des arrêts intermittents d'une durée moyenne de plus de 30 minutes :
  - i. une zone tampon longitudinale adéquate doit être prévue si cela est matériellement possible,
  - ii. la voie où sont effectués les travaux doit être adéquatement identifiée par des panneaux de fermeture de voie et un biseau de fermeture de voie,
  - iii. un nombre adéquat de repères ou de délinéateurs doivent être adéquatement positionnés entre la circulation et la zone de travail.

**68.** Les exigences suivantes s'appliquent à l'égard du panneau qu'utilise un travailleur pour diriger la circulation :

- 1. Il doit être octogonal, faire 450 millimètres entre les côtés opposés et être fixé sur une perche de 1,2 mètre de longueur.
- 2. Il doit être fait d'un matériau ayant au moins la rigidité d'un contreplaqué de 6 millimètres d'épaisseur.
- 3. Un côté du panneau doit être rouge rétro réfléchissant à haute intensité et le mot «STOP» en lettres blanches rétro réfléchissantes à haute intensité lisibles de 150 millimètres de hauteur doit être inscrit au centre.
- 4. L'autre côté doit être vert jaune rétro réfléchissant à haute intensité et fluorescent de type micro-prisme, avec une bordure noire en losange qui fait au moins 317 millimètres sur 317 millimètres, et le mot «SLOW» en lettres noires lisibles de 120 millimètres de hauteur doit être inscrit au centre.
- 5. Il doit être maintenu propre et lisible.

**69.** (1) Le présent article s'applique à l'égard de la direction de la circulation qui risque de mettre les travailleurs en danger sur un passage public.

(2) Un travailleur ne doit pas diriger la circulation sur plus d'une voie dans le même sens.

(3) Un travailleur ne doit pas diriger la circulation si la vitesse normale affichée sur le passage public est supérieure à 90 kilomètres à l'heure.

(4) Le travailleur chargé de diriger la circulation doit :

- a) être un travailleur compétent;
- b) n'exécuter aucun autre travail pendant qu'il le fait;
- c) être placé de façon à être mis en danger le moins possible par la circulation;
- d) recevoir des instructions écrites et orales adéquates, dans une langue et des termes qu'il comprend, sur la façon de diriger la circulation, ces instructions devant comporter une description des signaux à utiliser.

(5) Les instructions écrites visées à l'alinéa (4) d) doivent être conservées sur le chantier.

**69.1** (1) Un travailleur qui risque d'être mis en danger par la circulation doit porter un vêtement qui couvre au moins la moitié supérieure de son corps et qui possède les caractéristiques suivantes :

- 1. Le vêtement doit être orange international ou fluorescent vif.
- 2. Il doit comporter deux bandes jaunes de 5 centimètres de largeur sur le devant et le dos. La section jaune doit occuper au moins 500 centimètres carrés sur le devant et au moins 570 centimètres carrés sur le dos.
- 3. Sur le devant, les bandes doivent être verticales et centrées et se trouver à environ 225 millimètres l'une de l'autre, à partir du centre de chaque bande. Sur le dos, elles doivent former un «X».
- 4. Les bandes doivent être rétroréfléchissantes et fluorescentes.

(2) Si le vêtement est un gilet, il doit être ajustable.

(3) Tout gilet en nylon auquel s'applique le présent article doit également être muni d'un élément latéral et ventral détachable.

(4) En outre, un travailleur qui risque d'être mis en danger par la circulation la nuit doit porter des bandes argentées rétroréfléchissantes autour des bras et des jambes ou des bandes latérales équivalentes qui améliorent la visibilité et font au moins 50 centimètres carrés de chaque côté.

#### ACCÈS ET SORTIES, ZONES DE TRAVAIL

**70.** (1) L'accès aux zones de travail situées au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, ainsi que la sortie de celles-ci, doivent se faire par un escalier, une passerelle, une rampe ou une échelle.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux zones de travail situées sur une plateforme de travail au sens de l'article 136.1 qui peut être déplacée pour accéder au niveau du sol ou à un plancher, un toit ou une plateforme.

**71.** La zone de travail doit comporter une voie de sortie adéquate pour permettre l'évacuation des travailleurs en cas d'urgence.

**72.** Les zones de travail, les voies qui conduisent à une zone de travail et qui en sortent et les plateformes d'échafaudage sur lesquelles des travaux sont en cours doivent être maintenues en tout temps dans un état qui ne met pas les travailleurs en danger et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles doivent :

- a) être exemptes de tout obstacle;
- b) être exemptes de neige, de glace ou d'autres substances glissantes;
- c) être traitées avec du sable ou une substance similaire chaque fois que cela est nécessaire pour assurer une prise ferme pour les pieds.

#### PLATEFORMES, PASSERELLES ET RAMPES

**73.** (1) Les passerelles, les rampes et les plateformes autres que les plateformes d'échafaudage doivent répondre aux exigences du présent article.

(2) Les passerelles, les rampes et les plateformes doivent être conçues, construites et entretenues de façon à supporter les charges suivantes ou à y résister, sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux dont elles sont faites :

- a) toutes les charges et forces susceptibles de leur être appliquées;
- b) une charge d'au moins 2,4 kilonewtons par mètre carré.

(3) Il est interdit d'appliquer aux passerelles, rampes et plateformes une charge supérieure à celle pour laquelle elles sont conçues et construites.

(4) Les passerelles, les rampes et les plateformes doivent avoir une largeur d'au moins 460 millimètres et être solidement fixées en place.

74. (1) Une rampe doit :

- a) avoir une pente d'au plus 1:3;
- b) être munie de tasseaux transversaux en éléments de 19 millimètres sur 38 millimètres, solidement cloués à la rampe et espacés à intervalles réguliers d'au plus 500 millimètres, si la pente dépasse 1:8.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une rampe qui est installée dans la cage d'escalier d'un bâtiment d'au plus deux étages et qui :

- a) a une pente d'au plus 1:1;
- b) est munie de tasseaux transversaux en éléments de 38 millimètres sur 38 millimètres, solidement cloués à la rampe et espacés à intervalles réguliers d'au plus 300 millimètres.

#### ESCALIERS ET PALIERS

75. (1) Il est interdit d'effectuer des travaux dans une structure ou un bâtiment qui aura au moins deux étages une fois terminé, à moins qu'un escalier soit installé conformément au présent article.

(2) À mesure que progresse la construction d'un bâtiment ou d'une structure, un escalier permanent ou provisoire doit être installé :

- a) soit jusqu'au niveau de travail le plus élevé;
- b) soit, si l'escalier risque de gêner le travail au niveau le plus élevé, jusqu'à deux étages ou au plus neuf mètres au-dessous de ce niveau, selon celle de ces distances qui est inférieure à l'autre.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à la partie d'un bâtiment ou d'une structure dont seules les poutres ou colonnes de structure en acier sont montées;
- b) aux structures équipées d'une échelle fixe avant leur mise en place.

76. (1) Les escaliers et paliers provisoires doivent être conçus, construits et entretenus de façon à supporter une surcharge de 4,8 kilonewtons par mètre carré sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux utilisés.

(2) Il est interdit d'appliquer aux escaliers et paliers provisoires une charge supérieure à celle pour laquelle ils sont conçus et construits.

77. (1) Il est interdit d'effectuer des travaux dans une structure ou un bâtiment qui comporte un escalier à moins que l'escalier réponde aux exigences du présent article.

(2) L'escalier doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il doit avoir une largeur nette d'au moins 500 millimètres;
- b) les marches et contremarches doivent être de dimensions uniformes;
- c) sous réserve du paragraphe (3), l'angle des limons ne doit pas dépasser 50 degrés par rapport à l'horizontale;
- d) ses paliers doivent être espacés verticalement de moins de 4,5 mètres;
- e) il doit comporter une main courante en bois solidement fixée et soutenue en bordure du vide pour chaque volée;
- f) il doit comporter un garde-corps en bordure du vide à chaque palier.

(3) Les limons des escaliers préfabriqués montés à l'intérieur d'une tour formée de sections d'échafaudage doivent former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à l'horizontale.

(4) Les mains courantes en bois doivent mesurer 38 millimètres sur 89 millimètres et être exemptes de noeuds détachés, d'arêtes coupantes et d'éclats.

(5) Les escaliers en éléments d'acier doivent avoir des marches en bois provisoires solidement fixées en place et faites de planches convenables qui couvrent toute la largeur et toute la profondeur des escaliers et des paliers.

#### ÉCHELLES

78. Les définitions suivantes s'appliquent aux paragraphes 78 à 84.

«échelle simple» Échelle portative appuyable dont la hauteur n'est pas réglable et qui comprend une section seulement. («single ladder»)

«échelon supérieur» La première marche qui se trouve sous le dessus d'un escabeau ou, en l'absence de dessus, le premier échelon à partir du sommet des montants. («top step»)

«escabeau» Échelle portative autoportante dont la hauteur n'est pas réglable, qui comporte des échelons plats et un dos articulé et dont l'arrière consiste en une échelle simple ou une autre forme de support. Sont exclus de la présente définition les tabourets-escabeaux et les escabeaux à plateforme. («step-ladder»)

«escabeau à chevalet» Échelle portative autoportante dont la hauteur n'est pas réglable et qui comporte deux sections articulées au sommet de manière que les montants puissent former des angles égaux à la base. («trestle ladder»)

«escabeau à plateforme» Échelle portative autoportante dont la hauteur n'est pas réglable et qui est munie d'une plateforme constituant l'endroit le plus élevé où l'on peut se tenir debout. («platform ladder»)

«escabeau coulissant à chevalet» Échelle portative autoportante dont la hauteur est réglable et qui consiste en un escabeau à chevalet, une rallonge réglable sur le plan vertical et un mécanisme approprié permettant le verrouillage de la section maîtresse et de la rallonge l'une à l'autre. («extension trestle ladder»)

«tabouret-escabeau» Échelle portative autoportante, fixe ou pliante, dont la hauteur n'est pas réglable et qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) une hauteur maximale de 800 millimètres, à l'exclusion du prolongement des montants, le cas échéant, au-delà du dessus;
- b) des échelons plats, mais pas de tablette à seau;
- c) un dessus où l'on peut mettre le pied ou se tenir debout. («step stool»)

**79.** Toute échelle doit être conçue, construite et entretenue de façon à ne pas mettre en danger le travailleur et à supporter toutes les charges auxquelles elle pourrait être soumise.

**80.** (1) Toute échelle portative se trouvant sur un chantier doit être manufacturée et satisfaire aux exigences en matière de conception, de rendement, d'essais et de marquage pour une échelle de classe 1, 1A ou 1AA selon la norme CSA Z11-12, intitulée *Échelles portatives*.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'échelle simple portative qui est construite spécialement pour servir sur un chantier donné peut y être utilisée si elle présente les caractéristiques suivantes :

- a) des barreaux espacés de 300 millimètres centre à centre;
- b) des montants espacés d'au moins 300 millimètres;
- c) une longueur maximale, mesurée le long de son montant, d'au plus neuf mètres.

(3) Si elle est en bois, l'échelle simple portative visée au paragraphe (2) doit également :

- a) être en bois à fil droit exempt de noeuds détachés, d'arêtes coupantes et d'éclats;
- b) ne pas être peinte ni recouverte d'un enduit opaque qui obscurcit le fil du bois ou qui nuit à l'inspection de l'échelle.

(4) Si ses barreaux sont des barreaux plats, l'échelle visée au paragraphe (3) doit également :

- a) avoir des montants écartés d'au moins 400 millimètres et d'au plus 610 millimètres;
- b) avoir des montants qui mesurent au moins :
  - (i) 38 millimètres sur 89 millimètres, si l'échelle ne dépasse pas 5,8 mètres de longueur,
  - (ii) 38 millimètres sur 140 millimètres, si l'échelle dépasse 5,8 mètres de longueur;

c) avoir des barreaux qui mesurent au moins :

- (i) 19 millimètres sur 64 millimètres, si les montants sont écartés de 400 millimètres,
- (ii) 19 millimètres sur 89 millimètres, si les montants sont écartés de plus de 400 millimètres;

d) avoir des barreaux renforcés par des tasseaux de 19 millimètres d'épaisseur placés entre les barreaux.

(5) S'il s'agit d'une échelle en bois de double largeur, l'échelle visée au paragraphe (3) doit également :

- a) comprendre trois montants espacés uniformément qui mesurent au moins 38 millimètres sur 140 millimètres;
- b) avoir des barreaux qui :
  - (i) mesurent au moins 38 millimètres sur 89 millimètres,
  - (ii) s'étendent sur toute la largeur de l'échelle,
  - (iii) sont renforcés par des tasseaux d'au moins 19 millimètres d'épaisseur;
- c) avoir une largeur d'au moins 1,5 mètre, mais d'au plus 2 mètres.

**81.** (1) Toute échelle portative :

- a) doit être exempte de barreaux défectueux ou branlants;
- b) doit être posée sur une assise ou une surface portante ferme et à niveau;
- c) ne doit pas être utilisée dans une cage d'ascenseur ou une zone de levage semblable lorsque le levage de charges y est en cours.

(2) Si une échelle portative appuyable n'est pas solidement fixée en place, sa pente doit être telle que la distance entre sa base et le point à l'horizontale situé directement au-dessous de son sommet soit égale à au moins 1/4 et au plus 1/3 de sa longueur afin d'en empêcher le déplacement.

(3) Il est interdit d'attacher ou de fixer une échelle portative ou une section d'échelle à une autre échelle ou section d'échelle pour en augmenter la longueur, à moins que les instructions du fabricant le permettent.

(4) Toute échelle portative manufacturée doit être utilisée conformément aux instructions du fabricant.

**82.** (1) Le présent article s'applique si une échelle portative sert de moyen d'accès et de sortie entre :

- a) les niveaux d'un bâtiment ou d'une structure;
- b) le niveau du sol et un bâtiment ou une structure;
- c) des niveaux différents où se déroulent des travaux.

(2) L'échelle doit :

- a) dépasser, en haut, d'au moins 900 millimètres la surface de palier;
- b) comporter, sous réserve du paragraphe (3), un espace libre d'au moins 150 millimètres derrière chaque barreau;
- c) être placée de façon qu'il existe une surface de palier adéquate, libre d'obstacles, en haut et en bas pour permettre l'accès et la sortie;
- d) être fixée en haut et en bas pour en éviter tout déplacement.

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas à une échelle qui s'appuie sur une paroi inclinée d'une excavation, comme l'exige l'article 234.

**83.** (1) Pendant l'utilisation d'un escabeau, ses pieds doivent être écartés au maximum et les entretoises doivent être verrouillées.

(2) Nul travailleur ne doit se tenir debout ou mettre le pied sur ce qui suit :

- a) le dessus, l'échelon supérieur ou la tablette à seau d'un escabeau;
- b) le dessus ou l'échelon supérieur d'une échelle transformable lorsqu'elle est utilisée comme escabeau;
- c) l'échelon supérieur de la rallonge d'un escabeau coulissant à chevalet;
- d) l'échelon supérieur d'un escabeau à chevalet.

**84.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute échelle d'accès fixe doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) elle doit être verticale;
- b) elle doit être munie d'une plateforme de repos au moins tous les neuf mètres;
- c) elle doit être décalée à chaque plateforme de repos;
- d) si elle dépasse de plus de cinq mètres le niveau du sol, du plancher ou du palier, elle doit comprendre une cage de sécurité qui commence à 2,2 mètres au plus au-dessus du niveau du sol, du plancher ou du palier, se prolonge jusqu'à 90 centimètres au moins au-dessus du palier supérieur et comporte des ouvertures permettant au travailleur d'accéder aux plateformes de repos ou au palier supérieur;
- e) les montants doivent dépasser le palier d'une hauteur de 90 centimètres;
- f) les barreaux doivent être distants du mur d'au moins 15 centimètres et être espacés entre eux à intervalles réguliers;
- g) elle doit être placée de façon qu'il existe une surface de palier adéquate, libre d'obstacles, en haut et en bas pour en permettre l'accès et la sortie;
- h) elle doit être exempte de barreaux défectueux ou branlants;
- i) elle ne doit pas être utilisée dans une cage d'ascenseur ou une zone de levage semblable lorsque le levage de charges y est en cours.

(2) Les alinéas (1) b), c) et d) ne s'appliquent pas à une échelle d'accès fixée sur une tour, un réservoir d'eau, une cheminée ou une structure similaire muni d'un dispositif de sécurité pour protéger le travailleur en cas de chute.

**85. et 86.** . . . . .

# ÉLÉMENTS DE COFFRAGE, COFFRAGES, OUVRAGES PROVISOIRES ET OUVRAGES DE RÉÉTAIEMENT

**87.** (1) Les coffrages, les ouvrages provisoires et les ouvrages de rééaiement doivent être conçus, construits, soutenus et renforcés de façon à pouvoir résister à toutes les charges et forces susceptibles de leur être appliquées :

- a) sans dépasser les charges de service admissibles établies pour les éléments de la structure;
- b) sans entraîner de soulèvement, de glissement, de renversement ou de déplacement latéral du système.

(2) Il est interdit d'appliquer à un coffrage, à un ouvrage provisoire ou à un ouvrage de rééaiement une charge supérieure à celle pour laquelle il a été conçu et construit.

(3) La charge de service admissible d'un coffrage, d'un ouvrage provisoire ou d'un ouvrage de rééaiement doit être établie, selon le cas :

- a) par un ingénieur, conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie;
- b) en faisant des essais de résistance à la rupture des principaux éléments qui simulent les conditions réelles de charge susceptibles d'être appliquées au coffrage, à l'ouvrage provisoire ou à l'ouvrage de rééaiement, et en appliquant, conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, un coefficient de réduction aux valeurs mesurées de résistance à la rupture.

(4) Les résultats des essais prévus à l'alinéa (3) b) doivent être vérifiés et attestés par un ingénieur et être mis à la disposition de tout inspecteur sur demande.

(5) Si des étançons s'étendent sur une hauteur de plus d'un niveau, la jonction de chaque niveau doit être renforcée contre un support fixe dans au moins deux directions pour empêcher tout déplacement latéral.

**88.** Les coffrages et les ouvrages provisoires ne doivent pas être enlevés sauf si, selon le cas :

- a) le béton a une résistance suffisante pour soutenir son propre poids et toute charge susceptible d'être appliquée à la structure;
- b) le béton et la structure sont adéquatement rééaiés.

**89.** (1) Le présent article s'applique aux coffrages, aux ouvrages provisoires et aux ouvrages de rééaiement qui comprennent, selon le cas :

- a) un bâti en tubes métalliques;
- b) un poteau dont la longueur utile dépend de la mise en place de retenues latérales entre ses extrémités;
- c) des étançons placés les uns au-dessus des autres pour former un système de soutien ayant plus d'un niveau de hauteur;
- d) des étançons d'au moins trois mètres de hauteur;
- e) une ferme;
- f) des pièces de charpente assemblées de façon qu'une charge appliquée à l'une d'elles peut modifier les contraintes imposées à d'autres pièces ou en créer;
- g) une structure modulaire de coffrages ou d'ouvrages provisoires, destinée à être déplacée comme une unité.

(2) Les coffrages et les ouvrages provisoires doivent être conçus par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et être installés ou construits conformément aux plans.

(3) Avant de couler le béton, les coffrages et les ouvrages provisoires doivent être inspectés par un ingénieur ou par un travailleur compétent désigné par écrit par l'ingénieur.

(4) La personne qui effectue l'inspection doit attester par écrit que les coffrages ou les ouvrages provisoires sont installés ou construits conformément aux plans.

(5) Le constructeur doit conserver les plans et les attestations sur le chantier tant que les coffrages ou les ouvrages provisoires sont utilisés.

**90.** Les ouvrages de rééaiement doivent être conçus par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et être construits conformément aux plans.

**91.** Les ouvrages provisoires et les ouvrages de rééaiement doivent :

- a) être posés sur des semelles solides et rigides pouvant supporter la charge maximale à laquelle elles peuvent être soumises sans déformation ni affaissement du sol ou de la structure qui se trouve dessous;
- b) être protégés adéquatement de façon à prévenir toute déformation par soulèvement dû au gel.

**92.** (1) Les plans des coffrages, des ouvrages provisoires ou des ouvrages de rééaiement réalisés par un ingénieur doivent :

- a) indiquer les éléments de tout système manufacturé utilisé, le cas échéant;
- b) préciser les dimensions, la qualité et les caractéristiques des éléments de tout système non manufacturé utilisé, le cas échéant;
- c) indiquer les charges admises pour la structure et détailler l'entretoisement et les attaches externes qui sont nécessaires pour supporter adéquatement ces charges;
- d) préciser les points d'attache qui sont nécessaires pour attacher et soulever la structure si celle-ci est une structure modulaire de coffrages ou d'ouvrages provisoires destinée à être levée ou déplacée comme une unité;
- e) énoncer les instructions du fabricant ou de l'ingénieur en ce qui a trait à la construction.
- f) . . . . .

(2) Le constructeur doit conserver les plans sur le chantier tant que les coffrages, les ouvrages provisoires ou les ouvrages de rééaiement sont utilisés.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU MATÉRIEL

**93.** (1) Les véhicules, les machines, les outils et les appareils doivent être maintenus dans un état tel qu'ils ne mettent aucun travailleur en danger.

(2) Il est interdit d'utiliser un véhicule, une machine, un outil ou un appareil si, selon le cas :

- a) il est défectueux ou dangereux;
- b) le temps ou d'autres conditions sont tels que son utilisation est susceptible de mettre un travailleur en danger;
- c) il est en cours de réparation ou d'entretien, sauf s'il est nécessaire de le mettre en marche pendant sa réparation ou son entretien.

(3) Les véhicules, les machines, les outils et les appareils doivent être utilisés conformément aux manuels d'utilisation du fabricant.

(4) Un exemplaire du manuel d'utilisation du fabricant des véhicules, des machines, des outils et des appareils dont la puissance est supérieure à 10 chevaux-vapeur doit pouvoir être facilement consulté sur le chantier.

**94.** (1) Les véhicules, les machines, les outils et les appareils qui sont actionnés par des moyens mécaniques et dont la puissance est supérieure à 10 chevaux-vapeur doivent être inspectés par un travailleur compétent qui détermine s'ils peuvent fonctionner à leur capacité nominale et décèle les défauts ou les conditions dangereuses.

(2) L'inspection d'un véhicule, d'une machine, d'un outil ou d'un appareil doit avoir lieu avant sa mise en service initiale sur le chantier et, par la suite, au moins une fois par année ou plus fréquemment selon les recommandations du fabricant.

**95.** (1) Chaque pièce de rechange destinée à un véhicule, à une machine, à un outil ou à un appareil doit avoir au moins le même coefficient de sécurité que la pièce qu'elle remplace.

(2) La modification, l'agrandissement, la réparation ou le remplacement d'une pièce effectué sur un véhicule, une machine, un outil ou un appareil ne doit entraîner aucune réduction du coefficient de sécurité du véhicule, de la machine, de l'outil ou de l'appareil.

**96.** (1) Nul travailleur ne doit conduire un véhicule ou utiliser une machine, un outil ou un appareil à moteur sur un chantier à moins d'être compétent pour ce faire.

(2) Toutefois, un travailleur qui apprend à conduire un véhicule ou à utiliser une machine, un outil ou un appareil à moteur peut le conduire ou l'utiliser pendant sa période d'apprentissage à condition d'être supervisé par une personne compétente.

**97.** (1) Chaque véhicule autre qu'une remorque doit être équipé de freins et d'un siège ou autre dispositif pour le conducteur.

(2) Seul le conducteur peut monter dans le véhicule à moins qu'un siège soit prévu pour une autre personne et que celle-ci l'utilise.

**98.** Le moyen d'accès au poste du conducteur d'un véhicule, d'une machine ou d'un appareil ne doit pas mettre le conducteur en danger et doit avoir des surfaces antidérapantes pour marcher, monter et travailler.

**99.** Tout véhicule dont le conducteur est exposé à des dangers au-dessus de lui doit être muni d'une cabine ou d'un écran afin de protéger le conducteur.

**100.** (1) Un véhicule, une machine ou un appareil ne doit être tiré ou remorqué par un autre véhicule sur un chantier que s'il est muni de deux systèmes séparés de fixation au véhicule qui le tire ou le remorque.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule tiré ou remorqué dans lequel se trouve un conducteur et qui est équipé de freins pouvant arrêter le véhicule et sa charge, le cas échéant.

(3) Chacun des deux systèmes de fixation mentionnés au paragraphe (1) doit être construit et attaché de façon que la défaillance d'un des systèmes ne permette pas au véhicule, à la machine ou à l'appareil tiré ou remorqué de se détacher de l'autre véhicule.

**101.** (1) Nul travailleur ne doit rester sur un véhicule, une machine ou un appareil ou dans celui-ci pendant son chargement ou son déchargement si le fait de s'y trouver risque de le mettre en danger.

(2) Les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher qu'une personne non autorisée puisse mettre en marche ou en mouvement un véhicule, une machine ou un appareil laissé sans surveillance.

(3) Les freins et les roues d'un véhicule, d'une machine ou d'un appareil laissé sans surveillance sur un terrain en pente ou à côté d'une excavation doivent être respectivement serrés et bloqués pour empêcher tout mouvement.

**102.** Le conducteur ne doit pas quitter les commandes de son engin dans les cas suivants :

- a) le godet, s'il s'agit d'une chargeuse frontale, d'une pelle rétrocaveuse ou d'une autre machine d'excavation, est en position levée;
- b) la lame, s'il s'agit d'un buteur, est en position levée;
- c) la fourche, s'il s'agit d'un chariot élévateur, est en position levée;
- d) la charge, s'il s'agit d'une grue ou d'un appareil de levage similaire, est en position levée.

**103.** (1) Le conducteur d'une excavatrice, d'une pelle rétrocaveuse ou d'une machine d'excavation similaire doit utiliser son engin de telle manière qu'aucune partie de l'engin ou de sa charge ne passe au-dessus d'un travailleur.

(2) Le conducteur d'une grue ou d'un appareil de levage similaire doit utiliser son engin de telle manière qu'aucune partie de la charge ne passe au-dessus d'un travailleur, sauf si ce dernier est chargé de recevoir la charge ou est employé au forage d'un puits.

(3) Dans la mesure du possible, le travailleur qui reçoit une charge ou qui est employé au forage d'un puits doit se placer de façon qu'aucune charge ou partie de charge transportée par une grue ou par un appareil de levage similaire ne passe au-dessus de lui.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une charge superposée au sens de l'article 103.1 si des procédures écrites ont été élaborées et mises en oeuvre pour le chantier en question conformément à cet article.

**103.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«charge superposée» Deux ou trois pièces d'acier de construction attachées individuellement qui sont, à la fois :

- a) suspendues de façon à demeurer horizontales;
- b) alignées verticalement;
- c) déplacées simultanément par une grue. («multi-tiered load»)

«déplacer» S'entend en outre du fait de lever et de baisser. («move»)

«opération de levage d'une charge superposée» Le déplacement d'une ou de plusieurs charges superposées par une même grue sur un chantier. («multi-tiered load hoisting operation»)

«procédures» Les procédures préparées en application du paragraphe (7). («procedures»)

(2) La charge superposée :

- a) ne doit pas contenir de pièces d'acier de construction groupées ensemble;
- b) ne doit pas contenir plus de trois pièces d'acier de construction;
- c) ne doit pas utiliser une pièce d'acier de construction pour en supporter une autre;
- d) doit être disposée de telle sorte que chaque pièce d'acier de construction soit arrimée indépendamment, au moyen d'une élingue, au crochet de levage principal ou au maillon de fermeture;
- e) ne doit être abaissée que par une grue munie d'un dispositif d'abaissement à commande asservie.

(3) Une grue ne doit être utilisée que pour déplacer une seule charge superposée à la fois.

(4) Il est interdit d'utiliser une grue pour une charge superposée si une telle utilisation est contraire aux spécifications du fabricant ou sort des limites fixées par ce dernier.

(5) Seuls les travailleurs qui participent directement à l'opération doivent se trouver dans une zone où se déroule une opération de levage d'une charge superposée.

(6) Avant que débute une opération de levage d'une charge superposée sur un chantier, des procédures écrites visant à assurer la sécurité des travailleurs qui y participent doivent être élaborées et mises en oeuvre.

(7) Les procédures doivent être préparées par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et :

- a) comprendre des plans illustrant la disposition et les dimensions des pièces d'acier de construction, l'assemblage des dispositifs et éléments de câblage ainsi que tous les points d'attache;
- b) désigner la grue et sa capacité de charge nominale et préciser ses limites et ses restrictions, le cas échéant;
- c) décrire le mode de calcul du poids des pièces d'acier de construction;
- d) préciser la charge et la portée maximales de la grue par opération de levage;
- e) indiquer tous les facteurs susceptibles de nuire à la sécurité de l'opération de levage d'une charge superposée, comme la vitesse du vent, les conditions météorologiques, le chevauchement possible des grues et autres restrictions;
- f) indiquer les mesures à prendre pour contrôler et fixer les charges superposées pendant leur déplacement;
- g) préciser les circonstances qui exigeraient qu'un ingénieur prenne des mesures additionnelles, par exemple des inspections, pour assurer la sécurité des travailleurs participant à l'opération de levage d'une charge superposée;
- h) indiquer toutes les parties essentielles du câblage et des pièces d'acier de construction attachées qui doivent être inspectées avant chaque opération de levage et énoncer les critères d'inspection à suivre.

(8) L'employeur responsable d'une opération de levage d'une charge superposée doit :

- a) créer un document qui identifie les travailleurs participant à l'opération par leur nom et le titre de leur poste et qui indique leurs tâches respectives;
- b) veiller à ce que, avant le début de l'opération, une copie des procédures soit fournie à chaque travailleur participant à l'opération et passée en revue avec lui;
- c) veiller à ce que les procédures soient mises en oeuvre et respectées tout au long de l'opération;
- d) veiller à ce que toute dérogation aux procédures soit approuvée par écrit par un ingénieur avant qu'une charge superposée soit déplacée;
- e) à moins d'instruction contraire par l'ingénieur qui a préparé les procédures, désigner un travailleur compétent pour veiller à ce que celles-ci, y compris les inspections visées à l'alinéa (7) h), soient respectées avant qu'une charge superposée soit déplacée.

(9) L'employeur responsable d'une opération de levage d'une charge superposée doit mettre une copie des documents suivants à disposition sur le chantier, aux fins d'inspection, jusqu'à ce que l'opération soit terminée :

- 1. Les procédures.
- 2. Le document visé à l'alinéa (8) a).
- 3. Les approbations données en application de l'alinéa (8) d).

(10) Avant que la première opération de levage d'une charge superposée débute sur un chantier, le constructeur doit en aviser le bureau du ministère le plus près du chantier en personne, par téléphone, par télécopieur ou par un moyen électronique.

**104.** (1) Les travaux sur le chantier doivent être planifiés et organisés de sorte que les véhicules, les machines et les appareils ne soient pas conduits en marche arrière ou le soient le moins possible.

(2) Les véhicules, les machines et les appareils d'un chantier ne doivent être conduits en marche arrière que s'il n'y a pas de moyen pratique de l'éviter.

(3) Un signaleur doit aider le conducteur d'un véhicule, d'une machine et d'un appareil dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1. Le conducteur n'a qu'une vue partielle de la trajectoire prévue.
- 2. Le véhicule, la machine ou l'appareil, ou sa charge, risque de mettre une personne en danger.

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux excavatrices, pelles rétrocaveuses et machines d'excavation similaires ainsi qu'aux grues et appareils de levage similaires.

(5) Le conducteur et le signaleur :

- a) doivent élaborer ensemble les procédures que suivra le signaleur pour aider le conducteur;
- b) doivent suivre ces procédures.

(6) Si le paragraphe (3) s'applique au chantier et qu'il n'est pas possible d'effectuer les travaux sans que des véhicules et des appareils soient parfois conduits en marche arrière, il faut afficher des panneaux à des endroits bien en vue sur le chantier afin de prévenir les travailleurs du danger.

**105.** Les camions à benne doivent être équipés d'une alarme sonore automatique pour indiquer qu'ils font marche arrière.

**106.** (1) Un signaleur doit être un travailleur compétent qui ne doit exécuter aucun autre travail pendant qu'il fait office de signaleur.

(1.1) Chaque signaleur doit porter un vêtement qui couvre au moins la moitié supérieure de son corps et qui possède les caractéristiques suivantes :

1. Le vêtement doit être orange international ou fluorescent vif.
2. Il doit comporter deux bandes jaunes de 5 centimètres de largeur sur le devant et le dos. La section jaune doit occuper au moins 500 centimètres carrés sur le devant et au moins 570 centimètres carrés sur le dos.
3. Sur le devant, les bandes doivent être verticales et centrées et se trouver à environ 225 millimètres l'une de l'autre, à partir du centre de chaque bande. Sur le dos, elles doivent former un «X».
4. Les bandes doivent être rétroréfléchissantes et fluorescentes.

(1.2) Si le vêtement est un gilet, il doit être ajustable.

(1.3) Tout gilet en nylon auquel s'applique le présent article doit également être muni d'un élément latéral et ventral détachable.

(1.4) En outre, le signaleur qui risque d'être mis en danger pendant la nuit doit porter des bandes argentées rétroréfléchissantes autour des bras et des jambes ou des bandes latérales équivalentes qui améliorent la visibilité et font au moins 50 centimètres carrés de chaque côté.

(1.5) L'employeur doit :

- a) veiller à ce que le signaleur ait reçu une formation orale adéquate en ce qui concerne l'exécution de ses tâches de même que des instructions orales et écrites adéquates dans une langue et des termes qu'il comprend;
- b) conserver les instructions écrites sur le chantier.

(2) Le signaleur doit :

- a) se placer à l'écart de la trajectoire prévue du véhicule, de la machine ou de l'appareil, de la grue ou de l'appareil de levage similaire, de l'excavatrice, de la pelle rétrocaveuse ou de la machine d'excavation similaire, ou de sa charge;
- b) se tenir bien en vue du conducteur du véhicule, de la machine ou de l'appareil, de la grue ou de l'appareil de levage similaire, de l'excavatrice, de la pelle rétrocaveuse ou de la machine d'excavation similaire;
- c) avoir une vue dégagée de la trajectoire prévue du véhicule, de la machine ou de l'appareil, de la grue ou de l'appareil de levage similaire, de l'excavatrice, de la pelle rétrocaveuse ou de la machine d'excavation similaire, ou de sa charge;
- d) surveiller la partie du véhicule, de la machine ou de l'appareil, de la grue ou de l'appareil de levage similaire, de l'excavatrice, de la pelle rétrocaveuse ou de la machine d'excavation similaire, ou de sa charge, dont le conducteur ne peut voir la trajectoire.

(3) Le signaleur doit communiquer avec le conducteur à l'aide d'un système de télécommunication ou, s'ils sont bien visibles du conducteur, de signaux visuels convenus d'avance.

**107.** Nul travailleur ne doit travailler sur une plateforme, un godet, un panier, une charge, un crochet ou une élingue qui pourrait se déplacer et qui est soutenu par un chariot élévateur, une chargeuse frontale ou une machine similaire.

**108.** Des blocages doivent être installés pour éviter tout affaissement ou déplacement, en totalité ou en partie, de matériel qui est en train d'être démonté, modifié ou réparé et dont l'affaissement ou le déplacement peut mettre un travailleur en danger.

**109.** Les pignons, poulies, courroies, chaînes, arbres, volants, scies et autres pièces de machine à commande mécanique auxquels un travailleur a accès doivent être protégés ou enclos de façon à ne pas mettre un travailleur en danger.

**110.** (1) Des chaînes de sécurité, des cages ou autres protections contre la projection par éclatement du flanc ou des anneaux de serrage doivent être utilisés lorsqu'on gonfle un pneu monté sur une jante.

(2) Si une cage est utilisée, le pneu doit être gonflé à distance.

**111.** (1) Les vérins de levage doivent avoir leur capacité nominale lisiblement moulée ou poinçonnée en un point facile à voir.

(2) Les vérins de levage doivent être équipés d'un dispositif de blocage qui les empêche de dépasser la position limite ou, si cela n'est pas possible dans les circonstances, d'un indicateur de dépassement.

**112.** (1) Les tronçonneuses doivent être équipées d'une chaîne qui réduit les retours et d'un dispositif qui arrête la chaîne en cas de retour.

(1.1) Nul travailleur ne doit utiliser une tronçonneuse sans avoir reçu une formation adéquate sur son utilisation.

(1.2) Nul travailleur ne doit utiliser une tronçonneuse s'il ne porte pas ce qui suit :

- a) un équipement et des vêtements de protection individuelle adéquats, y compris des gants;
- b) une protection pour les yeux et un protecteur d'oreilles adéquats.

(2) Un travailleur qui utilise une tronçonneuse doit la maintenir fermement lorsqu'il la met en marche et la tenir fermement à deux mains pendant son utilisation.

(3) La chaîne d'une tronçonneuse doit être arrêtée quand l'outil ne sert pas à couper.

**113.** Il est interdit de placer, de laisser ou de stocker un objet ou un matériau à un endroit ou d'une manière qui risque de mettre un travailleur en danger.

**114.** Les tuyaux souples qui risquent de cingler des travailleurs doivent être attachés à une corde ou à une chaîne qui les empêche de bouger.

**115.** Il est interdit d'utiliser un tonneau, une caisse ou un autre objet instable comme lieu de travail ou pour soutenir une échelle, un échafaudage ou une plateforme de travail.

**116.** (1) Il est interdit de conserver ou d'utiliser des échasses sur un chantier si ce n'est conformément au présent article.

(2) Il est interdit de conserver ou d'utiliser un dispositif d'allongement des jambes autre que des échasses sur un chantier.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), des échasses ne peuvent être utilisées sur un chantier pour des travaux dans des habitations et leurs aires communes qu'aux fins suivantes :

1. Jointoiment.

2. Pose de matériaux isolants.

3. Pose de pare-vapeur.

(4) Il est interdit d'utiliser des échasses sur un échafaudage ou pour monter ou descendre un escalier.

(5) Les échasses utilisées conformément au présent article doivent :

- a) être de fabrication commerciale;
- b) être en métal non peint;
- c) avoir des semelles antidérapantes;
- d) être en bon état de marche;
- e) être convenables compte tenu de leur utilisation prévue.

(6) La hauteur comprise entre le dessus du repose-pied et la surface de travail sur laquelle se tiendrait normalement l'utilisateur des échasses ne doit pas être supérieure à 76 centimètres.

(7) Des échasses ne peuvent être utilisées que sur une surface de travail qui présente les caractéristiques suivantes :

- 1. Elle est faite d'un matériau rigide.
- 2. Elle est horizontale ou présente une pente d'au plus 3 %.
- 3. Toutes ses ouvertures sont couvertes ou protégées adéquatement.
- 4. Tous ses côtés ouverts sont protégés adéquatement.
- 5. Elle est exempte de débris ou de quoi que ce soit d'autre qui puisse présenter un danger pour un travailleur sur des échasses.
- 6. Les obstacles qui ne peuvent pas être enlevés sont adéquatement protégés, placés ou immobilisés pour éviter qu'un travailleur sur des échasses se blesse.

(8) Si des échasses sont utilisées dans une zone de travail pour laquelle les articles 26.1 et 26.3 exigent un garde-corps, celui-ci doit être modifié par l'ajout de ce qui suit :

a) une traverse supérieure supplémentaire :

- (i) soit à 76 centimètres au-dessus de la traverse supérieure existante,

- (ii) soit, au-dessus de la traverse supérieure existante, à une hauteur égale à celle des échasses utilisées dans la zone de travail;
  - b) une traverse intermédiaire placée à mi-chemin entre la traverse supérieure supplémentaire et la traverse supérieure existante.
- (9) Le garde-corps modifié comme le prévoit le paragraphe (8) doit pouvoir résister aux charges auxquelles il pourrait être soumis par un travailleur sur des échasses.
- (10) L'employeur doit veiller à ce que tout travailleur qui utilise des échasses reçoive une formation sur leur utilisation en suivant un programme de formation adéquat qui :
- a) permet au travailleur de montrer qu'il sait utiliser les échasses correctement et de façon sécuritaire;
  - b) offre un enseignement sur les exigences pertinentes du présent règlement;
  - c) offre un enseignement sur les aspects suivants :
    - (i) la façon de monter sur des échasses et d'en descendre,
    - (ii) le réglage des échasses en fonction du travailleur et du travail à exécuter,
    - (iii) la façon de marcher sur des échasses et de travailler avec celles-ci tout en restant stable et en équilibre,
    - (iv) l'inspection des échasses pour en déceler les dommages et les défauts,
    - (v) l'entretien, la réparation et le stockage des échasses,
    - (vi) l'inspection de la zone de travail avant de commencer le travail afin de repérer les dangers posés à l'utilisation d'échasses,
    - (vii) la façon de remédier aux conditions dangereuses repérées en application du sous-alinéa (vi),
    - (viii) la façon de placer les outils et les matériaux de façon qu'ils soient adéquatement accessibles lorsqu'on utilise des échasses.
- (11) Nul travailleur ne doit utiliser des échasses sur un chantier à moins d'avoir terminé avec succès le programme prévu au paragraphe (10) et d'en porter sur lui une preuve en tout temps lorsqu'il utilise les échasses.
- (12) Un travailleur qui utilise des échasses sur un chantier doit chaque jour, avant de les utiliser la première fois, les inspecter afin de déceler tout signe d'endommagement, d'usure, de corrosion ou d'autres défauts.
- (13) L'employeur doit veiller à ce qu'aucun travailleur n'utilise des échasses endommagées, usées, corrodées ou défectueuses, et nul travailleur ne doit utiliser des échasses dans cet état.
- (14) Les échasses doivent être stockées, réparées et entretenues conformément aux instructions du fabricant.

#### OUTIL D'ANCRAGE À CHARGE EXPLOSIVE

- 117.** (1) Nul travailleur ne doit utiliser un outil d'ancrage à charge explosive sans avoir reçu une formation adéquate sur son utilisation.
- (2) Le travailleur qui utilise un outil d'ancrage à charge explosive doit porter sur lui une preuve de la formation qu'il a reçue sur son utilisation.
- (3) Nul travailleur ne doit utiliser un outil d'ancrage à charge explosive à moins de porter :
- a) un équipement de protection individuelle adéquat;
  - b) une protection pour les yeux adéquate.
- 118.** Avant d'utiliser un outil d'ancrage à charge explosive, le travailleur doit l'inspecter pour s'assurer :
- a) que l'outil est propre;
  - b) que toutes ses pièces mobiles fonctionnent librement;
  - c) que le canon est dégagé de toute obstruction;
  - d) que l'outil n'est pas défectueux.
- 119.** (1) Nul travailleur ne doit utiliser un outil d'ancrage à charge explosive si celui-ci n'est pas équipé d'un protecteur convenable qui :
- a) a au moins 75 millimètres de diamètre;
  - b) est monté à angle droit par rapport à l'axe du canon de l'outil;
  - c) est placé au centre de la bouche de l'outil dans la mesure du possible.

(2) Un outil d'ancrage à charge explosive ne doit pas pouvoir fonctionner à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) sa bouche est appliquée contre une surface avec une force dépassant d'au moins 22 newtons la force équivalant au poids de l'outil mesuré en newtons;
- b) quand un protecteur est placé au centre de la bouche de l'outil, la surface portante du protecteur n'est pas inclinée de plus de huit degrés par rapport à la surface de travail.

(3) Le paragraphe (1) et l'alinéa (2) b) ne s'appliquent pas à un outil d'ancrage à charge explosive si la vitesse de la fixation qu'il sert à projeter ne dépasse pas 90 mètres par seconde, mesurée à une distance de deux mètres de la bouche de l'outil, en utilisant la charge explosive disponible sur le marché la plus puissante que la chambre de l'outil puisse recevoir.

(4) Un outil d'ancrage à charge explosive qui est conçu pour être démonté en parties séparées pour le chargement ne doit pas pouvoir fonctionner à moins que les parties séparées soient verrouillées les unes aux autres.

(5) Un outil d'ancrage à charge explosive doit comporter un mécanisme de mise à feu qui empêche la mise à feu de la charge explosive si l'outil tombe ou qu'il est en train d'être chargé ou d'être préparé pour la mise à feu.

(6) Le mouvement de mise à feu d'un outil d'ancrage à charge explosive doit être une opération distincte de la mise de l'outil en position de tir.

(7) La mise à feu de la charge explosive d'un outil d'ancrage à charge explosive ne doit être possible qu'après que l'utilisateur a exécuté les deux opérations distinctes visées au paragraphe (6).

**120.** (1) Chaque outil d'ancrage à charge explosive doit être remisé dans une boîte verrouillée quand il n'est pas en service.

(2) Il est interdit de laisser sans surveillance un outil d'ancrage à charge explosive sorti de sa boîte.

(3) Le chargement d'un outil d'ancrage à charge explosive doit se faire uniquement en prévision de son utilisation immédiate.

(4) Il est interdit de pointer un outil d'ancrage à charge explosive, qu'il soit chargé ou non, en direction de quiconque.

**121.** (1) Chaque charge explosive d'un outil d'ancrage à charge explosive doit :

- a) être marquée ou étiquetée de façon qu'un travailleur puisse facilement identifier sa puissance;
- b) être remisée dans une boîte verrouillée à moins qu'elle soit nécessaire en prévision de son utilisation immédiate.

(2) Aucune charge explosive d'outil d'ancrage à charge explosive ne doit être :

- a) stockée dans une boîte où se trouvent des charges explosives de puissance différente;
- b) laissée sans surveillance à un endroit où elle risque d'être à la portée d'un travailleur qui n'est pas qualifié pour utiliser un tel outil.

(3) Toute charge ratée qui a été retirée d'un outil d'ancrage à charge explosive doit être placée dans un récipient rempli d'eau jusqu'à ce qu'elle soit emportée hors du chantier.

#### SOUDEGE ET DÉCOUPAGE

**122.** (1) Les bouteilles, la tuyauterie et les accessoires utilisés pour le soudage et le découpage doivent être protégés contre les dommages.

(2) Il est interdit de faire tomber, de lever à l'aide d'élingues ou d'aimants ou de transporter ou de stocker à l'horizontale les bouteilles de gaz comprimé utilisées pour le soudage et le découpage.

(3) Le robinet des bouteilles doit être fermé quand celles-ci ne sont pas utilisées ou quand elles sont vides.

**123.** Des précautions doivent être prises pour éviter un incendie lorsqu'on utilise un chalumeau, un matériel de soudage ou de découpage ou un matériel similaire.

**124.** (1) Il est interdit de suspendre des électrodes ou des câbles de masse de soudage à l'arc au-dessus d'une bouteille de gaz comprimé.

(2) Le lieu où il est procédé au soudage électrique doit être exempt de bouts d'électrodes et de chutes de métal.

(3) Il faut prévoir et utiliser des récipients pour les bouts d'électrodes.

#### MOYENS D'ACCÈS POUR LE TRAVAIL EN HAUTEUR

**125.** (1) Lorsque des travaux ne peuvent pas être effectués au sol ou depuis celui-ci ou depuis un bâtiment ou une autre structure permanente sans mettre les travailleurs en danger, il faut leur fournir un échafaudage, une plateforme de travail suspendue, une sellette ou une plateforme de travail suspendue multipoint qui répond aux exigences du présent règlement.

(2) Le travailleur qui se trouve sur ou sous un échafaudage, un système de plateformes de travail suspendues ou une plateforme de travail suspendue multipoint en cours de montage, de modification ou de démontage doit se placer sur une partie de l'échafaudage, du système ou de la plateforme qui répond aux exigences du présent règlement.

#### ÉCHAFAUDAGES ET PLATEFORMES DE TRAVAIL

**126.** (1) Chaque échafaudage doit être conçu et construit de manière à supporter les charges suivantes, ou à y résister :

- a) deux fois la charge ou la force maximale qui est susceptible de lui être appliquée, sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux dont il est fait;
- b) quatre fois la charge ou la force maximale qui est susceptible de lui être appliquée sans se renverser.

(2) Malgré l'alinéa (1) a), un échafaudage dont la structure comporte des éléments dont la capacité ne peut être établie que par un essai doit être conçu et construit de manière à supporter trois fois la charge ou la force maximale qui est susceptible de lui être appliquée ou à y résister, sans causer la rupture d'aucun des éléments.

(3) Il est interdit de soumettre un échafaudage à une charge supérieure à celle pour laquelle il est conçu et construit.

**127.** (1) La charge de rupture d'un échafaudage dont la structure comporte des éléments dont la capacité ne peut être établie par un essai doit être établie en soumettant les éléments à un essai qui reproduit les conditions réelles de charge en fonction desquelles chaque élément est fabriqué.

(2) Un ingénieur doit vérifier et attester les résultats de l'essai et la charge nominale correspondante de l'échafaudage.

(3) Le constructeur doit mettre une copie de l'attestation de l'ingénieur à la disposition de tout inspecteur sur demande.

**128.** (1) Chaque échafaudage doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) les montants doivent être renforcés en diagonale, dans les plans horizontaux et verticaux, pour empêcher les mouvements latéraux;
- b) les membres horizontaux doivent être adéquatement fixés de façon à empêcher les mouvements latéraux et être d'une seule pièce entre les supports;
- c) les semelles, les appuis ou les supports doivent être solides et rigides et pouvoir supporter au moins deux fois la charge maximale à laquelle l'échafaudage peut être soumis, sans déformation ni affaissement qui risque de nuire à sa stabilité;
- d) les accessoires et appareils, y compris les plaques de base ou les roues, doivent être posés conformément aux instructions du fabricant;
- e) des attaches permettant un accrochage solide sous l'effet de la tension et de la compression doivent être installées entre les éléments d'échafaudage;
- f) tous les crochets doivent comprendre des arrêts de sécurité;
- g) il doit être adéquatement immobilisé dans le plan vertical à des intervalles qui ne dépassent pas trois fois sa dimension latérale la plus petite, mesurée à la base, pour empêcher les mouvements latéraux.

(2) Les échafaudages doivent être construits en matériaux de structure convenables et les éléments en bois, s'il y a lieu, doivent être en essence d'épinette de qualité construction ou de catégorie numéro 1.

(3) Les échafaudages qui sont montés sur pneumatiques ne doivent pas être supportés par ceux-ci durant le montage, l'utilisation ou le démontage.

(4) Si des ossatures en tubes métalliques servent à soutenir des matériaux de maçonnerie sur une plateforme d'échafaudage, chaque cadre doit avoir une charge de service minimale de :

- a) 22 kilonewtons, dans le cas des ossatures ordinaires;
- b) 16,7 kilonewtons, dans le cas des ossatures permettant le passage.

**129.** (1) Si l'échafaudage est monté sur roulettes ou roues :

- a) chaque roulette ou roue doit être équipée d'un dispositif de freinage convenable;
- b) les freins doivent être serrés quand un travailleur se trouve sur l'échafaudage.

(2) Un échafaudage monté sur roulettes ou roues doit être équipé de haubans ou de porte-en-dehors qui l'empêchent de se renverser si la hauteur de la plateforme dépasse trois fois la dimension latérale la plus petite de l'échafaudage mesurée :

- a) soit à la base de l'échafaudage;
- b) soit entre les porte-en-dehors, le cas échéant.

(3) Un échafaudage monté sur roulettes ou roues qui comporte une plateforme située à plus de 2,4 mètres de la base ne doit pas être déplacé quand un travailleur s'y tient sauf si :

- a) le travailleur porte un harnais de sécurité faisant partie d'un dispositif antichute attaché à un support fixe;
- b) l'échafaudage est déplacé sur une surface plane solide.

**130.** (1) Un échafaudage doit être conçu par un ingénieur et monté conformément aux plans si sa hauteur dépasse :

- a) 15 mètres au-dessus de sa base;
- b) 10 mètres au-dessus de sa base, s'il consiste en un système de tubes et d'étriers.

(2) Les plans de l'échafaudage doivent inclure les instructions relatives au montage ainsi que les charges nominales de l'échafaudage.

(3) Un ingénieur ou un travailleur compétent désigné par le superviseur du chantier doit inspecter les échafaudages avant leur utilisation pour s'assurer qu'ils sont montés conformément aux plans.

(4) La personne qui effectue une inspection doit attester par écrit que l'échafaudage est monté conformément aux plans.

(5) Le constructeur doit conserver sur le chantier les plans et l'attestation écrite relatifs à l'échafaudage tant que celui-ci s'y trouve.

**131.** Le montage, la modification et le démontage d'un échafaudage doivent être surveillés par un travailleur compétent.

**132.** (1) Lorsque le paragraphe (2) l'exige, un ingénieur doit inspecter l'échafaudage à montant central qui est utilisé pour la construction d'un silo et donner son opinion écrite quant au caractère adéquat ou non de l'échafaudage sur le plan structural.

(2) Une inspection doit être effectuée à celui des moments suivants qui précède l'autre :

- a) la 24<sup>e</sup> fois que l'échafaudage est monté après la dernière inspection;
- b) dans le cas d'un échafaudage utilisé pour la construction :
  - (i) d'un silo monolithique, deux ans après le montage de l'échafaudage ou après la dernière inspection,
  - (ii) d'un silo en plaques, un an après le montage de l'échafaudage ou après la dernière inspection.

(3) L'employeur qui est responsable de la construction du silo doit garder, avec l'échafaudage, chacune des opinions écrites données par un ingénieur relativement à l'échafaudage pendant son utilisation sur un chantier.

(4) L'employeur qui est responsable de la construction du silo doit noter la fréquence d'utilisation de l'échafaudage dans un registre qu'il doit garder avec l'échafaudage tant que celui-ci est utilisé sur un chantier.

**133.** (1) Le présent article s'applique aux travailleurs qui posent des barres d'armature sur une surface verticale constituée de barres d'armature horizontales.

(2) Un échafaudage doit être fourni aux travailleurs qui travaillent à plus de 3,7 mètres au-dessus du sol ou d'un plancher.

(3) S'il n'est pas possible de monter un échafaudage, les travailleurs doivent utiliser et porter une ceinture de travail.

(4) Nul travailleur qui escalade la surface verticale ne doit porter des barres d'armature.

**134.** (1) Les plateformes d'échafaudage et autres plateformes de travail doivent être conçues, construites et entretenues de façon à supporter les charges suivantes ou à y résister, sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux dont elles sont faites :

- a) toutes les charges et forces susceptibles de leur être appliquées;
- b) au moins 2,4 kilonewtons par mètre carré.

(2) Chaque élément d'une plateforme d'échafaudage ou autre plateforme de travail doit pouvoir supporter une charge d'au moins 2,2 kilonewtons sans dépasser le taux de contrainte admissible pour chaque matériau utilisé.

(3) Il est interdit de soumettre une plateforme d'échafaudage ou autre plateforme de travail à une charge supérieure à celle pour laquelle elle est conçue et construite.

**135.** (1) Les plateformes d'échafaudage et autres plateformes de travail doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) elles doivent avoir au moins 460 millimètres de largeur;
- b) si elles se trouvent à 2,4 mètres ou plus au-dessus d'un plancher, d'un toit ou d'une autre surface, elles doivent être construites en madriers posés étroitement côte à côte sur toute la largeur de l'échafaudage;
- c) elles doivent être équipées d'un garde-corps comme l'exige l'article 26.3;
- d) elles doivent comporter un moyen d'accès comme l'exige l'article 70;
- e) elles ne doivent comporter aucune ouverture non protégée;
- f) leurs éléments doivent être fixés de façon à ne pas glisser de leurs appuis.

(2) Les plateformes d'échafaudage et autres plateformes de travail en madriers de bois sciés doivent être en madriers en essence d'épinette de catégorie numéro 1 qui ne présentent aucun défaut nuisant à leur capacité de charge et qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils portent une estampille qui identifie lisiblement leur catégorie ou sont identifiés de manière permanente comme étant en essence d'épinette de catégorie numéro 1;
- b) ils ont au moins 48 millimètres d'épaisseur et 248 millimètres de largeur;
- c) leur portée ne dépasse pas 2,1 mètres;
- d) ils dépassent leurs appuis d'au moins 150 millimètres et d'au plus 300 millimètres;
- e) ils sont retenus par des tasseaux ou fixés autrement de façon à ne pas glisser.

**136.** (1) Les blocs d'éléments de maçonnerie qui se trouvent sur une plateforme d'échafaudage doivent être placés directement au-dessus de l'ossature.

(2) S'il n'est pas possible dans les circonstances de se conformer au paragraphe (1), il faut placer les éléments de maçonnerie sur la plateforme d'échafaudage de manière à respecter les dispositions de l'article 134 relatives à la capacité de charge de la plateforme.

(3) La surface d'une console latérale utilisée par un maçon ne doit pas se trouver à plus d'un mètre au-dessous de la plateforme d'entreposage des matériaux qui lui est associée.

(4) Les éléments de maçonnerie utilisés pour la construction d'un bâtiment ou d'une structure doivent être répartis le long de la plateforme d'échafaudage avant d'être utilisés.

**136.0.1** (1) La distance entre la plateforme d'un échafaudage en porte-à-faux et le mur à l'extérieur duquel se trouve l'échafaudage ne doit pas dépasser 75 millimètres.

(2) Les poutres en porte-à-faux d'un échafaudage en porte-à-faux doivent être fixées de façon à éviter tout déplacement horizontal et vertical.

#### PLATEFORMES DE TRAVAIL SUSPENDUES ET SELLETTES

##### INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

**136.1** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 137 à 142.06.

«charge suspendue admissible» Masse combinée d'une plateforme de travail suspendue ou d'une sellette, de l'appareil ou des appareils de levage, de la capacité nominale de la plateforme et de la partie suspendue du ou des câbles de suspension. («allowable suspended load»)

«connecteur d'ancrage» Élément ou assemblage d'éléments d'un support fixe qui retient une plateforme de travail suspendue ou une sellette et ses câbles de suspension et cordes d'assurance connexes au support fixe. («anchorage connector»)

«norme CSA Z271-10» La norme Z271-10 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée *Règles de sécurité pour les plateformes suspendues*. («CSA Standard Z271-10»)

«plateforme de travail» Surface de travail construite ou manufacturée qui, selon ce qu'exige le contexte, est utilisée ou destinée à être utilisée comme zone de travail d'un système de plateformes de travail suspendues. Les sellettes sont toutefois exclues de la présente définition. («work platform»)

**136.2** Les articles 137 à 142.06 ne s'appliquent pas aux plateformes de travail suspendues multipoints.

##### EXIGENCES GÉNÉRALES : CONCEPTION

**137.** (1) Chaque système de plateformes de travail suspendues ou sellette motorisée, y compris tous les éléments et raccords du système ou de la sellette, doit être conçu par un ingénieur conformément à ce qui suit :

- a) aux bonnes pratiques d'ingénierie ;
- b) la norme CSA Z271-10, sauf les alinéas 6.1.1 b) et 6.1.2;
- c) les exigences du présent article;
- d) les exigences de l'article 137.1, dans le cas d'une plateforme de travail suspendue.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), chaque mention du Code national du bâtiment — Canada dans la norme CSA Z271-10 vaut mention du code du bâtiment.

(3) Chaque système de plateformes de travail suspendues ou sellette motorisée doit être conçu de façon à pouvoir supporter ce qui suit ou à pouvoir y résister :

- a) la capacité nominale de la plateforme;

b) les autres charges susceptibles de lui être appliquées, y compris celles précisées à l'article 6.1.5 (Charges de calcul attribuables aux forces qui s'exercent sur la plateforme) de la norme CSA Z271-10.

(4) La conception d'un système de plateformes de travail suspendues ou d'une sellette motorisée doit tenir compte des charges accrues dues au vent qui pourraient s'exercer sur tous les éléments du système ou de la sellette si on utilisait ou qu'on y attachait des écrans, bâches, enceintes, panneaux, bannières ou articles similaires.

(5) La conception d'une plateforme de travail ou d'une sellette doit se faire à l'aide de la combinaison de charges pondérées calculée conformément au paragraphe (6).

(6) La combinaison de charges pondérées est calculée comme suit :

$$\rho(\alpha_D D + \gamma \alpha_L L)$$

où :

$\rho$  représente un coefficient d'impact de 1,25,

$\alpha_D$  représente un coefficient pour la charge permanente de 1,25,

$D$  représente la charge permanente,

$\gamma$  représente un coefficient de risque de 1,9,

$\alpha_L$  représente un coefficient de charge pour les surcharges de 1,5,

$L$  représente la surcharge.

**137.1** (1) En plus de répondre aux exigences énoncées à l'article 137, toute plateforme de travail suspendue doit être conçue conformément aux exigences du présent article.

(2) La portée de la plateforme de travail suspendue ne doit pas dépasser 30 mètres entre les points de suspension adjacents.

(3) La capacité nominale de la plateforme de travail suspendue doit être fondée sur la surcharge minimale applicable, établie comme suit :

1. Si la portée de la plateforme de travail entre les points de suspension adjacents est de 12 mètres ou moins, la surcharge minimale est de 340 kilogrammes.
2. Si la portée de la plateforme de travail entre les points de suspension adjacents est supérieure à 12 mètres, mais d'au plus 15 mètres, la surcharge minimale est de 450 kilogrammes.
3. Si la portée de la plateforme de travail entre les points de suspension adjacents est supérieure à 15 mètres, mais d'au plus 20 mètres, la surcharge minimale est de 680 kilogrammes.
4. Si la portée de la plateforme de travail entre les points de suspension adjacents est supérieure à 20 mètres, mais d'au plus 25 mètres, la surcharge minimale est de 900 kilogrammes.
5. Si la portée de la plateforme de travail entre les points de suspension adjacents est supérieure à 25 mètres, mais d'au plus 30 mètres, la surcharge minimale est de 1 130 kilogrammes.

(4) Une charge additionnelle doit être prévue pour les débris de construction ou les particules provenant d'activités de décapage par projection d'abrasifs sur une épaisseur d'au moins 25 millimètres et pour les autres matières qui pourraient s'accumuler ou être placées sur la plateforme de travail à cause des travaux.

(5) Dans le cas d'un système modulaire de plateformes de travail suspendues, tous les raccords utilisés pour transférer une charge d'un module à un autre doivent être conçus de façon à supporter au minimum les charges de calcul précisées au présent article, ainsi que les autres charges ou forces externes.

(6) Malgré l'article 26.3, tout garde-corps dont est munie une plateforme de travail doit répondre aux exigences de l'article 6.4 (Garde-corps) de la norme CSA Z271-10, sauf l'alinéa 6.4.1 b).

**137.2** Les plans de la plateforme de travail doivent :

- a) indiquer les dimensions et les spécifications de l'ensemble des éléments de la plateforme, y compris le type et la catégorie de tous les matériaux à utiliser;
- b) indiquer la capacité nominale maximale de la plateforme;
- c) indiquer les spécifications de soudage pour toutes les soudures utilisées sur la plateforme, y compris leur longueur, leur emplacement et les baguettes de soudure devant être utilisées;
- d) identifier toutes les soudures essentielles utilisées sur la plateforme.

**137.3** (1) Une plateforme de travail ne doit être utilisée que si les exigences du présent article sont respectées.

(2) Dans le cas d'une plateforme de travail conçue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un ingénieur doit préparer un rapport confirmant que l'intégrité structurelle de la plateforme est au moins égale à celle d'une plateforme de travail conçue conformément aux articles 137 et 137.1.

(3) Dans le cas d'une plateforme de travail conçue le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après cette date, un ingénieur doit préparer un rapport qui :

- a) confirme que la plateforme répond aux exigences des articles 137 et 137.1;
- b) confirme que la conception et la configuration de la plateforme de travail suspendue ont été mises à l'essai selon les exigences de rendement énoncées aux articles 7 à 11 de la norme ANSI/UL 1322- 2004, intitulée *Fabricated Scaffold Planks and Stages*, en ce qui concerne la capacité nominale de la plateforme et les configurations les plus défavorables, et qu'elles répondent à ces exigences;
- c) donne les résultats des essais visés à l'alinéa b);
- d) sous réserve du paragraphe (4), fournit la preuve que le fabricant d'une plateforme de travail suspendue ou d'un module de celle-ci a été certifié conforme à la norme internationale ISO 9001, intitulée *Systèmes de management de la qualité — Exigences*;
- e) comprend, si le paragraphe (4) l'exige, le rapport d'assurance de la qualité visé à l'alinéa (4) c).

(4) Si aucune preuve que le fabricant a été certifié conforme à la norme internationale ISO 9001 n'est disponible, l'ingénieur doit :

- a) veiller à ce que chaque soudure essentielle de la plateforme de travail soit soumise à un essai non destructif;
- b) examiner tous les éléments de la plateforme de travail pour s'assurer qu'ils sont fabriqués conformément aux plans visés à l'article 137.2;
- c) rédiger un rapport d'assurance de la qualité qui :
  - (i) confirme que chaque soudure essentielle et élément structural mentionné au paragraphe 139.1 (2) est fabriqué correctement et ne présente aucun défaut,
  - (ii) comprend les résultats des essais non destructifs visés à l'alinéa a) et de l'examen visé à l'alinéa b).

(5) La plateforme de travail doit être assemblée conformément aux instructions d'assemblage de son fabricant.

(6) Pendant toute la durée d'utilisation d'une plateforme de travail sur un chantier, l'employeur doit :

- a) mettre les plans de la plateforme à la disposition de tout inspecteur sur demande;
- b) conserver sur le chantier le rapport préparé en application du paragraphe (2) ou (3) ainsi que les instructions d'assemblage du fabricant de la plateforme et les mettre à la disposition de tout inspecteur sur demande.

#### EXIGENCES GÉNÉRALES : FORMATION DES TRAVAILLEURS

**138.** (1) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur termine avec succès aux intervalles suivants un programme de formation qui répond aux exigences énoncées au paragraphe (2) :

- 1. Avant que le travailleur utilise un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette pour la première fois.
- 2. Aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois tous les trois ans, après que le travailleur utilise un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette pour la première fois.

(2) Le programme de formation visé au paragraphe (1) doit :

- a) consister en instructions orales et écrites adéquates sur l'utilisation d'un système de plateformes de travail suspendues ou d'une sellette, notamment sur ce qui suit :
  - (i) les règlements pris en vertu de la Loi qui s'appliquent au travail,
  - (ii) les risques de chute liés à l'utilisation d'un système de plateformes de travail suspendues ou d'une sellette,
  - (iii) le choix, la mise, l'utilisation et l'inspection de tout équipement de protection individuelle et de ses éléments que le travailleur est tenu de porter,
  - (iv) l'identification et l'utilisation des supports fixes d'un système de plateformes de travail suspendues ou d'une sellette et du dispositif antichute du travailleur,
  - (v) les éléments, fonctions et limites d'un système de plateformes de travail suspendues ou d'une sellette, des tirants d'ancrage et des commandes,
  - (vi) la lecture et l'utilisation des plans de toit et des plans de travail,
  - (vii) les limites de charge du système de plateformes de travail suspendues ou de la sellette,

- (viii) les rudiments de sauvetage des travailleurs dans un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette;
- b) exiger que le travailleur montre qu'il sait faire ce qui suit :
  - (i) choisir, mettre, utiliser et inspecter tout équipement de protection individuelle qu'il est tenu d'utiliser,
  - (ii) suivre les procédés de câblage et faire des noeuds adéquats,
  - (iii) repérer les supports fixes figurant dans un plan de toit,
  - (iv) utiliser le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette de façon sécuritaire,
  - (v) utiliser les commandes du système de plateformes de travail suspendues ou de la sellette conformément aux instructions du fabricant.

(3) L'employeur doit veiller à ce que la personne qui fournit le programme de formation visé au paragraphe (1) prépare et signe une attestation écrite pour chaque travailleur qui termine le programme avec succès et il doit la remettre au travailleur.

(4) Le travailleur doit veiller à ce que l'attestation écrite visée au paragraphe (3) puisse être facilement consultée sur le chantier.

**138.1** (1) L'employeur doit désigner un travailleur compétent comme responsable de l'installation et de l'inspection d'un système de plateformes de travail suspendues ou d'une sellette avant que l'un ou l'autre soit mis en service pour la première fois.

(2) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur compétent termine avec succès aux intervalles suivants un programme de formation qui répond aux exigences énoncées au paragraphe (3) :

- 1. Avant que le travailleur installe une plateforme de travail suspendue ou d'une sellette pour la première fois ou n'en inspecte l'installation pour la première fois.
- 2. Aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois tous les trois ans, après que le travailleur installe une plateforme de travail suspendue ou une sellette pour la première fois ou en inspecte l'installation pour la première fois.

(3) Le programme de formation visé au paragraphe (2) doit :

- a) consister en instructions orales et écrites adéquates sur ce qui suit :
  - (i) le câblage,
  - (ii) les méthodes de fixation des traverses et du matériel,
  - (iii) les supports fixes,
  - (iv) les principes des câbles de suspension, des appareils de levage ou des limites de charge,
  - (v) les instructions du fabricant en matière d'assemblage, d'installation et de désassemblage des systèmes de plateformes de travail suspendues ou des sellettes,
  - (vi) la lecture et l'utilisation des plans de toit et des plans de travail,
  - (vii) l'arrimage des systèmes de plateformes de travail suspendues ou des sellettes à la surface d'un bâtiment,
  - (viii) les systèmes électriques;
- b) exiger que le travailleur compétent montre qu'il sait faire ce qui suit :
  - (i) installer et serrer au couple le matériel de câblage conformément aux instructions du fabricant,
  - (ii) inspecter les câbles et les terminaisons conformément aux instructions du fabricant,
  - (iii) faire un nombre adéquat de noeuds différents,
  - (iv) installer correctement un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette conformément aux plans de toit, aux plans de travail et aux instructions du fabricant, notamment en ce qui concerne :
    - (A) le choix et l'utilisation des supports fixes,
    - (B) l'installation de l'équipement,
    - (C) l'utilisation des treuils, y compris les câbles de mouflage,
    - (D) l'utilisation des commandes de descente et des commandes de secours,
    - (E) l'incidence de plans de travail différents sur l'installation d'équipement,
    - (F) la protection des passages publics.

(4) L'employeur doit veiller à ce que la personne qui fournit le programme de formation visé au paragraphe (2) prépare et signe une attestation écrite pour chaque travailleur compétent qui termine le programme avec succès et il doit la remettre au travailleur.

(5) Le travailleur compétent doit veiller à ce que l'attestation écrite visée au paragraphe (4) puisse être facilement consultée sur le chantier.

#### EXIGENCES GÉNÉRALES : ESSAIS

**139.** (1) L'employeur doit veiller à ce que l'ensemble du système de plateformes de travail suspendues, y compris ses câbles de suspension, ait été inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément au présent règlement, aux instructions du fabricant et aux articles 11 (Inspection et mise à l'essai) et 12 (Entretien) de la norme CSA Z271-10 avant d'être utilisé pour la première fois sur un chantier.

(2) L'employeur doit veiller à ce que les inspections, les essais et les travaux d'entretien mentionnés au paragraphe (1) soient effectués, selon le cas :

- a) par un travailleur compétent;
- b) par une personne possédant des qualités requises particulières, si la norme CSA Z271-10 exige que l'inspection ou la mise à l'essai soit effectuée par une telle personne.

**139.1** (1) Chaque fournisseur de plateforme de travail et chaque employeur qui utilise une telle plateforme ou qui en est propriétaire doivent veiller au respect des exigences prévues par le présent article en matière d'essais.

(2) Pour l'application du présent article, les types d'éléments structuraux d'une plateforme de travail sont répartis dans les groupes suivants :

1. Groupe 1, composé des fermes, sections en coin ou en angle et des modules de plateforme.
2. Groupe 2, composé des étriers, connecteurs de module et cadres de bout.

(3) Au moins une fois par année, un échantillon représentatif de chaque type d'élément structural doit être choisi de façon aléatoire et faire l'objet d'essais non destructif conformément à ce qui suit :

1. Pour chaque type d'éléments structuraux du groupe 1, l'échantillon représentatif est composé du nombre d'éléments indiqué à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe en regard du nombre total d'éléments de ce type, indiqué à la colonne 1, que le fournisseur ou l'employeur compte dans l'ensemble de son stock ou de son parc de plateformes de travail suspendues.
2. Pour chaque type d'éléments structuraux du groupe 2, l'échantillon représentatif est composé du nombre d'éléments indiqué à la colonne 3 du tableau du présent paragraphe en regard du nombre total d'éléments de ce type, indiqué à la colonne 1, que le fournisseur ou l'employeur compte dans l'ensemble de son stock ou de son parc de plateformes de travail suspendues.
3. Toutes les soudures essentielles de chaque élément structural qui fait partie de l'échantillon représentatif doivent faire l'objet d'essais non destructifs.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Nombre total du type d'éléments structuraux que le fournisseur ou l'employeur compte dans l'ensemble de son stock ou de son parc de plateformes de travail suspendues | Colonne 2<br>Groupe 1 : nombre d'éléments à inclure dans l'échantillon représentatif d'éléments structuraux de ce type devant être mis à l'essai | Colonne 3<br>Groupe 2 : nombre d'éléments à inclure dans l'échantillon représentatif d'éléments structuraux de ce type devant être mis à l'essai |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.    | de 2 à 15                                                                                                                                                                          | 2                                                                                                                                                | 2                                                                                                                                                |
| 2.    | de 16 à 50                                                                                                                                                                         | 3                                                                                                                                                | 5                                                                                                                                                |
| 3.    | de 51 à 150                                                                                                                                                                        | 5                                                                                                                                                | 8                                                                                                                                                |
| 4.    | de 151 à 500                                                                                                                                                                       | 8                                                                                                                                                | 13                                                                                                                                               |
| 5.    | 500 ou plus                                                                                                                                                                        | 13                                                                                                                                               | 20                                                                                                                                               |

(4) Si les essais effectués en application du paragraphe (3) révèlent un défaut, un ingénieur doit examiner l'interprétation des résultats des essais afin de décider :

- a) si le défaut a ou non une incidence sur l'intégrité structurelle de l'élément structural;
- b) dans le cas où le défaut a une incidence sur l'intégrité structurelle de l'élément structural, si l'élément défectueux doit être exclu de toute utilisation ultérieure, de façon permanente ou jusqu'à sa réparation.

(5) L'ingénieur doit préparer un rapport écrit sur l'examen et la décision visés au paragraphe (4).

(6) Si un élément structural défectueux est exclu de toute utilisation ultérieure de façon permanente ou jusqu'à sa réparation, un échantillon représentatif composé de quatre fois le nombre de chaque type d'éléments structuraux composant l'échantillon original en application du paragraphe (3) doit faire l'objet des essais visés à la disposition 3 de ce paragraphe.

(7) Si les essais effectués en application du paragraphe (6) révèlent un défaut, les paragraphes (4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(8) Tous les éléments d'une plateforme de travail suspendue autres que ceux énumérés au paragraphe (2) doivent être inspectés pour y déceler les dommages éventuels au moins une fois au cours des 12 mois précédant l'utilisation de la plateforme sur un chantier et au moins une fois par année pendant l'utilisation de la plateforme sur un chantier.

#### EXIGENCES GÉNÉRALES : ÉQUIPEMENT

**140.** (1) L'employeur qui utilise un système de plateformes de travail suspendues doit veiller à ce qu'il existe des carnets de bord permanents de l'équipement qui traitent des éléments du système et qui :

- a) sont conformes à l'article 13 (Carnet de bord de l'équipement) de la norme CSA Z271-10;
- b) comprennent un registre des inspections, essais, réparations, modifications et travaux d'entretien effectués sur les éléments.

(2) L'employeur doit mettre les carnets de bord permanents de l'équipement à la disposition de tout inspecteur sur demande.

#### EXIGENCES APPLICABLES AVANT L'UTILISATION : SUPPORTS FIXES, PLANS DE TOIT, PLANS DE TRAVAIL ET INSTALLATION

**141.** (1) Le fournisseur d'un système de plateformes de travail suspendues ou l'employeur qui en est propriétaire doit veiller à ce que tous les éléments du système soit marqués ou étiquetés conformément à l'article 10.2 (Marquages) de la norme CSA Z271-10.

(2) Le fournisseur d'un système de plateformes de travail suspendues ou l'employeur qui en est propriétaire doit veiller à ce que chacun des éléments structuraux suivants de chaque plateforme de travail soit marqué par un identificateur unique :

- 1. Ferme.
- 2. Cadre de bout.
- 3. Étrier.
- 4. Connecteur de module.
- 5. Section en angle ou en coin.

(3) Malgré le paragraphe (2), si un module de plateforme de travail est fabriqué d'une seule pièce, il peut être marqué par un seul identificateur unique.

**141.1** (1) Chaque support fixe doit être conçu par un ingénieur conformément aux exigences du présent article.

(2) Le support fixe doit être conçu et construit de sorte qu'il puisse supporter toutes les charges auxquelles il peut être soumis.

(3) La conception d'un support fixe doit se faire en fonction des charges pondérées calculées conformément au paragraphe (4).

(4) Les valeurs suivantes des coefficients de charge, tels qu'ils figurent dans les dispositions du code du bâtiment traitant des calculs aux états limites, doivent être utilisées afin de calculer les charges pondérées d'un porte-en-dehors et de la structure de soutien, à l'exclusion des connecteurs d'ancrage :

- 1. Coefficient de charge pour les surcharges = 3.
- 2. Coefficient de charge pour la charge permanente = 1,25.

(5) Toute élément d'un support fixe qui risque de se renverser doit être conçu et construit de façon à supporter au moins quatre fois sa charge suspendue admissible ou sa force admissible.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), tout connecteur d'ancrage doit être conçu de façon à résister :

- a) à l'application de 22,2 kilonewtons dans n'importe quelle direction sans entraîner la rupture d'un élément ou la sortie du support fixe;
- b) à une charge d'essai de 11,1 kilonewtons sans déformation permanente d'un élément lorsqu'il est soumis à la charge d'essai dans la ou les directions qui produisent l'effet le plus défavorable sur la stabilité et la résistance du support fixe.

(7) Pour un système de plateformes de travail suspendues dont la portée entre les points de suspension adjacents est de 12 mètres ou plus sans dépasser 30 mètres, les connecteurs d'ancrage servant à supporter le système doivent être conçus

conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie afin de supporter la charge suspendue admissible et la surcharge minimale applicable à la longueur de la plateforme de travail suspendue devant être utilisée, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 137.1 (3).

**141.2** (1) Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une structure où doit être utilisé un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette doit veiller à ce qu'il existe un plan du toit visant le bâtiment ou la structure et à ce que ce plan :

- a) comprenne des dessins et des schémas d'installation montrant la position de tous les supports fixes sur le bâtiment ou la structure;
- b) indique si les supports fixes sont adéquats pour attacher des plateformes de travail, des sellettes et des cordes d'assurance;
- c) réponde aux exigences de l'article 10.1.2 (Plan du toit) de la norme CSA Z271-10;
- d) ait été approuvé par écrit par un ingénieur.

(2) Le propriétaire doit afficher une copie lisible du plan du toit près de l'entrée au toit ou au niveau supérieur du bâtiment ou de la structure où le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette doit être utilisé.

(3) Le propriétaire doit fournir une copie du plan du toit au constructeur du chantier situé au bâtiment ou à la structure.

(4) Le constructeur doit veiller à ce que chaque employeur dont les travailleurs doivent utiliser le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette au bâtiment ou à la structure ait reçu une copie du plan du toit.

(5) Nul employeur ou constructeur ne doit permettre à un travailleur d'utiliser un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette sur un bâtiment ou une structure sans que l'employeur ou le constructeur ait reçu une copie du plan du toit et, s'ils sont requis, les plans et procédures écrites élaborés en application du paragraphe 141.3 (2).

**141.3** (1) Si le plan du toit exigé en application de l'article 141.2 indique que les supports fixes situés sur le bâtiment ou la structure ne sont pas adéquats pour attacher un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette et des cordes d'assurance, le cas échéant, le propriétaire doit fournir au constructeur de tout chantier situé au bâtiment ou à la structure les dessins de charpente relatifs au bâtiment ou à la structure dont il a le contrôle.

(2) Le constructeur doit veiller à ce qu'un ingénieur élabore, en se servant des dessins de charpente que lui fournit le propriétaire en application du paragraphe (1), des plans et des procédures écrites qui précisent la façon dont le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette et les cordes d'assurance, le cas échéant, doivent être retenus au bâtiment ou à la structure pendant la durée des travaux sur le chantier.

(3) Le constructeur doit veiller à ce que chaque employeur dont les travailleurs doivent utiliser le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette et les cordes d'assurance, le cas échéant, au bâtiment ou à la structure ait reçu une copie des plans et des procédures écrites.

**141.4** (1) Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une structure doit veiller à ce que tous les supports fixes figurant dans le plan du toit soient inspectés, entretenus et mis à l'essai conformément à l'article 11 (Inspection et mise à l'essai) de la norme CSA Z271-10 et aux instructions du fabricant.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le propriétaire doit veiller à ce que tout support fixe figurant dans le plan du toit soit inspecté par un ingénieur :

- a) avant d'être utilisé pour la première fois après son installation et après chaque réparation ou modification;
- b) aussi souvent que nécessaire et au moins à la fréquence que recommande son fabricant;
- c) au moins une fois au cours des 12 mois précédant son utilisation;
- d) si un ingénieur, un employeur, un superviseur ou un travailleur avise le propriétaire qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le support est défectueux ou n'est pas adéquat pour supporter la plateforme de travail suspendue, la sellette ou la corde d'assurance.

(3) Le propriétaire qui a été avisé en application de l'alinéa (2) d) doit veiller à ce que le support fixe en question ne soit pas utilisé sans que les exigences applicables des paragraphes (4) et (5) soient respectées.

(4) L'ingénieur qui effectue une inspection en application du paragraphe (2) doit préparer un rapport écrit qui :

- a) indique si le support fixe répond aux exigences de l'article 141.1 et s'il est adéquat pour attacher une plateforme de travail suspendue, une sellette ou une corde d'assurance;
- b) si le support fixe n'est pas adéquat, en indique les défauts et les conditions dangereuses.

(5) Le support fixe qui, selon le rapport de l'ingénieur, présente un défaut ou une condition dangereuse ne doit pas être utilisé, à moins que le propriétaire du bâtiment ou de la structure ait veillé à ce qui suit :

- a) le défaut ou la condition dangereuse a été réparé, modifié ou rectifié;

- b) le support fixe a été inspecté et mis à l'essai par un ingénieur conformément à l'article 11.3.3 (Connecteurs d'ancrage) de la norme CSA Z271-10 et l'ingénieur a établi que le support était adéquat pour supporter une plateforme de travail suspendue, une sellette ou une corde d'assurance.
- (6) En ce qui concerne un support fixe, le propriétaire du bâtiment ou de la structure doit :
  - a) tenir, conformément à l'article 13 (Carnet de bord de l'équipement) de la norme CSA Z271-10, un registre permanent des inspections, essais, réparations, modifications et travaux d'entretien effectués sur le support pendant la durée de son utilisation;
  - b) mettre le registre à la disposition de tout inspecteur sur demande;
  - c) mettre le registre, sur demande, à la disposition de tout constructeur d'un chantier où les travailleurs doivent utiliser un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette et des cordes d'assurance, le cas échéant.
- (7) Nul employeur ou constructeur ne doit permettre à un travailleur d'utiliser un support fixe sans que l'employeur ou le constructeur ait veillé à ce que le support ait été inspecté, entretenu et mis à l'essai conformément au présent article et à ce que les exigences applicables des paragraphes (4) et (5) soient respectées.

**141.5 (1)** Avant qu'un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette soit mis en service sur un chantier pour la première fois, l'employeur doit veiller à ce qu'une personne compétente :

- a) élabore des procédures écrites de sauvetage d'urgence des travailleurs se trouvant sur un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette;
  - b) effectue une évaluation des risques du travail à entreprendre afin de repérer les dangers pouvant résulter de l'utilisation du système de plateformes de travail suspendues ou de la sellette, compte tenu de la nature du lieu de travail, du type de travail et des conditions de travail;
  - c) élabore un plan de travail écrit propre au site qui est conforme au paragraphe (2), et, si le plan concerne un système de plateformes de travail suspendues, au paragraphe (3) également.
- (2) Le plan de travail propre au site qui concerne un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette doit comprendre au minimum :
- a) des mesures et procédures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant le système ou la sellette;
  - b) des procédures d'installation, de déplacement et de démontage du système ou de la sellette;
  - c) une évaluation de la possibilité d'installer le système ou la sellette conformément à un dessin d'installation générique ou de la nécessité de l'installer conformément à un dessin d'installation propre au site;
  - d) la capacité nominale de la plateforme de travail suspendue, du module de plateforme de travail suspendue ou de la sellette;
  - e) la masse de tous les matériaux, matières, outils et équipements permis sur la plateforme de travail suspendue ou la sellette;
  - f) la façon d'attacher les câbles de suspension et les cordes d'assurance aux supports fixes figurant dans le plan du toit exigé en application de l'article 141.2;
  - g) un relevé des dangers liés au levage de matériel, au découpage, au meulage et au décapage au sable associés au travail;
  - h) un relevé des dangers électriques, y compris les distances minimales à tenir en s'approchant des conducteurs électriques;
  - i) des mesures de protection du public et des travailleurs qui peuvent se trouver sous la plateforme de travail suspendue ou la sellette;
  - j) des mesures de protection des travailleurs qui peuvent se trouver sur une plateforme de travail suspendue ou une sellette contre les travaux en cours au-dessus d'eux;
  - k) des mesures de protection des travailleurs qui utilisent un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette contre les intempéries et autres conditions pouvant les mettre en danger;
  - l) une copie des procédures écrites de sauvetage des travailleurs se trouvant dans un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette élaborées en application de l'alinéa (1) a);
  - m) une indication du nombre maximal de travailleurs permis sur la plateforme de travail suspendue, le module de plateforme de travail suspendue ou la sellette;
  - n) des renseignements sur les moyens de protection contre les chutes, y compris leur installation, qui peuvent être utilisés pour protéger les travailleurs qui utilisent une plateforme de travail suspendue ou une sellette;

- o) des renseignements sur l'accès facile à un système de communication bidirectionnelle comme une radio, un téléphone ou un appareil similaire à fournir à tout travailleur qui utilise un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette.
- (3) Outre les éléments indiqués au paragraphe (2), tout plan propre au site qui concerne un système de plateformes de travail suspendues doit comprendre au minimum :
  - a) une description de la façon dont la plateforme de travail doit être disposée à tout endroit où elle doit être utilisée sur le chantier;
  - b) un plan de répartition de la masse visant à faire en sorte que le chargement sur toute la surface de la plateforme de travail ou du module de plateforme de travail suspendue ne dépasse pas la capacité formelle;
  - c) la quantité ou la masse maximale de débris, de particules provenant d'activités de décapage par projection d'abrasifs et d'autres matières dont l'accumulation sur la plateforme de travail suspendue est permise, et les endroits où ils peuvent se trouver sur la plateforme;
  - d) une évaluation de la possibilité d'utiliser un dispositif pour transférer des matériaux ou des matières sur la plateforme de travail ou à partir de celle-ci et, si cela est possible, le mode d'emploi de ce dispositif.
- (4) L'employeur doit conserver le plan de travail propre au site sur le chantier et le mettre à la disposition de tout inspecteur sur demande.
- (5) L'employeur doit :
  - a) veiller à ce que le plan de travail propre au site soit mis en oeuvre sur le chantier;
  - b) avant qu'un travailleur commence à installer ou à utiliser un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette sur le chantier, lui remettre une copie du plan de travail propre au site et le passer en revue avec lui.

**141.6** (1) Seul un travailleur compétent désigné qui a terminé avec succès le programme de formation prévu à l'article 138.1 peut installer, modifier ou démonter un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette.

(2) Le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette, y compris ses éléments et raccords, doit être monté, installé, utilisé et démonté conformément aux instructions du fabricant et, selon le cas :

- a) à un dessin d'installation générique;
- b) dans le cas d'un système de plateformes de travail suspendues, à un dessin propre au site, si toutes les exigences du dessin d'installation générique ne peuvent pas être respectées ou qu'une des circonstances énoncées au paragraphe (3) s'applique.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (2) b) les circonstances visées sont les suivantes :
  1. Il y aura des plateformes de travail à plusieurs niveaux.
  2. Il y aura une plateforme de travail pesant plus de 525 kilogrammes, éléments compris.
  3. Il y aura une plateforme de travail dont la portée entre des points de suspension adjacents sera supérieure à 12 mètres.
  4. Il y aura une plateforme de travail comportant plus de deux câbles de suspension primaires.
  5. Plus de deux appareils de levage seront utilisés pour déplacer une plateforme de travail.
  6. Il y aura une plateforme de travail sur laquelle un dispositif de protection, une bâche, une enceinte, un panneau ou une bannière risque d'accroître les charges du vent s'exerçant sur les éléments du système de plateformes de travail suspendues.
  7. La distance verticale entre le sommet d'un câble de suspension et le point le plus bas de la rue, du sol ou de toute autre surface horizontale située sous une plateforme de travail dépassera 150 mètres.

**141.7** (1) Le présent article s'applique si un dessin d'installation générique est utilisé en application de l'alinéa 141.6 (2) a).

(2) Un travailleur compétent désigné qui a terminé avec succès le programme de formation prévu à l'article 138.1 doit inspecter le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette motorisée afin d'établir si, une fois installé, le système ou la sellette est conforme au dessin :

- a) avant d'être mis en service après sa première installation sur un chantier;
- b) en cas de déplacement sur le chantier, avant d'être mis en service à son nouvel emplacement.
- (3) Le travailleur compétent désigné doit fournir un rapport d'inspection écrit indiquant si, une fois installé, le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette est conforme au dessin.

(4) Le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette motorisée ne doit être mis en service que si le rapport du travailleur compétent désigné indique que le système ou la sellette a été installé conformément au dessin.

(5) Pendant que le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette motorisée est sur le chantier, l'employeur doit conserver sur le chantier le dessin d'installation générique et chaque rapport préparé par un travailleur compétent désigné en application du paragraphe (3) et les met à la disposition de tout inspecteur sur demande.

**141.8** (1) Le présent article s'applique si un dessin d'installation propre au site est utilisé en application de l'alinéa 141.6 (2) b).

(2) Le dessin d'installation propre au site doit être préparé par un ingénieur.

(3) Un ingénieur doit inspecter la plateforme de travail suspendue après sa première installation sur un chantier et avant sa mise en service et préparer un rapport écrit indiquant si la plateforme est conforme au dessin.

(4) La plateforme de travail suspendue ne doit être mise en service que si le rapport de l'ingénieur indique qu'elle a été installée conformément au dessin.

(5) En cas de déplacement d'un système de plateformes de travail suspendues sur le chantier, une dérogation par rapport au dessin d'installation propre au site est permise si elle est approuvée par un ingénieur.

(6) Le système de plateformes de travail suspendues ne doit être mis en service à un nouvel emplacement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le système de plateformes de travail suspendues a été inspecté, selon le cas :

(i) par un ingénieur ou par un travailleur compétent désigné qui a terminé avec succès le programme de formation prévu à l'article 138.1, si l'installation au nouvel emplacement était conforme au dessin d'installation propre au site,

(ii) par un ingénieur, si l'installation au nouvel emplacement était conforme au dessin d'installation propre au site et qu'un ingénieur a approuvé une dérogation par rapport au dessin;

b) un rapport préparé en application du paragraphe (7) ou (8) indique que le système de plateformes de travail suspendues a été installé conformément au dessin et aux dérogations approuvées, le cas échéant.

(7) Dans le cas d'une inspection visée au sous-alinéa (6) a) (i), l'ingénieur ou le travailleur compétent désigné doit préparer un rapport d'inspection écrit indiquant si, une fois installé, le système de plateformes de travail suspendues est conforme au dessin.

(8) Dans le cas d'une inspection visée au sous-alinéa (6) a) (ii), l'ingénieur doit préparer un rapport d'inspection écrit indiquant si, une fois installé, le système de plateformes de travail suspendues est conforme au dessin et aux dérogations approuvées.

(9) Pendant que le système de plateformes de travail suspendues est sur le chantier, l'employeur doit conserver sur le chantier le dessin d'installation propre au site, les dérogations approuvées et chaque rapport préparé en application du présent article et les met à la disposition de tout inspecteur sur demande.

#### EXIGENCES RELATIVES À L'UTILISATION SUR LE CHANTIER

**142.** L'employeur doit veiller à ce que la capacité nominale de chaque plateforme de travail suspendue, module de plateforme de travail ou sellette soit affichée à un endroit bien en vue sur la plateforme, le module ou la sellette, selon le cas.

**142.01** (1) Chaque système de plateformes de travail suspendues ou sellette et ses câbles de suspension doivent être attachés à un support fixe conformément aux instructions du fabricant.

(2) Chaque câble de suspension d'une plateforme de travail suspendue ou d'une sellette doit :

a) être fait de câble métallique, sous réserve du paragraphe 142.03 (1);

b) être à la verticale du support fixe, y compris la poutre en porte-à-faux;

c) être parallèle à chacun des autres câbles de suspension, le cas échéant;

d) atteindre le sol ou être équipé d'un dispositif de blocage qui empêche la plateforme de travail suspendue ou la sellette de se dégager à l'extrémité du ou des câbles de suspension;

e) avoir des extrémités de raccordement qui sont toutes montées sur une cosse de protection et adéquatement attachées;

f) être capable, avec ses pièces d'attache, de supporter au moins 10 fois la charge maximale auquel il peut être assujéti;

g) être muni de fixations et de terminaisons qui :

(i) résistent à la corrosion,

(ii) sont capables de développer au moins 80 % de la résistance de rupture nominale du câble de suspension,

- (iii) sont recommandées par le fabricant pour utilisation avec des plateformes de travail suspendues ou des sellettes,
  - (iv) sont installées conformément aux instructions du fabricant.
- (3) Il est interdit d'utiliser des serre-câbles en U sur un câble de suspension ou un tirant.
- (4) Tout appareil de levage situé sur un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette doit :
- a) comporter des instructions lisibles, qui y sont fixées à un endroit bien en vue, concernant sa sécurité et son fonctionnement;
  - b) répondre aux exigences de l'article 8 (Levage) de la norme CSA Z271-10.
- (5) Le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette ne doit pas être chargé de façon à dépasser soit la capacité nominale de sa plateforme de travail ou de son module de plateforme individuelle, soit la capacité de levage nominale.
- (6) Une plateforme de travail ou une sellette ne doit jamais être suspendue ou utilisée lorsque la vitesse du vent dépasse 40 kilomètres à l'heure.
- (7) Toute poutre en porte-à-faux devant être utilisée comme support fixe doit :
- a) être attachée et solidement fixée au bâtiment ou à la structure, ou à un de ses éléments, par un câble secondaire ou un câble métallique capable de supporter la charge suspendue admissible;
  - b) être immobilisée de façon à empêcher les mouvements horizontaux ou verticaux;
  - c) être équipée de contrepoids solidement fixés qui sont conçus et fabriqués à cette fin;
  - d) comporter des instructions lisibles et adéquates, fixées à la poutre, fournies par le fabricant ou un ingénieur, sur l'utilisation des contrepoids.
- 142.02** (1) Après leur installation sur le câble métallique et avant d'être utilisées pour la première fois, toutes les terminaisons de câble métallique du câble de suspension d'un système de plateformes de travail suspendues ou d'une sellette, y compris les terminaisons à douille pressée, à douille coulée, à boucle épissée et à boucle avec serre-câble, doivent être mises à l'essai :
- a) conformément aux recommandations du fabricant du câble métallique ou de la terminaison;
  - b) à un maximum de 50 % de la résistance de rupture nominale ou minimale du câble métallique.
- (2) Pendant que le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette est sur le chantier et que la terminaison demeure en service, l'employeur conserve sur le chantier un registre des essais visés au paragraphe (1) et le met à la disposition de tout inspecteur sur demande.
- (3) Toute terminaison de câble métallique d'un câble de suspension doit être protégée contre le contact avec l'appareil de levage du câble.
- 142.03** (1) Le câble de suspension d'une sellette doit être fait de câble métallique, sauf si la sellette est munie d'un dispositif descendeur.
- (2) Tout câble de suspension d'une sellette doit être protégé contre l'abrasion.
- (3) Tout câble de suspension d'une sellette qui est composé de fibres organiques ou polymères doit :
- a) porter en permanence la date de sa première utilisation;
  - b) être doublé depuis le support fixe du câble jusqu'au sol ou niveau de sortie;
  - c) être vérifié par un laboratoire d'essai accrédité deux ans après la date de sa première mise en service et une fois tous les 12 mois par la suite en vue d'établir :
    - (i) s'il a été atteint par l'abrasion,
    - (ii) s'il est capable de développer au moins 80 % de la résistance de rupture nominale du câble de suspension;
  - d) être mis au rebut, selon le cas :
    - (i) si l'essai exigé en application de l'alinéa c) établit que le câble n'a pas une force de rupture d'au moins 10 fois la charge statique que le câble est destiné à supporter,
    - (ii) conformément aux recommandations du fabricant,
    - (iii) lorsqu'il ne peut plus être utilisé sans danger.
- (4) La sellette doit comporter un siège ou une place pour s'asseoir mesurant au moins 600 millimètres de longueur et 250 millimètres de largeur.

(5) Si le siège ou la place pour s'asseoir est soutenu par une élingue, celle-ci doit être faite d'un câble métallique d'au moins neuf millimètres de diamètre qui passe sous le siège ou la place pour s'asseoir.

(6) Si la sellette est munie d'un dispositif descendeur :

- a) la distance entre la sellette et le support fixe ne doit pas dépasser 90 mètres;
- b) le travailleur qui se trouve sur la sellette ne doit pas utiliser une substance corrosive ou un matériel de meulage mécanique ou de découpage au chalumeau si le câble de suspension n'est pas fait de câble métallique.

**142.04** (1) Avant qu'un système de plateformes de travail suspendues ou une sellette soit utilisé pour la première fois chaque jour, un travailleur compétent doit en repérer les défauts ou les conditions dangereuses et les consigner dans un document écrit.

(2) Le système de plateformes de travail suspendues ou la sellette ne doit pas être utilisé, à moins que les défauts ou conditions dangereuses aient été corrigés ou éliminés.

(3) L'employeur doit conserver une copie de chaque document préparé par un travailleur compétent en application du paragraphe (1) et la mettre à la disposition de tout inspecteur sur demande.

**142.05** (1) L'employeur doit veiller à ce qu'un travailleur compétent soumette chaque plateforme de travail ou une sellette motorisée à un essai fonctionnel pour s'assurer qu'elle fonctionne conformément aux instructions du fabricant, selon le cas :

- a) avant qu'elle soit utilisée pour la première fois après son installation sur le chantier;
- b) en cas de déplacement sur le chantier, avant sa mise en service à son nouvel emplacement;
- c) avant qu'elle soit utilisée pour la première fois chaque jour.

(2) Si l'essai fonctionnel effectué en application du paragraphe (1) révèle des défauts ou des conditions dangereuses, la plateforme de travail ou la sellette motorisée ne doit pas être utilisée, à moins que les défauts ou conditions dangereuses aient été corrigés ou éliminés.

(3) La plateforme de travail ou la sellette motorisée ne doit pas être soulevée de plus de 30 centimètres au cours de l'essai fonctionnel, sauf si elle comporte un appareil de levage muni d'un dispositif de commande à distance.

**142.06** (1) Tout travailleur qui se trouve sur une plateforme de travail suspendue ou une sellette, qui y prend place ou qui en descend doit porter un harnais de sécurité attaché à un dispositif antichute.

(2) Tout travailleur qui se trouve sur une plateforme de travail suspendue ou une sellette doit disposer d'un moyen efficace d'appel à l'aide en cas d'urgence.

(3) Toute corde d'assurance utilisée avec une plateforme suspendue ou une sellette doit :

- a) être suspendue indépendamment de la plateforme ou de la sellette;
- b) être solidement attachée à un support fixe de façon que la défaillance de la plateforme ou de la sellette ne provoque pas la défaillance de la corde d'assurance;
- c) être protégée contre les dommages et l'abrasion;
- d) si elle est soumise à des conditions venteuses :
  - (i) ne pas être suspendue sous le support fixe à une distance verticale dépassant 150 mètres,
  - (ii) être restreinte au point milieu ou près de celui-ci, si elle est suspendue sous le support fixe à une distance verticale dépassant 100 mètres.

(4) Malgré les alinéas (3) a) et b), la corde d'assurance peut être solidement fixée à une plateforme de travail si les conditions suivantes sont réunies :

- a) tout ou partie de la plateforme de travail suspendue comporte plus d'un élément de suspension;
- b) la plateforme de travail suspendue est conçue, assemblée et entretenue de sorte que la défaillance d'un élément de suspension ne provoque pas l'effondrement total ou partiel de la plateforme.

(5) Les éléments de suspension d'une plateforme de travail suspendue doivent être placés et solidement fixés à au moins 150 millimètres et à au plus 450 millimètres des extrémités de la plateforme.

(6) Toute plateforme de travail suspendue dont la hauteur de suspension est de 15 mètres ou plus doit, dans la mesure du possible, être fixée à la face extérieure du bâtiment ou de la structure auquel elle est suspendue, sauf si elle est en train d'être levée ou abaissée.

(7) Toute plateforme de travail suspendue qui est stationnaire et dont le garde-corps adjacent à la face du bâtiment ou de la structure a été enlevé ou abaissé doit être fixée au bâtiment ou à la structure.

## PLATEFORMES DE TRAVAIL SUSPENDUES MULTIPOINTS

**142.1** Les articles 142.2 à 142.8 s'appliquent aux plateformes de travail suspendues multipoints.

**142.2** (1) Les plateformes de travail suspendues multipoints et tous leurs éléments doivent être conçus par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et au présent article.

(2) Toute plateforme de travail suspendue multipoint doit être conçue pour supporter, outre sa charge permanente, des surcharges réparties uniformément sur la surface de la plateforme, d'au moins :

- a) 2,4 kilonewtons par mètre carré, si la plateforme doit servir à des travaux de maçonnerie;
- b) 3,6 kilonewtons par mètre carré, si la plateforme doit servir à des travaux de démolition ou à l'entreposage d'éléments de maçonnerie ou de matériaux ou matériels connexes;
- c) 1,2 kilonewton par mètre carré, dans les autres cas.

(3) Outre les charges précisées au paragraphe (2), toute plateforme de travail suspendue multipoint doit pouvoir supporter les charges suivantes ou y résister :

- a) une charge de 1,1 kilonewton concentrée sur une section de 0,3 mètre sur 0,3 mètre située à l'endroit de la plateforme où elle compromettra le plus la résistance de l'élément concerné;
- b) la charge du vent, calculée conformément aux dispositions applicables du code du bâtiment, en supposant une probabilité annuelle de dépassement d'au moins 1 sur 10;
- c) toute autre charge susceptible de lui être appliquée.

(4) La charge du vent visée à l'alinéa (3) b) peut être réduite de 30 % si l'ingénieur qui conçoit la plateforme de travail suspendue multipoint établit que cela est approprié et qu'il indique ce fait par écrit.

(5) Sous réserve de l'alinéa (2) c) et des paragraphes (3) et (4), l'ingénieur qui conçoit la plateforme de travail suspendue multipoint doit déterminer les charges de calcul minimales pour le montage, le démontage ou le déplacement horizontal ou autre de cette plateforme.

(6) Si une plateforme de travail suspendue multipoint doit être utilisée pour des opérations de projection d'abrasifs, une charge additionnelle doit être prévue pour tenir compte de l'accumulation de particules sur la plateforme sur une épaisseur d'au moins 25 millimètres.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), pour la conception d'une plateforme de travail suspendue multipoint et de ses éléments structuraux, les valeurs suivantes des coefficients de charge décrits dans les dispositions du code du bâtiment relatives aux calculs aux états limites doivent être utilisées pour l'application des exigences en matière de charge visées aux paragraphes (2) à (6) :

- 1. Coefficient de charge pour les surcharges = 3.
- 2. Coefficient de charge pour la charge permanente = 1,5.
- 3. Coefficient de charge du vent = 1,5.

(8) Aux fins de la conception du dispositif de suspension et d'ancrage d'une plateforme de travail suspendue multipoint :

- a) la valeur du coefficient pour les surcharges est de 4;
- b) la valeur du coefficient de charge pour la charge permanente est de 2;
- c) la valeur du coefficient de charge du vent est de 2.

(9) Malgré les paragraphes (7) et (8), une plateforme de travail suspendue multipoint et ses éléments peuvent être conçus par calcul aux contraintes admissibles si les coefficients de sécurité de la plateforme de travail suspendue multipoint et de ses éléments structuraux sont au moins égaux à ceux que ces paragraphes permettraient autrement d'obtenir.

(10) Malgré les paragraphes (7) et (8), si la charge de rupture d'un élément a été établie au moyen d'un essai, les coefficients de sécurité minimaux sont les suivants :

- a) 3, pour les éléments de la plateforme de travail suspendue multipoint;
- b) 4, pour les éléments du dispositif de suspension et d'ancrage;
- c) 10, pour les chaînes et les câbles métalliques et autres utilisés pour le levage ou le déplacement horizontal ou autre de la plateforme de travail suspendue multipoint.

(11) La charge de rupture d'un élément visé au paragraphe (10) doit être confirmée par écrit par un ingénieur.

(12) Toute plateforme de travail suspendue multipoint doit être conçue, construite et entretenue de façon que :

- a) la défaillance d'un des éléments de soutien ou de suspension ne provoque l'affaissement ou la défaillance d'aucune partie de la plateforme dans les conditions de charge les plus contraignantes, selon l'ingénieur qui conçoit la plateforme;
- b) les paragraphes (7), (8), (9) et (10) soient respectés dans toutes les conditions fixes et mobiles.

(13) La conception d'une plateforme de travail suspendue multipoint doit comprendre des dispositifs adéquats de limitation du mouvement à utiliser lors de son déplacement horizontal ou autre.

(14) Avant de monter une plateforme de travail suspendue multipoint, le constructeur doit veiller à ce que l'ingénieur responsable de l'intégrité structurale de la structure ou du bâtiment permanent auquel est suspendue la plateforme de travail suspendue multipoint fournisse un rapport écrit dans lequel il approuve les charges nominales exercées sur le bâtiment ou la structure par la plateforme de travail suspendue multipoint.

(15) Les plans d'une plateforme de travail suspendue multipoint doivent comporter :

- a) une attestation de l'ingénieur selon laquelle la conception de la plateforme de travail suspendue multipoint répond aux exigences du présent règlement;
- b) les dimensions et caractéristiques de tous les éléments, y compris le type et la catégorie de tous les matériaux à utiliser;
- c) les coefficients de charge et les coefficients de sécurité de la plateforme de travail suspendue multipoint et de tous ses éléments;
- d) les charges déterminées, y compris les charges pendant le montage, le démontage et le déplacement horizontal ou autre;
- e) les procédures de montage, de démontage et de déplacement horizontal ou autre.

(16) Sous réserve du paragraphe (17), les plans doivent être respectés.

(17) Une dérogation par rapport aux plans est permise si :

- a) elle est approuvée, au préalable et par écrit, par un ingénieur;
- b) elle est conforme au présent règlement.

**142.3** (1) Avant de monter ou de démonter une plateforme de travail suspendue multipoint, le constructeur doit en aviser le bureau du ministère le plus près du chantier en personne, par téléphone, par télécopieur ou par un moyen électronique.

(2) Toute plateforme de travail suspendue multipoint doit être inspectée par un ingénieur pour s'assurer qu'elle est conforme aux plans d'origine ou aux plans faisant l'objet de dérogations approuvées en application du paragraphe 142.2 (17) :

- a) après son montage, mais avant qu'elle soit utilisée pour la première fois;
- b) si elle est déplacée à un autre point d'ancrage, avant qu'elle y soit utilisée.

(3) L'inspection prévue au paragraphe (2) doit établir notamment si tous les éléments sont ou non dans un état adéquat.

(4) L'ingénieur qui procède à l'inspection prévue au paragraphe (2) doit rédiger un rapport d'inspection.

(5) Le rapport est positif s'il indique ce qui suit :

- a) la plateforme de travail suspendue multipoint est conforme aux plans d'origine ou aux plans faisant l'objet de dérogations approuvées en application du paragraphe 142.2 (17);
- b) tous les éléments sont dans un état adéquat.

(6) Les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas aux plateformes de travail suspendues multipoints dont la plateforme mesure six mètres carrés ou moins.

(7) Toute plateforme de travail suspendue multipoint doit être inspectée par un travailleur compétent chaque jour avant d'être utilisée.

**142.4** Le constructeur doit conserver sur le chantier une copie des documents suivants :

- a) le rapport visé au paragraphe 142.2 (14);
- b) les plans visés au paragraphe 142.2 (15);
- c) les approbations écrites visées au paragraphe 142.2 (17);
- d) les rapports visés au paragraphe 142.3 (4).

**142.5** (1) Une plateforme de travail suspendue multipoint ne doit être montée, démontée ou déplacée horizontalement ou autrement que par un travailleur compétent sous la surveillance d'une personne compétente et conformément aux plans d'origine ou aux plans faisant l'objet de dérogations approuvées en application du paragraphe 142.2 (17).

(2) Avant qu'un travailleur monte sur une plateforme de travail suspendue multipoint pour la première fois, l'employeur doit lui fournir des instructions orales et écrites adéquates sur l'utilisation de la plateforme, notamment :

- a) les instructions du fabricant ou d'un ingénieur;
- b) des instructions relatives aux limites imposées quant à la charge;
- c) des instructions relatives à la bonne utilisation de la plateforme de travail suspendue multipoint, démonstration à l'appui.

(3) Outre les instructions énoncées au paragraphe (2), il faut donner aux travailleurs qui montent, démontent ou déplacent horizontalement ou autrement une plateforme de travail suspendue multipoint des instructions relatives aux procédures visées à l'alinéa 142.2 (15) e).

(4) Nul ne doit utiliser une plateforme de travail suspendue multipoint avant que les plans visés au paragraphe 142.2 (15) aient été remis au constructeur et que les documents suivants aient été préparés et remis au constructeur :

- 1. Le rapport visé au paragraphe 142.2 (14).
- 2. Le rapport positif visé aux paragraphes 142.3 (4) et (5), s'il y a lieu.
- 3. Toute approbation visée au paragraphe 142.2 (17), s'il y a lieu.

**142.6** (1) Une plateforme de travail suspendue multipoint ne doit pas recevoir une charge supérieure aux charges de calcul indiquées sur les plans.

(2) Des panneaux indiquant les surcharges de calcul doivent être posés à des endroits bien en vue sur la plateforme de travail suspendue multipoint.

**142.7** (1) Tout travailleur qui se trouve sur une plateforme de travail suspendue multipoint pendant son montage, son démontage ou son déplacement horizontal ou autre doit utiliser un dispositif antichute qui :

- a) est attaché à un support fixe indépendant de la plateforme de travail suspendue multipoint;
- b) est conçu, construit et entretenu conformément au présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), un travailleur n'est pas tenu d'utiliser un dispositif antichute lorsque la plateforme de travail suspendue multipoint est stationnaire si des garde-corps sont installés conformément à l'article 26.3.

**142.8** (1) Le constructeur du chantier où est utilisée une plateforme de travail suspendue multipoint doit tenir un registre écrit des inspections, essais, réparations, modifications et travaux d'entretien effectués sur la plateforme de travail suspendue multipoint et en mettre des copies à la disposition de tout inspecteur sur demande.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit :

- a) être tenu à jour;
- b) porter la signature, le nom et l'adresse d'affaires de chaque personne qui effectue une inspection, un essai, une réparation, une modification ou un travail d'entretien;
- c) être conservé sur le chantier tant que la plateforme de travail suspendue multipoint s'y trouve.

#### PLATEFORMES DE TRAVAIL ÉLÉVATRICES

**143.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les plateformes de travail élévatrices, y compris les plateformes de travail élévatrices mobiles, les plateformes de travail élévatrices automotrices, les plateformes de travail élévatrices à mât articulé et les engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, doivent être conformes à l'article 144.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux échafaudages et aux plateformes de travail suspendus;
- b) aux godets ou paniers suspendus ou fixés à la flèche d'une grue.

**144.** (1) Les plateformes de travail élévatrices doivent être conçues par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie :

- a) de manière à répondre aux exigences de celle des normes nationales du Canada figurant au tableau du paragraphe (6) qui s'applique;
- b) de manière à supporter une charge de service nominale d'au moins 1,3 kilonewton déterminée conformément à celle des normes nationales du Canada figurant au tableau du paragraphe (6) qui s'applique.

(2) Les plateformes de travail élévatrices doivent être fabriquées conformément aux plans de l'ingénieur visés au paragraphe (1).

(3) Les plateformes de travail élévatrices doivent être :

- a) mises à l'essai conformément à celle des normes nationales du Canada figurant au tableau du paragraphe (6) qui s'applique;
  - b) inspectées chaque jour avant leur utilisation, selon les instructions du fabricant, par un travailleur formé conformément à l'article 147.
- (4) Il est interdit d'utiliser une plateforme de travail élévatrice tant qu'un ingénieur n'a pas attesté par écrit qu'elle est conforme à celle des normes nationales du Canada figurant au tableau du paragraphe (6) qui s'applique.
- (5) L'attestation exigée par le paragraphe (4) doit comprendre les détails de l'essai.
- (6) Les normes nationales du Canada applicables au type de plateforme de travail élévatrice qui figure à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe sont celles indiquées en regard à la colonne 2.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Type de plateformes de travail élévatrices | Colonne 2<br>Normes nationales du Canada |
|-------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 1.    | Plateformes de travail élévatrices mobiles              | CAN3-B354.1-M82                          |
| 2.    | Plateformes de travail élévatrices automotrices         | CAN3-B354.2-M82 et CAN3-B354.3-M82       |
| 3.    | Plateformes de travail élévatrices à mât articulé       | CAN3-B354.4-M82                          |
| 4.    | Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule         | CAN/CSA-C225-10                          |

- (7) Les plateformes de travail élévatrices doivent être équipées de garde-corps.
- (8) Les plateformes de travail élévatrices doivent comporter, bien en vue du conducteur aux commandes, des plaques qui indiquent ce qui suit :
- a) la charge de service nominale;
  - b) les restrictions d'usage, y compris l'utilisation de porte-en-dehors, de dispositifs stabilisateurs et d'arbres télescopiques;
  - c) les caractéristiques précises de la surface d'appui plane et ferme nécessaire pour l'utilisation en position haute;
  - d) les mises en garde données par le fabricant, le cas échéant;
  - e) s'il ne s'agit pas d'une plateforme de travail élévatrice à mât articulé, l'indication de la direction de déplacement de l'appareil pour chaque commande;
  - f) le titre et le numéro des normes nationales du Canada applicables en fonction desquelles les appareils ont été conçus;
  - g) le nom et l'adresse du propriétaire.

**145.** (1) Le propriétaire d'une plateforme de travail élévatrice doit entretenir celle-ci de manière à maintenir les coefficients de sécurité des plans initiaux.

(2) Le propriétaire d'une plateforme de travail élévatrice doit tenir un registre permanent des inspections, essais, réparations, modifications et travaux d'entretien effectués sur l'appareil.

(3) Le registre permanent exigé par le paragraphe (2) doit :

- a) être tenu à jour;
- b) constituer un relevé complet remontant à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
  - (i) la date d'achat de l'appareil,
  - (ii) le 10 mai 1991;
- c) porter la signature et le nom de la personne qui a effectué l'inspection, l'essai, la réparation, la modification ou le travail d'entretien.

**146.** L'étiquette d'inspection et d'entretien doit :

- a) être fournie et fixée à la plateforme de travail élévatrice près du poste du conducteur;
- b) comporter ce qui suit :
  - (i) la date des derniers travaux d'entretien et de la dernière inspection effectués,
  - (ii) la signature et le nom de la personne qui a effectué les travaux d'entretien et l'inspection,

(iii) la mention que les travaux d'entretien ont été effectués conformément aux recommandations du fabricant.

**147.** (1) Avant qu'un travailleur qui conduit une plateforme de travail élévatrice utilise celle-ci pour la première fois, il doit recevoir des instructions orales et écrites sur le fonctionnement de l'appareil et être formé à l'utilisation de cette catégorie de plateformes de travail élévatrices.

(2) Les instructions et la formation exigées par le paragraphe (1) doivent comprendre notamment :

- a) les instructions du fabricant;
- b) des instructions relatives aux limites imposées quant à la charge;
- c) des instructions relatives à la bonne utilisation de toutes les commandes, démonstration à l'appui;
- d) des instructions relatives aux limites imposées quant aux surfaces d'appui pour lesquelles l'appareil est conçu.

**148.** (1) La plateforme de travail élévatrice :

- a) ne doit pas être soumise à une charge supérieure à sa charge de service nominale;
- b) ne doit être utilisée et déplacée que conformément aux instructions écrites du fabricant;
- c) ne doit pas être chargée ou utilisée d'une manière qui nuit à sa stabilité ou à qui met un travailleur en danger;
- d) ne doit être déplacée que si tous les travailleurs qui s'y trouvent sont protégés contre l'éjection en étant attachés à un point d'ancrage adéquat sur la plateforme de travail élévatrice par un moyen de protection contre les chutes;
- e) ne doit être utilisée, s'il s'agit d'une plateforme de travail élévatrice mobile ou automotrice à mât articulé ou d'un engin élévateur à nacelle porté sur véhicule, que si tous les travailleurs qui s'y trouvent sont attachés à un point d'ancrage adéquat sur la plateforme de travail élévatrice par un moyen de protection contre les chutes.

(2) L'alinéa (1) d) ne s'applique pas :

- a) aux plateformes de travail élévatrices sur mât ou aux plateformes de transport élévatrices sur mât qui sont équipées de garde-corps protégeant leurs côtés ouverts lorsqu'un travailleur est exposé à un risque de chute de 2,4 mètres ou plus;
- b) aux engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, si les exigences voulant que le panier ne soit pas conducteur interdisent de placer une attache d'ancrage à l'intérieur du panier.

(3) . . . . .

**149.** Le guide d'utilisation d'une plateforme de travail élévatrice doit être gardé avec la plateforme tant qu'elle se trouve sur le chantier.

#### GRUES, APPAREILS DE LEVAGE ET GRÉEMENTS

**150.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul travailleur ne doit conduire une grue ou utiliser un appareil de levage similaire à moins d'être titulaire d'un certificat de qualification, délivré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et non suspendu, ou d'être un apprenti qui travaille aux termes d'un contrat d'apprentissage, enregistré dans le cadre de cette loi et non suspendu, dans l'un ou l'autre des métiers suivants :

- a) conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1, si le travailleur fait fonctionner une grue ou un appareil de levage similaire pouvant soulever, abaisser ou déplacer des matériaux pesant plus de 30 000 livres;
- b) conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 ou conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2, si le travailleur fait fonctionner une grue ou un appareil de levage similaire ne pouvant soulever, abaisser ou déplacer que des matériaux pesant plus de 16 000 livres, mais pas plus de 30 000 livres;
- c) conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour, si le travailleur fait fonctionner une grue à tour.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'un travailleur utilise du matériel d'excavation pour placer des tuyaux dans une tranchée.

(2) Nul travailleur ne doit conduire une grue ou utiliser un appareil de levage similaire autres que ceux visés au paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le travailleur détient une preuve écrite qu'il a reçu la formation nécessaire pour faire fonctionner l'appareil en toute sécurité;
- b) le travailleur est en train d'être formé à l'utilisation de l'appareil et est accompagné d'une personne qui répond aux exigences de l'alinéa a).

(3) Un travailleur qui fait fonctionner une grue ou un appareil de levage similaire doit porter sur lui la preuve de sa formation.

**151.** (1) Il est interdit de soumettre une grue ou un appareil de levage similaire à une charge supérieure à la capacité de charge nominale indiquée.

(2) Le fabricant de la grue ou de l'appareil de levage similaire ou un ingénieur doit déterminer la capacité de charge nominale de l'appareil conformément :

- a) à la norme CSA Z150-1974 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Safety Code for Mobile Cranes*, dans le cas d'une grue mobile;
- b) à la norme CSA Z248-1976 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Code for Tower Cranes*, dans le cas d'une grue à tour.

(3) Il faut fixer à chaque grue ou appareil de levage similaire un tableau des charges nominales :

- a) que le conducteur peut lire quand il est aux commandes;
- b) qui donne suffisamment de renseignements pour permettre au conducteur de déterminer la charge que l'engin peut lever dans toutes les configurations de la grue.

(4) Un indicateur d'angle de flèche que le conducteur peut lire quand il est aux commandes doit être fixé aux grues à flèche relevable autres que les grues à tour.

**152.** (1) Le propriétaire d'une grue ou d'un appareil de levage similaire doit tenir un registre permanent des inspections, essais, réparations, modifications et travaux d'entretien effectués sur l'appareil.

(2) Le propriétaire d'une grue ou d'un appareil de levage similaire doit préparer pour l'appareil un journal pour utilisation sur le chantier qui contient le registre visé au paragraphe (1) et qui couvre celle des périodes suivantes qui est la plus longue :

- a) les 12 mois précédents;
- b) la période durant laquelle l'appareil se trouve sur le chantier.

(3) Le journal doit être conservé avec la grue ou l'appareil de levage similaire.

(4) Le propriétaire d'une grue ou d'un appareil de levage similaire doit conserver tous les journaux et registres concernant l'appareil et en mettre des copies à la disposition du constructeur sur demande.

**153.** (1) Nul travailleur ne doit, si ce n'est conformément au présent article, utiliser comme lieu de travail une plateforme, un godet, un panier, une charge, un crochet, une élingue ou un dispositif similaire qui pourrait se déplacer et qui est soutenu par un câble attaché à la flèche d'une grue ou d'un appareil de levage similaire.

(2) Une grue ne peut être utilisée pour soulever, soutenir ou abaisser un travailleur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucun matériel d'accès conventionnel ne peut être utilisé;
- b) la plateforme sur laquelle se trouve le travailleur :
  - (i) est conçue par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie,
  - (ii) est construite conformément aux plans,
  - (iii) est munie de plus d'un élément de suspension ou de soutien,
  - (iv) est munie de points d'ancrage conçus pour y fixer les dispositifs antichutes du travailleur,
  - (v) est munie d'un garde-corps conformément à l'article 26.3,
  - (vi) est suspendue à un point d'attache, ou soutenue par un tel point, directement à la flèche de la grue,
  - (vii) est conçue, construite et entretenue de façon que la défaillance d'un des éléments de soutien ou de suspension ne provoque pas l'affaissement de tout ou partie de la plateforme,
  - (viii) est pourvue d'une inscription lisible qui y est apposée en permanence à un endroit bien en vue et qui indique sa capacité de charge nominale maximale;
- c) la grue :
  - (i) est munie de mécanismes de sûreté intégrée qui empêchent la flèche et la plateforme suspendue de tomber en chute libre en cas de panne d'alimentation ou de défaillance d'un système ou de débrayage involontaire des commandes,
  - (ii) n'est pas utilisée pour lever des matériaux pendant que la plateforme est utilisée pour soutenir un travailleur,
  - (iii) n'est pas à plus de 25 % de sa charge nominale maximale,
  - (iv) est pourvue d'un tableau révisé des charges nominales préparé par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et fixé à un endroit bien en vue sur la grue,
  - (v) dispose, sur son câble de levage, de crochets équipés de griffes à autofermeture au point où la plateforme est suspendue,

(vi) est munie d'un interrupteur automatique de fin de course qui empêche la plateforme et sa charge de dépasser la position admissible la plus haute indiquée par le fabricant de la grue.

(3) Les modifications ou réparations apportées à la flèche de la grue doivent être effectuées conformément aux instructions du fabricant de la grue ou à celles d'un ingénieur.

(4) Les travailleurs qui se trouvent sur la plateforme doivent porter un harnais de sécurité attaché de façon indépendante aux points d'ancrage dont est munie la plateforme et utilisé conjointement avec un cordon d'assujettissement équipé d'un amortisseur.

(5) Les plans de la plateforme doivent :

- a) indiquer les dimensions et les caractéristiques de tous les éléments de la plateforme, y compris le type et la catégorie de matériaux utilisés;
- b) indiquer la charge utile maximale de la plateforme;
- c) préciser le modèle et le type de grue à utiliser avec la plateforme;
- d) comprendre une attestation de leur conformité aux exigences des alinéas a), b) et c) selon l'opinion de l'ingénieur qui a conçu la plateforme.
- e) . . . . .

(6) Avant que la plateforme soit utilisée, un travailleur compétent doit l'inspecter et confirmer par écrit qu'elle a été construite conformément aux plans.

(7) Nul ne doit utiliser la plateforme tant que n'a pas été donnée la confirmation exigée par le paragraphe (6).

(8) Avant que la grue soit utilisée pour la première fois pour lever des personnes et au moins une fois tous les 12 mois par la suite, un ingénieur doit veiller à ce qu'elle soit soumise à des essais non destructifs pour s'assurer de son intégrité structurale.

(9) Avant chaque utilisation de la grue, un travailleur compétent doit en inspecter visuellement tous les éléments structuraux afin de s'assurer de l'absence de défauts.

(10) L'employeur doit veiller à ce qu'un moyen de communication adéquat entre le travailleur qui se trouve sur la plateforme et le conducteur de la grue soit établi, maintenu et utilisé.

(11) Avant de commencer une opération de levage visée au présent article, le constructeur doit en aviser par téléphone un inspecteur du bureau du ministère du Travail le plus près du chantier.

(12) L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs qui participent à l'opération de levage reçoivent des instructions adéquates sur les exigences, les restrictions et les dangers associés à l'opération.

(13) L'employeur doit élaborer des procédures de sauvetage adéquates et les communiquer par écrit à tous les travailleurs qui participent à l'opération de levage.

(14) Le constructeur doit conserver tous les plans, rapports d'essai, déclarations écrites et documents d'attestation exigés par le présent article dans la grue tant que dure l'opération de levage.

(15) Sur demande, le constructeur doit fournir à un inspecteur des copies des documents visés au paragraphe (14).

**154.** (1) Les grues et les appareils de levage similaires doivent être montés, assemblés, déployés et démontés uniquement par un travailleur compétent qui agit conformément aux instructions écrites du fabricant et d'une manière qui ne met pas des personnes ou des biens en danger.

(2) Les grues et les appareils de levage similaires ne doivent comporter aucun élément endommagé ou non conçu pour eux.

(3) Il est interdit d'utiliser sur une grue ou un appareil de levage similaire des écrous, boulons, goupilles ou fixations qui ne sont pas de la taille et de la qualité indiquées par le fabricant.

**155.** Sauf indication contraire du fabricant, les grues et les appareils de levage similaires doivent :

- a) être équipés d'un dispositif qui indique si leur plaque tournante est au niveau;
- b) être utilisés avec la plaque tournante au niveau.

**156.** Les vérins et autres dispositifs stabilisateurs utilisés sur une grue ou un appareil de levage similaire doivent :

- a) être déployés de façon à répondre aux exigences du tableau des charges;
- b) reposer sur des cales pouvant supporter l'appareil et sa charge maximale sans défaillance et sans déformation ni tassement qui nuisent à sa stabilité.

## FOREUSES ROTATIVES POUR FONDATIONS

**156.1** (1) Avant le début d'une opération de forage exécutée sur un chantier à l'aide d'une foreuse rotative pour fondations :

- a) il faut effectuer une inspection de la zone de travail afin de repérer :
  - (i) les éventuels dangers, notamment les services publics, les services, les obstructions, les structures et l'état des sols qui risquent de mettre en danger des travailleurs qui participent à l'opération de forage ou se trouvent à proximité de celle-ci,
  - (ii) les bâtiments et les structures qui sont adjacents à l'opération de forage ou se trouvent à proximité de celle-ci et auxquels elle pourrait nuire;
- b) tout danger repéré en application du sous-alinéa a) (i) doit être retiré dans la mesure du possible;
- c) s'il n'est pas possible dans les circonstances de retirer les dangers repérés en application du sous-alinéa a) (i),
  - (i) dans la mesure du possible, ils doivent être débranchés ou désactivés de façon à ne mettre aucun travailleur qui participe à l'opération de forage ou se trouve à proximité de celle-ci en danger,
  - (ii) ils doivent être repérés et signalés par des panneaux;
- d) il faut rédiger un rapport écrit qui indique ce qui suit :
  - (i) tous les dangers repérés en application du sous-alinéa a) (i),
  - (ii) les dangers qui n'ont pas été retirés,
  - (iii) les dangers qui ont été débranchés ou désactivés.

(2) Le constructeur doit conserver une copie du rapport visé à l'alinéa (1) d) sur le chantier jusqu'à ce que l'opération de forage soit terminée et sur demande mettre le rapport à la disposition de tout inspecteur et de l'employeur responsable de l'opération de forage.

**156.2** (1) Avant le début d'une opération de forage, l'employeur qui en est responsable doit :

- a) établir des mesures et procédures écrites conformément au paragraphe (2) pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui participent à l'opération de forage ou se trouvent à proximité de celle-ci;
- b) faire en sorte qu'on remette une copie de ces mesures et procédures écrites aux travailleurs qui participent à l'opération de forage et à ce qu'on les passe en revue avec eux.

(2) Les mesures et procédures écrites exigées au paragraphe (1) doivent donner, au minimum, des précisions sur ce qui suit :

- a) les mesures et procédures à mettre en oeuvre pour protéger les travailleurs des dangers qui n'ont pas été retirés;
- b) les procédures à mettre en oeuvre pour l'assemblage, le montage, le désassemblage, la modification et l'utilisation du matériel de forage;
- c) les zones de travail sécuritaires qui ont été désignées pour :
  - (i) l'opération de forage,
  - (ii) la mise en place, le désassemblage et la modification du matériel de forage,
  - (iii) l'entreposage des déblais;
- d) les procédures à mettre en oeuvre pour retirer les déblais;
- e) la zone à accès restreint qui a été désignée autour de l'opération de forage pour en restreindre ou interdire l'accès aux personnes ou au matériel;
- f) les mesures de protection contre les chutes, outre celles qu'exigent les articles 26.1 à 26.9, à mettre en oeuvre pour éviter que des travailleurs tombent dans un trou de forage ou soient engloutis par l'effondrement du sol autour du trou de forage, pendant ou après le forage du trou;
- g) le système de communication que doivent utiliser entre eux le conducteur de foreuse, le travailleur se trouvant à l'avant de la foreuse et les autres travailleurs se trouvant dans la zone à accès restreint, ou le système de signaux visuels préétablis que ces travailleurs doivent utiliser, à condition que ces signaux soient nettement visibles et compris par eux.

(3) Les travailleurs doivent suivre les mesures et procédures écrites.

**156.3** Les articles 156.4 et 156.5 s'appliquent lorsqu'une opération de forage sur un chantier s'effectue au moyen d'une foreuse rotative pour fondations qui peut exercer une pression géostatique de 200 kilopascals ou plus sous ses pneus, ses chenilles ou ses stabilisateurs dans toute configuration, notamment pendant qu'elle sert aux activités opérationnelles.

**156.4** (1) Avant le début d'une opération de forage visée à l'article 156.3, un ingénieur doit :

- a) concevoir une surface de soutien pour la foreuse conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie afin de soutenir adéquatement la foreuse tout au long des activités de forage et de mise en place de la foreuse;
- b) désigner et concevoir la trajectoire de la foreuse utilisée sur le chantier pour faire en sorte que la trajectoire soutienne la foreuse en toute sécurité;
- c) rédiger le rapport écrit visé au paragraphe (2).

(2) Le rapport écrit exigé à l'alinéa (1) c) doit donner, au minimum, des précisions sur ce qui suit :

- a) le chantier et son emplacement;
  - b) les plans et devis de la surface de soutien et de la trajectoire;
  - c) les restrictions de fonctionnement prévues par les instructions du fabricant de la foreuse, notamment la pente maximale sécuritaire pour l'opération de forage;
  - d) les conditions du sol, tous les dangers qui y sont associés pour la santé la sécurité des travailleurs et les précautions à prendre pour protéger ceux-ci de ces dangers;
  - e) la capacité porteuse minimale de la surface de soutien nécessaire pour chaque activité exécutée au moyen de la foreuse;
  - f) la préparation de surface requise pour la surface de soutien et la trajectoire afin de soutenir la foreuse en toute sécurité au cours de son utilisation et de son déplacement;
  - g) les pièces et les accessoires de la foreuse qui sont admis sur la surface de soutien;
  - h) les précautions à prendre pour faire en sorte que l'opération de forage et le déplacement de la foreuse dans la trajectoire :
    - (i) n'endommagent pas les bâtiments, les structures, les propriétés ou les passages publics qui sont adjacents à l'opération de forage ou se trouvent à proximité de celle-ci ni ne nuisent à leur stabilité,
    - (ii) ne mettent pas en danger les personnes utilisant les bâtiments, les structures, les propriétés ou les passages publics qui sont adjacents à l'opération de forage ou se trouvent à proximité de celle-ci;
  - i) la fréquence des inspections de la surface de soutien et de la trajectoire de la foreuse, et le type d'inspection requis, pour faire en sorte qu'elles demeurent stables, ne se détériorent pas et continuent de fonctionner selon les plans de l'ingénieur, et les conditions météorologiques ou autres conditions particulières qui pourraient avoir une incidence sur la surface de soutien ou la trajectoire et qui exigeraient des inspections supplémentaires;
  - j) les qualités requises de la personne qui mène les inspections de la surface de soutien et de la trajectoire et la nécessité ou non que cette personne soit un ingénieur, une personne sous la direction d'un ingénieur, un travailleur compétent ou une autre personne qui possède les qualités requises précisées.
- (3) La surface de soutien et la trajectoire de la foreuse doivent être préparées ou construites conformément au rapport écrit de l'ingénieur.
- (4) Aucune dérogation au rapport écrit n'est permise, à moins d'avoir été approuvée à l'avance par un ingénieur, dans un rapport écrit.
- (5) Un ingénieur doit inspecter la surface de soutien et la trajectoire de la foreuse après leur préparation ou construction et avant que la foreuse soit assemblée et montée sur la surface de soutien ou utilise la trajectoire pour confirmer qu'elles ont été préparées ou construites conformément au rapport de l'ingénieur.
- (6) L'ingénieur doit rédiger un rapport des résultats de l'inspection menée en application du paragraphe (5).
- (7) Lorsqu'une foreuse rotative pour fondations est en service au cours d'une opération de forage visée à l'article 156.3, l'employeur responsable de l'opération de forage doit veiller à ce qui suit :
- a) la surface de soutien et la trajectoire sont régulièrement inspectées conformément au rapport visé au paragraphe (2) par la personne précisée dans ce rapport;
  - b) un rapport écrit des inspections et des résultats est conservé sur le chantier et mis à la disposition de tout inspecteur sur demande.

(8) Le constructeur et l'employeur responsable de l'opération de forage doivent conserver sur le chantier une copie de tous les rapports prévus au présent article et les mettre à la disposition de tout inspecteur sur demande jusqu'à ce que l'opération de forage soit terminée.

**156.5** (1) Avant le début d'une opération de forage visée à l'article 156.3, l'employeur qui en est responsable doit :

- a) élaborer une procédure de forage conformément au paragraphe (2) et la faire approuver par un ingénieur;
  - b) faire en sorte qu'on remette une copie de la procédure de forage aux travailleurs qui participent à l'opération de forage et à ce qu'on la passe en revue avec eux.
- (2) La procédure de forage doit être écrite et donner, au minimum, des précisions sur ce qui suit :
- a) la séquence d'activités à suivre pour l'opération de forage, y compris, s'il y a lieu, la livraison du béton, des barres d'armature, de pieux d'acier piles et des autres matériaux se rapportant à l'opération de forage;
  - b) les procédures à mettre en oeuvre pour retirer les déblais d'une tarière ou d'un outil de forage et les emporter hors de la surface de soutien de la foreuse;
  - c) l'emplacement où entreposer les déblais afin de ne pas mettre les travailleurs en danger;
  - d) la zone de travail et la trajectoire désignée à utiliser pour les machines ou le matériel qui sont utilisés à proximité de l'opération de forage afin que les machines ou le matériel ne nuisent pas à la stabilité et à l'intégrité de la surface de soutien de la foreuse;
  - e) les mesures et les procédures à mettre en oeuvre durant l'opération de forage pour protéger les travailleurs des dangers qui n'ont pas été retirés;
  - f) les zones qui ont été désignées, à l'opération de forage ou à proximité de celle-ci :
    - (i) où seules les personnes autorisées par l'employeur sont admises,
    - (ii) où aucune personne ni aucun matériel n'est admis.

(3) Lorsqu'une foreuse rotative pour fondations est en service à une opération de forage visée à l'article 156.3, l'employeur qui en est responsable doit veiller à ce qui suit :

- a) la procédure de forage visée au paragraphe (2) est mise en oeuvre;
- b) la procédure de forage est suivie par les travailleurs qui participent à l'opération de forage ou se trouvent à proximité de celle-ci.

**156.6** (1) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur qui utilise la foreuse rotative pour fondations remplisse les conditions suivantes :

- a) il possède les qualités requises conformément à l'article 156.7;
- b) il a terminé un programme de formation qui répond aux exigences de l'article 156.9, ou suit un tel programme et reçoit une formation sur l'utilisation d'une foreuse;
- c) il a démontré à l'employeur qu'il possède des connaissances et compétences adéquates pour manoeuvrer la foreuse utilisée sur le chantier;
- d) il est autorisé par l'employeur à utiliser la foreuse sur le chantier.

(2) L'employeur doit tenir un dossier du programme de formation visé à l'article 156.9 qui est fourni au travailleur et qui comprend :

- a) le nom du travailleur et les dates de formation;
- b) le nom et la signature du fournisseur de formation.

(3) L'employeur doit mettre le dossier de formation à la disposition de tout inspecteur sur demande.

**156.7** (1) Nul travailleur ne doit utiliser une foreuse rotative pour fondations si ce n'est conformément au présent article.

(2) Le travailleur doit :

- a) soit avoir terminé un programme de formation qui répond aux exigences de l'article 156.9 et pouvoir, sur le chantier, mettre une preuve écrite de cette formation à la disposition de tout inspecteur sur demande;
- b) soit suivre un programme de formation qui répond aux exigences de l'article 156.9 et recevoir une formation sur l'utilisation de la foreuse.

(3) Le travailleur qui utilise une foreuse dont le couple effectif est égal ou supérieur à 50 kilonewtons-mètres doit conserver sur le chantier et pouvoir présenter à tout inspecteur sur demande un certificat de qualification ou une preuve écrite qu'il a reçu la formation exigée par l'article 156.8.

**156.8** (1) Nul travailleur ne doit utiliser une foreuse rotative pour fondations dont le couple effectif est supérieur à 270 kilonewtons-mètres, à moins d'être :

- a) soit titulaire d'un certificat de qualification délivré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et non suspendu, dans le métier de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1;
- b) soit un apprenti qui travaille aux termes d'un contrat d'apprentissage, enregistré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, et non suspendu, dans le métier de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1.

(2) Nul travailleur ne doit utiliser une foreuse rotative pour fondations dont le couple effectif est supérieur à 190 kilonewtons-mètres, mais inférieur ou égal à 270 kilonewtons-mètres, à moins d'être :

- a) soit titulaire d'un certificat de qualification délivré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et non suspendu, dans le métier de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 ou de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2;
- b) soit un apprenti qui travaille aux termes d'un contrat d'apprentissage, enregistré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, et non suspendu, dans le métier de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 ou de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2.

(3) Nul travailleur ne doit utiliser une foreuse rotative pour fondations dont le couple effectif est égal ou supérieur à 50 kilonewtons-mètres, mais inférieur ou égal à 190 kilonewtons-mètres, à moins d'être :

- a) soit titulaire d'un certificat de qualification délivré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et non suspendu, dans le métier de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 ou de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2;
- b) soit un apprenti qui travaille aux termes d'un contrat d'apprentissage, enregistré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, et non suspendu, dans le métier de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 ou de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2;
- c) soit en possession d'une preuve écrite qu'il a terminé un programme de formation sur l'utilisation d'une grue mobile de 0 à 8 tonnes comprenant des instructions sur ce qui suit :
  - (i) les exigences pertinentes du présent règlement,
  - (ii) la façon d'utiliser les manuels d'utilisation du fabricant,
  - (iii) les distances minimales à respecter à proximité d'un conducteur électrique aérien,
  - (iv) les communications et les signaux,
  - (v) les types de grues mobiles et leurs éléments, y compris les câbles métalliques et synthétiques, le matériel hydraulique, le câblage et le matériel connexe,
  - (vi) les inspections et vérifications avant utilisation,
  - (vii) les pratiques de travail sécuritaires qui se rapportent aux grues mobiles, y compris l'installation d'une grue, les abaques de charges, l'assemblage et le désassemblage de rallonges manuelles télescopiques, le fonctionnement et l'entretien de base d'une grue.

**156.9** Tout programme de formation sur l'utilisation d'une foreuse rotative pour fondations doit comprendre des instructions sur ce qui suit :

- a) les exigences pertinentes du présent règlement et du manuel d'utilisation du fabricant de la foreuse;
- b) les pratiques de travail sécuritaires;
- c) les communications et signaux;
- d) les inspections et vérifications avant utilisation;
- e) l'évaluation de site;
- f) l'installation, la sécurisation et l'utilisation de la foreuse;
- g) l'entretien du matériel.

#### GRUES À TOUR

**157.** (1) Il est interdit de monter une grue à tour sur un chantier si ce n'est conformément au présent article.

(2) Les fondations d'une grue à tour doivent être conçues par un ingénieur conformément aux spécifications du fabricant et être construites conformément aux plans de l'ingénieur.

(3) Les ouvrages d'étalement et de renforcement qui soutiennent une grue à tour ou qui l'immobilisent doivent être conçus par un ingénieur conformément aux spécifications du fabricant et être installés conformément aux plans de l'ingénieur.

(4) L'ingénieur en structures qui est responsable de l'intégrité structurale du bâtiment ou de la structure doit examiner les plans des fondations et des ouvrages d'étalement et de renforcement d'une grue à tour avant le montage de celle-ci sur le chantier pour s'assurer de l'intégrité structurale du bâtiment ou de la structure.

(5) L'ingénieur en structures qui examine les plans doit y apposer sa signature dès qu'il les approuve.

(6) Le constructeur doit conserver sur le chantier, tant qu'une grue à tour y est montée, une copie des plans signés des fondations et des ouvrages d'étalement et de renforcement de la grue ainsi que de toute opinion écrite concernant ces plans donnée par un ingénieur en structures.

**158.** (1) Avant qu'une grue à tour soit montée sur un chantier, un ingénieur doit veiller à ce que ses éléments structuraux soient soumis à des essais non destructifs pour s'assurer de l'intégrité structurale de la grue.

(2) L'ingénieur qui procède à l'inspection, ou sous la direction duquel l'inspection est effectuée, doit rédiger un rapport détaillant les résultats des essais.

(3) Le constructeur doit conserver le rapport sur le chantier tant que la grue y est montée.

**159.** (1) Un ingénieur ou un travailleur compétent qu'il désigne doit procéder à une inspection visuelle des éléments structuraux d'une grue à tour pour y déceler les défauts aux moments suivants :

a) une fois que la grue est montée et avant qu'elle soit utilisée;

b) après l'inspection visée à l'alinéa a), au moins une fois tous les 12 mois.

(2) Il est interdit d'utiliser une grue à tour tant que tout défaut révélé lors de l'inspection n'a pas été corrigé conformément aux instructions du fabricant ou d'un ingénieur.

(3) Un ingénieur ou un travailleur compétent qu'il désigne doit inspecter la grue à tour qui a été réparée pour s'assurer que les défauts ont été corrigés.

(4) L'ingénieur qui procède à l'inspection, ou sous la direction duquel l'inspection est effectuée, doit rédiger un rapport détaillant les résultats des essais.

(5) Le constructeur doit conserver le rapport sur le chantier tant que la grue y est montée.

**160.** (1) Les grues à tour doivent comporter des interrupteurs automatiques de fin de course et des dispositifs automatiques de protection contre la surcharge qui empêchent ce qui suit :

a) toute surcharge à différents rayons;

b) le dépassement par la charge de la position admissible la plus haute indiquée par le fabricant;

c) le dépassement par le chariot de la limite de déplacement admissible indiquée par le fabricant.

(2) En plus des interrupteurs automatiques de fin de course et des dispositifs automatiques de protection contre la surcharge, les grues à tour doivent comporter tous les autres interrupteurs et dispositifs indiqués par le fabricant.

**161.** (1) Un travailleur compétent doit procéder à des essais de fonctionnement des grues à tour pour s'assurer que les interrupteurs automatiques de fin de course et les dispositifs automatiques de protection contre la surcharge sont installés et fonctionnent conformément aux indications du fabricant, le cas échéant.

(2) Les essais de fonctionnement doivent être effectués aux moments suivants :

a) une fois que la grue à tour est montée sur le chantier et avant qu'elle soit utilisée;

b) toutes les semaines après l'essai visé à l'alinéa a) tant que la grue est montée sur le chantier.

(3) Les dispositifs de protection contre la surcharge d'une grue à tour doivent être soumis à des essais au moyen de blocs d'essai conçus à cette fin et qui comportent une indication claire de leur poids.

(4) Les blocs d'essai doivent être gardés sur le chantier tant que la grue y est montée.

**162.** (1) La flèche d'une grue à tour doit pouvoir pivoter librement quand la grue est laissée sans surveillance, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la flèche risque d'entrer en collision avec une autre grue, une structure ou un autre objet;

b) le fait de pivoter librement serait contraire aux directives écrites du fabricant de la grue.

(2) Lorsqu'il n'est pas permis qu'elle pivote librement, la flèche d'une grue à tour doit être immobilisée conformément aux directives écrites du fabricant de la grue.

**163.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la cabine du conducteur d'une grue à tour doit être située sur la grue et y être fixée ou placée conformément aux instructions de son fabricant relatives au modèle particulier et à la configuration particulière de la grue et de telle sorte que la cabine ne puisse pas être écrasée contre le mât en cas de défaillance de la flèche.

(2) La cabine du conducteur ne doit être montée sur la flèche ou y être fixée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la cabine et ses accessoires ont été conçus et fabriqués précisément à cette fin par le fabricant de la grue conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie;
- b) la flèche de la grue ne peut pas gêner le fonctionnement d'une autre grue, ni être gênée par celui-ci, ni entrer en contact avec une structure ou du matériel;
- c) aucune partie d'une autre grue ne passe au-dessus de la grue;
- d) en raison des conditions particulières du chantier, le montage de la cabine sur la flèche donne au conducteur de la grue une meilleure vue que le montage à l'endroit standard recommandé par le fabricant;
- e) l'accès à la cabine ou à d'autres parties de la flèche se fait par une passerelle en métal expansé antidérapant ou en tout autre matériau similaire qui est équipée de garde-corps et de dispositifs solides qui protègent le conducteur contre la chute;
- f) les caractéristiques de structure, d'ambiance et d'ergonomie de la cabine sont égales ou supérieures à celles de la cabine standard recommandée par le fabricant de la grue;
- g) l'emplacement et la méthode de fixation prévus de la cabine se traduisent par un coefficient de sécurité mécanique et structurale égal ou supérieur à celui qu'on obtiendrait si la cabine était montée sur le mât de la grue ou fixée à sa couronne d'orientation.

(3) Le fabricant d'une grue à tour qui précise que la cabine doit être montée sur la flèche de la grue doit fournir au propriétaire de la grue un rapport relatif au modèle particulier et à la configuration particulière de la grue utilisée sur le chantier.

(4) Le rapport du fabricant de la grue doit comprendre :

- a) les limites, réductions ou modifications de la charge de la grue qui résultent de l'effet du poids de la cabine et de son décalage par rapport à l'axe de la flèche;
- b) la configuration et les restrictions de fonctionnement de la grue qui résultent de l'emplacement de la cabine et de la méthode de fixation;
- c) des plans techniques qui indiquent :
  - (i) les caractéristiques structurales et ergonomiques de la cabine,
  - (ii) l'emplacement de la cabine sur la flèche,
  - (iii) la méthode de fixation, y compris tous les raccords et pièces,
  - (iv) tous les moyens d'accès.

**164.** Le moufle d'une grue à tour laissée sans surveillance doit être vide, levé en position haute et placé au rayon minimal.

**165.** (1) La voie d'une grue à tour sur rails doit être placée sur une base ferme et rigide pouvant supporter toutes les charges auxquelles elle est susceptible d'être soumise, sans déformation ni tassement qui nuisent à la stabilité de la grue.

(2) Le chariot d'une grue à tour sur rails doit être équipé de brides pouvant être fixées solidement aux rails pour bloquer la grue.

(3) Les grues à tour sur rails doivent être bloquées sur les rails quand elles ne sont pas en service.

(4) Les rails des grues à tour sur rails doivent comporter, solidement fixés aux deux extrémités, des butées ou butoirs de hauteur au moins égale à celle du centre des roues du chariot.

#### DERRICKS, CHÈVRES À JAMBE DE FORCE ET APPAREILS DE LEVAGE SIMILAIRES

**166.** (1) Il est interdit de fixer à un bâtiment ou à une structure un derrick, une chèvre à jambe de force ou un appareil de levage similaire à moins de s'être conformé au présent article.

(2) Un ingénieur doit élaborer les plans et devis techniques pour la fixation d'un derrick, d'une chèvre à jambe de force ou d'un appareil de levage similaire à un bâtiment ou à une structure.

(3) Les plans et devis doivent préciser :

- a) l'emplacement du derrick, de la chèvre à jambe de force ou de l'appareil de levage similaire sur le bâtiment ou la structure;
- b) l'emplacement de ses boulons d'ancrage, de ses câbles de hauban, de ses soutiens et de ses ouvrages d'étalement;

- c) les détails concernant la masse des charges et le rayon selon lequel ces charges doivent être déplacées;
  - d) les détails concernant les charges et forces que le derrick, la chèvre à jambe de force ou l'appareil de levage similaire transmet au bâtiment ou à la structure.
- (4) Le constructeur doit veiller à ce que l'ingénieur en structures qui est responsable de l'intégrité structurale du bâtiment ou de la structure examine et approuve par écrit les plans et devis du derrick, de la chèvre à jambe de force ou de l'appareil de levage similaire avant qu'il soit monté.
- (5) Un ingénieur doit inspecter le derrick, la chèvre à jambe de force ou l'appareil de levage similaire avant sa mise en service sur un bâtiment ou une structure, pour s'assurer qu'il est monté conformément aux plans et devis.
- (6) L'ingénieur qui procède à l'inspection doit rédiger un rapport d'inspection.
- (7) Le constructeur doit conserver sur le chantier une copie des plans et devis du derrick, de la chèvre à jambe de force ou de l'appareil de levage similaire et une copie du rapport rédigé en application du paragraphe (6) tant que l'appareil s'y trouve.
- 167.** (1) Le pilote d'un hélicoptère qui lève des matériaux doit être compétent pour piloter un hélicoptère portant une charge extérieure.
- (2) Le pilote doit avoir la responsabilité de l'opération de levage et décider des dimensions et de la masse des charges qu'il doit lever et de leur mode de fixation à l'hélicoptère.
- (3) Le personnel au sol affecté au levage de matériaux par hélicoptère, y compris les signaleurs, doit être composé de travailleurs compétents.
- (4) Le constructeur doit prendre des précautions contre les dangers que peut présenter le souffle descendant du rotor.

#### CÂBLES, ÉLINGUES, GRÈEMENTS

- 168.** (1) Les câbles utilisés avec une grue ou un appareil de levage similaire doivent :
- a) être en acier du type, des dimensions, de la capacité et de la structure recommandés par le fabricant de l'appareil;
  - b) être compatibles avec les gorges de poulie et le tambour de l'appareil;
  - c) être lubrifiés pour empêcher la corrosion et l'usure;
  - d) ne comporter aucune épissure;
  - e) être solidement fixés à leurs extrémités et faire au moins trois tours complets sur le tambour.
- (2) Il est interdit d'utiliser un câble avec une grue ou un appareil de levage similaire lorsque, selon le cas :
- a) sous réserve du paragraphe (3), six de ses brins répartis au hasard sont brisés sur une longueur correspondant à un tour des torons, ou trois brins ou plus sont brisés dans un toron sur une longueur correspondant à un tour des torons;
  - b) le diamètre du câble est inférieur à son diamètre nominal de plus de :
    - (i) un millimètre pour les diamètres allant jusqu'à 19 millimètres inclusivement,
    - (ii) deux millimètres pour les diamètres supérieurs à 19 millimètres, jusqu'à 29 millimètres inclusivement,
    - (iii) trois millimètres pour les diamètres supérieurs à 29 millimètres;
  - c) l'usure dépasse le tiers du diamètre original des brins extérieurs;
  - d) il présente des signes de tordillement, de torsade, de corrosion ou d'autres dommages qui résultent en la déformation de sa structure;
  - e) il présente des signes de défaillance possible, y compris des dommages qui résultent de contacts électriques.
- (3) Aucun câble qui est statique ou est utilisé comme pendant ne doit, selon le cas :
- a) avoir trois de ses brins ou plus de brisés sur une longueur correspondant à un tour des torons ou dans une section entre les raccords d'extrémité;
  - b) avoir plus d'un de ses brins de brisé à un raccord d'extrémité.
- (4) Il est interdit d'utiliser un câble antigiratoire pour les mouflages et les pendants de levage de flèche.
- (5) Il est interdit d'utiliser un câble antigiratoire dont un brin ou un toron intérieur est endommagé ou brisé.
- 169.** Un câble utilisé avec une grue ou un appareil de levage similaire doit pouvoir supporter au moins :
- a) trois fois et demie la charge maximale à laquelle il est susceptible d'être soumis, s'il est utilisé sur un appareil autre qu'une grue à tour et qu'il s'enroule sur un tambour ou passe sur une poulie;

- b) cinq fois la charge maximale à laquelle il est susceptible d'être soumis, s'il est utilisé sur une grue à tour et qu'il s'enroule sur un tambour ou passe sur une poulie;
- c) trois fois la charge maximale à laquelle il est susceptible d'être soumis, s'il est pendant ou qu'il n'est pas soumis à l'enroulement ou à la torsion;
- d) dix fois la charge maximale à laquelle il est susceptible d'être soumis, si la grue ou l'appareil de levage similaire sert à supporter des personnes.

**170.** (1) Un travailleur compétent doit inspecter visuellement tous les câbles utilisés avec une grue ou un appareil de levage similaire au moins une fois par semaine pendant la période d'utilisation de l'appareil.

(2) Le travailleur qui procède à l'inspection du câble doit noter l'état de celui-ci dans le journal utilisé pour la grue ou l'appareil de levage similaire.

**171.** (1) Un câble utilisé avec une grue ou un appareil de levage similaire doit être fixé solidement :

- a) soit en l'attachant et en le fixant assez solidement autour d'une cosse ovale pour empêcher la cosse de s'en séparer;
- b) soit en le fixant dans une douille conique avec du zinc vierge ou dans une douille à autoserrage par coin équipée, au bout mort, d'une bride à ligne simple pour éviter le dégagement ou le desserrage accidentel du coin.

(2) Le bout mort d'un câble de levage équipé d'une douille à autoserrage par coin doit dépasser de la douille de 100 à 300 millimètres.

**172.** (1) Les récipients, élingues ou dispositifs similaires qui servent au gréement ou au levage d'un objet, y compris leurs raccords et leurs fixations, doivent :

- a) être convenables compte tenu de leur utilisation prévue;
- b) être convenables pour soutenir l'objet à gréer ou à lever et pouvoir le faire;
- c) être disposés de façon à empêcher la totalité ou une partie de l'objet de glisser ou de tomber;
- d) pouvoir supporter au moins cinq fois la charge maximale à laquelle ils peuvent être soumis;
- e) pouvoir supporter au moins 10 fois la charge à laquelle ils peuvent être soumis s'ils servent à soutenir une personne.

(2) Les élingues et les dispositifs similaires en tissu ou nylon à âme doivent porter l'indication de leur capacité portante.

(3) Il est interdit d'utiliser à des fins de gréement ou de levage une élingue ou un dispositif similaire en tissu ou nylon à âme qui peut être tranché.

**173.** (1) Chaque crochet de levage doit être équipé d'un arrêt de sécurité.

(2) Le crochet de levage utilisé pour la mise en place d'éléments structuraux peut ne pas être équipé d'un arrêt de sécurité si la méthode de mise en place assure aux travailleurs le même degré de protection.

(3) Le crochet de levage doit porter l'indication de sa charge nominale lisiblement moulée ou poinçonnée en un point où quiconque l'utilisant peut facilement la voir.

(4) Il est interdit d'utiliser un crochet de levage qui est fissuré, qui a une ouverture supérieure à celle qu'il avait lors de sa fabrication ou qui présente une torsion par rapport au plan du crochet non déformé.

**174.** La charge nominale et le poids du moufle du crochet doivent être lisiblement moulés ou poinçonnés en un point bien visible.

**175.** (1) Le poids de reprise utilisé sur le câble d'une grue ou d'un appareil de levage similaire :

- a) ne doit pas pouvoir glisser dans un sens ou dans l'autre sur le câble;
- b) doit être solidement attaché au crochet de charge et au câble.

(2) Aucun poids de reprise utilisé sur le câble d'une grue ou d'un appareil de levage similaire ne doit être divisé.

**176.** (1) Seule une chaîne en acier allié ou une chaîne spécialement fabriquée à cette fin doit servir au levage.

(2) Il est interdit de recuire ou de souder une chaîne en acier allié.

(3) Toute chaîne qui sert au levage doit :

- a) porter l'indication de sa capacité portante;
- b) être réparée ou remise en état conformément aux instructions de son fabricant;
- c) après avoir été réparée ou remise en état, être mise à l'essai conformément aux instructions de son fabricant;
- d) être inspectée visuellement par un travailleur compétent aussi fréquemment que le recommande son fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par semaine lorsque la chaîne est en service.

177. . . . .

**178.** Les brides à friction utilisées pour le levage des matériaux doivent être construites de façon qu'aucune détente accidentelle du câble de levage ne puisse dégager les brides.

**179.** (1) Un ou plusieurs câbles de guidage ou de retenue doivent être utilisés pour empêcher la rotation ou le déplacement non contrôlé de la charge levée par une grue ou un appareil de levage similaire, si cette rotation ou ce déplacement risque de mettre des travailleurs en danger.

(2) Il est interdit de décrocher un câble de guidage ou de retenue d'une charge visée au paragraphe (1) tant qu'elle n'est pas au sol et qu'il y a un risque de basculement, d'effondrement ou de déplacement de la charge.

**180.** (1) Les pieux et les palplanches doivent être adéquatement soutenus pour empêcher leur déplacement non contrôlé pendant leur levage, leur mise en place, leur dépose ou leur retrait.

(2) Les travailleurs qui ne participent pas directement à l'opération ne doivent pas se trouver dans un lieu où des pieux ou des palplanches sont en train d'être levés, mis en place, déposés ou retirés.

#### DANGERS ÉLECTRIQUES

**181.** (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, tous travaux d'électricité sur un réseau de transport ou de distribution d'électricité, ou à proximité, doivent être effectués conformément au document intitulé *Electrical Utility Safety Rules* publié par l'Infrastructure Health and Safety Association et révisé en 2014.

(2) Les articles 182, 187, 188, 189, 190, 191 et 193 ne s'appliquent pas aux travaux d'électricité qui sont effectués sur un réseau de transport ou de distribution d'électricité, ou à proximité, conformément au document mentionné au paragraphe (1).

**182.** (1) Nul travailleur ne doit raccorder, entretenir ou modifier un appareillage ou une installation électrique à moins d'être, selon le cas :

a) titulaire d'un certificat de qualification, délivré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et non suspendu, dans l'un ou l'autre des métiers suivants :

(i) électricien (bâtiment et entretien),

(ii) électricien (secteurs domestique et rural), si le travailleur exécute un travail qui se limite au champ d'exercice de ce métier;

b) par ailleurs autorisé à le faire en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* ou de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*.

(2) Un travailleur qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa (1) a) ou b) peut brancher la fiche du cordon d'un appareil ou d'un outil électrique dans une prise de courant ou l'en débrancher.

**183.** Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour éviter qu'un appareillage, une installation ou un conducteur électrique sous tension mette des travailleurs en danger.

**184.** (1) Nul ne doit, à moins d'y être autorisé par le superviseur du chantier, entrer ou être autorisé à entrer dans une salle ou autre enceinte contenant des pièces électriques sous tension et à découvert.

(2) L'accès à une salle ou autre enceinte contenant des pièces électriques sous tension et à découvert doit comporter des panneaux d'avertissement bien visibles qui interdisent l'entrée aux personnes non autorisées.

**185.** (1) Les appareillages, les installations, les conducteurs et les isolants électriques doivent être convenables compte tenu de l'utilisation prévue et être installés, entretenus, modifiés et utilisés de façon à ne pas constituer de danger pour les travailleurs.

(2) Il est entendu que les règlements pris en vertu de l'article 113 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* s'appliquent aux appareillages, aux installations, aux conducteurs et aux isolants électriques ainsi qu'aux installations de câblage provisoires sur les chantiers.

**186.** Les appareillages, les installations et les conducteurs électriques qui ne seront pas utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été conçus doivent être, selon le cas :

a) enlevés;

b) laissés dans un état ne posant aucun danger électrique, ayant été débranchés, mis hors tension, étiquetés et :

(i) mis à la terre, dans le cas de lignes de transport d'électricité,

(ii) verrouillés, dans le cas d'appareillages électriques.

**187.** Les outils, les échelles, les échafaudages et tout autre matériel ou autre matériau qui peuvent conduire l'électricité ne doivent pas être rangés ou utilisés si près d'appareillages, d'installations ou de conducteurs électriques sous tension qu'ils pourraient entrer en contact électrique.

**188.** (1) Le présent article s'applique sauf si les conditions énoncées aux alinéas 189 a) et b) sont remplies.

(2) Il est interdit d'approcher un objet d'un conducteur électrique aérien sous tension dont la tension nominale entre phases est indiquée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe à une distance inférieure à celle indiquée en regard à la colonne 2.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Tension nominale entre phases             | Colonne 2<br>Distance minimale |
|-------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1.    | 750 à 150 000 volts inclusivement                      | 3 m                            |
| 2.    | plus de 150 000 et jusqu'à 250 000 volts inclusivement | 4,5 m                          |
| 3.    | plus de 250 000 volts                                  | 6 m                            |

(3) Les paragraphes (4) à (9) s'appliquent si une grue, un appareil de levage similaire, une pelle rétrocaveuse, une pelle mécanique ou un autre véhicule ou appareil est manoeuvré près d'un conducteur électrique aérien sous tension et qu'il est possible qu'une partie du véhicule ou de l'appareil ou de sa charge s'en approche de plus près que la distance minimale permise par le paragraphe (2).

(4) Le constructeur doit :

- a) établir et mettre en oeuvre des mesures et des procédures écrites adéquates pour empêcher qu'une partie d'un véhicule ou d'un appareil ou de sa charge s'approche de plus près que la distance minimale permise par le paragraphe (2);
- b) mettre une copie des mesures et procédures écrites à la disposition de chaque employeur du chantier.

(5) Les mesures et procédures écrites doivent comprendre les précautions suivantes pour protéger les travailleurs :

- 1. Des dispositifs d'alarme adéquats visibles par le conducteur doivent être placés à proximité du risque de danger électrique pour avertir de celui-ci.
- 2. Le conducteur doit être avisé par écrit du danger électrique avant de commencer le travail.
- 3. Un écriteau lisible et visible par le conducteur doit être affiché au poste de commande pour avertir du risque de danger électrique.

(6) Avant qu'un travailleur commence un travail comprenant une activité visée au paragraphe (3), l'employeur doit lui fournir une copie des mesures et procédures écrites et les lui expliquer.

(7) Le travailleur doit suivre les mesures et procédures écrites.

(8) Un travailleur compétent, désigné comme signaleur, doit être posté de sorte à être bien en vue du conducteur du véhicule ou de l'appareil et à avoir une vue dégagée de celui-ci et du conducteur électrique, et doit avertir le conducteur chaque fois qu'une partie du véhicule ou de l'appareil ou de sa charge risque de s'approcher de la distance minimale.

(9) L'article 106 s'applique également à l'égard du signaleur désigné en application du paragraphe (8).

**189.** L'article 188 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) sous la direction du propriétaire du conducteur électrique, sont installés des appareils et dispositifs de protection et établies et mises en oeuvre des mesures et procédures écrites qui protègent adéquatement les travailleurs contre les risques d'électrocution et de brûlure électrique;
- b) les travailleurs qui participent au travail utilisent des appareils et dispositifs de protection, y compris un équipement de protection individuelle, et suivent des mesures et procédures écrites qui les protègent adéquatement contre les risques d'électrocution et de brûlure électrique.

**190.** (1) Le présent article s'applique si le travail doit être effectué sur des pièces sous tension et à découvert d'un appareillage, d'une installation ou d'un conducteur électrique, ou à proximité.

(2) L'employeur doit :

- a) établir et mettre en oeuvre des mesures et procédures écrites pour se conformer au présent article et faire en sorte que les travailleurs soient protégés adéquatement contre les risques d'électrocution et de brûlure électrique;
- b) mettre une copie des mesures et procédures écrites à la disposition de chaque travailleur du chantier.

(3) Les travailleurs doivent suivre les mesures et procédures écrites.

(4) Sous réserve du paragraphe (9), l'alimentation électrique de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur électrique doit être coupée, verrouillée hors service et étiquetée conformément au paragraphe (6) avant le début du travail et le demeurer pendant toute la durée de celui-ci.

(5) L'énergie électrique emmagasinée dangereuse doit être déchargée ou confinée adéquatement avant le début du travail et le demeurer pendant toute la durée de celui-ci.

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'étiquetage de l'alimentation électrique en application du paragraphe (4) :

1. L'étiquette doit être faite d'un matériau non conducteur et être installée de façon à ne pas être mise sous tension.
2. L'étiquette doit être placée à un endroit bien visible et apposée solidement de manière à empêcher qu'elle puisse être enlevée par erreur.
3. L'étiquette doit mentionner :
  - i. la raison pour laquelle le matériel, l'installation ou le conducteur est débranché,
  - ii. le nom de la personne qui a débranché le matériel, l'installation ou le conducteur,
  - iii. le nom de l'employeur de la personne,
  - iv. la date à laquelle le matériel, l'installation ou le conducteur a été débranché.
4. L'étiquette ne doit être enlevée que s'il est sécuritaire de le faire.

(7) Avant de commencer un travail auquel s'applique le présent article, le travailleur doit s'assurer que les paragraphes (4) et (5) ont été respectés.

(8) Si plusieurs travailleurs participent à un travail auquel s'applique le présent article, un moyen de communiquer la raison et l'état de ce qui suit doit être fourni :

- a) le débranchement, le verrouillage et l'étiquetage de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur électrique;
- b) le déchargement et le confinement de toute énergie électrique emmagasinée dangereuse.

(9) Le verrouillage prévu au paragraphe (4) n'est pas exigé si :

- a) dans le cas d'un conducteur, celui-ci est adéquatement mis à la terre au moyen d'un mécanisme visible de mise à la terre;
- b) dans le cas d'un appareillage ou d'une installation :
  - (i) soit l'alimentation électrique est inférieure à 300 volts, l'appareillage ou l'installation a été fabriqué de sorte que les coupe-circuit et les fusibles ne comportent pas de dispositif de verrouillage et une procédure écrite adéquate pour empêcher le rétablissement de l'alimentation par erreur a été mise en oeuvre,
  - (ii) soit l'alimentation électrique est de 300 volts ou plus, mais d'au plus 600 volts, l'appareillage ou l'installation a été fabriqué de sorte que les coupe-circuit et les fusibles ne comportent pas de dispositif de verrouillage, une procédure écrite sur la façon d'effectuer le travail a été mise en oeuvre et le travail est surveillé par un travailleur compétent pour empêcher le rétablissement de l'alimentation par erreur.

**191.** (1) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 190, si le travail doit être effectué sur des pièces sous tension et à découvert d'un appareillage, d'une installation ou d'un conducteur électrique, ou à proximité, et que, selon le cas :

- a) il n'est pas raisonnablement possible de couper l'alimentation électrique de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur avant d'effectuer un tel travail;
- b) la tension nominale de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur est de 600 volts ou moins et couper son alimentation électrique entraînerait un plus grave danger pour un travailleur que le fait d'effectuer le travail sans couper l'alimentation;
- c) le travail consiste uniquement à effectuer des essais diagnostiques de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur.

(2) Le paragraphe (10) s'applique, outre les paragraphes (3) à (9), si les caractéristiques nominales de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur sont :

- a) soit supérieures à 400 ampères et 200 volts;
- b) soit supérieures à 200 ampères et 300 volts.

(3) Seul un travailleur qui répond aux exigences de l'alinéa 182 (1) a) ou b) doit effectuer le travail.

(4) Le constructeur doit :

- a) veiller à l'établissement et à la mise en oeuvre de mesures et procédures écrites permettant de se conformer au présent article de sorte que les travailleurs soient protégés adéquatement contre les risques d'électrocution et de brûlure électrique;
- b) mettre une copie des mesures et procédures écrites à la disposition de chaque employeur du chantier.

(5) Avant qu'un travailleur commence un travail auquel s'applique le présent article, l'employeur doit lui fournir une copie des mesures et procédures écrites et les lui expliquer.

(6) Le travailleur doit suivre les procédures écrites.

(7) Le travailleur doit utiliser des tapis, des écrans ou d'autres dispositifs ou appareils de protection, y compris un équipement de protection individuelle, qui sont adéquats pour le protéger contre les risques d'électrocution et de brûlure électrique.

(8) Si la tension nominale de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur électrique est de 300 volts ou plus, un travailleur compétent disposant de matériel adéquat et capable de procéder à une opération de sauvetage, notamment administrer la réanimation cardiorespiratoire, doit être posté de sorte à pouvoir voir le travailleur qui effectue le travail.

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si le travail consiste uniquement à effectuer des essais diagnostiques de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur.

(10) Dans le cas d'un appareillage, d'une installation ou d'un conducteur visé au paragraphe (2), un travailleur ne doit effectuer le travail que si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

1. Le propriétaire de l'appareillage, de l'installation ou du conducteur a fourni à l'employeur et au constructeur un dossier indiquant qu'il a été entretenu conformément aux spécifications du fabricant.
2. Une copie du dossier d'entretien peut facilement être consultée sur le chantier.
3. L'employeur a établi, à partir du dossier d'entretien, que le travail sur l'appareillage, l'installation ou le conducteur peut être effectué de façon sécuritaire sans le débrancher.
4. Avant de commencer le travail, le travailleur s'est assuré que les dispositions 1, 2 et 3 ont été respectées.

**192.** Les outils, les dispositifs et les appareils, y compris l'équipement de protection individuelle, qui sont utilisés pour travailler sur des pièces sous tension et à découvert d'appareillages, d'installations ou de conducteurs électriques, ou à proximité, doivent être conçus, mis à l'essai, entretenus et utilisés de façon à protéger adéquatement les travailleurs.

**193.** (1) Un travailleur susceptible d'être exposé à un risque d'électrocution ou de brûlure électrique pendant qu'il effectue un travail doit porter des gants en caoutchouc qui, à la fois :

- a) sont adéquats pour le protéger contre un tel danger;
- b) ont été mis à l'essai et certifiés conformément au paragraphe (2), s'il y a lieu;
- c) immédiatement avant chaque utilisation, ont fait l'objet d'essais d'étanchéité à l'air et ont été inspectés visuellement pour déceler tout dommage et déterminer s'ils sont adéquats.

(2) Les gants en caoutchouc pouvant résister à des tensions supérieures à 5 000 volts sous courant alternatif (c.a.) doivent être mis à l'essai et certifiés afin de s'assurer qu'ils peuvent résister à de telles tensions :

- a) au moins tous les trois mois, s'ils sont utilisés;
- b) au moins tous les six mois, s'ils ne sont pas utilisés.

(3) Les gants en caoutchouc doivent être portés avec des protecteurs en cuir adéquats et ne doivent pas être portés à l'envers.

(4) Les protecteurs en cuir doivent être inspectés visuellement pour déceler tout dommage et déterminer s'ils sont adéquats immédiatement avant chaque utilisation.

(5) Les gants en caoutchouc et les protecteurs en cuir qui sont endommagés ou qui ne sont pas adéquats pour protéger les travailleurs contre les risques d'électrocution et de brûlure électrique ne doivent pas être utilisés.

(6) Les travailleurs doivent recevoir une formation sur l'utilisation, l'entretien et l'entreposage des gants en caoutchouc et des protecteurs en cuir.

**194.** (1) Les tableaux de contrôle et de distribution qui commandent un branchement de service, une artère ou une dérivation doivent répondre aux exigences du présent article.

(2) Les tableaux de contrôle et de distribution doivent être solidement fixés sur une surface verticale de construction solide et les pièces non isolées sous tension doivent être recouvertes d'un couvercle.

(3) Les tableaux de contrôle et de distribution doivent :

- a) être placés dans un lieu où l'eau ne s'accumule pas;
- b) se trouver à la portée des travailleurs et être faciles d'accès.

(4) La zone en avant du tableau de distribution doit rester dégagée.

(5) Un interrupteur qui commande un branchement de service, une artère ou une dérivation fournissant du courant à titre temporaire :

- a) ne doit pas être verrouillé à la position sous tension;
- b) doit être placé dans un boîtier verrouillable et être muni d'un dispositif de verrouillage.

**195.** Toutes les rallonges électriques utilisées sur un chantier doivent être munies d'un conducteur de mise à la terre et d'au moins deux autres conducteurs.

**195.1** (1) Les appareils et les outils électriques à cordon d'alimentation doivent être munis d'un boîtier adéquatement mis à la terre.

(2) Tous les cordons d'alimentation d'appareils ou d'outils électriques doivent être polarisés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux appareils et aux outils électriques à cordon d'alimentation qui ont un isolant double adéquat et dont le boîtier isolé ne présente aucun signe de fissure ou de défaut.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une génératrice portative si les appareils ou les outils électriques ne sont pas exposés à une source extérieure d'électricité et si le boîtier des appareils ou des outils électriques portatifs branchés à la génératrice est relié par continuité des masses à une pièce de la génératrice qui n'est pas parcourue par le courant.

**195.2** Lorsqu'un outil électrique portatif est utilisé à l'extérieur ou dans un endroit humide :

- a) si la source d'alimentation est une génératrice portative non mise à la terre d'une puissance maximale d'au plus 1,8 kilowatt, le cordon d'alimentation de l'outil doit comporter un disjoncteur différentiel de classe A situé le plus près possible de l'outil;
- b) dans les autres cas, l'outil doit être branché à un réceptacle protégé par un disjoncteur différentiel de classe A.

**195.3** (1) Les appareils et outils électriques défectueux qui peuvent présenter un danger doivent être immédiatement débranchés, mis hors service et étiquetés comme étant défectueux.

(2) Il faut enquêter immédiatement sur la cause d'une fuite à la terre ou du déclenchement d'un disjoncteur différentiel afin de déterminer la nature du danger, et des mesures correctrices doivent être prises immédiatement.

#### EXPLOSIFS

**196.** (1) S'il est prévu d'utiliser des explosifs sur un chantier, l'employeur qui est responsable des tirs doit charger un travailleur compétent de ceux-ci.

(2) L'employeur doit afficher le nom du travailleur chargé des tirs dans un endroit bien en vue sur le chantier et dans tous les dépôts d'explosifs.

(3) Le travailleur chargé des tirs doit superviser personnellement les tirs effectués sur le chantier, notamment la mise en place des charges et des détonateurs et la détonation de toutes les charges.

(4) Le travailleur chargé des tirs sur un chantier doit :

- a) inspecter les explosifs et les dépôts d'explosifs où ils sont stockés pour déceler les situations dangereuses :
  - (i) au moins une fois par mois,
  - (ii) le jour de leur utilisation;
- b) promptement faire rapport des résultats des inspections visées à l'alinéa a) au superviseur du chantier;
- c) prendre des mesures immédiates pour remédier aux situations dangereuses;
- d) éliminer tous les explosifs détériorés.

(5) Si le travailleur chargé des tirs découvre un cas d'imprudence dans la mise en place ou la manipulation d'explosifs sur le chantier, ou est informé d'une telle situation, il doit enquêter promptement sur les circonstances, puis faire rapport des résultats de l'enquête au superviseur du chantier.

**197.** Seul un travailleur compétent ou un travailleur qui travaille sous la supervision personnelle et directe d'un travailleur compétent doit manipuler, transporter, préparer et utiliser des explosifs sur un chantier.

**198.** (1) Les dépôts d'explosifs contenant des explosifs doivent être solidement verrouillés en tout temps en l'absence du travailleur compétent visé à l'article 197.

(2) Il est interdit de sortir d'un dépôt d'explosifs des explosifs qui ne sont pas nécessaires immédiatement.

(3) Il est interdit de laisser sans surveillance des explosifs sortis d'un dépôt d'explosifs.

**199.** Il est interdit de débarrasser de son emballage original un explosif qui n'est pas fabriqué et conçu pour être utilisé autrement que dans cet emballage.

**200.** (1) Il est interdit de faire du feu ou d'allumer une flamme nue à l'intérieur d'un dépôt d'explosifs ou à huit mètres ou moins d'un explosif.

(2) Il est interdit de fumer à l'intérieur d'un dépôt d'explosifs ou à huit mètres ou moins d'un explosif.

**201.** Des pare-éclats doivent être utilisés pour empêcher que des objets projetés lors des tirs mettent en danger des personnes ou des biens situés sur le chantier ou à proximité.

**202.** (1) Le présent article s'applique si des détonateurs électriques sont utilisés sur un chantier.

(2) Il est interdit de retirer le shunt de protection des fils du détonateur avant d'avoir terminé les raccordements.

(3) Le circuit de tir doit être court-circuité pendant le raccordement des fils des détonateurs entre eux et à la ligne de tir.

(4) Le court-circuit doit rester en place jusqu'au moment du tir et tant que tous les travailleurs n'ont pas quitté la zone concernée.

(5) Le circuit de tir doit être débranché de la source d'énergie immédiatement après le tir.

**203.** (1) Avant le tir, le travailleur chargé des tirs doit poster des travailleurs aux abords de la zone concernée pour en interdire l'accès.

(2) Avant le tir, le travailleur chargé des tirs doit s'assurer :

a) que seuls les travailleurs nécessaires au tir sont présents dans la zone concernée;

b) qu'aucun travailleur ne se trouve dans une zone s'il doit passer par la zone concernée pour en sortir;

c) qu'un avertissement qui est clairement audible dans un rayon d'un kilomètre du tir est donné au moyen d'une sirène.

**204.** (1) Avant de forer un trou de mine pour y charger des explosifs, la surface exposée doit être examinée pour y rechercher des trous ou culots qui peuvent contenir des explosifs. Le cas échéant, ces explosifs doivent être enlevés dans la mesure du possible.

(2) Il est interdit de forer un trou de mine :

a) à 7,5 mètres ou moins d'un autre trou qui est en train d'être chargé d'explosifs ou qui en contient;

b) à 150 millimètres ou moins d'un autre trou ou culot qui a été chargé ou tiré, sans que des précautions adéquates aient été prises pour s'assurer que ce trou ou ce culot ne contient pas d'explosifs.

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas au forage d'un trou près d'un autre trou qui est en train d'être chargé d'explosifs si :

a) un ingénieur prépare des instructions qui précisent l'emplacement du trou de mine et du trou adjacent et qui décrivent les précautions à prendre pour éviter la détonation accidentelle des explosifs dans le trou adjacent durant le forage du trou;

b) le forage se déroule de la manière décrite dans les instructions visées à l'alinéa a).

(4) Il est interdit de forer un trou de mine permis en vertu du paragraphe (3) à un mètre ou moins d'un autre trou qui contient des explosifs.

(5) Les instructions de l'ingénieur doivent être données par écrit.

(6) L'employeur qui est responsable des tirs doit conserver une copie des instructions sur le chantier jusqu'à la fin du tir visé par les instructions.

**205.** (1) Le trou de mine dans lequel il est prévu d'utiliser des cartouches d'explosifs doit avoir des dimensions suffisantes pour permettre d'insérer sans difficulté une cartouche jusqu'au fond du trou.

(2) Il est interdit de charger un trou de mine d'explosifs sans placer un détonateur bien préparé dans la charge.

(3) Les trous de mine chargés d'explosifs en même temps doivent être mis à feu en même temps.

(4) Les trous de mine chargés d'explosifs ne doivent rester chargés que le temps nécessaire au cours d'une même opération pour achever de charger les trous voisins et les mettre à feu tous en même temps.

**206.** Il est interdit d'utiliser un outil ou une tige susceptible de produire des étincelles pour charger un trou de mine ou dans un trou de mine qui contient des explosifs.

#### TOITURES

**207.** (1) Pendant la construction, la réparation ou la réfection d'un toit à étanchéité multicouche, une barrière doit être placée dans la zone de travail immédiate à au moins deux mètres du pourtour du toit.

(2) La barrière doit être composée de montants portatifs lestés soutenant une chaîne, une corde ou un câble tendu à une hauteur de 1,1 mètre au-dessus du niveau du toit.

**208.** (1) Le tuyau qui sert à alimenter un toit en goudron ou en asphalte chaud doit être solidement fixé et soutenu pour éviter son fléchissement.

(2) Un garde-corps doit être installé au bord du toit si le tuyau d'alimentation se vide de goudron ou d'asphalte chaud à deux mètres ou moins du bord.

**209.** (1) Les appareils de levage utilisés sur un toit doivent :

- a) être munis d'un garde-corps installé de chaque côté de la charpente au bord du toit;
- b) être placés de telle sorte que le câble de levage est vertical en tout temps pendant le levage d'une charge.

(2) Seul un travailleur compétent doit manoeuvrer l'appareil de levage utilisé sur un toit.

**210.** Les contrepoids d'un appareil de levage de couvreur :

- a) doivent être convenables compte tenu de l'utilisation prévue;
- b) ne doivent pas se composer de matériaux de toiture ni d'autres matériaux de construction;
- c) doivent être solidement fixés à l'appareil de levage;
- d) doivent assurer un coefficient de sécurité contre le retournement au moins égal à trois.

#### CAMIONS-CITERNES À GOUDRON OU À ASPHALTE CHAUD

**211.** (1) Seul un travailleur compétent doit actionner une citerne ou un fondoir à goudron ou à asphalte chaud.

(2) Une citerne ou un fondoir à goudron ou à asphalte chaud qui est muni d'un réchauffeur à propane doit remplir les conditions suivantes :

- a) la bouteille de stockage de propane ne doit pas être placée à moins de trois mètres de toute source d'inflammation;
- b) les canalisations de raccordement entre la bouteille de stockage de propane et le réchauffeur doivent être placées de sorte à ne pas entrer en contact avec le goudron ou l'asphalte chaud en cas de déversement ou de défaillance d'un élément du système;
- c) un extincteur de catégorie minimale 4A40BC, selon les normes des Laboratoires des assureurs du Canada, doit être fourni avec la citerne ou le fondoir.

(3) Le brûleur à propane dont est muni une citerne ou un fondoir à asphalte doit remplir les conditions suivantes :

- a) sa capacité nominale ne doit pas être supérieure à celle recommandée par le fabricant de la citerne ou du fondoir;
- b) ses éléments doivent être adéquats compte tenu de leur utilisation prévue.

(4) Le transfert de goudron ou d'asphalte chaud d'une citerne à un fondoir doit être effectué au moyen d'un tuyau fermé.

#### DÉMOLITION ET STRUCTURES ENDOMMAGÉES

**212.** (1) Si une structure est endommagée au point que des travailleurs sont susceptibles d'être mis en danger par son effondrement partiel ou total :

- a) la structure doit être consolidée et étayée;
- b) des dispositifs de sécurité appropriés dans les circonstances doivent être fournis pour empêcher que des travailleurs soient blessés.

(2) La pose des dispositifs de sécurité doit être effectuée progressivement, de la zone sécuritaire vers l'endroit dangereux, de sorte que les travailleurs qui posent les dispositifs ne soient pas mis en danger.

**213.** (1) Personne d'autre que les travailleurs qui participent directement à la démolition, au démantèlement ou au déplacement d'un bâtiment ou d'une structure ne doit se trouver dans ou sur le bâtiment ou la structure, ou à proximité.

(2) Des barrières doivent être érigées pour empêcher l'accès au reste d'un bâtiment ou d'une structure dont la démolition ou le démantèlement est interrompu.

(3) Un travailleur ne doit entrer dans un bâtiment ou une structure en cours de démolition que dans la partie qui peut soutenir son poids en toute sécurité.

**214.** (1) Il est interdit de démolir, de démanteler ou de déplacer un bâtiment ou une structure tant que le présent article n'a pas été respecté.

(2) Des précautions doivent être prises pour éviter que quiconque soit blessé sur le chantier ou la propriété voisine, ou à proximité, en raison de la démolition, du démantèlement ou du déplacement d'un bâtiment ou d'une structure.

(3) Les branchements de gaz, d'électricité ou autres services susceptibles de mettre en danger les personnes qui ont accès à un bâtiment ou à une structure doivent être coupés et débranchés avant le début des travaux de démolition, de démantèlement ou de déplacement du bâtiment ou de la structure, et doivent rester coupés et débranchés pendant toute la durée des travaux.

(4) Avant de procéder à la démolition, au démantèlement ou au déplacement d'un bâtiment ou d'une structure, il faut retirer toutes les substances toxiques, inflammables ou explosives qui se trouvent à l'intérieur.

**215.** (1) Les articles 216, 217, 218 et 220 ne s'appliquent pas aux bâtiments et aux structures qui sont démolis par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) une lourde masse suspendue au câble d'une grue ou d'un appareil de levage similaire;
- b) une pelle mécanique, un bouteur ou un autre véhicule;
- c) des explosifs;
- d) une combinaison des moyens visés aux alinéas a) à c).

(2) Les commandes d'un dispositif mécanique utilisé pour démolir un bâtiment ou une structure doivent être actionnées à partir d'un endroit le plus éloigné possible du bâtiment ou de la structure.

(3) Le câble de soutien d'une masse oscillante servant à la démolition d'un bâtiment ou d'une structure doit être d'une longueur telle ou être fixé d'une façon telle que la masse ne puisse heurter un autre bâtiment ou une autre structure.

**216.** (1) La démolition et le démantèlement d'un bâtiment ou d'une structure doivent se poursuivre systématiquement et en continu du point le plus haut vers le point le plus bas à moins qu'une telle façon de procéder mette des travailleurs en danger.

(2) Malgré le paragraphe (1), le squelette de l'ossature d'un bâtiment construit avec ce type d'ossature peut être laissé en place pendant la démolition ou le démantèlement de la maçonnerie si celle-ci et les matériaux branlants sont enlevés de l'ossature systématiquement et en continu du point le plus haut vers le point le plus bas.

(3) Le travail au-dessus d'un niveau ou d'un plancher d'un bâtiment ou d'une structure doit être terminé avant que le soutien du niveau ou du plancher soit touché par les travaux de démolition ou de démantèlement.

**217.** Il est interdit de démolir les murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une structure tant que tout le verre n'a pas été enlevé des fenêtres, portes, cloisons intérieures et éléments contenant du verre ou tant que le verre n'a pas été protégé de façon à empêcher le bris durant la démolition.

**218.** (1) Les murs en maçonnerie d'un bâtiment ou d'une structure en cours de démolition ou de démantèlement doivent être enlevés par degrés, de façon raisonnablement uniforme.

(2) Il est interdit de détacher ou de laisser tomber en masse les matériaux d'un mur de maçonnerie d'un bâtiment ou d'une structure en cours de démolition ou de démantèlement d'une façon qui est susceptible de mettre en danger :

- a) soit des personnes;
- b) soit la stabilité structurale d'un échafaudage ou d'un plancher ou autre support du bâtiment ou de la structure.

**219.** Nul travailleur ne doit se tenir sur un mur, un pilier ou une cheminée pour enlever des matériaux à moins qu'il n'y ait un revêtement de sol, une plateforme ou un échafaudage à 2,4 mètres au plus au-dessous du point où il travaille, sur tous les côtés du mur, du pilier ou de la cheminée.

**220.** Il est interdit de détacher une ferme, une poutre ou un autre élément structural d'un bâtiment ou d'une structure en cours de démolition ou de démantèlement sauf si l'élément :

- a) est dégagé de toutes les charges autres que son propre poids;
- b) est provisoirement soutenu.

**221.** (1) Un sous-sol, une cave ou une excavation laissé après la démolition, le démantèlement ou le déplacement d'un bâtiment ou d'une structure doit :

- a) soit être remblayé jusqu'au niveau du sol;
- b) soit être clôturé sur ses côtés ouverts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une cave ou à un sous-sol fermé par un toit, un plancher ou une autre couverture solide, si toutes les ouvertures pratiquées dans le toit, le plancher ou la couverture sont condamnées au moyen de madriers solidement fixés.

**PARTIE II.1** (art. 221.1 à 221.19). . . . .**PARTIE III  
EXCAVATIONS****DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**222.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«pression» En ce qui concerne les parois d'une excavation, s'entend de la pression latérale exercée par le sol sur celles-ci, calculée conformément aux principes d'ingénierie généralement reconnus, y compris la pression hydrostatique et la pression résultant d'une surcharge. («pressure»)

«système de soutien calculé» Système de soutien d'excavation ou de tranchée, conçu pour un chantier ou un endroit précis, monté en place et qui ne peut être déplacé en un ensemble. («engineered support system»)

«système de soutien hydraulique» Système pouvant être déplacé en un ensemble et conçu pour résister, en appliquant une pression hydraulique par le biais des étais, à la pression des parois d'une excavation. («hydraulic support system»)

«système de soutien préfabriqué» Coffre de tranchée, bouclier de tranchée ou structure similaire, composé de membres reliés entre eux qui peuvent être déplacés en un ensemble, et conçu pour résister à la pression des parois d'une excavation. Sont toutefois exclus de la présente définition les systèmes de soutien hydrauliques. («prefabricated support system»)

**223.** La présente partie s'applique à tous les travaux d'excavation et de tranchées.

**ENTRÉE ET TRAVAILLEUR SOLITAIRE**

**224.** Nul ne doit descendre ou être autorisé à descendre dans une excavation qui n'est pas conforme à la présente partie.

**225.** Il est interdit de procéder à des travaux dans une tranchée sans qu'un autre travailleur se trouve à la surface du sol à proximité immédiate de la tranchée ou du moyen d'accès à celle-ci.

**CATÉGORIES DE SOL**

**226.** (1) Pour l'application de la présente partie, les sols sont classés dans la catégorie 1, 2, 3 ou 4 conformément aux descriptions figurant au présent article.

(2) Le sol de catégorie 1 :

- a) est dur et très dense et ne peut être pénétré qu'avec difficulté par un petit objet pointu;
- b) possède une faible teneur en humidité naturelle et une cohésion interne élevée;
- c) ne présente aucun signe d'infiltration d'eau;
- d) ne peut être creusé que par un matériel mécanique.

(3) Le sol de catégorie 2 :

- a) est très rigide et dense et peut être pénétré avec quelques difficultés par un petit objet pointu;
- b) possède une teneur en humidité naturelle allant de faible à moyenne et une cohésion interne moyenne;
- c) présente un aspect humide après l'excavation.

(4) Le sol de catégorie 3 :

- a) soit a déjà fait l'objet d'une excavation;
- b) soit est un sol qui va de rigide à ferme ou dont la consistance va de compacte à meuble et possède une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
  - (i) Il présente des fissures superficielles.
  - (ii) Il présente des signes d'infiltration d'eau.
  - (iii) Il s'entasse facilement en un cône bien défini s'il est sec.
  - (iv) Il possède une faible cohésion interne.

(5) Le sol de catégorie 4 :

- a) va de mou à très mou, est très meuble et très sensible, et toute perturbation réduit grandement sa cohésion naturelle;
- b) coule facilement ou s'étale, sauf s'il est complètement soutenu avant l'excavation;
- c) ne possède pratiquement aucune cohésion interne;
- d) est mouillé ou boueux;

e) exerce une pression hydraulique notable sur le système de soutien.

**227.** (1) La catégorie de sol dans laquelle une excavation est effectuée doit être établie en procédant à un examen visuel et physique du sol aux endroits suivants :

- a) aux parois de l'excavation;
- b) sur une distance horizontale, à partir de chaque paroi, égale à la profondeur de l'excavation et mesurée à partir de celle-ci.

(2) Le sol dans lequel une excavation est effectuée est classé dans la catégorie pertinente décrite à l'article 226.

(3) Si le sol dans lequel une excavation est effectuée appartient à plus d'une catégorie de sol, la catégorie décrite à l'article 226 qui porte le numéro le plus élevé et se trouve parmi les catégories de sol présentes est adoptée comme catégorie de sol.

#### PRÉCAUTIONS RELATIVES AUX SERVICES

**228.** (1) Avant de commencer une excavation :

- a) l'employeur qui effectue l'excavation doit veiller à ce que l'emplacement de tous les branchements de gaz, d'électricité et autres services situés dans la zone concernée, ou à proximité, soit repéré et marqué;
- b) l'employeur et le travailleur qui repèrent et marquent l'emplacement des services visés à l'alinéa a) doivent s'assurer de la précision du repérage et du marquage;
- c) les services qui risquent de présenter un danger doivent être coupés et débranchés.

(2) Il faut demander au propriétaire d'un service qui risque de présenter un danger et qui ne peut pas être coupé ou débranché de superviser sa mise au jour au cours de l'excavation.

(3) Les tuyaux, les canalisations et les câbles pour les branchements de gaz, d'électricité et autres services qui se trouvent dans une excavation doivent être soutenus pour empêcher leur affaissement ou leur rupture.

#### PROTECTION DES STRUCTURES VOISINES

**229.** (1) Si une excavation risque de nuire à la stabilité d'une structure ou d'un bâtiment voisin, le constructeur doit prendre les précautions nécessaires pour éviter leur endommagement.

(2) Un ingénieur doit préciser par écrit les précautions exigées par le paragraphe (1).

(3) Les précautions que précise l'ingénieur doivent être prises.

#### EXIGENCES GÉNÉRALES

**230.** Chaque excavation dans laquelle un travailleur peut être appelé à descendre doit être raisonnablement sèche.

**231.** L'excavation dans laquelle un travailleur peut être appelé à travailler doit présenter un dégagement d'au moins 450 millimètres entre la paroi de l'excavation et les coffrages, ouvrages de maçonnerie ou parois similaires.

**232.** (1) Les parois de l'excavation doivent être débarrassées des roches branlantes et autres matériaux qui pourraient glisser, rouler ou tomber sur des travailleurs.

(2) Les parois d'une excavation taillées dans la roche doivent être soutenues au besoin par des ancrs pour la roche ou par un treillis métallique pour empêcher la chute des roches branlantes.

**233.** (1) Il est interdit de placer du matériel, des déblais, des roches et des matériaux de construction sur une bande horizontale d'au moins un mètre de largeur depuis le haut de chaque paroi de l'excavation.

(2) La stabilité des parois d'une excavation doit être assurée aux endroits où l'accumulation de déblais, de roches ou de matériaux de construction pourrait lui nuire.

(3) Il est interdit de conduire ou de placer un véhicule ou une autre machine d'une manière qui nuit à la stabilité des parois d'une excavation.

(4) En cas de risque de chute d'une personne dans une excavation de plus de 2,4 mètres de profondeur, une barrière d'au moins 1,1 mètre de hauteur doit être placée au sommet de chaque paroi de l'excavation dont la pente n'est pas conforme aux alinéas 234 (2) e), f) et g).

#### SYSTÈMES DE SOUTIEN

**234.** (1) Un système de soutien conforme aux articles 235, 236, 237, 238, 239 et 241 doit soutenir les parois d'une excavation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux excavations qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) elles ont moins de 1,2 mètre de profondeur;

- b) aucun travailleur n'est obligé d'y descendre;
- c) il ne s'agit pas d'une tranchée et aucun travailleur n'est obligé de s'approcher d'une paroi à une distance inférieure à la hauteur de cette paroi;
- d) elles sont creusées dans de la roche vive et stable;
- e) elles sont creusées dans un sol de catégorie 1 ou 2 et leurs parois sont inclinées jusqu'à 1,2 mètre ou moins de leur fond, avec une pente maximale de 1:1;
- f) elles sont creusées dans un sol de catégorie 3 et leurs parois sont inclinées jusqu'à leur fond avec une pente maximale de 1:1;
- g) elles sont creusées dans un sol de catégorie 4 et leurs parois sont inclinées jusqu'à leur fond avec une pente maximale de 1:3;
- h) il ne s'agit pas d'une tranchée, elles ne sont pas creusées dans un sol de catégorie 4 et un ingénieur a donné une opinion écrite selon laquelle leurs parois sont suffisamment stables pour que l'absence d'un système de soutien ne mette aucun travailleur en danger.

(3) L'opinion prévue à l'alinéa (2) h) doit donner des précisions sur ce qui suit :

- a) le chantier visé et l'emplacement de l'excavation sur ce chantier;
- b) les conditions particulières auxquelles s'applique cette opinion;
- c) la fréquence des inspections.

(4) Le constructeur doit conserver sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, une copie de chaque opinion donnée par un ingénieur pour l'application de l'alinéa (2) h).

(5) L'ingénieur qui donne une opinion prévue à l'alinéa (2) h), ou un travailleur compétent qu'il désigne, doit inspecter l'excavation sur laquelle porte l'opinion aussi souvent que celle-ci le précise.

**235.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un système de soutien doit consister, selon le cas :

- a) en un système d'étaionnement qui répond aux exigences du paragraphe 238 (2), si le sol n'exerce aucune pression hydrostatique et que la largeur et la profondeur de l'excavation sont inférieures ou égales à celles précisées au tableau de l'article 238;
- b) en un système de soutien préfabriqué conforme aux articles 236 et 237;
- c) en un système de soutien hydraulique conforme aux articles 236 et 237;
- d) en un système de soutien calculé conforme à l'article 236.

(2) Si l'excavation est une tranchée de plus de six mètres de profondeur ou de plus de 3,6 mètres de largeur, le système de soutien doit être un système calculé en fonction de l'emplacement et du chantier en question.

**236.** (1) Chaque système de soutien préfabriqué, hydraulique ou calculé doit être conçu par un ingénieur.

(2) Chaque système de soutien préfabriqué, hydraulique ou calculé doit être construit, monté, utilisé et entretenu conformément aux plans et devis du système.

(3) Les plans et devis d'un système de soutien préfabriqué, hydraulique ou calculé doivent :

- a) indiquer les dimensions du système, ainsi que le type et la catégorie de matériaux qui le constituent;
- b) préciser la profondeur maximale et les catégories de sol pour lesquelles il est conçu;
- c) préciser le placement approprié du système dans l'excavation, y compris l'espace libre maximal entre ses parois et celles de l'excavation;
- d) décrire la méthode de montage et de démontage du système.
- e) . . . . .

(4) Outre les exigences du paragraphe (3), les plans et devis d'un système de soutien hydraulique doivent :

- a) préciser la pression de fonctionnement minimale requise pour le système;
- b) exiger l'utilisation d'un dispositif qui permet d'assurer la protection des travailleurs en cas de chute de la pression hydraulique dans le système.

(5) Un ingénieur doit approuver par écrit toute divergence par rapport aux plans et devis d'un système de soutien préfabriqué, hydraulique ou calculé avant que cette divergence soit autorisée.

(6) Si les conditions du sol d'un chantier diffèrent de celles pour lesquelles l'ingénieur a conçu un système de soutien préfabriqué, hydraulique ou calculé, un ingénieur doit modifier les plans et devis du système en fonction des conditions réelles du sol ou approuver l'utilisation du système dans ces conditions.

(7) Le constructeur doit conserver les plans et devis d'un système de soutien préfabriqué, hydraulique ou calculé sur le chantier pendant que le système s'y trouve.

(8) . . . . .

**237.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

- a) il est interdit d'utiliser un système de soutien préfabriqué ou hydraulique dans un sol de catégorie 4;
- b) l'espace entre les parois d'un système de soutien préfabriqué et celles de l'excavation doit être limité au dégagement minimal requis pour poursuivre le montage du système de soutien;
- c) les parois d'un système de soutien hydraulique doivent être en contact direct avec celles de l'excavation.

(2) Un système de soutien préfabriqué ou hydraulique peut être utilisé pour réparer des tuyaux souterrains si le système :

- a) répond aux exigences de l'article 236;
- b) comporte quatre parois latérales;
- c) est conçu pour une profondeur maximale de 3,6 mètres;
- d) n'est pas utilisé à une profondeur supérieure à 3,6 mètres;
- e) est conçu pour résister à toutes les pressions hydrostatiques et pressions du sol que l'on trouve dans les sols de catégories 3 et 4;
- f) est monté de façon à atteindre le fond de l'excavation;
- g) est monté de sorte que ses parois soient en contact direct avec celles de l'excavation;
- h) n'est pas déplacé vers l'avant après qu'il est monté dans l'excavation.

(3) Avant qu'un système de soutien soit utilisé en vertu du paragraphe (2), le constructeur doit remettre deux copies des plans et devis du système au bureau du ministère du Travail le plus près du chantier.

**238.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«c. à c.» Distance maximale mesurée du centre d'un panneau de blindage, d'un raidisseur ou d'un étau au centre du panneau, du raidisseur ou de l'étau adjacent. («o/c»)

«écart de 10 millimètres» Écartement entre deux panneaux de blindage adjacents qui ne dépasse pas 10 millimètres. («10 millimetres gap»)

«montant» Membre de soutènement vertical qui maintient l'écartement entre les raidisseurs. («post»)

«tasseau» Membre de soutènement qui résiste directement au mouvement vers le bas d'un raidisseur ou d'un étau. («cleat»)

(2) Le système d'étalement, visé à l'alinéa 235 (1) a), des parois d'une excavation d'une profondeur figurant à la colonne 1 du tableau du présent article et creusée dans un sol d'une catégorie figurant à la colonne 2 doit être conforme aux spécifications correspondantes précisées aux colonnes 3 à 8 du tableau.

(3) Chaque panneau de blindage visé au tableau du présent article doit être en essence d'épinette de catégorie numéro 1 de bonne qualité et :

- a) être placé à la verticale contre la paroi de l'excavation;
- b) être maintenu fermement en place par des raidisseurs;
- c) être enfoncé dans le sol de façon à bien tenir en place si l'excavation est creusée dans un sol de catégorie 3 ou 4.

(4) Chaque étau visé au tableau du présent article doit être en essence d'épinette de catégorie charpente numéro 1 de bonne qualité et :

- a) être placé à l'horizontale et à angle droit par rapport aux raidisseurs;
- b) être coupé à la bonne longueur et être tenu en place par au moins deux coins engagés entre lui et les raidisseurs;
- c) comporter des tasseaux qui soit sont placés sur le dessus de l'étau et reposent sur les raidisseurs, soit sont fixés fermement aux raidisseurs au moyen de clous ou de boulons.

(5) Chaque raidisseur visé au tableau du présent article doit être en essence d'épinette de catégorie charpente numéro 1 de bonne qualité et :

- a) être parallèle au fond réel ou prévu de l'excavation;

- b) être soutenu soit par des tasseaux fixés au blindage, soit par des montants reposant sur le raidisseur inférieur voisin ou, dans le cas du raidisseur le plus bas, sur le fond de l'excavation.

TABLEAU  
ÉTANÇONNEMENT D'UNE EXCAVATION (DIMENSIONS MÉTRIQUES)

| Point | Colonne 1<br>Profondeur de<br>l'excavation | Colonne 2<br>Catégorie de<br>sol | Colonne 3<br>Blindage                      | Colonne 4<br>Largeur des<br>étais si la<br>largeur de<br>l'excavation<br>est de 1,8 à<br>3,6 m | Colonne 5<br>Largeur des<br>étais si la<br>largeur de<br>l'excavation<br>est d'au plus<br>1,8 m | Colonne 6<br>Écartement<br>vertical des<br>étais | Colonne 7<br>Écartement<br>horizontal des<br>étais | Colonne 8<br>Raidisseurs |
|-------|--------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------|
| 1.    | 3 m ou moins                               | 1                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>1,2 m c. à c.       | 200 mm ×<br>200 mm                                                                             | 150 mm ×<br>150 mm                                                                              | 1,2 m                                            | * 2,4 m                                            | *200 mm ×<br>200 mm      |
| 2.    | 3 m ou moins                               | 2                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>1,2 m c. à c.       | 200 mm ×<br>200 mm                                                                             | 150 mm ×<br>150 mm                                                                              | 1,2 m                                            | * 2,4 m                                            | *200 mm ×<br>200 mm      |
| 3.    | 3 m ou moins                               | 3                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 200 mm ×<br>200 mm                                                                             | 200 mm ×<br>200 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 250 mm ×<br>250 mm       |
| 4.    | 3 m ou moins                               | 4                                | 75 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 250 mm ×<br>250 mm                                                                             | 200 mm ×<br>200 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 300 mm ×<br>300 mm       |
| 5.    | Plus de 3 m et<br>jusqu'à 4,5 m            | 1                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 200 mm ×<br>200 mm                                                                             | 150 mm ×<br>150 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 200 mm ×<br>200 mm       |
| 6.    | Plus de 3 m et<br>jusqu'à 4,5 m            | 2                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 200 mm ×<br>200 mm                                                                             | 200 mm ×<br>200 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 250 mm ×<br>250 mm       |
| 7.    | Plus de 3 m et<br>jusqu'à 4,5 m            | 3                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 250 mm ×<br>250 mm                                                                             | 250 mm ×<br>250 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 250 mm ×<br>250 mm       |
| 8.    | Plus de 3 m et<br>jusqu'à 4 m              | 4                                | 75 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 300 mm ×<br>300 mm                                                                             | 300 mm ×<br>300 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 300 mm ×<br>300 mm       |
| 9.    | Plus de 4,5 m<br>et jusqu'à 6 m            | 1                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 200 mm ×<br>200 mm                                                                             | 200 mm ×<br>200 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 200 mm ×<br>200 mm       |
| 10.   | Plus de 4,5 m<br>et jusqu'à 6 m            | 2                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 250 mm ×<br>250 mm                                                                             | 250 mm ×<br>250 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 250 mm ×<br>250 mm       |
| 11.   | Plus de 4,5 m<br>et jusqu'à 6 m            | 3                                | 50 mm ×<br>200 mm à<br>l'écart de<br>10 mm | 300 mm ×<br>300 mm                                                                             | 300 mm ×<br>300 mm                                                                              | 1,2 m                                            | 2,4 m                                              | 300 mm ×<br>300 mm       |

\*Remarque : Les raidisseurs ne sont pas nécessaires dans les excavations qui ont jusqu'à 3 mètres de profondeur et qui sont creusées dans un sol de catégorie 1 ou 2 si les étais utilisés ont un écartement horizontal de 1,2 mètre.

**239.** (1) Le système de soutien des parois d'une excavation doit être monté :

- progressivement, dans le cas d'une excavation creusée dans un sol de catégorie 1, 2 ou 3;
  - dans la mesure du possible avant le début des travaux, dans le cas d'une excavation creusée dans un sol de catégorie 4.
- Le système de soutien des parois d'une excavation doit lui assurer un soutien continu.
  - Le système de soutien des parois d'une excavation ne doit être démonté qu'immédiatement avant son remblayage.
  - Une personne compétente doit superviser le démontage du système de soutien des parois d'une excavation.

**240.** Si les parois d'une excavation sont soutenues par un système de soutien, une échelle doit être placée dans la zone protégée par ce système pour entrer dans l'excavation et en sortir.

**241.** (1) Le système de soutien des parois d'une excavation doit dépasser d'au moins 0,3 mètre le haut de l'excavation à moins que le présent article autorise ou exige autre chose.

(2) Le système de soutien des parois d'une excavation doit atteindre au moins le haut de celle-ci si l'excavation se trouve dans un endroit exposé à la circulation de véhicules ou de piétons et si elle est couverte quand aucun travail n'y a lieu.

(3) Les parois d'une excavation doivent être soutenues par un système de soutien qui dépasse d'au moins 0,5 mètre les parois verticales de celle-ci dans le cas d'une excavation dont la partie supérieure des parois est inclinée de la manière indiquée aux alinéas 234 (2) e), f) et g) selon les catégories de sol visées et dont la partie inférieure des parois est verticale ou presque verticale.

**242.** (1) Un vérin de tranchée ou étrésillon en métal peut être utilisé à la place d'un étai de bois si :

- a) la charge de service admissible du vérin ou de l'étrésillon est égale ou supérieure à celle de l'étai de bois;
- b) la taille de l'étai de bois remplacé est indiquée sur le vérin ou sur l'étrésillon.

(2) La charge de service admissible d'un vérin de tranchée ou étrésillon en métal doit être établie par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et être lisiblement moulée ou poinçonnée sur le vérin ou l'étrésillon.

(3) Il est interdit de déployer un vérin de tranchée ou étrésillon en métal au-delà de la longueur qui a servi à déterminer sa charge de service admissible maximale.

(4) Quand un vérin de tranchée ou étrésillon en métal est utilisé :

- a) il doit être appuyé contre les raidisseurs de façon que la charge provenant de ceux-ci soit appliquée suivant l'axe du vérin de tranchée ou de l'étrésillon;
- b) il doit être adéquatement soutenu pour ne pas se déplacer.

#### **PARTIE IV TUNNELS, PUITTS, CAISSONS ET BATARDEAUX**

##### **CHAMP D'APPLICATION**

**243.** La présente partie s'applique :

- a) aux tunnels et aux puits autres que ceux d'une mine ou ceux utilisés dans le cadre d'une exploitation minière;
- b) aux caissons et aux batardeaux.

##### **EXIGENCES RELATIVES À LA SUPERFICIE**

**244.** Il est interdit de commencer un tunnel ou un puits si une superficie de terrain suffisante pour assurer la conformité aux parties IV et V n'est pas disponible.

##### **AVIS**

**245.** (1) Un employeur qui envisage de construire un tunnel, un puits, un caisson ou un batardeau doit déposer un avis auprès d'un directeur avant de commencer les travaux.

(2) L'avis doit :

- a) décrire les travaux;
- b) être accompagné de plans et devis qui montrent les profils, coupes et plans du tunnel, du puits, du caisson ou du batardeau et qui portent la signature et le sceau de l'ingénieur qui a conçu le système de soutien du tunnel, du puits, du caisson ou du batardeau;
- c) contenir les détails complets de tous les ouvrages de soutien du sol provisoires et permanents;
- d) indiquer le nom, l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du constructeur, du propriétaire et de l'employeur chargé des travaux;
- e) indiquer le nom, l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du superviseur des travaux;
- f) inclure l'adresse municipale du lieu des travaux ou une description de son emplacement par rapport à la voie publique la plus proche de façon que le directeur puisse repérer l'endroit;
- g) indiquer la date de début des travaux et leur durée prévue;
- h) indiquer le coût total estimatif de la main-d'oeuvre et des matériaux;

- i) donner la liste de toutes les substances désignées qui pourraient être utilisées, manipulées ou perturbées durant les travaux.

#### ENTRÉE ET TRAVAILLEUR SOLITAIRE

**246.** Il est interdit de travailler dans un puits, un tunnel, un caisson ou un batardeau sans qu'un autre travailleur se trouve à la surface du sol à proximité immédiate du puits, du tunnel, du caisson ou du batardeau ou du moyen d'accès à celui-ci.

**247.** (1) Nul travailleur ne doit entrer dans un puits ou un caisson creusé à la tarière lorsque l'excavation dépasse 1,2 mètre de profondeur, sauf si :

- a) le puits ou le caisson contient un cuvelage d'acier de capacité adéquate;
  - b) les exigences du Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) pris en vertu de la Loi sont respectées;
  - c) le travailleur se trouve dans l'espace délimité par le cuvelage et porte un dispositif antichute avec harnais de sécurité attaché à un support fixe.
- (2) Le cuvelage d'acier :
- a) doit dépasser de 60 centimètres le niveau du sol et se prolonger dans le puits ou le caisson jusqu'à un point situé à 1,2 mètre ou moins du niveau où ont lieu les travaux;
  - b) doit être soutenu de deux côtés par des câbles et des poutres en acier;
  - c) doit avoir un diamètre qui n'est pas inférieur de plus de 100 millimètres à celui de l'excavation.

#### PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

**248.** Des avis qui décrivent la marche à suivre pour déclencher une alarme d'incendie doivent être affichés à des endroits bien en vue sur les chantiers auxquels s'applique la présente partie.

**249.** (1) Un moyen d'extinction des incendies doit être fourni aux endroits suivants :

- a) au sommet et au fond de chaque puits;
- b) si le chantier est constitué d'un tunnel ou en comporte un, à chaque tableau électrique, sur chaque locomotive électrique et à chaque poste de charge de batteries;
- c) à 30 mètres ou moins de chaque front de taille d'un tunnel et de chaque endroit où existe un risque d'incendie.

(2) Chaque moyen d'extinction des incendies doit être inspecté au moins une fois par semaine pour s'assurer qu'il est en état de fonctionnement.

**250.** (1) Un système d'extinction des incendies pour le matériel qui contient des liquides hydrauliques inflammables doit être fourni quand le matériel est sous terre.

(2) Le système d'extinction des incendies doit comprendre un extincteur à poudre de catégorie minimale 4A-40BC, selon les normes des Laboratoires des assureurs du Canada.

**251.** (1) Les tunnels dont le diamètre, une fois qu'ils sont terminés, atteindra 1,5 mètre ou plus doivent être équipés d'une colonne d'incendie, d'une canalisation d'incendie et d'un tuyau souple.

(2) La canalisation d'incendie doit être équipée de raccords pompiers (raccords siamois) à la surface du puits.

**252.** (1) Chaque colonne d'incendie située dans un puits ou un tunnel doit :

- a) être faite d'un tube métallique d'au moins 51 millimètres de diamètre intérieur;
- b) comporter, à l'extérieur du puits ou du tunnel, un raccord de branchement pour le service d'incendie local, d'accès facile et dégagé en tout temps.

(2) Chaque colonne d'incendie située dans un puits doit être installée progressivement durant le fonçage du puits.

**253.** (1) Chaque canalisation d'incendie située dans un tunnel doit :

- a) être faite d'un tube métallique d'au moins 51 millimètres de diamètre intérieur;
- b) comporter des prises avec robinet à intervalles d'au plus 45 mètres.

(2) Chaque canalisation d'incendie située dans un tunnel doit être installée progressivement durant le perçage du tunnel.

**254.** (1) Chaque tuyau souple situé dans un tunnel doit :

- a) avoir au moins 30 millimètres de diamètre intérieur;
- b) comporter une lance pouvant produire un jet plein ou un brouillard;
- c) avoir une longueur d'au moins 23 mètres.

(2) Dans un tunnel, les tuyaux souples doivent être placés tous les 46 mètres horizontalement le long du tunnel.

(3) Chaque tuyau souple qui n'est pas en service doit être placé sur un dévidoir de façon qu'il puisse être utilisé rapidement.

**255.** (1) Il est interdit d'apporter sous terre des liquides ou des gaz inflammables si ce n'est comme le permet le présent article.

(2) Une bouteille de stockage de gaz comprimé à laquelle est branché un matériel de soudage au gaz ou de découpage au chalumeau peut être apportée sous terre.

(3) Les combustibles et carburants peuvent être apportés sous terre si, selon le cas :

- a) ils se trouvent dans un réservoir attenant ou appartenant à un moteur ou à un appareil de chauffage;
- b) ils sont entreposés dans un contenant, afin de remplir un réservoir mentionné à l'alinéa a).

(4) La quantité maximale de combustible ou de carburant qui peut être apportée sous terre dans un contenant visé à l'alinéa (3) b) est celle nécessaire à huit heures d'utilisation du moteur ou de l'appareil de chauffage.

**256.** (1) Les liquides ou gaz inflammables doivent être stockés :

- a) le plus loin possible de tout puits;
- b) dans un endroit d'où il est impossible pour un liquide renversé de couler sous terre.

(2) Les lubrifiants doivent être stockés dans un bâtiment ou réservoir de stockage convenable situé à un endroit d'où un liquide renversé ne peut s'écouler vers un puits ou un tunnel.

**257.** L'huile destinée au matériel hydraulique utilisé sous terre doit être d'un type qui :

- a) ne s'enflamme pas facilement;
- b) n'entretient pas facilement la combustion.

**258.** (1) Le matériel combustible, y compris les câbles de soudage et les tuyaux d'air, ne doit pas être stocké sous terre si ce n'est pour usage immédiat.

(2) Les câbles électriques et les tuyaux de gaz ne peuvent être emportés ou utilisés sous terre que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils possèdent une gaine blindée faite d'un matériau qui ne s'enflamme pas facilement et qui n'entretient pas facilement la combustion;
- b) ils sont identifiés comme possédant la gaine exigée par l'alinéa a).

**259.** (1) Il est interdit de laisser s'accumuler sous terre du bois usagé ou pourri, des chutes de bois, du papier ou des déchets combustibles.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) doivent être promptement enlevées de l'emplacement souterrain.

#### INSTALLATIONS DESTINÉES AUX TRAVAILLEURS

**260.** (1) Les travailleurs employés sous terre doivent avoir un local chauffé à leur disposition.

(2) Les vêtements mouillés des travailleurs employés sous terre doivent être séchés en utilisant un moyen hygiénique dans un vestiaire qui se trouve sur le chantier.

(3) Le vestiaire doit :

- a) avoir une superficie libre au moins égale à la plus grande des superficies suivantes :
  - (i) 10 mètres carrés,
  - (ii) un mètre carré par travailleur de quart;
- b) être équipé d'une ventilation mécanique qui renouvelle l'air au moins six fois l'heure;
- c) comporter des installations de vidange convenables;
- d) être maintenu à une température d'au moins 27 degrés Celsius;
- e) comporter une armoire qui ferme à clé pour chaque travailleur employé sous terre.

(4) Chaque vestiaire doit être nettoyé à la brosse une fois toutes les 24 heures.

(5) Lorsque des travailleurs sont employés sous terre, un vestiaire comportant une douche et un lavabo par groupe de 10 travailleurs ou moins doit être mis à leur disposition.

(6) Les douches et les lavabos installés dans un vestiaire doivent être alimentés en eau chaude et en eau froide et pourvus de savon ou de nettoyeur pour les mains et d'essuie-tout ou de serviettes individuelles.

#### PREMIERS SOINS

**261.** Le superviseur du chantier doit désigner au moins un travailleur compétent qui soit disponible pour assurer les premiers soins à l'emplacement d'un puits ou d'un tunnel.

**262.** (1) Une trousse de premiers soins doit être placée au voisinage immédiat de l'entrée à la surface de chaque puits, tunnel, caisson ou batardeau.

(2) Au moins une trousse de premiers soins doit être placée sous terre dans chaque puits et dans chaque tunnel.

**263.** (1) Au moins une civière par groupe de 25 travailleurs ou moins qui sont sous terre doit être placée à l'emplacement de chaque tunnel, puits ou batardeau.

(2) Chaque civière doit être du type corbeille et être conçue et équipée pour permettre de soulever et de transporter un travailleur en toute sécurité.

#### SAUVETAGE DES TRAVAILLEURS

**264.** (1) Avant d'ouvrir un chantier, l'employeur doit établir par écrit des procédures d'urgence pour le sauvetage des travailleurs employés sous terre.

(2) Des copies des procédures de sauvetage signées par l'employeur et le superviseur des travailleurs employés sous terre doivent être affichées à des endroits bien en vue sur le chantier.

(3) Les procédures d'urgence doivent faire l'objet d'exercices pour préparer les travailleurs aux situations d'urgence et doivent être suivies dans de telles situations.

**265.** (1) Au moins quatre travailleurs du chantier ou, s'il y a moins de quatre travailleurs sur le chantier, tous les travailleurs doivent être formés aux opérations de sauvetage des travailleurs employés sous terre et être immédiatement disponibles pour procéder à ces opérations.

(2) Les travailleurs-sauveteurs doivent être équipés du matériel convenable pour procéder aux opérations de sauvetage.

(3) Les travailleurs-sauveteurs doivent être formés par une personne compétente désignée par un directeur.

(4) Un directeur doit tenir compte des recommandations des délégués des travailleurs et des représentants de l'employeur lorsqu'il désigne la personne compétente visée au paragraphe (3).

(5) Les travailleurs-sauveteurs doivent recevoir une formation initiale dans les 30 jours qui précèdent le début des opérations de perçage de tunnel et un rappel de formation au moins tous les 30 jours par la suite.

(6) Avant l'ouverture du chantier, le superviseur qui est responsable de la construction d'un tunnel doit charger un travailleur-sauveteur d'inspecter et de mettre à l'essai tout le matériel de sauvetage tous les 30 jours.

**266.** (1) Le présent article s'applique aux chantiers où la longueur combinée d'un tunnel et d'un puits dépasse 45 mètres.

(2) Chaque travailleur-sauveteur doit être équipé d'un appareil respiratoire autonome qui répond aux exigences du paragraphe (5) et à celles du paragraphe (6), (7) ou (8), selon la longueur du lieu de travail souterrain.

(3) La personne compétente visée au paragraphe 265 (3) doit former les travailleurs-sauveteurs à la bonne utilisation de l'appareil respiratoire autonome.

(4) La formation exigée par le paragraphe (3) doit être réitérée au moins tous les 30 jours.

(5) L'appareil respiratoire autonome doit comporter un masque complet.

(6) Dans un lieu de travail souterrain de moins de 100 mètres de longueur, les appareils respiratoires autonomes doivent avoir une durée d'autonomie nominale d'au moins une demi-heure.

(7) Dans un lieu de travail souterrain mesurant au moins 100 mètres mais moins de 150 mètres de longueur, les appareils respiratoires autonomes doivent avoir une durée d'autonomie nominale d'au moins une heure.

(8) Dans un lieu de travail souterrain de 150 mètres ou plus de longueur, les appareils respiratoires autonomes doivent avoir une durée d'autonomie nominale d'au moins une heure et demie.

(9) Tous les appareils respiratoires autonomes destinés au sauvetage dans un chantier doivent être du même modèle et du même fabricant.

(10) Tous les appareils respiratoires autonomes doivent être placés à proximité immédiate des moyens d'accès au lieu de travail souterrain et être facilement accessibles.

(11) Un nombre suffisant d'appareils respiratoires autonomes, mais au moins quatre, doivent être disponibles sur le chantier pour permettre toutes les opérations de sauvetage qui pourraient s'imposer.

(12) Une personne compétente doit examiner chaque appareil respiratoire autonome au moins une fois par mois ou aussi souvent que l'exige le fabricant pour s'assurer qu'il est en état de fonctionnement.

**267.** Chaque travailleur qui se trouve dans un tunnel ou dans un puits qui y mène, ou qui peut être tenu de pénétrer dans l'un ou l'autre, doit recevoir un respirateur d'autosauvetage personnel qui est convenable pour le protéger contre les gaz dangereux.

**268.** (1) Chaque travailleur doit garder son respirateur d'autosauvetage près de lui quand il se trouve dans un tunnel ou un puits.

(2) Tous les travailleurs d'un chantier de perçage de tunnel doivent recevoir une formation sur l'utilisation, l'entretien et les limites de leur respirateur d'autosauvetage conformément aux spécifications du fabricant.

#### COMMUNICATIONS

**269.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un téléphone relié au réseau public doit être installé sur les lieux de tout chantier qui doit durer plus de 14 jours.

(2) Un radiotéléphone permettant de communiquer avec un bureau du constructeur qui est équipé d'un téléphone relié au réseau public doit être disponible s'il n'est pas possible dans les circonstances d'installer un tel téléphone sur le chantier.

(3) Dans le cas d'un chantier de 14 jours ou moins, un téléphone public ou un radiotéléphone doit être installé ou disponible à proximité avant le début des travaux si :

- a) des services de police, d'incendie ou d'ambulance sont raisonnablement disponibles;
- b) il est possible d'établir promptement une communication téléphonique directe avec les services de police, d'incendie ou d'ambulance.

**270.** (1) Un système téléphonique doit être fourni pour un tunnel si le front de travail est ou sera à 23 mètres ou plus :

- a) du haut du puits de service;
- b) de l'ouverture du tunnel, si celui-ci n'est pas construit à partir d'un puits de service.

(2) Le système téléphonique doit être installé avant le début des travaux.

(3) Le système téléphonique doit être constitué de téléphones placés aux endroits suivants :

- a) le bureau du superviseur du chantier;
- b) les deux extrémités du puits de service, ou l'ouverture du tunnel, si celui-ci n'est pas construit à partir d'un puits de service;
- c) tous les autres points d'accès au puits de service, le cas échéant;
- d) à intervalles d'au plus 30 mètres dans chaque partie du tunnel où sont effectués les travaux.

(4) Un avis doit être affiché près de chaque téléphone pour préciser les éléments suivants :

- a) la façon d'appeler les autres téléphones du système;
- b) le signal d'urgence à utiliser;
- c) l'obligation, pour le travailleur qui entend le signal d'urgence, de répondre au téléphone.

(5) Le système téléphonique doit être installé de façon à permettre une conversation entre deux téléphones quelconques du système.

(6) Les circuits de communication phonique du système téléphonique doivent être indépendants des circuits d'appel d'un téléphone à un autre.

**271.** Durant la construction d'un puits, un moyen efficace de communication entre le niveau le plus bas du puits et la surface doit être fourni.

**272.** Un puits de service qui est terminé et qui a plus de six mètres de profondeur doit être équipé d'un moyen, autre qu'un téléphone, qui permet d'échanger des signaux distincts et clairs entre le sommet et le fond.

**273.** (1) Si une personne doit être montée ou descendue dans un puits au moyen d'un treuil, le travailleur de fond doit en aviser au préalable le conducteur.

(2) Le conducteur de treuil doit accuser réception de chaque signal qu'il reçoit en le répétant.

(3) Le signal de mise en marche de l'appareil de transport destiné au conducteur de treuil ne doit être donné que du palier où se trouve l'appareil.

(4) Le signal figurant à la colonne 1 du tableau doit être utilisé pour communiquer le message correspondant, qui figure sur la même ligne à la colonne 2, entre le conducteur de treuil, le sommet ou le fond du puits et les différents paliers du puits :

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Code de signaux                                                                  | Colonne 2<br>Message correspondant                                      |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 1.    | Quand l'appareil est en mouvement — 1 coup                                                    | ARRÊTER                                                                 |
| 2.    | Quand l'appareil est à l'arrêt — 1 coup                                                       | REMONTER                                                                |
| 3.    | Quand l'appareil est à l'arrêt — 2 coups                                                      | DESCENDRE                                                               |
| 4.    | Quand l'appareil est à l'arrêt — 3 coups (à donner avant que quiconque entre dans l'appareil) | Une personne se trouvera dans l'appareil.<br>ACTIONNER AVEC PRÉCAUTION. |

(5) Le superviseur d'un chantier peut adopter d'autres signaux en plus de ceux énoncés au paragraphe (4) en fonction des besoins d'utilisation d'un treuil sur le chantier.

(6) Un avis définissant les signaux utilisés pour le treuil doit être solidement affiché aux endroits suivants :

- a) bien en vue du conducteur;
- b) à chaque palier de la gaine.

(7) L'avis doit être affiché sur une planche ou sur une plaque métallique d'au moins 450 millimètres sur 450 millimètres, en lettres d'au moins 13 millimètres de hauteur.

#### ÉCLAIRAGE ET ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

**274.** Tous les circuits électriques de 100 volts ou plus doivent être placés dans un câble isolé comportant au moins deux conducteurs et un conducteur de mise à la terre.

**275.** Les pompes et outils électriques doivent être soit adéquatement mis à la terre, soit à isolation double.

**276.** (1) Les parties d'un tunnel ou d'un puits qui ne sont pas adéquatement éclairées par la lumière naturelle doivent avoir un éclairage électrique.

(2) Des lampes de poche doivent être facilement accessibles au sommet et au fond de chaque puits et près du front de travail d'un tunnel.

(3) Un système d'éclairage de secours doit être installé dans tout tunnel ou puits où un éclairage électrique est utilisé.

(4) Le système d'éclairage de secours doit :

- a) être relié à l'alimentation électrique de façon qu'en cas de panne de l'alimentation, il s'allume automatiquement;
- b) comporter un interrupteur d'essai s'il est alimenté par batteries;
- c) être mis à l'essai au moins aussi fréquemment que le recommande le fabricant pour s'assurer qu'il fonctionnera en cas d'urgence.

**277.** . . . . .

#### PUITS

**278.** (1) Chaque puits doit être de dimensions suffisantes pour permettre d'étayer adéquatement les parois en laissant suffisamment de place pour l'exécution du travail.

(2) Un puits de service qui a plus de six mètres de profondeur ou qui dessert un tunnel de plus de 15 mètres de longueur doit remplir les conditions suivantes :

- a) la dimension intérieure minimale du puits, mesurée entre les raidisseurs ou les autres supports de parois, doit être de 2,4 mètres dans le cas d'un puits circulaire, et de 1,5 mètre dans les autres cas;
- b) la section transversale minimale d'un puits non circulaire doit être de 5,7 mètres carrés.

**279.** (1) Les parois d'un puits doivent être retenues par des ouvrages d'étalement et de renforcement adéquats pour empêcher leur écoulement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parois d'un puits qui mesure moins de 1,2 mètre de profondeur ou qui est taillé dans la roche vive.

(3) Si un puits doit être taillé dans la roche vive, le constructeur doit obtenir d'un ingénieur une opinion écrite qui indique s'il est nécessaire ou non de retenir les parois par des boulons d'ancrage ou par un treillis métallique pour empêcher la chute des roches branlantes.

(4) Les parois d'un puits taillé dans la roche vive doivent être retenues par des boulons d'ancrage ou un treillis métallique lorsque cela est nécessaire selon l'opinion de l'ingénieur.

**280.** (1) Les ouvrages d'étalement et de renforcement d'un puits de plus de 1,2 mètre de profondeur doivent pouvoir résister à toutes les charges susceptibles de leur être appliquées.

(2) Les ouvrages d'étalement et de renforcement doivent :

- a) être conçus par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie;
- b) être construits conformément aux plans de l'ingénieur.

(3) Les plans des ouvrages d'étalement et de renforcement préparés par un ingénieur doivent indiquer les dimensions et les caractéristiques de ces ouvrages, y compris le type et la catégorie de matériaux utilisés pour les réaliser.

(4) . . . . .

(5) Le constructeur doit conserver une copie des plans des ouvrages d'étalement et de renforcement sur le chantier tant que ces ouvrages sont en service.

**281.** (1) Si elles n'ont pas plus de 3,6 mètres de largeur, les parois d'un puits carré ou rectangulaire qui ne dépasse pas six mètres de profondeur doivent :

- a) être entièrement revêtues de madriers en essence d'épinette de catégorie numéro 1 d'au moins 51 millimètres d'épaisseur sur 152 millimètres de largeur, placés côte à côte;
- b) être soutenues par des raidisseurs et des étais.

(2) Les raidisseurs et les étais doivent :

- a) être en madriers en essence d'épinette de catégorie charpente numéro 1 :
  - (i) d'au moins 152 millimètres sur 152 millimètres, si la profondeur du puits ne dépasse pas 2,7 mètres,
  - (ii) d'au moins 203 millimètres sur 203 millimètres, si la profondeur du puits dépasse 2,7 mètres, mais ne dépasse pas 4,3 mètres,
  - (iii) d'au moins 254 millimètres sur 254 millimètres, si la profondeur du puits dépasse 4,3 mètres, mais ne dépasse pas six mètres;
- b) être espacés verticalement de 1,2 mètre au plus;
- c) être adéquatement soutenus par des montants verticaux qui s'étendent jusqu'au fond du puits.

**282.** (1) Une barrière adéquate d'au moins 1,1 mètre de hauteur doit être installée autour de tout orifice de puits non couvert.

(2) La barrière installée autour de l'orifice d'un puits non couvert dont la profondeur dépasse 2,4 mètres doit :

- a) comprendre une traverse supérieure, une traverse intermédiaire et une plinthe;
- b) être constituée d'éléments en bois de 38 millimètres sur 140 millimètres, fixés solidement à des montants verticaux espacés d'au plus 2,4 mètres.

(3) La barrière doit être exempte d'éclats de bois et de clous en saillie.

(4) Toute porte aménagée dans une barrière installée autour de l'orifice d'un puits non couvert doit être tenue fermée et verrouillée.

(5) Le sol adjacent à une barrière installée autour de l'orifice d'un puits doit être en pente vers l'extérieur à partir de la barrière.

**283.** Le puits doit être débarrassé de la glace et des objets instables qui pourraient mettre les travailleurs en danger.

**284.** Le puits doit être raisonnablement sec lorsqu'un travailleur doit s'y trouver.

**285.** Un moyen d'accès et de sortie par un escalier, une échelle ou un compartiment d'échelles doit être installé sur toute la hauteur de chaque puits durant la construction et après.

**286.** (1) L'escalier, l'échelle ou le compartiment d'échelles qui équipe un puits de plus de six mètres de profondeur doit :

- a) comporter des paliers ou des plateformes de repos espacés d'au plus 4,5 mètres;
- b) être décalé à chaque palier ou plateforme de repos;
- c) être placé dans une cage gainée construite de façon qu'en cas de chute, le travailleur tombe sur le palier ou la plateforme de repos inférieur.

(2) Chaque palier et chaque plateforme de repos doivent être d'une largeur suffisante pour permettre à au moins deux travailleurs de s'y croiser en toute sécurité.

(3) Les ouvertures et les compartiments d'échelles doivent être d'une largeur suffisante pour permettre à un travailleur vêtu de matériel de sauvetage d'y circuler et doivent mesurer au moins 750 mm sur 750 mm.

**287.** (1) Une cloison visée au paragraphe (3) doit séparer chaque appareil de levage situé dans un puits de service de plus de six mètres de profondeur d'un escalier, d'une échelle ou d'un compartiment d'échelles qui équipe le puits.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appareil de transport situé dans un puits de service dont la zone de levage est si éloignée de l'escalier, de l'échelle ou du compartiment d'échelles qu'il n'est pas possible qu'une charge, un godet ou un dispositif qu'on remonte ou descend entre en contact avec l'escalier, l'échelle ou le compartiment d'échelles.

(3) La cloison de séparation doit être constituée de madriers pleins d'au moins 51 millimètres d'épaisseur, écartés d'au plus 10 millimètres.

#### GAINES D'ASCENSEUR OU DE MONTE-CHARGE

**288.** (1) Le présent article s'applique aux gaines d'ascenseur ou de monte-charge de plus de six mètres de profondeur dans lesquelles le levage est effectué au moyen d'une énergie mécanique.

(2) Chaque palier d'une gaine d'ascenseur ou de monte-charge doit comporter une porte placée à 200 millimètres ou moins de la gaine et qui :

- a) s'étend sur toute la largeur de la gaine à partir d'une hauteur de 50 millimètres ou moins du niveau du plancher jusqu'à une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
- b) est construite sans espace qui permettrait le passage d'une boule d'au plus 38 millimètres de diamètre;
- c) est équipée d'un voyant situé bien en vue du conducteur de treuil qui indique que la porte est fermée.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au palier du fond de la gaine si le palier comporte une ou plusieurs lumières rouges qui :

- a) sont placées de façon qu'au moins une lumière rouge soit visible de toute personne qui s'approche de la gaine depuis un tunnel ou depuis le bas d'un escalier ou d'une échelle;
- b) sont commandées par un interrupteur facilement accessible à un préposé au puits.

(4) La porte exigée par le paragraphe (2) doit être fermée en tout temps sauf lorsqu'un appareil de transport est arrêté au palier.

(5) Les lumières rouges visées au paragraphe (3) doivent clignoter sans arrêt pendant les opérations de levage.

**289.** (1) Toutes les parties d'un appareil de levage utilisé dans une gaine ou dans un puits doivent être faciles à inspecter.

(2) Chaque tambour de treuil doit comporter à chaque extrémité un flasque qui empêche le câble de levage de sortir du tambour.

**290.** (1) Le conducteur de treuil doit faire fonctionner et surveiller le treuil et toute la machinerie qui y est associée pour déceler les situations dangereuses.

(2) Le conducteur de treuil doit signaler immédiatement au superviseur du chantier toute défectuosité décelée dans la machinerie de levage et dans les dispositifs de sécurité.

(3) Le conducteur de treuil doit vérifier aux moments suivants tous les dispositifs de sécurité de l'appareil de levage pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement :

- a) avant la première utilisation de l'appareil sur le chantier;
- b) au moins une fois tous les trois mois après la mise en service de l'appareil sur le chantier;
- c) tous les jours, si l'appareil est utilisé pour transporter des personnes.

(4) Le conducteur de treuil doit tenir un registre des vérifications effectuées en application du paragraphe (3).

(5) Le conducteur de treuil doit mettre à disposition sur le chantier aux fins d'inspection le registre des vérifications effectuées en application du paragraphe (3).

**291.** (1) Seul un travailleur compétent désigné par le superviseur du chantier doit faire fonctionner un appareil de levage dans une gaine ou dans un puits.

(2) Nul ne doit entrer ou se tenir dans la salle des machines d'un appareil de levage à moins d'être un travailleur qui est tenu de le faire dans le cadre de ses fonctions.

**292.** Le conducteur de treuil doit inspecter la machinerie de levage et les dispositifs de sécurité qui y sont associés au moins une fois par jour et inscrire le résultat de l'inspection dans un registre.

- 293.** (1) Le conducteur de treuil et tous les préposés au puits doivent comprendre le code de signaux établi pour le treuil.
- (2) Le conducteur de treuil ne doit parler à personne pendant que le treuil est en mouvement ou durant l'envoi ou la réception de signaux.
- (3) Le conducteur de treuil ne doit pas confier les commandes du treuil à quiconque pendant qu'un appareil de transport est en mouvement.
- (4) Le conducteur de treuil ne doit pas :
- a) faire fonctionner un treuil qui n'est pas équipé des dispositifs suivants :
    - (i) des indicateurs qui montrent la position du déplacement sur le treuil,
    - (ii) des freins et des indicateurs de distance sur les câbles de levage;
  - b) faire fonctionner un treuil dans le compartiment d'un puits où un travail est en cours, sauf s'il est nécessaire d'utiliser le treuil pour exécuter le travail dans ce compartiment.
- (5) Après toute réparation ayant nécessité l'arrêt du treuil, le conducteur doit faire fonctionner un appareil de transport à vide dans les deux sens au moins une fois et s'assurer que celui-ci est en bon état de fonctionnement avant de lui appliquer une charge.
- 294.** (1) Le superviseur du chantier doit fixer les limites suivantes :
- a) la vitesse maximale d'un appareil servant au transport de personnes dans une gaine d'ascenseur ou de monte-charge;
  - b) le nombre maximal de personnes et le poids maximal de matériaux que peut transporter en toute sécurité un appareil de transport dans la gaine.
- (2) Un avis qui indique les limites visées au paragraphe (1) doit être affiché à un endroit bien en vue près de chaque entrée de la gaine.
- (3) Il est interdit de charger un appareil de transport dans une gaine au-delà des limites fixées en application de l'alinéa (1) b).
- (4) Le conducteur de treuil doit faire fonctionner le treuil en se conformant à l'avis affiché en application du paragraphe (2).
- 295.** (1) Le superviseur du chantier doit désigner des préposés au puits lorsqu'un treuil est utilisé dans un puits.
- (2) Aucun préposé au puits ne doit avoir moins de 19 ans.
- (3) Au moins un préposé au puits doit être en service au sommet du puits si un treuil, une grue ou un appareil de levage similaire est utilisé ou qu'un travailleur se trouve dans le puits ou dans un tunnel relié au puits.
- (4) Le préposé au puits doit :
- a) donner au conducteur de treuil les signaux de mise en marche et d'arrêt du treuil;
  - b) avertir les travailleurs des dangers qui existent dans le puits ou à proximité;
  - c) dans la mesure du possible, éliminer les sources de danger connues.
- 296.** (1) Le superviseur du chantier doit établir, avant la mise en service d'un treuil sur le chantier, un système de communication par signaux à utiliser entre le conducteur de treuil, les préposés au puits et les autres préposés au treuil.
- (2) Le superviseur du chantier doit s'assurer que tous les conducteurs de treuil, les préposés au puits et les autres préposés au treuil connaissent et comprennent les signaux.
- 297.** (1) Le superviseur du chantier doit désigner des travailleurs pour surveiller l'arrivée et le retrait de matériaux transportés dans un appareil de transport à treuil, à chaque palier et au fond du puits.
- (2) Un travailleur désigné au titre du paragraphe (1) doit surveiller et diriger l'arrivée et le retrait de matériaux transportés dans un appareil de transport à treuil.
- 298.** Aucun travailleur ne doit être transporté dans un appareil de transport ou de levage en même temps que du matériel ou des matériaux autres que des outils manuels et des petits objets similaires.
- 299.** La trajectoire d'un objet monté ou descendu dans un puits par une grue ne doit pas passer au-dessus d'un passage emprunté par des travailleurs, sauf si celui-ci est couvert d'une protection adéquate.
- 300.** (1) Les puits de service qui auront plus de 30 mètres de profondeur une fois terminés doivent comporter un treuil équipé d'une cage ou d'une cabine convenable pour le transport de travailleurs.
- (2) Le treuil doit être installé dans le puits de service dès que possible dans les circonstances.
- (3) Le treuil doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il doit être surmonté d'un chevalement, conçu par un ingénieur, qui est électriquement mis à la terre pour le protéger contre la foudre;
- b) il doit comprendre des guides pour diriger le mouvement de la cage ou de la cabine;
- c) il doit posséder un dispositif qui arrête automatiquement la cage ou la cabine s'il dépasse la limite normale de sa course;
- d) son dispositif de levage doit comporter un frein qui arrête et retient automatiquement la cage ou la cabine en cas de panne de l'alimentation ou de défaillance du treuil.

(4) Un puits taillé dans la roche vive peut être creusé jusqu'à 30 mètres de profondeur avant que le chevalement et les guides soient installés sur le treuil.

**301.** (1) Chaque cabine ou cage attachée à un treuil et destinée au transport des travailleurs dans un puits doit comporter un dispositif de sécurité convenable qui, en cas de rupture ou de détente du câble :

- a) empêche automatiquement la chute de la cage ou de la cabine;
- b) peut retenir la cage ou la cabine chargée du nombre maximal de passagers admissible.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux godets ni aux bennes utilisés conformément aux articles 303 et 305.

(3) Un dispositif doit être installé pour avertir le conducteur de treuil que la cage ou la cabine qui transporte des travailleurs dans un puits a atteint la limite normale de sa course.

**302.** (1) Les cages ou cabines attachées à un treuil et destinées au transport des travailleurs dans un puits doivent :

- a) avoir au moins 1,8 mètre de hauteur;
- b) être entièrement fermées, sauf pour les ouvertures d'accès et de sortie;
- c) ne pas comporter plus de deux ouvertures d'accès et de sortie;
- d) être équipées d'une porte dans chaque ouverture d'accès et de sortie;
- e) comporter en hauteur une structure protectrice convenable pour protéger les passagers contre les chutes d'objets.

(2) Les portes d'accès et de sortie :

- a) ne doivent comporter aucun espace qui permettrait le passage d'une boule d'au plus 38 millimètres de diamètre;
- b) doivent s'étendre sur toute la largeur de l'ouverture à partir d'une hauteur de 50 millimètres ou moins du plancher de la cage ou de la cabine jusqu'à une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
- c) ne doivent pas s'ouvrir vers l'extérieur.

(3) La structure protectrice visée à l'alinéa (1) e) doit comporter une trappe d'urgence d'au moins 600 millimètres sur 600 millimètres.

**303.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser un godet ou un appareil similaire pour transporter un travailleur dans un puits.

(2) Un godet ou un appareil similaire peut être utilisé pour transporter dans un puits un travailleur chargé d'inspecter la gaine d'ascenseur ou de monte-charge s'il n'y a pas d'autre moyen d'accès aux éléments de celle-ci.

(3) Le godet visé au paragraphe (2) doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il doit avoir au moins 1,2 mètre de profondeur;
- b) ses surfaces extérieures doivent être lisses et sans angles vifs pour éviter tout basculement ou accrochage par des obstacles pendant la montée ou la descente;
- c) il ne doit pas pouvoir s'ouvrir tout seul.

(4) Si un godet à pivots qui bascule manuellement et n'est pas autoguidé est utilisé pour le transport d'un travailleur :

- a) il doit être équipé d'un verrou pour empêcher le basculement;
- b) ses pivots doivent être placés de façon qu'il ne puisse pas basculer automatiquement quand le verrou est ouvert.

(5) Un godet qui n'est pas contrôlé par une traverse glissant sur des guides verticaux ne doit pas être levé ou descendu à une vitesse supérieure à 0,5 mètre à la seconde quand il est utilisé pour transporter un travailleur.

**304.** (1) Une trappe articulée qui s'ouvre vers le haut doit être installée sur l'ouverture au sommet du puits.

(2) La trappe doit être fermée lorsqu'un travailleur monte dans un godet ou en descend au-dessus de l'ouverture au sommet du puits.

**305.** Il est interdit d'utiliser une benne pour transporter un travailleur sauf si :

- a) le travailleur est chargé d'inspecter les guides ou les supports du puits;
- b) la benne est protégée par un dispositif de sécurité qui empêche qu'elle soit levée jusqu'à la position de basculement.

#### TUNNELS

**306.** (1) Les tunnels doivent comporter un espace libre suffisant pour permettre le passage des véhicules et le déplacement des travailleurs.

(2) Le diamètre d'un tunnel circulaire ou elliptique ou la largeur et la hauteur d'un tunnel carré ou rectangulaire doivent être d'au moins 760 millimètres.

(3) Un espace libre d'au moins 450 millimètres doit être maintenu entre un côté du tunnel et le côté le plus près de ce qui suit :

- a) le matériel de transport non monté sur rails qui y est utilisé;
- b) les locomotives, voitures de transport et machines montées sur rails.

(4) Les tunnels circulaires ou elliptiques doivent comporter un refuge tous les 60 mètres.

(5) Les refuges doivent être de longueur suffisante pour qu'une équipe de travailleurs puisse s'y tenir, être construites au-dessus du radier du tunnel et être à l'écart du matériel qui circule dans le tunnel.

**307.** (1) Les côtés et le toit d'un tunnel, sauf si celui-ci est taillé dans la roche vive, doivent être soutenus par un boiserie de cadres ou de poutres ou par un système de revêtement équivalent.

(2) Si un tunnel doit être taillé dans la roche vive, le constructeur doit obtenir d'un ingénieur une opinion écrite qui indique s'il est nécessaire de retenir les côtés et le toit du tunnel par des boulons d'ancrage ou par un treillis métallique pour empêcher la chute des roches branlantes.

(3) Les côtés et le toit d'un tunnel taillé dans la roche vive doivent :

- a) être retenus par des boulons d'ancrage ou un treillis métallique, lorsque cela est nécessaire selon l'opinion de l'ingénieur;
- b) être inspectés chaque jour par un travailleur compétent;
- c) être débarrassés de tous les morceaux de roche branlants.

(4) Si le revêtement définitif d'un tunnel, une fois terminé, sera constitué d'un revêtement primaire et d'un revêtement secondaire, le revêtement primaire doit avoir une résistance suffisante pour retenir les côtés et le toit du tunnel jusqu'à l'installation du revêtement secondaire.

(5) Si le revêtement définitif d'un tunnel consiste uniquement en un revêtement en béton coulé en place, le perçage du tunnel ne doit pas se poursuivre au-delà du bord avant du revêtement définitif, sauf si un ouvrage d'étalement provisoire adéquat est mis en place dès que possible dans les circonstances.

(6) L'étalement primaire d'un tunnel doit :

- a) être conçu par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie de façon à résister à toutes les charges susceptibles de lui être appliquées;
- b) être construit conformément aux plans de l'ingénieur.

(7) Le constructeur doit mettre les plans de l'étalement primaire à disposition sur le chantier aux fins d'inspection.

**308.** Le tunnel doit être raisonnablement sec lorsque des travailleurs doivent s'y trouver.

#### MATÉRIEL UTILISÉ DANS UN TUNNEL

**309.** Les mesures suivantes doivent être prises lorsqu'une locomotive, un engin de transport non monté sur rails ou un treuil qui se trouve dans un puits ou un tunnel est laissé sans surveillance :

- a) ses commandes doivent être placées au point mort;
- b) ses freins doivent être serrés ou d'autres mesures doivent être prises, comme la mise en place de cales, pour empêcher tout mouvement.

**310.** (1) Les locomotives doivent être équipées de freins convenables, d'un avertisseur sonore et de commandes qui ne sont utilisables que si le travailleur se trouve au poste de conduite.

(2) Les locomotives doivent être conçues de façon que la puissance motrice soit découplée du mécanisme d'entraînement dès que le travailleur lâche la commande de couplage au poste de conduite.

(3) Le conducteur d'une locomotive doit actionner l'avertisseur quand il met la locomotive en mouvement ou que la locomotive s'approche d'une personne.

(4) Seul le conducteur peut se trouver à bord d'une locomotive.

**311.** Les travailleurs ne peuvent voyager dans les trains que dans une voiture prévue à cette fin.

**312.** Les voitures d'un train doivent être équipées d'un dispositif pour empêcher les déplacements incontrôlés.

**313.** (1) Les rails de roulement du matériel de transport doivent être solidement fixés aux traverses sur lesquelles ils sont posés.

(2) Si les traverses gênent l'utilisation du fond du tunnel comme passage pour les travailleurs, un chemin plein d'au moins 300 millimètres de largeur doit être aménagé.

**314.** (1) L'admission d'air d'un compresseur d'air doit être placée de façon qu'aucune fumée ou substance délétère ne puisse y entrer avec l'air à comprimer.

(2) Le robinet de purge d'un réservoir servant à emmagasiner de l'air comprimé doit :

- a) être raccordé au point le plus bas du réservoir pour permettre la purge de l'air comprimé;
- b) être ouvert au moins une fois par quart de travail pour évacuer l'huile, l'eau et les autres matières accumulées dans le réservoir.

**315.** (1) Le chantier doit être équipé d'un matériel de pompage de capacité suffisante pour répondre à tous les besoins en pompage du chantier.

(2) Le matériel de pompage doit être relié à une source d'énergie adéquate.

(3) Le chantier doit être équipé, pour les cas d'urgence, d'un matériel de pompage de réserve suffisant et d'une source d'énergie de secours pour celui-ci qui sont facilement accessibles.

**316.** Il est interdit d'utiliser un moteur à combustion interne dans un tunnel sur un chantier sans le consentement préalable écrit d'un directeur.

#### EXPLOSIFS

**317.** Avant de commencer un tir d'explosifs dans un puits, un tunnel, un caisson ou un batardeau situé à une distance inférieure au double de la longueur du foret le plus long utilisé ou à 4,5 mètres, si cette dernière valeur est inférieure, d'un autre puits, tunnel, caisson ou batardeau, le travailleur chargé des tirs doit déterminer si le travail peut se poursuivre dans le puits, le tunnel, le caisson ou le batardeau voisin sans danger durant le tir.

**318.** (1) Il est interdit de placer un autre chargement ou d'admettre une personne autre que le conducteur dans un véhicule ou autre moyen de transport qui sert à transporter des explosifs ou des agents de sautage.

(2) Il est interdit de transporter des détonateurs dans un véhicule ou autre moyen de transport pendant qu'il sert à transporter des explosifs ou des agents de sautage.

(3) Si un moyen de transport mécanique monté sur rails est utilisé dans un tunnel, il est interdit de transporter des explosifs ou agents de sautage à bord de la locomotive ou dans la même voiture que les détonateurs.

**319.** (1) Un véhicule ou autre moyen de transport, monté ou non sur rails, qui assure le transport par traction mécanique d'explosifs ou d'agents de sautage dans un tunnel doit :

- a) avoir un passage libre ininterrompu;
- b) porter, bien en évidence, des panneaux ou des drapeaux rouges facilement visibles de l'avant et de l'arrière;
- c) circuler à une vitesse d'au plus six kilomètres à l'heure;
- d) ne jamais être laissé sans surveillance.

(2) Les explosifs et agents de sautage visés au paragraphe (1) doivent :

- a) être placés dans des caisses en bois ou être séparés par une doublure en bois de toute partie métallique du véhicule ou de l'autre moyen de transport qui sert à leur transport;
- b) être disposés ou fixés de façon qu'aucune partie des explosifs ou des agents de sautage ne puisse se détacher.

**320.** Le travailleur chargé des tirs doit avertir le conducteur de treuil et les préposés au puits que des explosifs ou agents de sautage doivent être transportés dans le puits avant que ceux-ci soient placés dans l'appareil de transport.

**321.** Une lampe de poche doit être remise à chacun des travailleurs qui participent à un tir dans un tunnel ou qui se tiennent dans un endroit dont la sortie passe par le lieu du tir.

**322.** Il est interdit de procéder simultanément au forage ou à la charge de trous de mine dans un puits ou un tunnel :

- a) soit sur le même front de taille, l'un au-dessus de l'autre;
- b) soit à une distance horizontale de 7,5 mètres ou moins l'un de l'autre.

**323.** (1) Tous les explosifs et agents de sautage doivent être mis à feu électriquement.

(2) Malgré le paragraphe (1), de la mèche-ruban peut être utilisée pour les tirs de rocher.

**324.** (1) Si la source électrique d'un tir est une batterie portative à courant continu ou un exploseur, les lignes de tir :

- a) ne doivent être reliées à la source électrique qu'immédiatement avant le tir;
- b) doivent être débranchées de la source électrique immédiatement après le tir.

(2) Toutes les lignes de tir qui aboutissent au front de taille doivent être court-circuitées pendant que les conducteurs des détonateurs sont reliés entre eux et aux lignes de tir.

(3) Il est interdit d'enlever un court-circuit d'une ligne de tir avant que tous les travailleurs se soient écartés du front de taille et se soient placés à un endroit où ils ne seront pas mis en danger en cas d'explosion prématurée.

(4) Le court-circuit doit être rétabli immédiatement après que les lignes de tir de l'exploseur sont débranchées ou que le contacteur de tir est ouvert.

(5) Des lignes de tir distinctes doivent être utilisées pour chaque lieu de travail.

(6) Les lignes de tir doivent :

- a) être placées le plus loin possible des autres circuits électriques;
- b) être placées de façon à ne pas entrer en contact avec des câbles électriques d'alimentation, d'éclairage ou de communication, ni avec des tuyaux, rails ou autres surfaces métalliques continues à la terre.

**325.** (1) Chaque dispositif, autre qu'un exploseur manuel portatif, utilisé pour tirer des charges doit répondre aux exigences du présent article.

(2) Seul un travailleur compétent peut se servir d'un dispositif utilisé pour tirer des charges.

(3) Les dispositifs utilisés pour tirer des charges doivent comporter un mécanisme de tir qui se remet automatiquement à la position ouverte par gravité.

(4) Le côté sous tension du dispositif utilisé pour tirer des charges doit être installé dans un boîtier fixe fermé à clé qui n'est accessible qu'au travailleur qui effectue les tirs.

(5) La serrure du boîtier visé au paragraphe (4) ne doit pouvoir être fermée que si les contacts du dispositif sont ouverts et qu'un court-circuit est en place.

(6) Les conducteurs qui vont au front de taille doivent être court-circuités quand les contacts du dispositif sont en position ouverte.

**326.** (1) Les circuits de tir doivent être reliés à une source d'alimentation isolée et non mise à la terre, et ne doivent être utilisés que pour les tirs d'explosifs.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux tirs effectués à l'aide d'un exploseur manuel portatif.

**327.** (1) Après avoir entendu l'explosion d'un tir, chaque travailleur à l'abri doit attendre au moins 10 minutes dans son abri avant de retourner sur les lieux du tir.

(2) Si aucune explosion n'est entendue lors d'un tir, le circuit ne doit être réparé qu'une fois les opérations suivantes effectuées :

- a) le circuit est verrouillé en position ouverte;
- b) les lignes de tir sont court-circuitées.

(3) Le travailleur qui soupçonne un raté lors d'un tir d'un explosif ou d'un agent de sautage doit en aviser le superviseur du chantier.

(4) Les charges d'explosif ou les agents de sautage non explosés lors d'un tir doivent être laissés en place et tirés dès qu'ils sont repérés.

**328.** Après un tir, l'interrupteur de tir doit être verrouillé en position ouverte, les lignes de tir doivent être court-circuitées et le boîtier doit être verrouillé.

#### VENTILATION

**329.** Un volume adéquat d'air frais doit être fourni et circuler partout dans un lieu de travail souterrain.

**330.** (1) Il faut procéder régulièrement à des analyses pour déceler la présence de gaz, poussières ou fumées délétères ou toxiques dans un lieu de travail souterrain.

(2) Un travailleur compétent doit procéder régulièrement à des tests de l'air et de la ventilation mécanique d'un lieu de travail souterrain pour s'assurer que la ventilation mécanique est adéquate.

(3) L'employeur doit fournir des appareils de protection respiratoire quand les résultats des tests visés au paragraphe (2) indiquent la nécessité d'utiliser de tels appareils.

**331.** (1) La ventilation mécanique est obligatoire dans un puits où fonctionne un moteur à combustion interne ou autre dispositif qui dégage des gaz ou fumées délétères.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les gaz ou fumées délétères sont refoulés à l'extérieur du puits de façon qu'ils ne puissent pas y retourner.

## **PARTIE V TRAVAIL EN AIR COMPRIMÉ**

### **DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**332.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«air comprimé» Air porté mécaniquement à une pression supérieure à la pression atmosphérique. («compressed air»)

«caisson de décompression» Enceinte dans laquelle des travailleurs peuvent être soumis à une pression d'air variable à des fins thérapeutiques. («medical lock»)

«chambre de travail» Partie du chantier où a lieu le travail en air comprimé. La présente définition exclut toutefois les sas et les caissons de décompression. («work chamber»)

«kilopascals» Sauf à l'article 376, s'entend de kilopascals par rapport à la pression atmosphérique. («kilopascals»)

«mal de décompression» En ce qui concerne un travailleur, le mal de décompression, également appelé maladie des caissons, s'entend de troubles physiques causés par le passage d'une pression d'air élevée à une pression d'air inférieure. («decompression sickness»)

«pression d'air maximale» En ce qui concerne un travailleur, s'entend de la pression d'air la plus élevée à laquelle le travailleur est exposé pendant plus de cinq minutes. («maximum air pressure»)

«sas» Enceinte permettant le passage de personnes ou de matériaux entre deux endroits sous pression d'air différente. («air lock»)

«surintendant» Personne désignée par un constructeur pour superviser le travail en air comprimé et en assumer la responsabilité. («superintendent»)

**333.** La présente partie s'applique au travail en air comprimé, sauf dans le cas de personnes qui travaillent en cloche de plongée ou de plongeurs.

### **EXIGENCES GÉNÉRALES**

**334.** (1) Un constructeur ou un employeur ne doit pas commencer un travail sur un chantier où un travailleur peut être appelé à travailler en air comprimé tant que les exigences du présent article n'ont pas été respectées.

(2) L'employeur de travailleurs qui peuvent être appelés à travailler en air comprimé sur un chantier doit aviser par écrit un directeur de son intention de faire exécuter un travail en air comprimé au moins 14 jours avant le début du travail sur le chantier.

(3) L'employeur doit obtenir l'autorisation écrite d'un directeur avant de commencer un travail en air comprimé.

**335.** (1) Avant de commencer un travail en air comprimé sur un chantier, le constructeur doit aviser par écrit :

- a) le service de police local ainsi que le service d'incendie et l'hôpital public les plus près du chantier;
- b) un directeur, en communiquant aussi à ce dernier le nom et l'adresse des destinataires visés à l'alinéa a).

(2) L'avis doit préciser les éléments suivants :

- a) l'emplacement du chantier;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant et du médecin du chantier;
- c) l'emplacement du caisson de décompression du chantier et de tout autre caisson de décompression facilement accessible.

(3) L'employeur doit aviser de la fin du travail en air comprimé sur le chantier les destinataires visés à l'alinéa (1) a).

**336.** (1) L'employeur doit désigner une personne compétente comme surintendant pour tout le travail en air comprimé effectué sur un chantier.

(2) Avant qu'un travailleur soit placé pour la première fois en air comprimé, le surintendant doit :

a) s'assurer que le travailleur est pleinement formé :

(i) aux dangers d'un travail en air comprimé,

(ii) aux mesures à prendre pour protéger sa santé et sa sécurité et celles des autres travailleurs du chantier;

b) obtenir du travailleur une attestation écrite, signée par celui-ci, indiquant qu'il a été pleinement formé.

**337.** (1) Le surintendant du chantier doit désigner, pour chaque quart de travail, au moins un travailleur compétent comme préposé au sas pour s'occuper des commandes du sas.

(2) Le préposé au sas doit pouvoir parler, lire et écrire l'anglais de façon compétente.

(3) Le surintendant du chantier doit s'assurer qu'au moins un travailleur compétent, en plus du préposé au sas, est disponible en cas d'urgence pour remplir les fonctions du préposé au sas quand un travailleur travaille en air comprimé.

**338.** (1) Le surintendant doit conserver les documents suivants à disposition sur le chantier aux fins d'inspection par un inspecteur :

a) tous les rapports rédigés par le médecin du chantier selon le formulaire 1;

b) tous les enregistrements de la pression d'air dans les sas du chantier exigés par l'article 373;

c) tous les registres que doivent tenir les préposés au sas en application de l'article 394.

(2) Le surintendant doit faire parvenir promptement tous les rapports rédigés selon le formulaire 1 à un directeur à la fin du travail en air comprimé sur le chantier.

**339.** (1) Un travailleur qui travaille en air comprimé doit porter, pendant au moins 24 heures après avoir travaillé en air comprimé, une plaque en plastique ou en métal robuste qui répond aux exigences du paragraphe (2).

(2) La plaque doit mesurer au moins 50 millimètres de diamètre et précise les éléments suivants :

a) le nom du constructeur du chantier;

b) le nom et le numéro de téléphone du médecin du chantier;

c) l'endroit où se trouve le caisson de décompression du chantier;

d) la mention «compressed air worker — in case of decompression sickness take immediately to a medical lock».

(3) Le constructeur d'un chantier doit fournir aux travailleurs la plaque exigée par le paragraphe (1).

#### COMMUNICATIONS

**340.** (1) Les chantiers doivent être équipés d'un système téléphonique pour le travail en air comprimé.

(2) Le système téléphonique doit se composer de téléphones situés aux endroits suivants :

a) le plus près possible du front de travail;

b) dans chaque chambre de travail, près de la porte d'accès à un sas;

c) dans chaque sas;

d) près du poste de travail de chaque préposé au sas;

e) à un endroit adjacent à chaque groupe de compresseurs;

f) dans le bureau du surintendant.

**341.** (1) Les chantiers doivent être équipés d'un système de sonnettes électriques pour le travail en air comprimé.

(2) Le système de sonnettes électriques doit se composer d'un bouton de sonnette et d'une sonnette situés aux endroits suivants :

a) dans chaque chambre de travail, près de la porte d'accès à un sas;

b) dans chaque sas;

c) près du poste de travail de chaque préposé au sas.

(3) Le signal figurant à la colonne 1 du tableau doit être utilisé pour communiquer le message correspondant, qui figure sur la même ligne à la colonne 2, entre la chambre de travail, le sas et le poste de travail du préposé au sas :

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Code de signaux | Colonne 2<br>Message correspondant                              |
|-------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1.    | 1 coup                       | Si personne ne se trouve dans le sas, DES MATÉRIAUX EN SORTENT. |
| 2.    | 2 coups                      | Si quelqu'un se trouve dans le sas, ARRÊTER LA COMPRESSION.     |
| 3.    | 3 coups                      | QUELQU'UN SORT DU SAS.                                          |

(4) Une copie du code de signaux doit être affichée près de chacun des boutons du système de sonnettes électriques.

(5) Le préposé au sas doit accuser réception de chaque signal reçu au moyen du système de sonnettes électriques en le répétant.

#### PRÉVENTION DES INCENDIES

**342.** (1) Il est interdit d'utiliser de l'acétylène en air comprimé.

(2) Il est interdit de fumer ou d'autoriser quiconque à fumer dans un sas ou dans une chambre de travail, ailleurs qu'à l'endroit désigné à cette fin par le surintendant.

**343.** Avant d'apporter du matériel de découpage au chalumeau ou de soudage au gaz, ou une source d'inflammation similaire, dans une chambre de travail située à proximité de matières combustibles, les mesures suivantes doivent être prises :

- a) une surveillance incendie doit être établie et maintenue;
- b) un tuyau souple d'incendie doit être préparé pour son utilisation éventuelle;
- c) le tuyau souple d'incendie doit être mis à l'essai pour s'assurer qu'il y a une quantité d'eau et une pression d'eau adéquates pour éteindre un début d'incendie;
- d) un extincteur d'incendie convenable compte tenu du danger doit être placé à proximité.

**344.** Dans la mesure du possible, il ne faut pas placer ou stocker des matières combustibles dans un sas ou une chambre de travail.

**345.** (1) Une canalisation d'alimentation en eau reliée à une source d'eau ou à d'autres canalisations au-dessus du sol doit être installée dans chaque sas et dans chaque chambre de travail d'un chantier.

(2) La canalisation d'alimentation en eau doit comporter les éléments suivants :

- a) des robinets qui permettent d'isoler la canalisation du reste du système de prévention des incendies;
- b) un raccord commandé par un robinet placé du côté de la chambre de travail de la cloison et un robinet situé à l'intérieur du sas réservé aux matériaux;
- c) un raccord et un robinet similaires à ceux visés à l'alinéa b), installés à l'extrémité de la canalisation d'alimentation la plus près du front de travail;
- d) une indication claire de l'emplacement des raccords et des robinets.

(3) Le raccord visé à l'alinéa (2) b) doit être tel qu'il est possible d'y brancher un tuyau souple d'incendie du service d'incendie local.

#### ÉCLAIRAGE ET ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

**346.** Le câblage électrique qui traverse un sas ou les cloisons adjacentes à un sas, autre que le câblage téléphonique et de signalisation, doit être installé dans une canalisation métallique rigide.

**347.** (1) Chaque chambre de travail doit être équipée d'un système d'éclairage.

(2) Les ampoules électriques utilisées dans un sas doivent être protégées par une enveloppe en verre avec treillis métallique.

(3) Des lampes de poche doivent être facilement accessibles à l'entrée de chaque sas, à l'intérieur de chaque sas, du côté à la pression atmosphérique, ainsi qu'à chacun des téléphones exigés par l'article 340.

**348.** Le système d'éclairage doit comporter une source d'alimentation électrique auxiliaire autre qu'une source portative de secours.

**349.** (1) Chaque sas et chaque chambre de travail doivent être équipés d'un système d'éclairage électrique de secours maintenu en bon état de fonctionnement.

- (2) Le système d'éclairage électrique de secours doit :
  - a) être relié à l'alimentation électrique de façon qu'en cas de panne de l'alimentation, il s'allume automatiquement;
  - b) comporter un interrupteur d'essai s'il est alimenté par batteries.
- (3) Le système d'éclairage électrique de secours doit être mis à l'essai à des intervalles qui sont au moins aussi fréquents que le recommande le fabricant et qui sont adéquats pour s'assurer qu'il fonctionnera en cas d'urgence.

#### HYGIÈNE

**350.** Les chambres de travail doivent avoir un approvisionnement raisonnable en eau potable et au moins une toilette chimique.

#### EXIGENCES MÉDICALES

**351.** (1) L'employeur qui construit un tunnel ou un caisson dans lequel un travailleur travaille ou est appelé à travailler en air comprimé doit employer comme médecin du chantier au moins un médecin dûment qualifié.

(2) Le médecin du chantier doit faire passer aux travailleurs les examens médicaux qui, à son avis, sont nécessaires et doit dresser un programme de traitement à leur intention.

(3) Le médecin du chantier doit être raisonnablement disponible pour traiter tout cas de mal de décompression ou donner des conseils médicaux à ce sujet pendant qu'un travailleur travaille en air comprimé.

(4) L'employeur doit veiller à ce que le médecin du chantier informe les travailleurs des dangers présentés par le travail en air comprimé et des précautions à prendre pour éviter le mal de décompression.

(5) Si la pression dans une chambre de travail d'un chantier risque de dépasser 350 kilopascals pendant plus de cinq minutes, le médecin du chantier doit établir des procédures, qui comprennent notamment les éléments suivants, pour prévenir le mal de décompression :

- a) la durée maximale des périodes de travail pour les travailleurs qui se trouvent dans la chambre;
- b) la durée minimale des périodes de repos pour les travailleurs qui se trouvent dans la chambre;
- c) les procédures de compression et de décompression.

**352.** (1) Nul travailleur ne doit travailler ou être autorisé à travailler en air comprimé sur un chantier sauf si :

- a) le médecin du chantier s'est conformé au paragraphe (4);
- b) le médecin du chantier indique sur le formulaire 1 que le travailleur est physiquement apte au travail en air comprimé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux inspecteurs ni aux travailleurs qui accompagnent un inspecteur à sa demande.

(3) Avant de commencer à travailler en air comprimé sur un chantier, le travailleur doit passer un examen médical effectué par le médecin du chantier, et par la suite, un tel examen tous les deux mois, tant qu'il travaille en air comprimé, pour établir son aptitude à travailler en air comprimé.

(4) Le médecin du chantier doit remplir le formulaire 1 pour le travailleur en y indiquant si le travailleur est physiquement apte au travail en air comprimé et doit veiller à en faire parvenir une copie au surintendant.

(5) L'examen médical doit comprendre :

- a) un examen physique;
- b) un test en air comprimé, si le travailleur n'a jamais travaillé en air comprimé;
- c) les tests cliniques que le médecin du chantier juge nécessaires.

(6) Les tests cliniques visés à l'alinéa (5) c) doivent comprendre, au moins tous les cinq ans, un examen radiographique de la poitrine et des épaules, ainsi que des articulations des genoux et des hanches.

(7) L'employeur doit payer les frais suivants pour chaque travailleur qui passe un examen médical :

- a) les frais relatifs aux tests et examens médicaux à la charge du travailleur;
- b) les frais raisonnables de déplacement relatifs aux tests et examens médicaux à la charge du travailleur.

(8) Le temps que le travailleur passe en tests et examens médicaux, y compris le temps de déplacement, est réputé temps de travail, pour lequel l'employeur doit rémunérer le travailleur au taux ordinaire ou majoré, selon le cas, du travailleur.

(9) Le médecin du chantier qui procède à l'examen physique ou aux tests cliniques, ou sous la supervision duquel s'effectuent cet examen ou ces tests, doit indiquer à l'employeur si le travailleur est apte, partiellement apte ou inapte à travailler en air comprimé, sans donner ni divulguer à l'employeur les dossiers ou les résultats de l'examen ou des tests.

(10) L'employeur doit se conformer à l'avis donné par le médecin en application du paragraphe (9).

(11) Le médecin du chantier qui informe l'employeur qu'un travailleur est partiellement apte ou est inapte en raison d'un état qui résulte d'un travail en air comprimé doit communiquer sans délai cet avis au médecin-chef du ministère.

(12) Les dossiers relatifs aux examens et tests médicaux, au traitement et à l'exposition des travailleurs à l'air comprimé que le médecin du chantier constitue ou obtient en vertu de l'article 351 et du présent article doivent être conservés pendant au moins six ans en un endroit sûr par celui qui a fait passer ou sous la supervision duquel se sont effectués les examens et les tests.

(13) Après la période de six ans, le médecin du chantier peut remettre les dossiers au médecin-chef du ministère ou à un médecin désigné par ce dernier et, dans tous les cas, il est interdit de détruire les dossiers pendant une période de 40 ans suivant la date de constitution du premier des dossiers en question ou de 20 ans suivant la date de constitution du dernier de ces dossiers, selon la plus éloignée de ces éventualités.

**353.** (1) Un travailleur qui, sur le point de travailler en air comprimé, se sent mal, pour quelque raison que ce soit, doit en informer le surintendant ou le médecin du chantier le plus tôt possible dans les circonstances avant de travailler en air comprimé.

(2) Un travailleur qui, pendant qu'il travaille en air comprimé, se sent mal, pour quelque raison que ce soit, doit en informer le surintendant ou le médecin du chantier le plus tôt possible dans les circonstances.

**354.** Un travailleur qui n'a pas travaillé en air comprimé pendant 10 jours ou plus ne doit pas reprendre le travail en air comprimé avant qu'un médecin du chantier indique au moyen du formulaire 1 qu'il est physiquement apte à reprendre le travail.

#### CAISSONS DE DÉCOMPRESSION

**355.** (1) Une salle de premiers soins doit être aménagée à proximité immédiate de chaque caisson de décompression du chantier.

(2) La salle de premiers soins doit contenir tout le matériel nécessaire à l'administration des premiers soins à des travailleurs qui travaillent en air comprimé, ainsi que des installations adéquates pour effectuer les examens médicaux.

**356.** (1) Le constructeur doit fournir au moins un caisson de décompression par chantier où s'effectue un travail en air comprimé et le tenir prêt à l'utilisation en tout temps durant la période de travail en air comprimé.

(2) Chaque caisson de décompression du chantier doit être assorti d'un certificat d'inspection délivré dans le cadre du Règlement de l'Ontario 220/01 (Boilers and Pressure Vessels), pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, qui permet son utilisation sous 520 kilopascals de pression au minimum.

**357.** (1) Les caissons de décompression doivent avoir une hauteur d'au moins 1,8 mètre dans le plan vertical passant par l'axe.

(2) Les caissons de décompression doivent être divisés en deux compartiments de pression.

(3) Chaque compartiment d'un caisson de décompression doit comporter des soupapes d'admission d'air qui permettent d'augmenter ou de diminuer la pression d'air depuis l'intérieur et l'extérieur du compartiment.

(4) Chacune des portes et la paroi arrière des caissons de décompression doivent avoir un hublot d'observation.

(5) Les caissons de décompression doivent être équipés des éléments suivants :

- a) une soupape de sûreté qui s'ouvre automatiquement à une pression supérieure d'au plus 70 kilopascals à la pression de service dans la chambre de travail;
- b) un manomètre, un thermomètre, un téléphone, un lit, des sièges et un radiateur de chauffage;
- c) un matelas pour le lit, un couvre-matelas et des couvertures en matériaux qui ne s'enflamment pas facilement.

(6) La soupape de sûreté doit être mise à l'essai et réglée avant que le caisson de décompression soit utilisé.

(7) Les caissons de décompression doivent être maintenus à une température d'au moins 18 degrés Celsius, être bien éclairés et ventilés et être tenus propres et hygiéniques.

**358.** (1) Le médecin du chantier doit diriger le traitement des travailleurs placés dans le caisson de décompression.

(2) Tant que des travailleurs se trouvent en air comprimé et pendant 24 heures par la suite, au moins un travailleur ayant l'expérience de la décompression des personnes souffrant du mal de décompression :

- a) doit être présent sur le chantier, si le travail en air comprimé a été effectué à une pression dépassant 100 kilopascals;
- b) doit être immédiatement disponible, si le travail en air comprimé a été effectué à une pression inférieure ou égale à 100 kilopascals.

## COMPRESSEURS D'AIR

**359.** (1) Le surintendant doit désigner au moins un travailleur compétent qui sera chargé des compresseurs qui alimentent la chambre de travail et le sas en air comprimé.

(2) . . . . .

(3) Le travailleur compétent désigné au titre du paragraphe (1) doit s'occuper des compresseurs :

- a) pendant qu'une personne se trouve en air comprimé dans la chambre de travail ou dans le sas;
- b) pendant 24 heures après qu'une personne a été soumise à une pression dépassant 100 kilopascals dans la chambre de travail ou dans le sas.

(4) . . . . .

**360.** (1) Chaque chambre de travail et chaque sas du chantier doivent être équipés d'au moins deux compresseurs d'air.

(2) Les compresseurs d'air d'une chambre de travail ou d'un sas doivent avoir une capacité telle qu'en cas de défaillance d'un compresseur, les autres compresseurs peuvent fournir l'air nécessaire pour la chambre de travail ou le sas.

**361.** (1) Au moins deux sources d'énergie indépendantes doivent être facilement accessibles sur un chantier pour fournir l'énergie nécessaire à l'alimentation en air comprimé d'une chambre de travail ou d'un sas.

(2) Les deux sources d'énergie doivent être telles qu'en cas de panne de la source principale, une source auxiliaire alimente automatiquement le compresseur.

(3) La source auxiliaire d'énergie doit être inspectée et mise à l'essai à intervalles réguliers d'au plus sept jours pour s'assurer qu'elle est en état de fonctionnement.

**362.** (1) Tout compresseur d'une chambre de travail ou d'un sas doit être construit de façon à assurer que l'huile de lubrification n'est pas refulée avec l'air qu'il fournit.

(2) La prise d'air d'un compresseur doit être placée de façon à empêcher toute aspiration de gaz d'échappement de moteurs à combustion interne ou d'autres contaminants.

**363.** L'air qui alimente une chambre de travail ou un sas :

- a) doit être propre et exempt d'humidité excessive, d'huile ou d'autres contaminants;
- b) doit être maintenu, dans la mesure du possible, à une température comprise entre 10 degrés et 27 degrés Celsius.

## SAS ET CHAMBRES DE TRAVAIL

**364.** Chaque chambre de travail d'un chantier doit comporter un sas.

**365.** (1) Le sas, cloisons et portes comprises, doit être conçu par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie de façon à pouvoir résister aux pressions qui seront utilisées dans la chambre de travail et le sas.

(2) Le sas doit être construit conformément aux plans de l'ingénieur.

(3) S'il est utilisé par des personnes, le sas doit :

- a) mesurer au moins deux mètres horizontalement et verticalement;
- b) être suffisamment grand pour recevoir le nombre maximal de personnes appelées à prendre place dans la chambre de travail, sans que les occupants soient trop à l'étroit;
- c) contenir un chronomètre électrique, un thermomètre et un manomètre précis et en état de fonctionnement, sauf s'il s'agit d'un sas auxiliaire conforme à l'article 367.

(4) Avant le début des travaux de construction du sas, le constructeur doit faire parvenir une copie des plans à un directeur.

(5) Le constructeur doit conserver sur le chantier une copie des plans du sas tant que le sas se trouve sur le chantier.

**366.** Des sas distincts doivent être utilisés pour les personnes et les matériaux :

- a) lorsque les sas se trouvent dans un puits;
- b) dans la mesure du possible, lorsque les sas sont installés dans un tunnel et que la pression d'air est susceptible de dépasser 100 kilopascals.

**367.** (1) Pour chaque sas, il doit y avoir un sas auxiliaire qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) sa pression peut être réglée indépendamment de celle du sas primaire;
- b) il comporte une porte qui donne sur le sas primaire ou sur la chambre de travail;
- c) il comporte une porte qui donne sur un lieu à la pression atmosphérique.

(2) Sauf en cas d'urgence, la porte d'un sas auxiliaire qui donne sur un lieu à la pression atmosphérique doit être laissée ouverte.

(3) Il est interdit d'utiliser un sas vertical dans un puits ou dans un caisson pneumatique pour la décompression des travailleurs, à moins de prévoir un sas distinct pour les travailleurs, muni de ses propres commandes de compression et de décompression.

(4) Un sas auxiliaire ne doit servir à accéder à la chambre de travail que si :

- a) la porte entre la chambre de travail et le sas primaire est ouverte;
- b) il est impossible de fermer la porte ou les circonstances ne permettent pas de le faire.

(5) Sauf en cas d'urgence, il est interdit d'utiliser un sas auxiliaire pour la décompression de personnes.

**368.** (1) Chaque chambre de travail et chaque sas doivent être alimentés en air par au moins deux tuyaux.

(2) Chacun des deux tuyaux doit comporter, à proximité des compresseurs, un robinet qui permet de le débrancher pendant que l'autre reste en service.

(3) L'extrémité de chaque tuyau qui alimente en air une chambre de travail ou un sas doit être équipée d'un clapet à soupape.

**369.** (1) Chaque chambre de travail et chaque sas, y compris les sas auxiliaires, doivent comporter un moyen de commander et de limiter automatiquement la pression d'air maximale dans la chambre ou le sas.

(2) Le mécanisme de commande de la pression de l'air doit être réglé de façon que la pression ne puisse dépasser la pression suivante :

- a) dans le cas d'un sas, la pression nominale du sas, des cloisons et des portes;
- b) dans le cas d'une chambre de travail, une pression supérieure de 70 kilopascals à la pression d'air maximale prévue dans la chambre de travail.

**370.** Chaque jeu de soupapes qui commandent l'admission et l'échappement de l'air d'un sas doit être équipé de ce qui suit :

- a) un manomètre qui indique la pression de l'air dans le sas;
- b) un manomètre qui indique la pression de l'air dans la chambre de travail;
- c) un chronomètre électrique;
- d) un thermomètre qui indique la température dans le sas;
- e) une copie lisible des procédures qui régissent les durées maximales de travail et les durées minimales de décompression.

**371.** (1) Chaque sas doit comporter, à l'intérieur et à l'extérieur, des soupapes distinctes qui commandent l'admission et l'échappement de l'air.

(2) Les soupapes doivent être disposées de façon à permettre à quiconque d'entrer dans la chambre de travail ou le sas ou d'en sortir en l'absence du préposé au sas.

**372.** Les sas utilisés pour le passage de personnes et équipés d'un dispositif de compression et de décompression automatique doivent comporter un dispositif manuel de commande de la pression de l'air.

**373.** (1) Les sas utilisés pour le passage de personnes, à l'exception des sas auxiliaires, doivent comporter un manomètre enregistreur automatique qui enregistre en continu la pression de l'air dans le sas.

(2) Le manomètre doit être du type à papier graphique circulaire ou linéaire.

(3) Le manomètre doit :

- a) être installé de façon que le préposé au sas ne puisse pas le voir quand il est aux commandes du sas;
- b) montrer les variations de la pression de l'air à intervalles d'au plus cinq minutes;
- c) être tenu sous clé, sauf pour changer le papier graphique d'enregistrement.

(4) Malgré le paragraphe (2) et l'alinéa (3) b), le manomètre du sas d'une chambre de travail dont la pression de l'air est supérieure à 100 kilopascals doit être du type à papier graphique linéaire et montrer les variations de la pression de l'air à intervalles d'au plus une minute.

(5) Le papier d'enregistrement du manomètre doit être remplacé tous les sept jours et indiquer la période à laquelle il correspond.

**374.** (1) Les sas doivent être équipés d'un manomètre qui est lisible depuis la chambre de travail et qui indique la pression de l'air dans les sas.

(2) Les manomètres autres que les manomètres portatifs doivent comporter des raccords qui permettent de les brancher à des manomètres d'essai et doivent être mis à l'essai chaque jour pour vérifier leur exactitude.

**375.** Les chambres de travail doivent être équipées, dans un boîtier protecteur placé à moins de 15 mètres du front de travail, d'un manomètre portatif et d'un thermomètre.

**376.** (1) La même unité de pression, soit le kilopascal ou la livre par pouce carré, doit être utilisée sur tout le chantier.

(2) L'unité de pression adoptée pour le chantier doit être utilisée pour étalonner les manomètres du matériel de décompression et pour appliquer les procédures de décompression en vigueur sur le chantier.

**377.** (1) La porte qui sépare le sas et la chambre de travail doit être maintenue ouverte si, selon le cas :

- a) le sas ne sert pas à la compression ou à la décompression de personnes, ni au passage de matériaux;
- b) des personnes se trouvent dans la chambre de travail.

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à un sas auxiliaire.

**378.** Chaque porte de sas doit avoir un hublot transparent.

**379.** Dans la mesure du possible, les sas utilisés pour le passage de personnes, autres que les sas auxiliaires, doivent comporter un siège pour chaque personne en cours de décompression au même moment.

**380.** (1) Le sas utilisé pour la décompression de personnes doit être équipé d'un radiateur électrique si la pression de l'air dans le sas est supérieure à 100 kilopascals.

(2) La température dans un sas utilisé pour le passage de personnes ne doit pas dépasser 27 degrés Celsius.

**381.** (1) Chaque front de travail d'une chambre de travail séparée de la surface par un sas ou une cloison doit être équipé d'une conduite d'évacuation des fumées.

(2) Chaque conduite d'évacuation des fumées doit se terminer à moins de 15 mètres du front de travail.

(3) Chaque conduite d'évacuation des fumées doit comporter deux vannes à ouverture rapide d'au moins 100 millimètres de diamètre qui remplissent les conditions suivantes :

- a) une vanne doit être située à moins de 17 mètres du front de travail;
- b) l'autre vanne doit être située entre le sas le plus près de la chambre de travail et la chambre de travail et à moins de deux mètres du sas.

(4) Chaque conduite d'évacuation des fumées doit avoir au moins 100 millimètres de diamètre et comporter un débouché d'accès facile au-dessus du sol qui :

- a) est équipé d'une vanne à ouverture rapide d'au moins 100 millimètres de diamètre;
- b) est clairement identifié par un écriteau comportant la mention : «SMOKE LINE — TO BE USED ONLY IN CASE OF EMERGENCY»;
- c) est scellé pour éviter l'ouverture de la vanne par inadvertance.

(5) Chaque conduite d'évacuation des fumées doit aller de l'intérieur de la chambre de travail à la surface du sol et traverser verticalement soit le sas, soit la cloison qui sépare la chambre de travail d'un lieu à la pression atmosphérique.

**382.** (1) Aucune cloison érigée dans une chambre de travail ne doit gêner la libre circulation des personnes dans un tunnel ou un puits entre le front de travail et le sas.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cloisons partielles d'un tunnel subaquatique qui sont conçues et disposées de façon à piéger une quantité d'air suffisante pour permettre aux travailleurs de s'échapper en cas d'inondation du tunnel.

**383.** (1) La pression dans une chambre de travail ne doit pas dépasser 350 kilopascals pendant plus de cinq minutes, sauf si cela est nécessaire pour protéger les travailleurs en cas d'urgence.

(2) Si la pression dans une chambre de travail dépasse 350 kilopascals pendant plus de cinq minutes :

- a) le surintendant doit aviser promptement un inspecteur de la situation par téléphone, par émetteur-récepteur ou en personne;
- b) la pression dans la chambre de travail doit être maintenue à la valeur minimale qui permet de faire face à l'urgence.

**384.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul travailleur ne doit travailler ou être autorisé à travailler dans une chambre de travail dont la température est supérieure à la plus élevée des températures suivantes :

- a) 27 degrés Celsius;

b) la température à l'entrée du puits de service à la surface.

(2) Nul travailleur ne doit travailler ou être autorisé à travailler dans une chambre de travail dont la température dépasse 38 degrés Celsius.

**385.** (1) L'eau qui se trouve sur le plancher d'une chambre de travail ou d'un sas doit être évacuée au moyen d'un tuyau ou d'une canalisation aspirante et, au besoin, d'une pompe.

(2) Le diamètre intérieur du tuyau ou de la canalisation aspirante doit être d'au moins 51 millimètres.

(3) Au moins un orifice d'admission, équipé d'un robinet relié au tuyau ou à la canalisation aspirante du sas et de la chambre de travail, doit être placé aux endroits suivants :

a) dans le sas;

b) à moins de 15 mètres du front de travail;

c) à intervalles d'au plus 30 mètres sur toute la longueur de la chambre de travail.

(4) L'orifice d'admission doit être dirigé vers le bas.

(5) Le refoulement à la sortie d'un sas doit se faire vers le bas à la pression atmosphérique.

#### PÉRIODES DE TRAVAIL ET PÉRIODES DE REPOS

**386.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul travailleur ne doit travailler :

a) pendant plus de deux périodes de travail au cours d'une période de 24 heures consécutives, si la pression d'air maximale ne dépasse pas 100 kilopascals;

b) pendant plus d'une période de travail au cours d'une période de 24 heures consécutives, si la pression d'air maximale dépasse 100 kilopascals.

(2) Nul travailleur ne doit travailler ou être autorisé à travailler plus de huit heures au cours d'une période de 24 heures.

(3) Nul préposé au sas ne doit travailler ou être autorisé à travailler plus de neuf heures au cours d'une période de 24 heures.

(4) La durée qui sépare la fin d'une période de travail et le début de la période suivante doit être d'au moins 12 heures pour les travailleurs qui font un travail manuel en air comprimé si la pression d'air maximale dépasse 100 kilopascals.

**387.** (1) Les travailleurs qui travaillent en air comprimé ont droit aux périodes de repos suivantes :

a) au moins  $\frac{1}{4}$  d'heure, s'ils travaillent sous une pression d'au plus 100 kilopascals;

b) au moins  $\frac{3}{4}$  d'heure, s'ils travaillent sous une pression supérieure à 100 kilopascals, mais d'au plus 140 kilopascals;

c) au moins 1  $\frac{1}{2}$  heure, s'ils travaillent sous une pression supérieure à 140 kilopascals, mais d'au plus 220 kilopascals;

d) au moins 2 heures, s'ils travaillent sous une pression supérieure à 220 kilopascals.

(2) Nul travailleur ne doit être autorisé à faire un travail manuel ou à se livrer à une activité fatigante durant ses périodes de repos.

(3) Nul travailleur ne doit être autorisé à quitter le chantier durant ses périodes de repos.

**388.** (1) L'employeur doit fournir, à ses frais, aux travailleurs qui travaillent en air comprimé du sucre et des boissons chaudes durant leurs périodes de repos.

(2) L'employeur doit tenir propres les pots et les tasses destinés à contenir des boissons et les ranger dans un contenant fermé.

#### PRÉPOSÉS AU SAS

**389.** (1) Le préposé au sas doit surveiller les commandes d'un sas lorsqu'un travailleur est ou va être exposé à l'air comprimé du sas ou de la chambre de travail.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le préposé au sas doit s'occuper d'un seul sas à la fois.

(3) Le préposé au sas peut s'occuper de deux sas si les conditions suivantes sont réunies :

a) les sas sont à proximité immédiate l'un de l'autre;

b) la pression dans chaque chambre de travail ne dépasse pas 100 kilopascals;

c) un seul des deux sas sert à la compression et à la décompression de travailleurs.

**390.** (1) Le préposé au sas doit s'assurer du respect des exigences du présent article avant qu'un travailleur pénètre dans un sas.

(2) Chaque travailleur doit être examiné par le médecin du chantier avant de pénétrer dans un sas en prévision d'un travail en air comprimé.

(3) Le préposé au sas doit s'assurer qu'un médecin a examiné, conformément au paragraphe (2), chaque travailleur qui pénètre dans le sas en prévision d'un travail en air comprimé.

(4) L'alimentation en air, les manomètres et les commandes, le matériel du sas et les autres dispositifs nécessaires au fonctionnement en toute sécurité du sas et à la protection des travailleurs doivent être en bon état de marche.

**391.** (1) Le préposé au sas doit augmenter la pression de l'air à laquelle sont exposés les travailleurs dans le sas conformément au présent article.

(2) La pression de l'air dans le sas doit être augmentée de façon uniforme, sans dépasser 35 kilopascals au cours des deux premières minutes.

(3) La pression de l'air ne peut être augmentée au-delà de 35 kilopascals que si le préposé au sas s'est assuré qu'aucun des travailleurs dans le sas ne se sent mal à cause de la pression de l'air.

(4) Au-delà de 35 kilopascals, le préposé au sas doit augmenter la pression de l'air dans le sas de façon uniforme, sans dépasser 35 kilopascals à la minute.

(5) Le préposé au sas doit observer les travailleurs dans le sas pendant qu'il augmente la pression de l'air et, si un travailleur présente des signes de malaise et que le malaise ne disparaît pas rapidement, il doit réduire graduellement la pression de l'air jusqu'à ce que le travailleur signale la disparition du malaise ou que la pression de l'air soit revenue à la pression atmosphérique.

**392.** (1) Le préposé au sas doit réduire la pression de l'air à laquelle sont exposés les travailleurs dans le sas conformément au présent article et à l'article 395.

(2) La réduction de la pression de l'air dans le sas doit se faire de façon uniforme au cours de chacune des phases de décompression visées à l'article 395.

(3) Le préposé au sas doit observer constamment les travailleurs dans le sas pendant qu'il réduit la pression de l'air et, si un travailleur présente des signes de malaise et que le malaise ne disparaît pas rapidement, il doit augmenter graduellement la pression de l'air jusqu'à ce que le travailleur signale la disparition du malaise ou que la pression de l'air soit revenue à la pression de l'air dans la chambre de travail.

**393.** (1) Si un travailleur dans un sas semble souffrir du mal de décompression, le préposé au sas doit le signaler au médecin du chantier, au surintendant ou à une personne désignée par le surintendant et se conformer à ses instructions.

(2) Si un travailleur dans un sas semble être blessé ou souffrir d'un mal qui n'a aucun rapport avec la pression de l'air, le préposé au sas doit le signaler au médecin du chantier et se conformer à ses instructions.

(3) Dans les circonstances visées au paragraphe (2), le préposé au sas doit procéder à la décompression du travailleur à moins d'indication contraire du médecin du chantier.

**394.** (1) Le préposé au sas doit noter des renseignements sur chaque compression et chaque décompression de travailleurs effectuées dans un sas.

(2) Un registre distinct doit être tenu pour chaque sas ainsi que pour chaque compression et chaque décompression de travailleurs.

(3) Les renseignements à noter sont les suivants :

- a) la description du sas;
- b) le nom du travailleur;
- c) l'heure du début et de la fin de chaque compression ou décompression à laquelle le travailleur est soumis;
- d) la pression et la température du sas avant et après chaque compression ou décompression à laquelle le travailleur est soumis;
- e) une description de toute situation inhabituelle qui s'est produite concernant le travailleur, le sas ou toute question connexe.

(4) Le préposé au sas doit remettre le registre au surintendant.

#### PROCÉDURES DE DÉCOMPRESSION

**395.** (1) Tout travailleur qui a été exposé pendant plus de cinq minutes à une pression d'air supérieure à la pression atmosphérique doit être soumis à une décompression conformément au présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décompression doit se faire conformément aux tableaux de décompression du présent règlement.

(3) La vitesse de décompression exigée par le paragraphe (2) peut être doublée à l'égard d'un travailleur qui, pendant qu'il travaille en air comprimé :

- a) n'est pas soumis à une pression d'air supérieure à 220 kilopascals;
- b) demeure en air comprimé pendant 30 minutes au plus;
- c) n'effectue aucun travail manuel.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si chaque travailleur dans le sas :

- a) répond aux exigences des alinéas (3) a), b) et c);
- b) a déjà été soumis à une décompression.

(5) Une copie des tableaux du présent règlement doit être affichée sur le chantier aux endroits suivants :

- a) dans chaque sas;
- b) aux commandes extérieures de chaque sas;
- c) dans chaque vestiaire.

**396.** Tout travailleur qui pense souffrir du mal de décompression doit en aviser promptement :

- a) le surintendant ou le médecin du chantier;
- b) le préposé au sas, si le travailleur se trouve en air comprimé.

**397.** (1) Le surintendant doit remettre au moins une fois par semaine à un directeur un rapport sur chaque cas de mal de décompression survenu, le cas échéant, sur un chantier depuis le rapport précédent.

(2) Le surintendant doit communiquer promptement à un directeur, par téléphone, par émetteur-récepteur ou par tout autre moyen direct, un rapport sur chaque cas de mal de décompression qui ne réagit pas aux premiers soins.

(3) Les rapports visés au présent article doivent donner les précisions suivantes pour chaque cas de mal de décompression :

- a) la pression d'air à laquelle le travailleur a été soumis;
- b) la durée de l'exposition à cette pression;
- c) la nature du traitement médical dispensé;
- d) le degré de rétablissement du travailleur.

**398.** . . . . .

**399.** . . . . .

TABLEAU 1

| Pression de travail<br>(kPa) | Durée totale de la décompression (minutes) |   |     |   |   |    |    |    |    |    |
|------------------------------|--------------------------------------------|---|-----|---|---|----|----|----|----|----|
|                              | Période de travail (heures)                |   |     |   |   |    |    |    |    |    |
|                              | 0,5                                        | 1 | 1,5 | 2 | 3 | 4  | 5  | 6  | 7  | 8  |
| 10                           |                                            |   |     |   |   | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 20                           |                                            |   |     |   |   | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 30                           |                                            |   |     |   |   | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 40                           |                                            |   |     |   |   | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  |
| 50                           |                                            |   |     |   |   | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  |
| 60                           |                                            |   |     |   |   | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  |
| 70                           |                                            |   |     |   |   | 2  | 2  | 2  | 2  | 2  |
| 80                           |                                            |   |     |   |   | 8  | 8  | 8  | 8  | 8  |
| 90                           |                                            |   |     |   |   | 10 | 10 | 10 | 15 | 20 |

| Pression de travail<br>(kPa) | Durée totale de la décompression (minutes) |     |     |     |     |     |     |     |    |    |
|------------------------------|--------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|
|                              | Période de travail (heures)                |     |     |     |     |     |     |     |    |    |
|                              | 0,5                                        | 1   | 1,5 | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7  | 8  |
| 100                          |                                            |     |     |     |     | 10  | 10  | 20  | 30 | 40 |
| 110                          |                                            |     |     |     | 12  | 13  | 30  | 44  |    |    |
| 120                          |                                            |     |     |     | 16  | 28  | 47  | 73  |    |    |
| 130                          |                                            |     |     |     | 25  | 46  | 73  | 108 |    |    |
| 140                          |                                            |     |     |     | 37  | 65  | 105 | 140 |    |    |
| 150                          |                                            |     |     | 27  | 61  | 103 |     |     |    |    |
| 160                          |                                            |     |     | 36  | 77  | 131 |     |     |    |    |
| 170                          |                                            |     |     | 45  | 93  | 152 |     |     |    |    |
| 180                          |                                            |     | 34  | 55  | 110 | 175 |     |     |    |    |
| 190                          |                                            | 28  | 42  | 65  | 132 |     |     |     |    |    |
| 200                          |                                            | 29  | 47  | 77  | 154 |     |     |     |    |    |
| 210                          |                                            | 33  | 56  | 88  | 175 |     |     |     |    |    |
| 220                          |                                            | 36  | 64  | 101 | 197 |     |     |     |    |    |
| 230                          |                                            | 39  | 72  | 114 |     |     |     |     |    |    |
| 240                          |                                            | 44  | 80  | 131 |     |     |     |     |    |    |
| 250                          | 30                                         | 51  | 90  | 148 |     |     |     |     |    |    |
| 260                          | 32                                         | 56  | 101 | 164 |     |     |     |     |    |    |
| 270                          | 34                                         | 62  | 111 |     |     |     |     |     |    |    |
| 280                          | 35                                         | 67  | 125 |     |     |     |     |     |    |    |
| 290                          | 37                                         | 73  | 139 |     |     |     |     |     |    |    |
| 300                          | 40                                         | 78  | 155 |     |     |     |     |     |    |    |
| 310                          | 42                                         | 90  |     |     |     |     |     |     |    |    |
| 320                          | 43                                         | 95  |     |     |     |     |     |     |    |    |
| 330                          | 46                                         | 103 |     |     |     |     |     |     |    |    |
| 340                          | 48                                         | 113 |     |     |     |     |     |     |    |    |
| 350                          | 50                                         | 122 |     |     |     |     |     |     |    |    |

TABLEAU 2

| Pression de travail<br>(kPa) | Période de travail<br>(heures) | Numéro de phase | Réduction de la pression<br>(kPa) |    | Durée de la phase<br>(mn) | Vitesse de réduction de la pression<br>(mn/10 kPa) | Durée totale de la décompression<br>(mn) |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|----|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                              |                                |                 | De                                | À  |                           |                                                    |                                          |
|                              |                                |                 |                                   |    |                           |                                                    |                                          |
| 10                           | 4-8                            | 1               | 10                                | 0  | 1,0                       |                                                    | 1,0                                      |
| 20                           | 4-8                            | 1               | 20                                | 0  | 1,0                       |                                                    | 1,0                                      |
| 30                           | 4-8                            | 1               | 30                                | 0  | 1,0                       |                                                    | 1,0                                      |
| 40                           | 4-8                            | 1               | 40                                | 0  | 2,0                       |                                                    | 2,0                                      |
| 50                           | 4-8                            | 1               | 50                                | 0  | 2,0                       |                                                    | 2,0                                      |
| 60                           | 4-8                            | 1               | 60                                | 0  | 2,0                       |                                                    | 2,0                                      |
| 70                           | 4-8                            | 1               | 70                                | 0  | 2,0                       |                                                    | 2,0                                      |
| 80                           | 4-8                            | 1               | 80                                | 40 | 1,0                       | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 40                                | 30 | 1,0                       | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 5,0                       |                                                    |                                          |

| Pression de travail<br>(kPa) | Période de travail<br>(heures) | Numéro de phase | Réduction de la pression<br>(kPa) |    | Durée de la phase<br>(mn) | Vitesse de réduction de la pression<br>(mn/10 kPa) | Durée totale de la décompression<br>(mn) |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|----|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                              |                                |                 | De                                | À  |                           |                                                    |                                          |
| 90                           | 5                              | 4               | 30                                | 0  | 1,0                       |                                                    | 8,0                                      |
|                              |                                | 1               | 90                                | 45 | 1,5                       | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 45                                | 30 | 1,5                       | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 6,0                       |                                                    |                                          |
|                              | 6                              | 4               | 30                                | 0  | 1,0                       |                                                    | 10                                       |
|                              |                                | 1               | 90                                | 45 | 1,5                       | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 45                                | 30 | 1,5                       | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 6,0                       |                                                    |                                          |
|                              | 7                              | 4               | 30                                | 0  | 1,0                       |                                                    | 10                                       |
|                              |                                | 1               | 90                                | 45 | 1,5                       | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 45                                | 30 | 1,5                       | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 11,0                      |                                                    |                                          |
|                              | 8                              | 4               | 30                                | 0  | 1,0                       |                                                    | 15                                       |
|                              |                                | 1               | 90                                | 45 | 1,5                       | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 45                                | 30 | 1,5                       | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 16,0                      |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1,0                       |                                                    | 20                                       |
| 100                          | 4                              | 1               | 100                               | 50 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 50                                | 30 | 2                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 5                         |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 10                                       |
|                              | 5                              | 1               | 100                               | 50 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 50                                | 30 | 2                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 5                         |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 10                                       |
|                              | 6                              | 1               | 100                               | 50 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 50                                | 30 | 2                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 15                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 20                                       |
|                              | 7                              | 1               | 100                               | 50 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 50                                | 30 | 2                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 25                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 30                                       |
|                              | 8                              | 1               | 100                               | 50 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 50                                | 30 | 2                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 35                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 40                                       |
| 110                          | 3                              | 1               | 110                               | 55 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 55                                | 30 | 3                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 6                         |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 12                                       |
|                              | 4                              | 1               | 110                               | 55 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 55                                | 30 | 3                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 7                         |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 13                                       |
|                              | 5                              | 1               | 110                               | 55 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 55                                | 30 | 3                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 24                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 30                                       |
|                              | 6                              | 1               | 110                               | 55 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 55                                | 30 | 3                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 38                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 44                                       |
| 120                          | 3                              | 1               | 120                               | 60 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 60                                | 30 | 3                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 10                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 16                                       |
|                              | 4                              | 1               | 120                               | 60 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 60                                | 30 | 3                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 22                        |                                                    |                                          |

| Pression de travail<br>(kPa) | Période de travail<br>(heures) | Numéro de phase | Réduction de la pression<br>(kPa) |    | Durée de la phase<br>(mn) | Vitesse de réduction de la pression<br>(mn/10 kPa) | Durée totale de la décompression<br>(mn) |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|----|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                              |                                |                 | De                                | À  |                           |                                                    |                                          |
| 130                          | 5                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 28                                       |
|                              |                                | 1               | 120                               | 60 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 60                                | 30 | 3                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 41                        |                                                    |                                          |
|                              | 6                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 47                                       |
|                              |                                | 1               | 120                               | 60 | 2                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 60                                | 30 | 6                         | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 64                        |                                                    |                                          |
|                              | 3                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 73                                       |
|                              |                                | 1               | 130                               | 65 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 65                                | 30 | 4                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 17                        |                                                    |                                          |
|                              | 4                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 25                                       |
|                              |                                | 1               | 130                               | 65 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 65                                | 30 | 4                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 38                        |                                                    |                                          |
|                              | 5                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 46                                       |
|                              |                                | 1               | 130                               | 65 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 65                                | 30 | 7                         | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 62                        |                                                    |                                          |
|                              | 6                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 73                                       |
|                              |                                | 1               | 130                               | 65 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 65                                | 30 | 14                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 90                        |                                                    |                                          |
| 140                          | 3                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 108                                      |
|                              |                                | 1               | 140                               | 70 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 70                                | 30 | 4                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 29                        |                                                    |                                          |
|                              | 4                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 37                                       |
|                              |                                | 1               | 140                               | 70 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 70                                | 30 | 6                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 55                        |                                                    |                                          |
|                              | 5                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 65                                       |
|                              |                                | 1               | 140                               | 70 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 70                                | 30 | 12                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 89                        |                                                    |                                          |
|                              | 6                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 105                                      |
|                              |                                | 1               | 140                               | 70 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 70                                | 30 | 20                        | 5                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 116                       |                                                    |                                          |
| 150                          | 2                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 140                                      |
|                              |                                | 1               | 150                               | 75 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 75                                | 30 | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 18                        |                                                    |                                          |
|                              | 3                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 27                                       |
|                              |                                | 1               | 150                               | 75 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 75                                | 30 | 7                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 50                        |                                                    |                                          |
|                              | 4                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 61                                       |
|                              |                                | 1               | 150                               | 75 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 75                                | 30 | 9                         | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 90                        |                                                    |                                          |
|                              | 2                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 103                                      |
|                              |                                | 1               | 160                               | 80 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 80                                | 30 | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 27                        |                                                    |                                          |
| 160                          | 2                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 36                                       |
|                              |                                | 1               | 160                               | 80 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 80                                | 30 | 10                        | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 63                        |                                                    |                                          |
|                              | 3                              | 1               | 160                               | 80 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 80                                | 30 | 10                        | 2                                                  |                                          |

| Pression de travail<br>(kPa) | Période de travail<br>(heures) | Numéro de phase | Réduction de la pression<br>(kPa) |    | Durée de la phase<br>(mn) | Vitesse de réduction de la pression<br>(mn/10 kPa) | Durée totale de la décompression<br>(mn) |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|----|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                              |                                |                 | De                                | À  |                           |                                                    |                                          |
| 170                          | 4                              | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 77                                       |
|                              |                                | 1               | 160                               | 80 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 80                                | 30 | 25                        | 5                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 30                                | 30 | 102                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 131                                      |
|                              | 2                              | 1               | 170                               | 85 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 85                                | 45 | 4                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 45                                | 30 | 5                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 32                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 45                                       |
|                              | 3                              | 1               | 170                               | 85 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 85                                | 45 | 6                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 45                                | 30 | 6                         | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 77                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 93                                       |
|                              | 4                              | 1               | 170                               | 85 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 85                                | 45 | 12                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 45                                | 30 | 18                        | 12                                                 |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 118                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 152                                      |
| 180                          | 1,5                            | 1               | 180                               | 90 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 90                                | 45 | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 45                                | 30 | 5                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 20                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 34                                       |
|                              | 2                              | 1               | 180                               | 90 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 90                                | 45 | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 45                                | 30 | 5                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 41                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 55                                       |
|                              | 3                              | 1               | 180                               | 90 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 90                                | 45 | 7                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 45                                | 30 | 9                         | 6                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 90                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 110                                      |
|                              | 4                              | 1               | 180                               | 90 | 3                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 90                                | 45 | 14                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 45                                | 30 | 23                        | 15                                                 |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 134                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 175                                      |
| 190                          | 1                              | 1               | 190                               | 95 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 95                                | 50 | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 50                                | 30 | 6                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 12                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 28                                       |
|                              | 1,5                            | 1               | 190                               | 95 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 95                                | 50 | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 50                                | 30 | 6                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 26                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 42                                       |
|                              | 2                              | 1               | 190                               | 95 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 95                                | 50 | 7                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 50                                | 30 | 6                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 47                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 65                                       |
|                              | 3                              | 1               | 190                               | 95 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 95                                | 50 | 9                         | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 50                                | 30 | 16                        | 8                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30 | 102                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0  | 1                         |                                                    | 132                                      |

| Pression de travail<br>(kPa) | Période de travail<br>(heures) | Numéro de phase | Réduction de la pression<br>(kPa) |     | Durée de la phase<br>(mn) | Vitesse de réduction de la pression<br>(mn/10 kPa) | Durée totale de la décompression<br>(mn) |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|-----|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                              |                                |                 | De                                | À   |                           |                                                    |                                          |
| 200                          | 1                              | 1               | 200                               | 100 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 100                               | 50  | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 50                                | 30  | 6                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 13                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 29                                       |
|                              | 1,5                            | 1               | 200                               | 100 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 100                               | 50  | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 50                                | 30  | 6                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 31                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 47                                       |
|                              | 2                              | 1               | 200                               | 100 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 100                               | 50  | 8                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 50                                | 30  | 8                         | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 56                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 77                                       |
|                              | 3                              | 1               | 200                               | 100 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 100                               | 50  | 15                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 50                                | 30  | 20                        | 10                                                 |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 114                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 154                                      |
| 210                          | 1                              | 1               | 210                               | 105 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 105                               | 55  | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 55                                | 30  | 8                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 15                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 33                                       |
|                              | 1,5                            | 1               | 210                               | 105 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 105                               | 55  | 5                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 55                                | 30  | 8                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 38                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 56                                       |
|                              | 2                              | 1               | 210                               | 105 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 105                               | 55  | 8                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 55                                | 30  | 10                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 65                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 88                                       |
|                              | 3                              | 1               | 210                               | 105 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 105                               | 55  | 15                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 55                                | 30  | 30                        | 12                                                 |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 125                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 175                                      |
| 220                          | 1                              | 1               | 220                               | 110 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 110                               | 55  | 6                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 55                                | 30  | 8                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 17                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 36                                       |
|                              | 1,5                            | 1               | 220                               | 110 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 110                               | 55  | 9                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 55                                | 30  | 10                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 40                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 64                                       |
|                              | 2                              | 1               | 220                               | 110 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 110                               | 55  | 9                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 55                                | 30  | 13                        | 5                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 74                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 101                                      |
|                              | 3                              | 1               | 220                               | 110 | 4                         | 0,33                                               |                                          |
|                              |                                | 2               | 110                               | 55  | 17                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 55                                | 30  | 38                        | 15                                                 |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 137                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    | 197                                      |

| Pression de travail<br>(kPa) | Période de travail<br>(heures) | Numéro de phase | Réduction de la pression<br>(kPa) |     | Durée de la phase<br>(mn) | Vitesse de réduction de la pression<br>(mn/10 kPa) | Durée totale de la décompression<br>(mn) |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|-----|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                              |                                |                 | De                                | À   |                           |                                                    |                                          |
| 230                          | 1                              | 1               | 230                               | 115 | 4                         | 0,33                                               | 39                                       |
|                              |                                | 2               | 115                               | 60  | 6                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 60                                | 30  | 9                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 19                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1,5                            | 1               | 230                               | 115 | 4                         | 0,33                                               | 72                                       |
|                              |                                | 2               | 115                               | 60  | 9                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 60                                | 30  | 9                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 49                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 2                              | 1               | 230                               | 115 | 4                         | 0,33                                               | 114                                      |
|                              |                                | 2               | 115                               | 60  | 9                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 60                                | 30  | 18                        | 6                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 82                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 240                          | 1                              | 1               | 240                               | 120 | 4                         | 0,33                                               | 44                                       |
|                              |                                | 2               | 120                               | 60  | 6                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 60                                | 30  | 9                         | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 24                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1,5                            | 1               | 240                               | 120 | 4                         | 0,33                                               | 80                                       |
|                              |                                | 2               | 120                               | 60  | 9                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 60                                | 30  | 12                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 54                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 2                              | 1               | 240                               | 120 | 4                         | 0,33                                               | 131                                      |
|                              |                                | 2               | 120                               | 60  | 12                        | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 60                                | 30  | 24                        | 8                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 90                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 250                          | 0,5                            | 1               | 250                               | 125 | 5                         | 0,33                                               | 30                                       |
|                              |                                | 2               | 125                               | 65  | 6                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 65                                | 30  | 11                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 7                         |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 250                               | 125 | 5                         | 0,33                                               | 51                                       |
|                              |                                | 2               | 125                               | 65  | 6                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 65                                | 30  | 11                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 28                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1,5                            | 1               | 250                               | 125 | 5                         | 0,33                                               | 90                                       |
|                              |                                | 2               | 125                               | 65  | 9                         | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 65                                | 30  | 14                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 61                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 2                              | 1               | 250                               | 125 | 5                         | 0,33                                               | 148                                      |
|                              |                                | 2               | 125                               | 65  | 12                        | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 65                                | 30  | 28                        | 8                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 102                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 260                          | 0,5                            | 1               | 260                               | 130 | 5                         | 0,33                                               | 32                                       |
|                              |                                | 2               | 130                               | 65  | 7                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 65                                | 30  | 11                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 8                         |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 260                               | 130 | 5                         | 0,33                                               | 56                                       |
|                              |                                | 2               | 130                               | 65  | 7                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 65                                | 30  | 11                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 32                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |

| Pression de travail<br>(kPa) | Période de travail<br>(heures) | Numéro de phase | Réduction de la pression<br>(kPa) |     | Durée de la phase<br>(mn) | Vitesse de réduction de la pression<br>(mn/10 kPa) | Durée totale de la décompression<br>(mn) |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|-----|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                              |                                |                 | De                                | À   |                           |                                                    |                                          |
| 270                          | 1,5                            | 1               | 260                               | 130 | 5                         | 0,33                                               | 101                                      |
|                              |                                | 2               | 130                               | 65  | 10                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 65                                | 30  | 18                        | 5                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 67                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 2                              | 1               | 260                               | 130 | 5                         | 0,33                                               | 164                                      |
|                              |                                | 2               | 130                               | 65  | 13                        | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 65                                | 30  | 35                        | 10                                                 |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 110                       |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 0,5                            | 1               | 270                               | 135 | 5                         | 0,33                                               | 34                                       |
|                              |                                | 2               | 135                               | 70  | 7                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 70                                | 30  | 12                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 9                         |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 270                               | 135 | 5                         | 0,33                                               | 62                                       |
|                              |                                | 2               | 135                               | 70  | 7                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 70                                | 30  | 16                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 33                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1,5                            | 1               | 270                               | 135 | 5                         | 0,33                                               | 111                                      |
|                              |                                | 2               | 135                               | 70  | 10                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 70                                | 30  | 20                        | 5                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 75                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 280                          | 0,5                            | 1               | 280                               | 140 | 5                         | 0,33                                               | 35                                       |
|                              |                                | 2               | 140                               | 70  | 7                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 70                                | 30  | 12                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 10                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 280                               | 140 | 5                         | 0,33                                               | 67                                       |
|                              |                                | 2               | 140                               | 70  | 7                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 70                                | 30  | 16                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 38                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1,5                            | 1               | 280                               | 140 | 5                         | 0,33                                               | 125                                      |
|                              |                                | 2               | 140                               | 70  | 11                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 70                                | 30  | 32                        | 8                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 76                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 290                          | 0,5                            | 1               | 290                               | 145 | 5                         | 0,33                                               | 37                                       |
|                              |                                | 2               | 145                               | 75  | 7                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 75                                | 30  | 14                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 10                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 290                               | 145 | 5                         | 0,33                                               | 73                                       |
|                              |                                | 2               | 145                               | 75  | 7                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 75                                | 30  | 18                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 42                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1,5                            | 1               | 290                               | 145 | 5                         | 0,33                                               | 139                                      |
|                              |                                | 2               | 145                               | 75  | 11                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 75                                | 30  | 36                        | 8                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 86                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 300                          | 0,5                            | 1               | 300                               | 150 | 5                         | 0,33                                               | 40                                       |
|                              |                                | 2               | 150                               | 75  | 8                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 75                                | 30  | 14                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 12                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |

| Pression de travail<br>(kPa) | Période de travail<br>(heures) | Numéro de phase | Réduction de la pression<br>(kPa) |     | Durée de la phase<br>(mn) | Vitesse de réduction de la pression<br>(mn/10 kPa) | Durée totale de la décompression<br>(mn) |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|-----|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                              |                                |                 | De                                | À   |                           |                                                    |                                          |
| 310                          | 1                              | 1               | 300                               | 150 | 5                         | 0,33                                               | 78                                       |
|                              |                                | 2               | 150                               | 75  | 8                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 75                                | 30  | 18                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 46                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1,5                            | 1               | 300                               | 150 | 5                         | 0,33                                               | 155                                      |
|                              |                                | 2               | 150                               | 75  | 15                        | 2                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 75                                | 30  | 36                        | 8                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 98                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 0,5                            | 1               | 310                               | 155 | 6                         | 0,33                                               | 42                                       |
|                              |                                | 2               | 155                               | 80  | 8                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 80                                | 30  | 15                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 12                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 310                               | 155 | 6                         | 0,33                                               | 90                                       |
|                              |                                | 2               | 155                               | 80  | 12                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 80                                | 30  | 20                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 51                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 320                          | 0,5                            | 1               | 320                               | 160 | 6                         | 0,33                                               | 43                                       |
|                              |                                | 2               | 160                               | 80  | 8                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 80                                | 30  | 15                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 13                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 320                               | 160 | 6                         | 0,33                                               | 95                                       |
|                              |                                | 2               | 160                               | 80  | 12                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 80                                | 30  | 20                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 56                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 330                          | 0,5                            | 1               | 330                               | 165 | 6                         | 0,33                                               | 46                                       |
|                              |                                | 2               | 165                               | 85  | 8                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 85                                | 30  | 17                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 14                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 330                               | 165 | 6                         | 0,33                                               | 103                                      |
|                              |                                | 2               | 165                               | 85  | 12                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 85                                | 30  | 22                        | 4                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 62                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 340                          | 0,5                            | 1               | 340                               | 170 | 6                         | 0,33                                               | 48                                       |
|                              |                                | 2               | 170                               | 85  | 9                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 85                                | 30  | 17                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 15                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 340                               | 170 | 6                         | 0,33                                               | 113                                      |
|                              |                                | 2               | 170                               | 85  | 13                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 85                                | 30  | 28                        | 5                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 65                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
| 350                          | 0,5                            | 1               | 350                               | 175 | 6                         | 0,33                                               | 50                                       |
|                              |                                | 2               | 175                               | 90  | 9                         | 1                                                  |                                          |
|                              |                                | 3               | 90                                | 30  | 18                        | 3                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 16                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |
|                              | 1                              | 1               | 350                               | 175 | 6                         | 0,33                                               | 122                                      |
|                              |                                | 2               | 175                               | 90  | 13                        | 1,5                                                |                                          |
|                              |                                | 3               | 90                                | 30  | 30                        | 5                                                  |                                          |
|                              |                                | 4               | 30                                | 30  | 72                        |                                                    |                                          |
|                              |                                | 5               | 30                                | 0   | 1                         |                                                    |                                          |

## FORMULAIRE 1

## DOSSIER DE TRAVAILLEUR EN AIR COMPRIMÉ

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Nom ..... Âge .....

Adresse .....

Numéro d'assurance sociale 

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Dossier n° ..... Emplacement ..... (municipalité)

Chantier .....

Constructeur .....

Employeur .....

Expérience de travail en air comprimé .....

Examen médical préalable à l'emploi .....

Date ..... Accepté ..... Refusé ..... Signature  
..... D'.....

## EXAMENS MÉDICAUX ULTÉRIEURS

|   | Date | Accepté | Refusé | Signature      |    | Date | Accepté | Refusé | Signature      |
|---|------|---------|--------|----------------|----|------|---------|--------|----------------|
| 1 |      |         |        | D <sup>r</sup> | 7  |      |         |        | D <sup>r</sup> |
| 2 |      |         |        | D <sup>r</sup> | 8  |      |         |        | D <sup>r</sup> |
| 3 |      |         |        | D <sup>r</sup> | 9  |      |         |        | D <sup>r</sup> |
| 4 |      |         |        | D <sup>r</sup> | 10 |      |         |        | D <sup>r</sup> |
| 5 |      |         |        | D <sup>r</sup> | 11 |      |         |        | D <sup>r</sup> |
| 6 |      |         |        | D <sup>r</sup> | 12 |      |         |        | D <sup>r</sup> |

## Commencement

**44. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

**ONTARIO REGULATION 143/17**

made under the

**HIGHWAY 407 EAST ACT, 2012**

Made: May 18, 2017

Filed: May 19, 2017

Published on e-Laws: May 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 3, 2017Amending O. Reg. 175/15  
(TOLLS)**1. Section 2 of Ontario Regulation 175/15 is revoked and the following substituted:****Tolls payable for July 1, 2015 to May 31, 2019**

2. The tolls payable for the operation of a vehicle on Highway 407 East for the period beginning on July 1, 2015 and ending on May 31, 2019 are set out in Schedules 1, 2 and 3.

**2. Section 3 of the Regulation is revoked.****Commencement****3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

22/17

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 143/17**

pris en vertu de la

**LOI DE 2012 SUR L'AUTOROUTE 407 EST**

pris le 18 mai 2017

déposé le 19 mai 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 19 mai 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 juin 2017modifiant le Règl. de l'Ont. 175/15  
(PÉAGES)**1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 175/15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Péages exigibles du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 mai 2019**

2. Les péages exigibles pour la conduite d'un véhicule sur l'autoroute 407 Est pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et se terminant le 31 mai 2019 figurent aux annexes 1, 2 et 3.

**2. L'article 3 du Règlement est abrogé.****Entrée en vigueur****3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

22/17

**ONTARIO REGULATION 144/17**

made under the

**VITAL STATISTICS ACT**

Made: May 18, 2017

Filed: May 19, 2017

Published on e-Laws: May 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 3, 2017Amending Reg. 1094 of R.R.O. 1990  
(GENERAL)

**1. (1) The English version of subsection 35 (4) of Regulation 1094 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

(4) In the case of a death which a coroner has investigated under the *Coroners Act*, the coroner shall, as soon as the cause of death is known, complete and sign a medical certificate of death in the form approved by the Registrar General, stating the cause of death according to the classification of diseases adopted by reference in section 70, and shall deliver the medical certificate to the funeral director.

**(2) The French version of subsection 35 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(4) Dans le cas d'un décès dont un coroner a fait l'investigation en application de la *Loi sur les coroners*, celui-ci remplit et signe, dès que la cause du décès est connue, un certificat médical de décès, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et qui précise cette cause selon la classification des maladies adoptée par renvoi à l'article 70, et le remet au directeur de services funéraires.

**Commencement**

**2. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.**

**(2) Subsection 1 (2) comes into force on December 5, 2017.**

22/17

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 144/17**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

pris le 18 mai 2017

déposé le 19 mai 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 19 mai 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 juin 2017

modifiant le Règl. 1094 des R.R.O. de 1990

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

**1. (1) La version anglaise du paragraphe 35 (4) du Règlement 1094 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

(4) In the case of a death which a coroner has investigated under the *Coroners Act*, the coroner shall, as soon as the cause of death is known, complete and sign a medical certificate of death in the form approved by the Registrar General, stating the cause of death according to the classification of diseases adopted by reference in section 70, and shall deliver the medical certificate to the funeral director.

**(2) La version française du paragraphe 35 (4) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

(4) Dans le cas d'un décès dont un coroner a fait l'investigation en application de la *Loi sur les coroners*, celui-ci remplit et signe, dès que la cause du décès est connue, un certificat médical de décès, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et qui précise cette cause selon la classification des maladies adoptée par renvoi à l'article 70, et le remet au directeur de services funéraires.

**Entrée en vigueur****2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.****(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le 5 décembre 2017.**

22/17

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank  
Cette page est volontairement laissée en blanc

## INDEX 22

|                                                                                                            |                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Criminal Code .....                                                                                        | 1209                 |
| Code Criminel .....                                                                                        | 1209                 |
| Government Notices Respecting Corporations .....                                                           | 1209                 |
| Avis du gouvernement relatifs aux compagnies .....                                                         | 1209                 |
| Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act .....                                         | 1209                 |
| Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés .....                                      | 1209                 |
| Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) .....                       | 1211                 |
| Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés) .....   | 1211                 |
| Certificate of Dissolution .....                                                                           | 1212                 |
| Certificat de dissolution .....                                                                            | 1212                 |
| Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act .....                                 | 1216                 |
| Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales .....                | 1216                 |
| Applications to Provincial Parliament — Private Bills .....                                                | 1216                 |
| Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé .....                                    | 1216                 |
| Applications to Provincial Parliament .....                                                                | 1216                 |
| Demandes au Parlement provincial .....                                                                     | 1216                 |
| Corporation Notices .....                                                                                  | 1217                 |
| Avis relatifs aux compagnies .....                                                                         | 1217                 |
| PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006 .....                               | 1219                 |
| RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION ..... | 1219                 |
| BUILDING CODE ACT, 1992 .....                                                                              | O. Reg. 139/17 ..... |
| GREENBELT ACT, 2005 .....                                                                                  | O. Reg. 140/17 ..... |
| HIGHWAY 407 EAST ACT, 2012 .....                                                                           | O. Reg. 143/17 ..... |
| OAK RIDGES MORAINÉ CONSERVATION ACT, 2001 .....                                                            | O. Reg. 141/17 ..... |
| OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT .....                                                                   | O. Reg. 142/17 ..... |
| TAXATION ACT, 2007 .....                                                                                   | O. Reg. 137/17 ..... |
| TAXATION ACT, 2007 .....                                                                                   | O. Reg. 138/17 ..... |
| VITAL STATISTICS ACT .....                                                                                 | O. Reg. 144/17 ..... |
| Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario .....                                                     | 1411                 |
| Information Text for Ontario Gazette .....                                                                 | 1412                 |

This page intentionally left blank  
Cette page est volontairement laissée en blanc



## Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)

### Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario [www.ontario.ca/gazette](http://www.ontario.ca/gazette) ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

### Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

### Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site [www.serviceontario.ca/publications](http://www.serviceontario.ca/publications) ou en téléphonant 1-800-668-9938.

### Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

### LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

### Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

### MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca).



## Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)

### Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: [www.ontario.ca/gazette](http://www.ontario.ca/gazette) or by viewing a printed copy at a local library.

### Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

### Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at [www.serviceontario.ca/publications](http://www.serviceontario.ca/publications) or by phone at 1-800-668-9938.

### Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

### THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

### Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

### ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)

